



LE DÉPARTEMENT

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 - n°31

Publication parue  
le 2 mai 2024



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

# DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 29 avril 2024*

# SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE	6
G2	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE, RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION (COLLEGES ET HORS COLLEGES), AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024	16
G3	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024	30
G4	ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	38
G5	EVOLUTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES MESURES D'AIDES EN FAVEUR DES AGENTS DEPARTEMENTAUX - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - ABROGATION DE LA DELIBERATION G5 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 OCTOBRE 2016	42
G10	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE LOXAM MODULE A CAUDAN (56) POUR LE MARCHE RELATIF A L'INSTALLATION, LA LOCATION ET L'ACQUISITION DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR	67
G11	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE SCPA A MARSEILLE POUR LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE, SITE DE L'ANCIEN HOPITAL DE CHALUCET, DE LA CITE SANITAIRE LAZARE CARNOT ET DE L'ILOT VINCENT ALLEGRE (LOT 14 : PEINTURES - NETTOYAGES)	76
G12	MARCHE RELATIF AUX MISSIONS DE DIAGNOSTICS AVANT DECONSTRUCTION / DEMOLITION (PRODUITS EQUIPEMENTS MATERIAUX DECHETS) DANS LE CADRE DE LA FAISABILITE DE GROSSES OPERATIONS INTERVENANT SUR LE PATRIMOINE BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	85
G13	MARCHE RELATIF AU RECOURS A UNE SOLUTION CLOUD POUR LES SERVEURS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	88
G14	MARCHE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SOLUTIONS DE TELEPHONIE FIXE DU DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	91
G15	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIEM VIGIL, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	94
G16	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET CASTOUR, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	129
G17	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET FEMMES LIBRES, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	160
G18	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET PROTERINA 4 FUTURE, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	190
G19	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET RICREA, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	223

G20	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA-ACT, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023	254
G24	TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2024" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE	285
G32	POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRATS DE VILLE 2024-2030 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES CONTRATS DE VILLE DE BRIGNOLES ET DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	293
G45	ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE AVEC LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)	430
G65	CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REFORME FRANCE TRAVAIL ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - ABROGATION DE LA DELIBERATION G73 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 MARS 2024	438
G71	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROMARINS" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS SITUES RUE TRICOT DES PERES ET RUE PAUL BERT A LA CADIERE-D'AZUR	464
G72	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES BALCONS D'HESTIA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA RESISTANCE A SANARY-SUR-MER - ABROGATION DE LA DELIBERATION G134 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021	471
G73	POLITIQUE DE SOUTIEN A L'ADAPTATION ET A LA MODERNISATION DES ECONOMIES AGRICOLES ET FORESTIERES DU VAR - CONVENTION DE PAIEMENT RELATIVE AUX AIDES REGIONALISEES HORS SIGC DU DEPARTEMENT ET DE LEUR COFINANCEMENT FEADER DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) 2023-2027	479
G75	EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A L'ENTREPRISE ASTEN DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARC PERI-URBAIN DE NATURE SUR L'ENS DU PLAN - COMMUNES DE LA GARDE ET DU PRADET (LOT B04 : COUVERTURE - ETANCHEITE)	495
G77	ESPACE NATUREL SENSIBLE DOMAINE DE BAUDOUVIN - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - LIEUX-DITS COSTEPLANE	498
G87	MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	511
G88	SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS" - PRESENTATION DU BILAN DES COUTS DEFINITIFS DES OPERATIONS DE TRAVAUX AYANT ETE SOUMISES A UNE REVISION DE PRIX	531
G89	TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE DEPENDANCE LE LONG DE LA RD 555 EN AGGLOMERATION A TRANS-EN-PROVENCE POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE	541
G90	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE NORD DU BEAUSSET - REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS" ET CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DU BEAUSSET ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME	554

G93 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD A EVENOS - CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LA SOCIETE VAR MATERIAUX A FREJUS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME A EVENOS	571
G94 CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 SUR LA COMMUNE DE COGOLIN EN TRAVERSEE DE LA ZONE D'ACTIVITES SAINT MAUR (EN AGGLOMERATION) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G92 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023	598
G95 CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD N7 SECTEUR VAUCOULEURS A PUGET-SUR-ARGENS - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE PUGET-SUR-ARGENS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT - AFFECTATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	620
G96 MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT DE CARREFOURS AVEC TOURNE A GAUCHE AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL ET RECALIBRAGE ENTRE LES DEUX VOIES, SUR LA RD 559 A HYERES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	645
G97 MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE EN CARROSSERIE POUR LES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES SUR LE SECTEUR DE TOULON (LOT 7) - RELANCE SUITE A UNE PROCEDURE INFRUCTUEUSE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	648
G98 SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"	651
G99 PLAN VELO DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU LUC POUR ORGANISER LA MANIFESTATION MAI A VELO 2024	655
G100 TRAVAUX DE SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE LA RD 19 PAR L'EV8 AINSI QUE SON TRAITEMENT DEFINITIF SUR LA COMMUNE DE SEILLANS, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"	662



# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G1

**OBJET** : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, Mme Lactitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022 modifiée par délibérations de la Commission permanente n° G1 du 30 janvier 2023, n° G1 du 27 mars 2023 et n° G1 du 24 avril 2023 relatives à la désignation des représentants dans les commissions organiques du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 modifiée, et de désigner pour siéger au sein des commissions organiques suivantes :

- Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants :

\* Mme Christine AMRANE, membre (nouveau membre)

- Commission finances et ressources humaines :

\* Mme Christine AMRANE, membre (nouveau membre)

L'ensemble des désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183160-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR  
SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

**1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants**

Président : M. Didier BRÉMOND  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Laurent BONNET  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Martine ARENAS  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Vesselina GARELLO  
Mme Christine AMRANE

**2 - Commission finances et ressources humaines**

Président : M. Thierry ALBERTINI  
Membres : M. Marc LAURIOL  
M. Didier BRÉMOND  
Mme Caroline DEPALLENS  
M. Guillaume DECARD  
Mme Françoise DUMONT  
M. Laurent BONNET  
M. Dominique LAIN  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Valérie RIALLAND  
M. Jean-Martin GUISIANO  
M. Louis REYNIER  
Mme Vesselina GARELLO  
Mme Christine AMRANE

### **3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation**

Présidente : Mme Lætitia QUILICI  
Membres : M. Michel BONNUS  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
M. Dominique LAIN  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Gregory LOEW

### **4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)**

Président : M. Claude PIANETTI  
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Andrée SAMAT  
M. Dominique LAIN  
M. Nicolas MARTEL  
M. Marc LAURIOL  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Martine ARENAS  
M. Gregory LOEW  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Didier BREMOND  
M. Stéphane ARNAUD

### **4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)**

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Robert BENEVENTI  
M. Bruno AYCARD  
M. Joseph MULÉ  
Mme Manon FORTIAS  
M. Francis ROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Véronique BACCINO

## **5 - Commission insertion et action sociale**

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD

## **6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance**

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Valérie RIALLAND  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD

## **7 - Commission autonomie et handicap**

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN  
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Lætitia QUILICI

## **8 - Commission sport et jeunesse**

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Guillaume DECARD  
M. Michel BONNUS  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
M. Laurent BONNET  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Caroline DEPALLENS  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Didier BRÉMOND  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Bruno AYCARD  
M. Marc LAURIOL  
Mme Vesselina GARELLO

## **9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique**

Présidente : Mme Andrée SAMAT  
Membres : M. Thierry ALBERTINI  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Lydie ONTENIENTE  
M. Laurent BONNET  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Nathalie BICAIS  
M. Joseph MULÉ  
M. Dominique LAIN  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Guillaume DECARD  
M. Christian SIMON

## **10 - Commission Europe et financements extérieurs**

Présidente : Mme Christine AMRANE  
Membres : Mme Nathalie BICAIS  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Martine ARENAS  
Mme Sonia LAUVARD

## **11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature**

Présidente : Mme Martine ARENAS  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Stéphane ARNAUD  
M. Christian SIMON

## **12 - Commission habitat et logement**

Président : M. Robert BENEVENTI  
Membres : M. Christophe MORENO  
Mme Nathalie JANET  
M. Francis ROUX  
Mme Chantal LASSOUTANIE

## **13 - Commission culture**

Présidente : Mme Véronique LENOIR  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Guillaume DECARD  
Mme Caroline DEPALLENS  
Mme Nathalie BICAIS  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Robert BENEVENTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Martine ARENAS  
Mme Vesselina GARELLO

#### **14 - Commission collègues**

Présidente : Mme Valérie RIALLAND  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Françoise LEGRAIEN  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Michel BONNUS  
M. Gregory LOEW  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Laetitia QUILICI  
M. Stéphane ARNAUD  
Mme Véronique BACCINO

#### **15 - Commission patrimoine immobilier départemental**

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Bruno AYCARD  
M. Dominique LAIN  
M. Louis REYNIER  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Claude PIANETTI

#### **16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires**

Président : M. Louis REYNIER  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine AMRANE  
M. Nicolas MARTEL  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Véronique BACCINO  
M. Christian SIMON

## **17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires**

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Valérie MONDONE  
Mme Sonia LAUVARD

MPA/DRH/  
BR

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G2

**OBJET** : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE, RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS AFFECTES EN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION (COLLEGES ET HORS COLLEGES), AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, Mme Lactitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la circulaire du 19 août 2005 (DSS/SDFSS/5B/N°2005/389) relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels se substituant aux dispositions des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et de la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant, la nécessité de délibérer annuellement, et de manière nominative, sur les avantages en nature mis à disposition de certains membres ou personnels, dont les logements de fonction attribués pour nécessités absolues de service ou occupation précaire avec astreintes et la gratuité des repas pour les personnels affectés en établissement d'enseignement,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de fixer la liste des personnels affectés en établissement d'enseignement, bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année scolaire 2023-2024, par nécessité absolue de service, telle que jointe en annexe,

- de fixer la liste des personnels hors établissement d'enseignement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année scolaire 2023-2024, pour nécessité absolue de service, telle que jointe en annexe,

- de fixer la liste des personnels affectés en établissement d'enseignement, bénéficiant de la gratuité des repas au titre de l'année scolaire 2023-2024, telle que jointe en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc180837-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0107252	LAURERI	LAURERI	MARINE	100	FNC	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0105715	POMARES	POMARES	EVELYNE	100	FNC	DCE Collège Gustave Roux Hyères	14	Fait	
0106938	JUSKIVENSKI	OLIVE	ADELIN	90	FNC	DCE Collège Gustave Roux Hyères	12	Fait	
0109093	HOFFMAN	HOFFMAN	OPHELIE	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0101155	DALLALI	DALLALI	RIAD	100	FNC	DCE Collège Les Chênes Frejus	14	Fait	
0100764	RECOUS	RECOUS	OLIVIER	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0100948	ESCOFFIER	ESCOFFIER	ALEXANDRA	100	FNC	DCE Collège Voltaire Toulon	14	Fait	
0101005	GONCALVES	VILLEROY	LUDIVINE	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0101098	ROMERO	ROMERO	ANGELITA	100	FNC	DCE Collège Jean L'Herminier La Seyne	14	Fait	
0101154	HUIN	HUIN	FANNY	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0101221	MAXIMILIEN	MAXIMILIEN	MURIELLE	100	FNC	DCE Collège Vidauban	14	Fait	
0101237	DUPONT	EPCHEIN	BRIGITTE	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0101289	TROUCHE	TROUCHE	MARJORIE	90	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	12	Fait	
0101666	DE ROUGEMONT	DE ROUGEMONT	SANDRINE	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0101676	BARBERA	BARBERA	BERNADETTE	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0101744	GRIMA	GRIMA	ANDRE	100	FNC	DCE Collège Voltaire Toulon	14	Fait	
0101886	ACQUAVIVA	ACQUAVIVA	THIERRY	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0101894	ROUX	ROUX	GILLES-ANNE	100	FNC	DCE Collège De Maupassant Garéoult	14	Fait	
0101897	MANDINE	MANDINE	FLORENCE	100	FNC	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0102003	DECOURTY	DECOURTY	MARTINE	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0102020	DJERMOUNE	DJERMOUNE	AFITA	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0102086	SIDHOUM	SIDHOUM	FARIDA	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0102911	ARNAUD	ARNAUD	FREDERIC	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0102915	CAVALLO	CAVALLO	XAVIER	100	FNC	DCE Collège Jean Rostand Draguignan	14	Fait	
0102917	MATEO	MATEO	SERGE	100	FNC	DCE Collège Jean L'Herminier La Seyne	14	Fait	
0103014	QUAINON	QUAINON	JEAN MARC	100	FNC	DCE Collège Henry Wallon La Seyne	14	Fait	
0103382	DALLALI	HADJ AMARA	LATIFA	100	FNC	DCE Collège Vidauban	14	Fait	
0103397	DUPUY	DUPUY	FREDERIC	100	FNC	DCE Collège Victor Hugo Gassin	14	Fait	
0103849	BENOIT	BENOIT	PASCAL	100	FNC	DCE Collège Voltaire Toulon	14	Fait	
0104091	GOMEZ	GOMEZ	JEAN JOSEPH	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0104324	BRIGANT	BRIGANT	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège Joliot Curie Carqueiranne	14	Fait	
0104409	CASSES	SEIMANDI	SOPHIE	100	FNC	DCE Collège Font De Fillol Six-Fours	14	Fait	
0104558	MEGA	MEGA	MARIE-THERESE	50	FNC	DCE Collège Jacques Prevert Les Arcs	7	Fait	
0104766	BEJAOUI	BEJAOUI	DOUNIA	100	FNC	DCE Collège Maurice Genevoix Toulon	14	Fait	
0104934	BOI	BOI	SILVIA	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0105063	TELLINI	CANET	CAROLE	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0105234	MIZIANE	MIZIANE	MAELYS	100	FNC	DCE Collège Jean L'Herminier La Seyne	14	Fait	
0105277	ZAYANI	ZAYANI	MABROUK	100	FNC	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0105294	SAIDANI	SAIDANI	SYLVIA	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0105319	BERLIER	BERLIER	MATTHIEU	100	FNC	DCE Collège Paul Eluard La Seyne	14	Fait	
0105342	POURCIER	POURCIER	SEBASTIEN	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0105384	MAZI	MAZI	LEILAH	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0105619	PETIT	PETIT	JOSSSELIN	100	FNC	DCE Collège Maurice Genevoix Toulon	14	Fait	
0105711	DEHILI	ARIDJ	DJAMILA	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0105913	FDHALA	FDHALA	CHIRINE	100	FNC	DCE Collège Jacques Prevert Les Arcs	14	Fait	
0106111	BOULEGHLEM	BOULEGHLEM	AGNES	100	FNC	DCE Collège Jean Cavailles Figanières	14	Fait	
0106113	ROUX	ROUX	PASCALE	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0106213	MOREL	MOREL	AUDREY	100	FNC	DCE Collège Vidauban	14	Fait	

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0106214	EL MAGHRAOUI	OURRAS	NADIA	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0106250	CALLES	CALLES	ROMAIN	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0106265	KARROUMI	KARROUMI	ABDELHADI	100	FNC	DCE Collège Joliot Curie Carqueiranne	14	Fait	
0106449	DELEPOUVE	DELEPOUVE	JOHAN	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0106463	PANINFORNI	PANINFORNI	MARIE LAURE	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0106471	TRUCY	TRUCY	ERIC	100	FNC	DCE Collège Emile Thomas Draguignan	14	Fait	
0106474	DIOP	DIOP	DEMBA	100	FNC	DCE Collège Marcel Pagnol Toulon	14	Fait	
0106528	POGGIOLI	POGGIOLI	HUGO	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0106534	GUINHEU	GUINHEU	GREGORY	100	FNC	DCE Collège Victor Hugo Gassin	14	Fait	
0106558	FLERICK	FLERICK	NADINE	100	FNC	DCE Collège Jean Rostand Draguignan	14	Fait	
0106653	TONELLI	TONELLI	NICOLAS	100	FNC	DCE Collège Joliot Curie Carqueiranne	14	Fait	
0106655	MALECKI	MALECKI	VIRGINIE	100	FNC	DCE Collège Marcel Pagnol Toulon	14	Fait	
0106670	CLAUSE	CLAUSE	ERIC	50	FNC	DCE Collège Paul Eluard La Seyne	7	Fait	
0106693	DUPUIS	BONNOT	MAGALI	100	FNC	DCE Collège Emile Thomas Draguignan	14	Fait	
0106892	ASSIGAL	ASSIGAL	GILLES	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0107051	BLOUVAC	BLOUVAC	DIDIER	90	FNC	DCE Collège Le Peyrou Le Muy	12	Fait	
0107219	CASALI	CASALI	GILLES	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0107282	FAHFAH	JRADI	IKBEL	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0107289	LACADEE	LACADEE	HERVE	100	FNC	DCE Collège Font De Fillol Six-Fours	14	Fait	
0107381	DOMINICI	MACIELLO	CARINE	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0107384	RIGOR	LAURENT	LEA	100	FNC	DCE Collège Victor Hugo Gassin	14	Fait	
0107386	RASOLOFONDRA	JOUSSEAUME	SOPHIE	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0107404	CHRIF	CHRIF	AMINA	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0107479	BURGARELLA	SPALEMI	VERONIQUE	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0107497	LUBRANO	LUBRANO	TEDDY	100	FNC	DCE Collège Jean L'Herminier La Seyne	14	Fait	
0107498	JOLY	MANCELON	NATHALIE	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0107500	MEDER	SINTCHOUK VIKARI	RAISA	100	CIN	DCE Collège Lei Garrus St Maximin	14	Fait	
0107511	REYNAUD	REYNAUD	JASON	100	FNC	DCE Collège Maurice Ravel Toulon	14	Fait	
0107670	KIMMEL	KIMMEL	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0107688	BOSSON	BOSSON	ZACHARY	100	FNC	DCE Collège Jacques Prevert Les Arcs	14	Fait	
0107716	RODRIGUES	RODRIGUES	OSVALDE	100	FNC	DCE Collège D'arbaud Barjols	14	Fait	
0107717	MARTIN	MARTIN	JULY	100	FNC	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	
0107718	MUNIER	MUNIER	MARINA	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0107748	CONFETTI	THOME	YVETTE	100	FNC	DCE Collège Jean Cavailles Figanières	14	Fait	
0107755	BONAL	BONAL	ALAN	100	FNC	DCE Collège Jean L'Herminier La Seyne	14	Fait	
0107771	DIJOUX	DIJOUX	OLIVIER	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0107772	LAUTIER	LAUTIER	PIERRE	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0107782	DESBUQUOIS	DESBUQUOIS	SEVERINE	100	FNC	DCE Collège Jean Rostand Draguignan	14	Fait	
0107787	BELLAZINI	BELLAZINI	CELIA	100	FNC	DCE Collège la Ferrage Cuers	14	Fait	
0107800	VERSCHELDE	VERSCHELDE	ALEXIS	100	FNC	DCE Collège D'arbaud Barjols	14	Fait	
0107844	SENECAL	SAMUEL	AUDREY	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0107848	SOAVE	SOAVE	ALESSIA	100	FNC	DCE Collège Font De Fillol Six-Fours	14	Fait	
0107864	SERRE	SERRE	THIERRY	100	FNC	DCE Collège Jacques Prevert Les Arcs	14	Fait	
0107900	MICHEL	MICHEL	KENNY	100	FNC	DCE Collège Pins D'Alep Toulon	14	Fait	
0108015	PERROT	PERROT	LAURENT	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0108044	MARTIN	MARTIN	ANAIS	100	FNC	DCE Collège Cézanne Brignoles	14	Fait	
0108061	GERMAIN	COMBY	MAGALIE	100	CIN	DCE Collège Lei Garrus St Maximin	14	Fait	
0108087	GREGOIRE	GREGOIRE	DAVID	100	CIN	DCE Collège Jean Moulin Brignoles	14	Fait	

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0108236	TCHANTCHANE	TCHANTCHANE	ZAKIA	100	CIN	DCE Collège Gustave Roux Hyères	14	Fait	
0108389	PORRE	RAMIREZ	MEAH	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0108397	LINDEKER	LINDEKER	LIONEL	100	FNC	DCE Collège Joliot Curie Carqueiranne	14	Fait	
0108545	CLOITRE	CLOITRE	MALORIE	100	CIN	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0108619	MORIN	DABROWSKI	CECILE	100	FNC	DCE Collège Victor Hugo Gassin	14	Fait	
0108679	PONCET	PONCET	DELPHINE	100	FNC	DCE Collège Gérard Philippe Cogolin	14	Fait	
0108806	LAGARDE	LAGARDE	MAXENCE	100	CIN	DCE Collège Jacques Prevert Les Arcs	14	Fait	
0108840	MOREIRA DE BRITO	MOREIRA DE BRITO	CLAUDIA	100	CIN	DCE Collège Maurice Ravel Toulon	14	Fait	
0109091	GAILLARD	GAILLARD	MURIELLE	100	FNC	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0109126	QUADRADO	QUADRADO	JESSICA	100	CIN	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0105263	MOUZA	MOUZA	LINDA	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0105940	DE ABREU	LAZARO	FABIENNE	100	FNC	DCE Collège jean Cavailles Figanières	14	Fait	
0106718	MELIS	MELIS	SEBASTIEN	100	FNC	DCE Collège jean Cavailles Figanières	14	Fait	
0107520	MENETRET	MENETRET	ANGELE	100	FNC	DCE Collège jean Cavailles Figanières	14	Fait	
0104571	CORGNEAU	CORGNEAU	FLORENCE	100	FNC	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0105687	COLL	COLL	PEDRO	100	FNC	DCE Collège Voltaire Toulon	14	Fait	
0107970	KRUGER	KRUGER	JONATHAN	100	FNC	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0108064	GARCIA	GARCIA	LAURIE	100	FNC	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0108105	BRUSSOL	BRUSSOL	CORALINE	100	FNC	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0109030	COUREY	ATBA	MARIKA	100	FNC	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0106554	HIGOUNINC	MARIANI	MARIELE	100	FNC	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0108079	RIERA	RIERA	ANGELIQUE	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0101901	SOLTIER	SOLTIER	PHILIPPE	100	FNC	DCE Collège Vidauban	14	Fait	
0108136	CHARTON	CHARTON	ANAI	100	FNC	DCE Collège Pierre Gassendi Rocbaron	14	Fait	
0003766	O CONNOR	O CONNOR	CATHAL	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0101161	ZMITRI	ZMITRI	RAOUDHA	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0101216	KECITA	KECITA	IKBAL	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0101738	SERRA	SERRA	JOSEPH	80	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	10	Fait	
0101848	MARIANI	DE MEAUSSE	GHISLAINE	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0102963	MIRAT	MIRAT	THIERRY	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0104686	MUZJ	MUZJ	VIRGINIE	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0109129	NASSAH	NASSAH	CELIA	100	CIN	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0104547	BOUALI	BOUALI	MALIKA	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0104911	JAUBERT	JAUBERT	MICHEL	100	FNC	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0109140	CANGIALEONI	CANGIALEONI	ALEXIA	100	CIN	DCE Collège Peiresc Toulon	14	Fait	
0105312	PONGETTI	PONGETTI	PATRICK	100	FNC	DCE Collège la Ferrage Cuers	14	Fait	
0109127	SAINT-MARC	SAINT-MARC	MELISSA	100	CIN	DCE Collège A Daudet La Valette	14	Fait	
0105340	URSINI	URSINI	JULIEN	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0105916	DAMEN-DEBBIH	DAMEN-DEBBIH	MOHAMED	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0107208	ROYE	COIFFARD	JESSICA	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0107570	ZGAREN	ZGAREN	DALLIA	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0107697	GILLY	GILLY	GREGORY	100	CIN	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0108057	SAUTREL	SAUTREL	SYLVIE	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0105514	RUIZ	RUIZ	DANIEL	100	FNC	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0108938	PEREZ	PEREZ	AUDREY	100	CIN	DCE Collège J-Y Cousteau La Garde	14	Fait	
0105374	BOULLAND	BOULLAND	CEDRIC	100	FNC	DCE Collège Reynier Six-Fours	14	Fait	
0108130	CIMBE	CIMBE	LEA	100	CIN	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	
0108756	MARTINEZ LOPEZ	MARTINEZ LOPEZ	SOPHIE	100	CIN	DCE Collège Henri Matisse St Maximin	14	Fait	

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0108770	KIFFER	KIFFER	BRIGITTE	100	CIN	DCE Collège Jules Ferry Hyères	14	Fait	
0108349	COULON	COULON	MARIE-PIERRE	100	FNC	DCE Collège Jules Ferry Hyères	14	Fait	
0102035	BONNIER	BONNIER	SANDRINE	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0102331	BETTONI	IZOARD	SANDRINE	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0102884	COSIRAGO	COSIRAGO	VERONIQUE	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0104233	GABRIEL	GABRIEL	JEAN PIERRE	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0105705	BOCHET	BOCHET	LUCIEN	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0107902	SYLVA	SYLVA	MELANIE	100	FNC	DCE Collège La Guicharde Sanary	14	Fait	
0108840	MOREIRA DE BRITO	MOREIRA DE BRITO	CLAUDIA	100	CIN	DCE Collège Maurice Ravel Toulon	14	Fait	
0107775	MASSIMI	MASSIMI	EMMANUELLE	100	FNC	DCE Collège St Zacharie	14	Fait	
0107780	SALADINO	SALADINO	ANTONIO	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0103374	RUSZ	YVANES	FABIENNE	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0105469	RUSZ	RUSZ	ERIC	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0101741	ROUX	ROUX	DIDIER	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0108062	MULLER	MULLER	HONORINE	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0104969	LAFFINEUR	LAFFINEUR	PHILIPPE	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0101802	BAELEN	BAELEN	CHRISTIANE	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0101790	BACON	BACON	CHRISTINE	100	FNC	DCE Collège Gal Ferrie Draguignan	14	Fait	
0106110	MIELI	MIELI	JULIA	100	FNC	DCE Collège André Malraux La Farède	14	Fait	
0107505	SMAILI	SMAILI	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0107790	CANTON	CANTON	CEDRIC	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0102026	MARMI	MARMI	DAVID	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0109084	GAILLARD	GAILLARD	AUDREY	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0106689	ANDREANI	ANDREANI	JULIEN	100	FNC	DCE Collège Fred Mistral Bormes	14	Fait	
0105389	BONHOMME-MANNI	BONHOMME-MANNI	NICOLAS	100	FNC	DCE Collège Font De Fillol Six-Fours	14	Fait	
0104705	FAHFAH	AGUENI	NADIA	100	FNC	DCE Collège Jean Giono Le Beausset	14	Fait	
0108022	SANTIAGO	SANTIAGO	PIERRE	100	CIN	DCE Collège Jean Giono Le Beausset	14	Fait	
0104920	GOMEZ	GOMEZ	DOROTHEE	100	FNC	DCE Collège Jean Giono Le Beausset	14	Fait	
0107035	POTIER	POTIER	MATHIEU	100	FNC	DCE Collège Jean Giono Le Beausset	14	Fait	
0107773	DOMINICI	DOMINICI	SEBASTIEN	100	FNC	DCE Collège Jean Giono Le Beausset	14	Fait	
0107211	BERTINOTTI	BERTINOTTI	SANDRINE	100	FNC	DCE Collège Lei Garrus St Maximin	14	Fait	
0106888	SCAGNOLARI	SCAGNOLARI	LINO	100	FNC	DCE Collège Lei Garrus St Maximin	14	Fait	
0105269	LAMBERT	LAMBERT	PRISCILLA	100	FNC	DCE Collège Les Chênes Frejus	14	Fait	
0107509	COMBEAU	DURROUX	MARIE-PIERRE	100	FNC	DCE Collège St Zacharie	14	Fait	
0101673	CHEBBAH		MARIE LOUISE	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0102890	ALFIERI	ALFIERI	ROSE-ANNE	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0104115	DUARTE	DUARTE	MHEIDI	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0105684	IBANEZ	IBANEZ	LESLIE	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0106948	GUILLEMARD	GUILLEMARD	JACKY	90	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	12	Fait	
0102423	SPITZ	SPITZ	BRUNO	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0105042	BERNAILLE		Vanessa	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0105394	DANYSZ	DANYSZ	JULIE	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0105716	OSINSKI	OSINSKI	STEVE	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0107522	AGUADO	AGUADO	CYRIL	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0101356	VIVES	VIVES	ARNAUD	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0101996	DISDERO	DISDERO	DAVID	80	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	10	Fait	
0102940	SAKOUHI		Moncef	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0102990	CROSLAND	BONET	Pascale	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	pas de suspension vu avec Mme Pierrez (regul en 07/24)
0105689	PUJOLLE	PUJOLLE	LAURENT	100	FNC	DCE Collège Marie Curie La Seyne	14	Fait	
0101807	CANSANI	VALERY	VERONIQUE	100	FNC	DCE Collège Valle Du Gapeau Sollies-Pont	14	Fait	
0100765	AHSAM	AHSAM	HOIHIB	100	FNC	DCE Collège Lei Garrus St Maximin	14	Fait	
0108687	GARDENQ	GARDENQ	ANNELYSE	100	CIN	DCE Collège Victor Hugo Gassin	14	Fait	
0106087	BAUMGARTNER	COMBEAU	ANNIE	100	FNC	DCE Collège St Zacharie	14	Fait	
0109192	CORANTI	CORANTI	Elodie	100	CIN	DCE Collège Frédéric Mistral Bormes	14	Fait	
0107285	MARTEL		Yann	100	FNC	DCE Collège Henri Wallon La Seyne	14	Fait	
0109114	MORENO	MORENO	FREDERIC	100	CIN	DCE Collège la Ferrage Cuers	14	Fait	
0109142	BENINTENDI	BENINTENDI	CEDRIC	100	CIN	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0101248	CALCEDO	CALCEDO	MARC	100	FNC	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0106556	CHOUAL	HAMADI	KHADEM	100	CIN	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0109016	EMILE	EMILE	JEREMY	100	FNC	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0104685	FOSSI	FOSSI	XAVIER	100	FNC	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0108388	MEGHEZZI	GHALEM	AZIZA	100	FNC	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0108203	GRAZZINI	BURANI	SABINE	100	FNC	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0109196	MEYER		NICOLAS	100	CIN	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0109128	NAOU	NAOU	LOUBNA	100	CIN	DCE Collège Henri Nans	14	Fait	
0104628	ATTEIA	ATTEIA	YOAN	100	FNC	DCE Collège St Zacharie	14	Fait	
0108108	SYLVA	SYLVA	DONICIA	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0105318	BENHAMED	BENHAMED	LAIDI	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0104645	PICARD	PICARD	JONATHAN	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0107851	FERNANDEZ	FERNANDEZ	LAETITIA	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0106602	NGAMB	NGAMB	BARANE	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0106713	DOB	DOB	MELISSA	100	FNC	DCE Collège Les Eucalyptus Ollioules	14	Fait	
0101965	DRIA	DRIA	BADIS	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0107495	PRUVOST	PRUVOST	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0101982	BOCARREN	BOCARREN	LAURENT	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0106244	MAHE DE BOISLANC	MAHE DE BOISLANC	ANTOINE	50	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	7	Fait	
0102130	MONSTERLEET	MONSTERLEET	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0101921	BERAUD	BERAUD	LOIC	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0107910	FRAISSE	DRANT	STEPHANIE	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0108758	BONNEFOI	BONNEFOI	NICOLE	100	CIN	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0104177	GUELUY	GUELUY	OLIVIER	100	FNC	DCE Collège André Cabasse Roquebrune	14	Fait	
0109167	PEREZ	GARRASSIN	SOPHIE	100	CIN	DCE Collège Paul Cézanne Brignoles	14	Fait	
0108684	CHAMBON	CHAMBON	FLORIAN	100	CIN	DCE Collège Django Reinhardt Toulon	14	Fait	
0104289	LARRALDE	LARRALDE	ELSIE	100	FNC	DCE Collège Villeneuve Frejus	14	Fait	
0105351	MOSCHETTI	MOSCHETTI	MARTINE	100	FNC	DCE Collège Jean Rostand Draguignan	14	Fait	
0105249	LALAIMIA		Fadilla	50	FNC	DCE Collège Emile Thomas Draguignan	7		A remettre lors de la reprise à 100% avec mail pour confirmer la date vu avec Mme Pierrez
0101956	PASQUALINI	PASQUALINI	BERNARD	100	FNC	DCE Collège Lou Castellas Sollies-Pont	14	Fait	
0106566	CIBIAL	CIBIAL	AURELIE	100	FNC	DCE Collège Lou Castellas Sollies-Pont	14	Fait	
0108025	LEPESQUEUX	LEPESQUEUX	FLORA	100	FNC	DCE Collège Lou Castellas Sollies-Pont	14	Fait	
0108135	ANDREO	ANDREO	VIRGINIE	100	CIN	DCE Collège Lou Castellas Sollies-Pont	14	Fait	
0107526	BAYART-BOISBLET	BAYART	JESSICA	100	FNC	DCE Collège Lou Castellas Sollies-Pont	14	Fait	
0108509	MELTZ	MELTZ	GAELE	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	

Matricule	Nom usuel	Nom de naissance	Prénom	Tps trav	Statut	Structure affectation (libellé)	Nombre	Paie	Observations
0107198	GHOUNINA	GHOUNINA	MOHAMED	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0101734	SALVIA	SALVIA	GILLES	100	FNC	DCE Collège Henri Bosco La Valette	14	Fait	
0103856	NORMAND	NORMAND	CHRISTOPHE	100	FNC	DCE Collège Henri Bosco La Valette	14	Fait	
0106235	TURKI	TURKI	KARIM	100	FNC	DCE Collège Henri Bosco La Valette	14	Fait	
0108843	BEN NASR		MALEK	100	CIN	DCE Collège Gustave Roux Hyères	14	Fait	
0102080	COUSSANTIEN	COUSSANTIEN	ROSE	80	FNC	DCE Collège Gustave Roux Hyères	10	Fait	
0101838	GUASTAVINO	GUASTAVINO	CHRISTIAN	100	FNC	DCE Collège Du Fenouillet La Crau	14	Fait	
0107711	BOU-ACHIR	BOU-ACHIR	MOUNIR	100	FNC	DCE Collège Du Fenouillet La Crau	14	Fait	
0105914	SANTIAGO	SANTIAGO	DOLORES	100	FNC	DCE Collège Du Fenouillet La Crau	14	Fait	
0101850	ROUGE	ORLANDINI	MARIE LAURE	50	FNC	DCE Collège Du Fenouillet La Crau	7	Fait	
0109045	CHEVALIER	DACQUIN	SOPHIE	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0106384	CIOT	CIOT	ANAI	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0103073	MASSA	MASSA	AURELIE	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0106654	NAJARRO	NAJARRO	SANDY	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0107675	BAUDINO	BAUDINO	GUILLAUME	100	FNC	DCE Collège Leonard De Vinci Montauroux	14	Fait	
0100924	PIRODDI	PIRODDI	JEANINE	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0101841	LAURENT	LAURENT	EMMANUEL	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0101999	LAPRAY	LAPRAY	MARC	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0102925	MARTINIELLO	MARTINIELLO	ANTONIETTA	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0104384	TARAVELLO	TARAVELLO	CHRISTIAN	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0107146	VALLAURI	VALLAURI	DORIS	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0107841	NERON	NERON	KEVIN	100	FNC	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0108206	CHAMARY	CHAMARY	STEPHANIE	100	CIN	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0108568	BECHINE	BECHINE	YOHAN	100	CIN	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0107515	AIBECHÉ ROUANA	AIBECHÉ ROUANA	AZIZ	100	CIN	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0108021	LAMBERT	LAMBERT	CHARLENE	100	CIN	DCE Collège Pierre Puget Toulon	14	Fait	
0109207	RAAJI	RAAJI	AMANDA	100	CIN	DCE Collège Marcel Pagnol Toulon	14	Fait	
0105264	BUBB	BUBB	WARREN	100	CIN	DCE Collège Georges Sand Toulon	14	Fait	
0107001	LACOMBA	LACOMBA	Frédéric	100	FNC	Cellule équipe mobile d'intervention et de suppléance	14	Fait	
0109186	CHOUETTE	CHOUETTE	Alexandre	100	apprenti	DCE Collège Marie Curie	14	Fait	

COMMUNE	N° BIEN (DGIF)	NOM DU COLLEGE	ADRESSE	PRENOM ET NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION	DATE D'ENTREE	NATURE DE L'OCCUPATION	NATURE DU LOGEMENT	TYPE / FONCTION DU LOGEMENT	SUPERFICIE (m²)	OBSERVATIONS / ARRETES DE NAS	MODIFICATION DE SITUATION PAR LA DIRECTION DES COLLEGES
AUPS	007D05	Henri Nans	Allée Jean Moulin 83630 AUPS	RIETSCH Marcelle	Accueil	01/08/23	NAS	Appartement	F4	92 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1-Ud8tSnOZWuWwBM1Jz1foZemgJVZ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1-Ud8tSnOZWuWwBM1Jz1foZemgJVZ/view?usp=drive_link</a>	
BANDOL	009P06	Raimu	55, chemin Saint-Etienne BP D 83150 BANDOL Cedex	Mme MONDOU Christine	Accueil	01/09/19	NAS	Appartement	F3	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1ZlqVaoq-cDc4y7lb2kA1Jz6m71XUUY/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1ZlqVaoq-cDc4y7lb2kA1Jz6m71XUUY/view?usp=drive_link</a>	
BARJOLS	012P07	Joseph d'Arbaud	Avenue de Garesio 83670 BARJOLS	Nathalie VICENS	Accueil	01/09/2017	NAS	Appartement	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1eJJe8ECjpxIV5WYKTY1zoQ6Q9FoHzg/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1eJJe8ECjpxIV5WYKTY1zoQ6Q9FoHzg/view?usp=drive_link</a>	
				Eric FAIVRE	Ouvrier de Maintenance	01/06/2008	NAS	Maison	F5	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1lr8gkqAHxlmUl-hQ7_QlbeaGTXlgCkuM/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1lr8gkqAHxlmUl-hQ7_QlbeaGTXlgCkuM/view?usp=drive_link</a>	
BESSE / ISSOLE	018P03	Frédéric Montenard	Quartier Lauquegliaire 83890 BESSE / ISSOLE	Christine DROULIN	Accueil	19/07/2023	NAS	Appartement	F4	100 m²		
BORMES	019P04	Frédéric Mistral	La Bastide Neuve 83230 BORMES LES MIMOSAS	Laëtitia BROCHOT-THIERRY	Accueil	01/09/2016	NAS	Appartement	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/15UPbNFynGbBx13QunFNvCa3Ch4MLap/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/15UPbNFynGbBx13QunFNvCa3Ch4MLap/view?usp=drive_link</a>	
				David MARM	Ouvrier de Maintenance	01/12/2014	NAS	Maison	F4	100 m²	PAS DE NAS DANS LE DOSSIER	
BRIGNOLES	023D11	Jean Moulin	Chemin de la Viguière BP 323 83173 BRIGNOLES Cedex	José MEHDI	Accueil	26/10/2021	NAS	Appartement	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1PQWwDlC05AvGEJ0E35kqX9K0DIXpoy/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1PQWwDlC05AvGEJ0E35kqX9K0DIXpoy/view?usp=drive_link</a>	
BRIGNOLES	023P15	Paul Cézanne	620, avenue de Lattre de Tassigny 83170 BRIGNOLES	Afta DJERMOUNE	Accueil	01/09/2007	NAS	Appartement	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1z1TM3KpH08TaPB3LgraDHUH-5z_VVLd/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1z1TM3KpH08TaPB3LgraDHUH-5z_VVLd/view?usp=drive_link</a>	
CARCES	032P10	Geneviève De Gaulle Anthonioz	520, route du collège 83570 CARCES	Rose-Marie LAFUENTE-FARAO	Accueil	01/09/2017	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1FL09XKIFoh-0VF0ZJElAQ9tszNcaJbFi/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1FL09XKIFoh-0VF0ZJElAQ9tszNcaJbFi/view?usp=drive_link</a>	
				Nathanaël RUBIO	Ouvrier de Maintenance	01/09/2017	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1PHIC6IMFb6hgEZDq9y8yBh1Qcyh5__p/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1PHIC6IMFb6hgEZDq9y8yBh1Qcyh5__p/view?usp=drive_link</a>	
CARQUEIRANNE	034P03	Joliot Curie	BP 42 83320 CARQUEIRANNE	Hélène IEDRA	Accueil	01/09/2016	NAS	Appartement	F4	91 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1139VnChd3Vlule4_CuYf9vfhTOy5MIZ0/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1139VnChd3Vlule4_CuYf9vfhTOy5MIZ0/view?usp=drive_link</a>	
				Abelhadj KARROUMI	Ouvrier de Maintenance	01/01/2023	NAS	Appartement	F4	91 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1ZpM28yOdjppG52BidaH8grRGnNFpmb/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1ZpM28yOdjppG52BidaH8grRGnNFpmb/view?usp=drive_link</a>	
COGOLIN	042D03	Gérard Philippe	Rue des Mines 83310 COGOLIN	Valérie MARTINEZ	Accueil	01/09/2022	NAS	Appartement	F4	88 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1o1wU11N3s6e94Yd76QJwn5zeb3dvw/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1o1wU11N3s6e94Yd76QJwn5zeb3dvw/view?usp=drive_link</a>	
				Didier RAUSCH	Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Appartement	F4	88 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1bJxD905vIk2hcyTs43OBKp2bTH6GHY/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1bJxD905vIk2hcyTs43OBKp2bTH6GHY/view?usp=drive_link</a>	
CUERS	049P09	La Ferrage	Avenue de Lattre de Tassigny 83390 CUERS	ALBALADEJO Christiane	Accueil	01/09/2020	NAS	Appartement	F4	87 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1jIKsYqUIMvriQc6-xV3FaBzEia6JLM/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1jIKsYqUIMvriQc6-xV3FaBzEia6JLM/view?usp=drive_link</a>	
				Philippe MILLE	Chef cuisine	01/10/2014	NAS	Maison	F5	105 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1KU3meswMM3X-nz2VdFkysRFPEFIIE7E/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1KU3meswMM3X-nz2VdFkysRFPEFIIE7E/view?usp=drive_link</a>	
DRAGUIGNAN	050D31	Emile Thomas	106 boulevard Emile Thomas 83300 DRAGUIGNAN	Habia MIR	Accueil	01/09/2021	NAS	Appartement	F3	60 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1ICQR2dBQwW3e4qBC-DLXVP5EQ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1ICQR2dBQwW3e4qBC-DLXVP5EQ/view?usp=drive_link</a>	
				Eric TRUCY	Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Appartement	F3	60 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1jac0TCkOJ6GckyhRFXn5Zw6Syaec3Bxh/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1jac0TCkOJ6GckyhRFXn5Zw6Syaec3Bxh/view?usp=drive_link</a>	
DRAGUIGNAN	050P30	Général Ferrié	Place Ytzhak Rabin 83300 DRAGUIGNAN	Corinne VERDIER	Accueil	01/09/2006	NAS	Appartement	F3	76 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/16RTIu2yO7alfwm8rLgA3GribNqNqD/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/16RTIu2yO7alfwm8rLgA3GribNqNqD/view?usp=drive_link</a>	
DRAGUIGNAN	050P43	Jean Rostand	321, avenue du Fournas 83300 DRAGUIGNAN	Rose CUPPARI	Accueil	01/09/2004	NAS	Appartement	F3	60 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1XdD0enJcG6N6WmlX3minYnS1s90TWW/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1XdD0enJcG6N6WmlX3minYnS1s90TWW/view?usp=drive_link</a>	
FAYENCE	055P05	Marie Mauron	851, route de Fréjus 83440 FAYENCE	Jean-Claude JACOB	Accueil	01/09/2000	NAS	Maison	F4	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1S5oDPY-CYlhxixuA-O2oC121u98qIqJ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1S5oDPY-CYlhxixuA-O2oC121u98qIqJ/view?usp=drive_link</a>	
				Laurent OLIVIER	Chef cuisine	01/09/2000	NAS	Maison	F5	110 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1gaN9gUrtAo8lhNNzl_5AUq4_ipvUBF8V/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1gaN9gUrtAo8lhNNzl_5AUq4_ipvUBF8V/view?usp=drive_link</a>	
				Yann PATURAUD	Ouvrier de Maintenance	01/09/2011	NAS	Maison	F5	110 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1S9CpE0XyLpAGogABBeaSmJGDDUjCb_0nX/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1S9CpE0XyLpAGogABBeaSmJGDDUjCb_0nX/view?usp=drive_link</a>	
FIGANIERES	056P01	Jean Cavallières	Quartier les Marthes 83830 FIGANIERES	Danièle MAERTEN	Accueil	01/08/2023	NAS	Appartement	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1vuS20kP8RaRbhHG3DjksjJkefhJV3ARYh/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1vuS20kP8RaRbhHG3DjksjJkefhJV3ARYh/view?usp=drive_link</a>	
				François BOI	Ouvrier de Maintenance	01/09/2015	NAS	Maison	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/17PwqPI9HKIRYqd32vd_GZcVHTM5NYns/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/17PwqPI9HKIRYqd32vd_GZcVHTM5NYns/view?usp=drive_link</a>	
FREJUS	061P16	André Léotard	50, rue de la Montagne 83600 FREJUS	Sabrina DALLALI	Accueil	01/09/2015	NAS	Appartement	F4	130 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/11HBihGeQVZmISJQj24kyRbNUUgviJDu/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/11HBihGeQVZmISJQj24kyRbNUUgviJDu/view?usp=drive_link</a>	
					Agent chef		NAS	Maison	F4	110 m²		
				Jeremy GEREZ	Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Maison	F5	110 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/19Odkpv-CYqEO-Gh7_rfg82ZGCRd4cfZ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/19Odkpv-CYqEO-Gh7_rfg82ZGCRd4cfZ/view?usp=drive_link</a>	
FREJUS	061P19	Les Chênes	355, avenue du Xème Corps 83600 FREJUS	DALLALI Riad	Agent d'accueil	28/08/2023	NAS	Appartement	F3	69 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1_X22vOdDpysqTFi0NkYAG8HRNWQp5/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1_X22vOdDpysqTFi0NkYAG8HRNWQp5/view?usp=drive_link</a>	
FREJUS	061D12	Villeneuve	Rue de la Tourrache 83600 FREJUS	Michèle BRUNI	Accueil	01/09/2015	NAS	Appartement	F4	88 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1k3p29v4jvk2EgM3I27ITnuwVlSibcviwew?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1k3p29v4jvk2EgM3I27ITnuwVlSibcviwew?usp=drive_link</a>	
				Claude GEREZ	Ouvrier de Maintenance	01/09/2000	NAS	Appartement	F4	81m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1b29bYipTpcqzveUdmGcWseKpBGMU3c/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1b29bYipTpcqzveUdmGcWseKpBGMU3c/view?usp=drive_link</a>	

GAREOULT	064D05	Guy de Maupassant	Rue du Docteur F.BOSIO 83136 GAREOULT	<b>Martine HUBERT</b>	Accueil	21/08/2012	NAS	Appartement	F4	76 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/15O_TlI9Wk82b58FwP2MUJkuNYmdHqI/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/15O_TlI9Wk82b58FwP2MUJkuNYmdHqI/view?usp=drive_link</a>
GASSIN	065P01	Victor Hugo	Lieu dit Saint-Martin Route de Cavalair 83580 GASSIN	<b>Véronique MANNE</b>	Accueil	01/09/1999	NAS	Maison	F4	114 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1BcZbX5osXNur0e4ATZWHiF192M1sSQy/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1BcZbX5osXNur0e4ATZWHiF192M1sSQy/view?usp=drive_link</a>
				<b>Dominique CARPENTIER</b>	Ouvrier de Maintenance	01/09/2011	NAS	Maison	F4	114 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1q8eDlgl.9tonQbLIE7Wt70ZZvia8XWqb/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1q8eDlgl.9tonQbLIE7Wt70ZZvia8XWqb/view?usp=drive_link</a>
HYERES	069P17	Gustave Roux	BP 50163 83407 HYERES Cedex	<b>Pascale FIORENTINO</b>	Accueil	01/09/1998	NAS	Appartement	F4	120m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1XT hRzly2OrpIdCkGCrh53ZG2dbI7gCk8/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1XT hRzly2OrpIdCkGCrh53ZG2dbI7gCk8/view?usp=drive_link</a>
HYERES	069P14	Jules Ferry	Rue André Malraux BP 162 83418 HYERES Cedex	<b>Bernard WISNIEWSKI</b>	Accueil	01/09/2013	NAS	Appartement	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1TeX24mruyHchHrskcdQyVzLbD176H2EgQ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1TeX24mruyHchHrskcdQyVzLbD176H2EgQ/view?usp=drive_link</a>
				<b>Frédéric DUPIN</b>	Ouvrier de Maintenance	17/12/2011	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1lI_J -JU6DvJFOW06hf_ZfpFL03IKNa8o/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1lI_J -JU6DvJFOW06hf_ZfpFL03IKNa8o/view?usp=drive_link</a>
HYERES	069D08	Marcel Rivière	2, chemin du Plan du Pont BP 10123 83407 HYERES Cedex	<b>Eric BROTONS</b>	Accueil	01/09/2013	NAS	Appartement	F3	72 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1YkY0x4myxr5DLkRSTu38YI9gQRs8mGJ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1YkY0x4myxr5DLkRSTu38YI9gQRs8mGJ/view?usp=drive_link</a>
				<b>Olivier GRAZIANI</b>	Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Maison	F3	78 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/134Co5DDLFfRbWEyezGCzsMi5NEML5jk/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/134Co5DDLFfRbWEyezGCzsMi5NEML5jk/view?usp=drive_link</a>
LA CRAU	047P02	Le Fenouillet	264, rue Louis Méric 83260 LA CRAU	<b>Nathalie SIMONI-PICON</b>	Accueil	01/12/2012 01/09/2020	NAS	Appartement	F3	59 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/19L8knrJOMksDdyGv8asfPHq5cSJMsiii/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/19L8knrJOMksDdyGv8asfPHq5cSJMsiii/view?usp=drive_link</a>
				<b>Julien RIGOULT</b>	Ouvrier de Maintenance	01/08/2018	NAS	Appartement	F3	80 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1YQhDSPMqWfuu8ztk0rQsSmaXUjEgqg/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1YQhDSPMqWfuu8ztk0rQsSmaXUjEgqg/view?usp=drive_link</a>
LA FARLEDE	054P03	André Malraux	Rue Gaspard Monge 83210 LA FARLEDE	<b>Jacqueline HOOK</b>	Accueil	01/09/2019	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1bCy1CbQpYRsVkv67qBIrVu4jWXKednv/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1bCy1CbQpYRsVkv67qBIrVu4jWXKednv/view?usp=drive_link</a>
				<b>Patrick ROUGNY</b>	Ouvrier de Maintenance	01/01/2017	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Wj_Uyj95Ap7OxgiYSegZMwz52nTVZFL/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Wj_Uyj95Ap7OxgiYSegZMwz52nTVZFL/view?usp=drive_link</a>
LA GARDE	062D03	Jacques Yves Cousteau	310, avenue Jules Ferry BP 80129 83957 LA GARDE Cedex	<b>Brigitte LLEDO</b>	Accueil	01/09/2021	NAS	Appartement	F3	74 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Dkzn-2j_o9W4NJbV60PvzHDfCs-x4mDj/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Dkzn-2j_o9W4NJbV60PvzHDfCs-x4mDj/view?usp=drive_link</a>
LA LONDE	071D03	François de Leusse	Quartier Bastide Neuve BP 16 83250 LA LONDE	<b>Odile FARINA</b>	Accueil	01/09/2011	NAS	Maison	F4	92 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Wvq939F9KAh1TYA8kCm0FD4bH2p gKbl/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Wvq939F9KAh1TYA8kCm0FD4bH2p gKbl/view?usp=drive_link</a>
				<b>Philippe GANCI</b>	Chef cuisine	01/09/2003	NAS	Appartement	F4	77 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1_n aVdvPLKsktTUKQ1BN2uu-94Gh6c_e/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1_n aVdvPLKsktTUKQ1BN2uu-94Gh6c_e/view?usp=drive_link</a>
LA SEYNE / MER	126P14	Henri Wallon	Avenue Gérard Philippe 83500 LA SEYNE / MER	<b>Catherine RAULIC</b>	Accueil	01/09/2014	NAS	Maison	F4	115 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1pzo1INSEJLwXRuSUpuCHwXqCXf7MvpS/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1pzo1INSEJLwXRuSUpuCHwXqCXf7MvpS/view?usp=drive_link</a>
				<b>Djamel DEBBAH</b>	Ouvrier de Maintenance	01/09/2016	NAS	Maison	F4	120 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1hprCO2uMHVl-ph8qhqAbajhkfdisUC/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1hprCO2uMHVl-ph8qhqAbajhkfdisUC/view?usp=drive_link</a>
LA SEYNE / MER	126P19	Jean L'Herminier	2, Allée des Nymphéas 83500 LA SEYNE / MER	<b>DE BEJA Maria Josée</b>	Accueil	28/08/2023	NAS	Appartement	F4	93 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/195x_0_PnNd5TcStEFdSBjpQk5PVAANq/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/195x_0_PnNd5TcStEFdSBjpQk5PVAANq/view?usp=drive_link</a>
	126P19	Jean L'Herminier	2, Allée des Nymphéas 83500 LA SEYNE / MER	<b>ARRIGHI Brigitte</b>		24/06/2019	<b>COP</b>	Maison	F4	91 m²	Agt. Accueil Pins D'Alep COP du 24/06/2019 au 30/08/2019 +renouvellement car logt fonction Pins d' Alep inhabitable
LA SEYNE / MER	126D11	Marie Curie	Rue Pierre Curie 83500 LA SEYNE / MER	<b>Nathalie HIRSCH</b>	Accueil	08/01/2020	NAS	Appartement	F3	74 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1rTgOZdtmYBvcEdVMT2zV9WwWwNxynlO/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1rTgOZdtmYBvcEdVMT2zV9WwWwNxynlO/view?usp=drive_link</a>
LA SEYNE / MER	126P20	Paul Eluard	43, rue Marcel Pagnol BP 90301	<b>Chama DHBADOU</b>	Accueil	01/09/2018	NAS	Appartement	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1yK QofsqT0AHAB_n9OGsGD1hLM MGQkl/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1yK QofsqT0AHAB_n9OGsGD1hLM MGQkl/view?usp=drive_link</a>
LA VALETTE	144P05	Alphonse Daudet	Avenue Gabriel Amoretti 83160 LA VALETTE	<b>Nathalie RIPOLL</b>	Accueil	01/09/2009	NAS	Appartement	F4	85 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/11-1BCNpFJCcajGV6qkKXvdRfJf3BfQw/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/11-1BCNpFJCcajGV6qkKXvdRfJf3BfQw/view?usp=drive_link</a>
				<b>Anthony DUZER</b>	Ouvrier de Maintenance	17/11/2012	NAS	Maison	F4	85 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Ox x5FzRDe0_13BsJSa7ZOtnCQMcx EHNw/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Ox x5FzRDe0_13BsJSa7ZOtnCQMcx EHNw/view?usp=drive_link</a>
LA VALETTE	144P06	Henri Bosco	Avenue Germain Nouveau 83160 LA VALETTE	<b>Saïda HAFAlÉHD</b>	Accueil	25/08/2008	NAS	Appartement	F3	75 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1-tr DyRcu8kHBr_Q3SMbBxwGVbhnZ -YQ8/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1-tr DyRcu8kHBr_Q3SMbBxwGVbhnZ -YQ8/view?usp=drive_link</a>
LE BEAUSSET	016P05	Jean Giono	Quartier le Fourmigue 83330 LE BEAUSSET	<b>Cherazade BEN MIMOUN</b>	Accueil	01/09/2021	NAS	Appartement	F4	144 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1L7x PTRO2s8pRVikRf6aAgbpHEU6e1 6W/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1L7x PTRO2s8pRVikRf6aAgbpHEU6e1 6W/view?usp=drive_link</a>
				<b>Rémi SAILLER BERTHAZ</b>	Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Maison	F5	114 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/17w Yz9nw-7y3qAn820K5E1nZw1uLp wU7/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/17w Yz9nw-7y3qAn820K5E1nZw1uLp wU7/view?usp=drive_link</a>
LE CASTELLET	035P02	Le Vigneret	Chemin des Fanges Route des Sources 83330 LE PLAN DU CASTELLET	<b>DOB Sabrina</b>	Accueil	01/09/2022	NAS	Appartement	F5	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1nNw VmipmIqIBaQ5Cb-5T1orQFRFW4 Wu/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1nNw VmipmIqIBaQ5Cb-5T1orQFRFW4 Wu/view?usp=drive_link</a>
				<b>Cédric RACHEDI</b>	Ouvrier de Maintenance	01/09/2012	NAS	Maison	F5	83 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1hT gqP-nBrSaY16Gic85xSt1WwXF2 S1/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1hT gqP-nBrSaY16Gic85xSt1WwXF2 S1/view?usp=drive_link</a>
LE LUC	073D07	Pierre de Coubertin	BP 95 83340 LE LUC EN PROVENCE	<b>Noëlle MOKRANE</b>	Accueil	17/07/2023	NAS	Appartement	F5	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1YX Zi475LsHn_e7TcEocK3Q8JgOW7 EXVR/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1YX Zi475LsHn_e7TcEocK3Q8JgOW7 EXVR/view?usp=drive_link</a>
LE MUJ	086P06	La Peyroua	306, boulevard Charles de Gaulle 83490 LE MUJ	<b>Brigitte FRAYSSINET</b>	Accueil	15/07/14	NAS	Appartement	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Ad NgeQIGD8wROjGByc223jmnx8M xUTXZ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Ad NgeQIGD8wROjGByc223jmnx8M xUTXZ/view?usp=drive_link</a>

LES ARCS	004P05	Jacques Prévert	Boulevard de Peymarlier 83460 LES ARCS	Gilles MALAUSSENA	Ouvrier de Maintenance	01/09/2023	NAS	Maison	F4	101 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1bo1Y531z-mCt8Lpn10ISdsnXeYXx7Yjcv/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1bo1Y531z-mCt8Lpn10ISdsnXeYXx7Yjcv/view?usp=drive_link</a>	
				Yannick VASSEUR	Accueil	01/09/2021	NAS	Appartement	F4	101 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1ma-Gtk9ZYc_rJsnV4KAAJt4HD3uepPVz/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1ma-Gtk9ZYc_rJsnV4KAAJt4HD3uepPVz/view?usp=drive_link</a>	
MONTAUBOUX	081P02	Léonard de Vinci	Quartier de la Colle Noire 83440 MONTAUBOUX	Francine MASSET	Accueil	01/09/2019	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1DXt_424zpsTxW28vdiHJm1C-kJgXT1Vh/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1DXt_424zpsTxW28vdiHJm1C-kJgXT1Vh/view?usp=drive_link</a>	
				Romaud HAWRYUCK	Ouvrier de Maintenance	01/09/2011	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1e2ySNV1oBp5u3eikKzsgfENmKwKDPx/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1e2ySNV1oBp5u3eikKzsgfENmKwKDPx/view?usp=drive_link</a>	
OLLIOULES	090P06	Les Eucalyptus	BP 123 83192 OLLIOULES Cedex	SEJIL Chantal	Accueil	01/03/2024 (info par mail de Denis BONAL)	NAS	Appartement	F3	55 m²		
PUGET / ARGENS	099P04	Gabrielle Colette	Quartier la Coste 83480 PUGET / ARGENS	Marie-Neige ROMERO	Accueil	01/09/2017	NAS	Maison	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1WjLBDU4sF6rWcreuEjxmELmWr_Q0YOP/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1WjLBDU4sF6rWcreuEjxmELmWr_Q0YOP/view?usp=drive_link</a>	
ROCBARON	106P03	Pierre Gassendi	Route de Brignoles 83136 ROCBARON	Brigitte LAN	Accueil	01/09/2016	NAS		F4	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Q9VaBOEQLUouXrzYY0raibfXfk3i2k/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Q9VaBOEQLUouXrzYY0raibfXfk3i2k/view?usp=drive_link</a>	
				Philippe LANGEL	Ouvrier de Maintenance	01/09/2007	NAS		F4	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1K0YQ6ZHRJqvOrSNeYE3GkbO_hUzvnYo/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1K0YQ6ZHRJqvOrSNeYE3GkbO_hUzvnYo/view?usp=drive_link</a>	
ROQUEBRUNE	107P10	André Cabasse	Quartier les Prés Chevaux 83520 ROQUEBRUNE / ARGENS	Corinne CHALLE	Accueil	01/09/2010	NAS	Appartement	F4	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1laJ0mPP29LqfGXJm0GOxkaMTnRm47MP/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1laJ0mPP29LqfGXJm0GOxkaMTnRm47MP/view?usp=drive_link</a>	
				Christophe MONSTERLEET	Ouvrier de Maintenance	01/09/2007	NAS	Maison	F4	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/15wWuJlVdqXX8ZaiWDTIu7VILf1gKwyB/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/15wWuJlVdqXX8ZaiWDTIu7VILf1gKwyB/view?usp=drive_link</a>	
SAINTE-MAXIME	115P09	Berty Albrecht	32, avenue Gaston Rebuffat BP 67 83120 SAINTE-MAXIME	Christine GREUET	Accueil	01/09/2022	NAS	Appartement	F4	86 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1M94ijzqYYXWeBzYnrwC_7u9M89eMclUk/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1M94ijzqYYXWeBzYnrwC_7u9M89eMclUk/view?usp=drive_link</a>	
SAINT-MAXIMIN	116P03	Henri Matisse	RN 7, route de Nice 83470 SAINT-MAXIMIN	Béatrice RAUSCH	Accueil	01/09/2003	NAS	Maison	F3	105 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/12tlGdcv9VMKv84GLbhkhUVk-Jv6v_4c6/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/12tlGdcv9VMKv84GLbhkhUVk-Jv6v_4c6/view?usp=drive_link</a>	
				Bernard SANTA LUCIA	Ouvrier de Maintenance	11/08/2014	NAS	Maison	F4	117 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1-p4UEwI7aG6EFyXK0ZdnsKvcjFehMts/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1-p4UEwI7aG6EFyXK0ZdnsKvcjFehMts/view?usp=drive_link</a>	
SAINT-MAXIMIN	116P18	Leï Garrus	Quartier des Anges 83470 SAINT-MAXIMIN	Gilbert MUNIER	Accueil	04/10/2021	NAS	Maison	F4	82 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1_bPVbzcdOuoZqGN6AeRTnvq8dHxWM9F-/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1_bPVbzcdOuoZqGN6AeRTnvq8dHxWM9F-/view?usp=drive_link</a>	
SAINT-RAPHAEL	118P12	Alphonse Karr	185, rue Victor Sergent BP 536 83700 SAINT-RAPHAEL	Nathalie RENE	Accueil	01/09/19	NAS	Appartement	F3	91 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Tf_5-SKq9z2DyE-giCX-OgPmHpX7R9S/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Tf_5-SKq9z2DyE-giCX-OgPmHpX7R9S/view?usp=drive_link</a>	
				Emmanuel RACINE	Ouvrier de Maintenance	01/01/2022	NAS	Maison	F4	115 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1yU_ZFLkkEnIPMsq86akBFXbhQJ50no/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1yU_ZFLkkEnIPMsq86akBFXbhQJ50no/view?usp=drive_link</a>	
SAINT-RAPHAEL	118D11	L'Estérel	Avenue de l'Europe 83700 SAINT-RAPHAEL		Accueil		NAS	Appartement	F4	119 m²		Départ e nretraite Mme ROUSSELET le 1/11/2023
SAINT-TROPEZ	119D02	Le Moulin Blanc	Route des Salins 83990 SAINT-TROPEZ	Abel LE GALL	Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Appartement	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1aZHGKm5Kmegh0lavIX6XFKkUXZ8REZU/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1aZHGKm5Kmegh0lavIX6XFKkUXZ8REZU/view?usp=drive_link</a>	
				Patrick ANFRAY	Accueil	26/10/2021	NAS	Appartement	F3	70 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1BaGeeWpExavRSBHqc3DIE4OytQco-H/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1BaGeeWpExavRSBHqc3DIE4OytQco-H/view?usp=drive_link</a>	
SAINT-ZACHARIE	120P04	Les Seizes Fontaines	Quartier Peigros RD 560 83640 SAINT-ZACHARIE	Pascal FOUILLON	Accueil	01/09/2013	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1LU2Ji-SCO-wnhXn4tunfCDanNFVCj1vv/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1LU2Ji-SCO-wnhXn4tunfCDanNFVCj1vv/view?usp=drive_link</a>	
				Samir BOUMAZA	Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Maison	F5	96 m²	SAINT ZACHARIE Les 16 Fontaines - BOUMAZA .pdf	
SANARY	123P06	La Guicharde	58, chemin des Mas de l'Huide 83110 SANARY	Philippe SAURIN	Accueil	01/09/2011	NAS	Appartement	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1J9e4PXx8MmVldiQ88jAFIKQazV4KIYQ/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1J9e4PXx8MmVldiQ88jAFIKQazV4KIYQ/view?usp=drive_link</a>	
				BOCHET Lucien	Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	COP	Appartement	F4	91 m²		
SIX-FOURS	129D04	Font de Fillol	563, Rocade Font de Fillol BP 106 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES	Jennifer DELHOMMEAU	Accueil	01/10/2023	NAS	Appartement	F4	95 m²	Refus de signature de son arrêté de NAS. Ne comprend pas la différence entre état des lieux/règlement d'occupation, et arrêté portant concession de logement par NAS	
					Ouvrier de Maintenance		NAS	Appartement	F4	95 m²		
SIX-FOURS	129D03	Reynier	Rue de la Cauquièrre BP 103 83183 SIX-FOURS Cedex	Serge CONSTANT	Accueil	05/07/2023	NAS	Appartement	F3	77 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1u1cUJrAr0ZH2OkoRlcWQ47lpwIB5ua/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1u1cUJrAr0ZH2OkoRlcWQ47lpwIB5ua/view?usp=drive_link</a>	
				LOUDJERTLI Adel	Ouvrier de Maintenance	01/12/2021	NAS	Appartement	F3	74 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1s4PiBTYdPwV1CUVq8E9xFrRsglknbsiM/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1s4PiBTYdPwV1CUVq8E9xFrRsglknbsiM/view?usp=drive_link</a>	
SOLLIES-PONT	130D03	La Vallée du Gapeau	147, rue de la République 83210 SOLLIES-PONT	Yamina BENSAID	Accueil	01/02/2018	NAS	Appartement	F3	62 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1cGvKIEy91toGpPNZs15PqMvqS6sW-1Aa/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1cGvKIEy91toGpPNZs15PqMvqS6sW-1Aa/view?usp=drive_link</a>	
SOLLIES-PONT	130P03	Lou Castellas	17, Faubourg Notre Dame BP 60 83210 SOLLIES-PONT		Accueil		NAS	Appartement	F2	60 m²		

TOULON	137D21	Django Reinhardt	Rue J.P Rameau BP 935 83050 TOULON Cedex	CAMMARATA Fabrice	Accueil	09/11/2022	NAS	Appartement	F3	75 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1aNHqNBdXk4bwwNUbfnXQCgBF2GYSyTFD/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1aNHqNBdXk4bwwNUbfnXQCgBF2GYSyTFD/view?usp=drive_link</a>																	
				Stéphane BLANC	Ouvrier de Maintenance	01/01/2020	NAS	Appartement	F4	86 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1xsPCwHjVDdecwXKRtdDr1rJvFC9X7vBKv/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1xsPCwHjVDdecwXKRtdDr1rJvFC9X7vBKv/view?usp=drive_link</a>																	
TOULON	137D17	La Marquisanne	Rue Belle Visto 83200 TOULON	Brigitte FERRANTE	Accueil	01/09/2000	NAS	Appartement	F4	92 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1a9y3FW0F-6PNbxJz1i04nm0L_eaZA_uk/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1a9y3FW0F-6PNbxJz1i04nm0L_eaZA_uk/view?usp=drive_link</a>																	
				ABI AYAT Saïda	Agent d'entretien	02/03/2020	COP	Appartement	F4	92 m²																		
				Jean Philippe CANSANI	Chef cuisine	06/07/2020	COP	Appartement	F4	92 m²																		
				Philippe BALAN	Ouvrier de Maintenance	01/09/2004	NAS	Appartement	F4	92 m²																		
TOULON	137D18	Les Pins d'Alep	323, Chemin de L'Oratoire 83200 TOULON		Accueil		NAS	Appartement	F3	61 m²	Logement inoccupé suite à sinistre. Anciennement occupé par Mme ARRIGHI logée en COP au collège l'Herminier																	
TOULON	137D15	Maurice Genevoix	Boulevard des Armaris 83100 TOULON	Odile MIRRIONE	Accueil	01/09/2011	NAS	Maison	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Qu_Vm1OUZ4qk-OLbyimUP1kewEDR_Rdsr/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Qu_Vm1OUZ4qk-OLbyimUP1kewEDR_Rdsr/view?usp=drive_link</a>																	
				Philippe PAOLI	Ouvrier de Maintenance	01/09/2009	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/18b-CTIAXk08OpPKNm1S4htJg6OI_YV/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/18b-CTIAXk08OpPKNm1S4htJg6OI_YV/view?usp=drive_link</a>																	
TOULON	137D16	Maurice Ravel	60, rue du Commandant Thal 83000 TOULON	Benoît QUILICHINI	Accueil	08/11/2017	NAS	Appartement	F4	85 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1EEhNgW4dQ2ZK8X6xJCIN9TUxLEEQFkl/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1EEhNgW4dQ2ZK8X6xJCIN9TUxLEEQFkl/view?usp=drive_link</a>																	
TOULON	137D19	Peiresc	31, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON	Cindy CONNIL	Accueil	01/09/2023	NAS	Appartement	F3	60 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1xq8g1lOVdtY_Q8HelMzeE_1ZaNdRpgqV/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1xq8g1lOVdtY_Q8HelMzeE_1ZaNdRpgqV/view?usp=drive_link</a>																	
				Serge PUIG	Ouvrier de Maintenance	01/07/1999	NAS	Appartement	F1	38 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/17hjobCkF0rVSnUEC_4fQb4CtTcNLB0/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/17hjobCkF0rVSnUEC_4fQb4CtTcNLB0/view?usp=drive_link</a>																	
				SERRA Joseph	Agent d'entretien	16/07/2014	COP	Appartement	F1	21 m²																		
TOULON	137D13	Pierre Puget	268, rue Félix Mayol 83200 TOULON	Emmanuel LAURENT	Accueil	01/09/2021	NAS	Maison	F4	90 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1Gxaf1OmtXQ-dv8QExpvInH5bZACf_VGw/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1Gxaf1OmtXQ-dv8QExpvInH5bZACf_VGw/view?usp=drive_link</a>																	
				LUBRANO Jean Paul	Ouvrier de Maintenance	01/09/2021	NAS	Maison	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1TdssJufkQkG1faXGbOUxQp8e2sfq5X/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1TdssJufkQkG1faXGbOUxQp8e2sfq5X/view?usp=drive_link</a>																	
VIDAUBAN	148P02	Paul Emile Victor	Boulevard Coua de Can 83550 VIDAUBAN	Florence ALLMENDINGER	Accueil	01/09/2010	NAS	Appartement	F4	88 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1qt64hdG2lbSdvi1r-n1Fm3TTWvYUsh/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1qt64hdG2lbSdvi1r-n1Fm3TTWvYUsh/view?usp=drive_link</a>																	
				Philippe SOLTIER	Ouvrier de Maintenance	01/09/2010	NAS	Maison	F4	95 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1dHhoGQNeTLkPTNGTP9jgFVf1IVfinJrk/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1dHhoGQNeTLkPTNGTP9jgFVf1IVfinJrk/view?usp=drive_link</a>																	
VINON / VERDON	150P04	Yves Montand	Chemin de Paridètes 83560 VINON / VERDON	Liliane DALLIER	Accueil	01/09/2018	NAS	Appartement	F4	120 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1DoZDRGZoh8MJZR_zJx167FX_1Krn5dW42/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1DoZDRGZoh8MJZR_zJx167FX_1Krn5dW42/view?usp=drive_link</a>																	
				Damien BRIGANT	Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Maison	F4	100 m²	<a href="https://drive.google.com/file/d/1bWQ5MTG26xgShCPvGcpN_f2Rg5mZw0ne/view?usp=drive_link">https://drive.google.com/file/d/1bWQ5MTG26xgShCPvGcpN_f2Rg5mZw0ne/view?usp=drive_link</a>																	

Liste des personnels hors collège bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2023

?	N°BIEN (1)	NOM DU LIEU	ADRESSE	PRENOM ET NOM DE L'OCCUPANT	GRADE	FONCTION	DELEGATION GENERALE	DIRECTION	DELIBERATION DE REFERENCE	DATE D'ENTREE	NATURE DE L'OCCUPATION	NATURE DU LOGEMENT	TYPE	SUPERFICIE (m²)	OBSERVATIONS	
	CUERS	049P02	Centre d'exploitation	Lieu dit Les Aubrégades	<b>M.Denis DENJEAN</b>	agent de maîtrise pcpal	Gardiennage	DGA SST	DIM	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	11/12/2015	NAS	maison	T2	58	intégration avec transfert de la "compétence route"
	DRAGUIGNAN	050P01	Conseil Départemental	Bd Foch	<b>M.Cédric RAGUES</b>	adjt tech pcpal 1ère classe	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	13/08/2019	NAS	appartement	T3	65	
	DRAGUIGNAN	050P11	Services Tech. Dépt.	Av du Col de l'Ange	<b>M.Daniel GUIGO</b>	adjt tech pcpal 1ère classe	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	NAS	maison	T4	94	
	DRAGUIGNAN	050P13	Archives Départementales	157 Rue A. Daudet	<b>M.Richard CASIMIRI</b>	agent de maîtrise	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	06/07/2015	NAS	appartement	T4	154	ancien bâtiment des archives
	DRAGUIGNAN	050L18	Pôle Chabran	Bd John Fitzgerald Kennedy	<b>M. Romain JOULIA</b>		Responsable du pôle archives	DGA CSH	DCSJ		16/07/2020	NAS	appartement	T4	98	
	FREJUS	061P04	Cente d'exploitation	129 Ave de l'Argens	<b>M.Jean-marc ROMAGNOLO</b>	technicien pcpal 1ère classe	Service d'astreinte	DGA SST	DIM	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	17/12/2015	NAS	maison	T3	75	intégration avec transfert de la "compétence route"
	LE PRADET	098P01	CDE	892 Bd de Lattre de Tassigny	<b>Mme Sabine BELLET</b>		Directrice du CDE	DGA CSH	CDE		21/09/2018	NAS	maison	T5	174	
	LE REVEST	103P02	Château de la Ripelle	Vieux chemin de la Ripelle	<b>Mme Corinne BESNAULT</b>	agent de maîtrise pcpal	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	NAS	appartement	T4	104	
	SIGNES	127P03	Le Jas des marquands	route de Siou Blanc	<b>M. Olivier PIGNON</b>	Adjoint technique	Gardiennage	DGA SST	DENFA	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	01/09/2020	NAS	maison	T3	58,13	
	LE BEAUSSET	127P14	ENS	4. Frères au BEAUSSET	<b>M.Jérôme DEL RIO</b>	technicien	Gardiennage	DGA SST	DDT	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	11/06/2012	NAS	maison	T4	84	
	TOULON	137P10	ENS Eco Ferme	Ch. De la Barre	<b>Vacant</b>		Gardiennage						appartement	T3	66	
	TOULON	137P47	ENS Parc Burnett	737 Ch. du Jonquet	<b>M.Philippe HORNEC</b>	adjoint tech pcpal 2ème classe	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	NAS	appartement	T3	70	
	TOULON	137P56	ENS La Massillonne	171 Rue Massillon	<b>Mme Valérie ROCCA</b>	adjoint adm pcpal 1ère classe	Gardiennage	DGA MPA	DMI	n°17/90 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	09/09/2005	NAS	maison		138	Fin de NAS le 15/12/2023-Etat des lieux de sortie le 15/01/2014

MPA/DRH/  
SMB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G3

**OBJET** : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la circulaire du 19 août 2005 (DSS/SDFSS/5B/N°2005/389) relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels se substituant aux dispositions des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et de la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3S du 17 novembre 2014 approuvant la charte d'utilisation des véhicules départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G4S du 1er décembre 2014 portant affectation des véhicules de fonction et évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « véhicule » pour le personnel départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 20 juillet 2021 relative à la mise à disposition de véhicules et de moyens informatiques et de télécommunication aux membres du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant les dispositions de la charte d'utilisation des véhicules départementaux concernant les véhicules mis à disposition des personnels départementaux (véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes),

Considérant, la nécessité de délibérer annuellement, et de manière nominative, sur les avantages en nature mis à disposition de certains personnels,

Considérant que les véhicules de fonction ne peuvent être utilisés que par les fonctionnaires d'autorité, occupant l'un des emplois fonctionnels d'un Département et d'un seul emploi de collaborateur de Cabinet du Président de Conseil départemental,

Considérant que les véhicules de service mis à disposition des personnels départementaux ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ou en période de congés,

Considérant que les dispositions mentionnées à l'article 8 de la délibération n° A5 du 20 juillet 2021 prévoient que les élus peuvent utiliser les véhicules de service du pool chauffeurs départemental dans la limite des disponibilités, pour l'exercice de leurs mandats (y compris spéciaux) ou de leurs fonctions, et que ces véhicules ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, pour des actions privées, professionnelles ou d'ordre familial,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de fixer la liste des personnels pour lesquels un véhicule de fonction avec carte accréditive est attribué au titre de l'année 2024 et le cas échéant à compter de leur date d'arrivée au Conseil départemental du Var, comme suit :

- la Directrice générale des services,
  - le Directeur général adjoint des services, chargé de la modernisation et de la performance de l'administration,
  - le Directeur général adjoint des services, chargé des solidarités humaines,
  - la Directrice générale adjointe des services, chargée de la citoyenneté et du développement des territoires,
  - le Directeur général adjoint des services, chargé de la structuration territoriale,
- d'autoriser l'utilisation privative des véhicules de fonction, uniquement par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés, dans le respect des principes édictés par la charte d'utilisation des véhicules départementaux, ces véhicules pouvant être utilisés quotidiennement, à toute heure, y compris à titre privé,
- d'approuver la liste des personnels pour lesquels un véhicule de service avec carte accréditive est attribué au titre de l'année 2024, telle que jointe en annexe,
- de prévoir le calcul de l'avantage en nature qui se fera, dans les conditions fixées par délibération de la Commission permanente n° G4S du 1er décembre 2014.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus au budget correspondant aux charges de personnels.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182402-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

# Edition des véhicules catégorie C3 au 13/02/2024

Service d'affectation	Chauffeur	Immatriculation	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
Centre Départemental de l'Enfance	BELLET SABINE	CV-060-MJ	
DASP UTS H.Var Verdon Sce ASPI Salernes	RAYMOND ELSA	BX-383-MC	
DBEP Pôle grands projets	CHARPENTIER BRUNO	CF-940-EF	
DBEP Pôle technique bâtiment Draguignan	BENET CLAUDE	82 BRH 83	
DBEP Pôle technique bâtiment Draguignan	SOLBES MARC	BW-114-WA	
DBEP Pôle technique bâtiment St Maximin	GILLY CHRISTOPHE	ES-183-YX	
DBEP Pôle technique bâtiment St Maximin	MAKEEF FREDERIC	BR-268-YH	LE LUC
DBEP Pôle technique bâtiment St Maximin	NAVELLO DOMINIQUE	ES-342-SV	
DBEP Pôle technique bâtiment St Maximin	RELIAUD PATRICK	122 BSP 83	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	BONNEMAINS LUDOVIC	CL-412-YB	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	CARLETTI SEBASTIEN	EG-398-SX	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	MAUGERI BRUNO	AB-737-ER	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	MERLO DIDIER	DC-316-QQ	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	PEREZ BRUNO	ES-306-SV	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	ROVERE JEROME	ES-157-YX	
DBEP PTB DR Cel. régie travaux bât Draguignan	THUBERT FREDERIC	EG-389-SX	
DBEP PTB MAXIMIN C.régie travaux bât Maximin	HERMAND CHRISTOPHE	GN-176-JY	
DBEP PTB MAXIMIN C.régie travaux bât Maximin	PERRIMOND FREDERIC	ES-188-YX	
DC FC DMC Cellule accompagnement métier	PULIDO GREGORY	ES-230-YX	LE REVEST LES EAUX
DC Pôle fonctionnement des collègues	BEN GARA NOBLA	AP-874-PZ	
DC REB Service restauration scolaire & équipements	COYAN DIDIER	108 BLC 83	
DC REB Service restauration scolaire & équipements	PINELLI PIERRE	CF-897-EF	
DC REB Service restauration scolaire & équipements	SERRE PHILIPPE	EJ-335-XD	
DC RSE Cellule équipement	CLAVAUD PATRICE	CZ-048-ZY	
DCE Coordonnateurs Vie des Collèges	BONAL DENIS	135 BDT 83	
DDSI SIDT Sce de l'action territoriale d'insertion	BARET EDITH	ES-164-YX	DRAGUIGNAN
DDSI SIDT Sce de l'action territoriale d'insertion	LEBRUN FATIMA	AG-607-QY	Base nature fréjus
DDSI SIDT Sce de l'action territoriale d'insertion	LUCCHINI FLORIAN	103 BLC 83	
DDSI SIDT Sce de l'action territoriale d'insertion	REGLIER NATHALIE	CJ-564-BT	
DDSI SIDT Sce de l'action territoriale d'insertion	ROUGIER CYRIL	CZ-463-ZY	
DDT Sce connaissance & aménagement du territoire	ANTONINI JOSEPH	AG-684-QY	
DENFA FS Unité de Brignoles	REBECQ PATRICE	EG-379-SX	
DENFA FS Unité de Brignoles	REHAB BEKOUICHE JEAN-CLAUDE	BW-667-PM	
DENFA FS Unité de Signes	MICAUX DIDIER	AG-181-QZ	
DGIF Sce gestion immobilière & financière		GM-733-AD	
DGS DGA Structuration territoriale	MAILLARD CHRISTOPHE	CD-866-NR	
DIM FE Sce ingénierie de proximité	FE ALEXANDRE	AB-026-DH	
DIM PM Sce aménagement	DEQUIROT EMILIE	CK-455-RX	
DIM PM Sce territoire Est	TOSTIVINT ARNAUD	EV-485-ZJ	
DIM FE Sce entretien & exploitation	CHAMPION PAUL	AB-010-DH	
DIM GTP Cel appui régie	ABELLO THIERRY	CN-709-HZ	
DIM PI Sce études EST	POUGET JEAN-LUC	CK-498-RX	
DIM PI Sce travaux	BARRE YVAN	EJ-297-XD	
DIM PI Sce travaux	CLEMENT STEPHANE	FL-354-JG	
DIM PI Sce travaux	DE STEFANI DAVID	CK-448-AJ	
DIM PI Sce travaux	LAMBERT CHRISTIAN	191 BNY 83	
DIM Pôle ingénierie	BUSSONE SYLVAIN	295 BDW 83	
DIM Pôle ingénierie	CIESLAR DAVID	DC-397-QP	
DIM Pôle ingénierie	ISOARD ERIC	BN-204-YD	
DIM Pôle ingénierie	ORTSCHEID DAVID	CK-366-AJ	
DIM Pôle ingénierie	THOURET FRANCIS	ES-193-YX	
DIM Pôle ingénierie	VILLESSOT THOMAS	CB-143-JF	
DIM Pôle territorial Dracénie Verdon	BLANC BASTIEN	AY-866-CS	

Service d'affectation	Chauffeur	Immatriculation	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
DIM Pôle territorial Dracénie Verdon	BRIDOUX BARBARA	187 BNY 83	
DIM Pôle territorial Dracénie Verdon	FARITIET PHILIPPE	AB-971-DG	
DIM Pôle territorial Fayence Esterel	GANIVET PIERRE	FV-624-ZS	
DIM Pôle territorial Fayence Esterel	LEMOINE CHRISTOPHE	DC-816-QP	
DIM Pôle territorial Fayence Esterel	MEUTZNER JULIEN	AB-934-DG	
DIM Pôle territorial Fayence Esterel	PESSIN VINCENT	CB-579-MS	Léo la Grange à Draguignan
DIM Sce développement numérique	SEVAL JEAN-PIERRE	945 AGC 83	
Direction de l'Autonomie	CASTELLANI JEAN	973 AZT 83	
Direction de l'Autonomie	GASTOU FREDERIC	DC-548-CL	
Direction des infrastructures & de la mobilité	BILLET MARC	CD-794-NS	
Direction des solutions et innovations numériques	COUTANT ROMAIN	BW-740-JV	
DIT IT C.ingénierie dans le domaine de l'eau	METGE JEAN-MICHEL	BN-899-XT	
DIT LRS Service prélèvements	GRAZIANO AMANDINE	FP-066-FE	
DIT LRS Service prélèvements	JAMES SOPHIE	FP-055-FE	
DIT LRS Service prélèvements	TANI MATTHIEU	EJ-213-GR	
DIT PGRC Cel.prélèvements	MARQUES DENIS	FJ-537-DW	
DIT PGRC Cel.prélèvements	ORCEL CHRISTOPHE	FP-043-FE	
DIT Pôle laboratoire & risques sanitaires	ALFIERI FLORIAN	FL-920-VE	
DIT Pôle laboratoire & risques sanitaires	GUILLOT STEPHANE	ER-981-HH	
DME PRP Service chauffeurs	BAILLEST BRICE	GF-675-DB	
DME PRP Service chauffeurs	BARET CHRISTOPHE	FG-728-PZ	
DME PRP Service chauffeurs	BERSIA JEAN-MICHEL	DC-895-QP	
DME PRP Service chauffeurs	BOUE FREDERIC	FG-354-JJ	
DME PRP Service chauffeurs	BUHAGIAR MYRIAM	FG-159-MD	
DME PRP Service chauffeurs	CHAIX CHRISTIAN	FQ-248-VH	
DME PRP Service chauffeurs	CHATAIN CYPRIEN	EG-452-WD	
DME PRP Service chauffeurs	COZE JOEL	FG-738-PZ	
DME PRP Service chauffeurs	GRIMAUT CHRISTOPHE	EJ-431-NP	
DME PRP Service chauffeurs	TONELLI JULIEN	FT-096-CS	
DMI PL M.G Cellule déménagement	GRANIER FRANCOIS	GM-292-SH	
DMI PL Sce flotte automobile	JELINEK ORSINI ANTHONY	AA-546-RE	
DMI PL Service moyens généraux	PEINADORICHARD	FP-339-DH	
DMI Pôle logistique	ARTAUD GREGORY	FX-939-SJ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	CHIODI CHRISTIAN	CF-697-EF	
DMI Pôle sécurité et sûreté	CONZETT SEBASTIEN	606 BSY 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	DAIF SALIM	AG-084-QZ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	ECOTIERE DIDIER	ES-180-YX	
DMI Pôle sécurité et sûreté	FERNANDEZ EMMANUEL	121 BSP 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	FOURNET FAYARD FLORIAN	CF-709-EF	
DMI Pôle sécurité et sûreté	GOMEZ CLAUDE	514 BRK 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	HAMMICHE BOUALEM	CD-739-RJ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	IRROY STEPHANE	951 AGC 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	KHELIL KHEMISSI	AF-519-PZ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	LORGUES RICHARD	ES-255-SV	
DMI Pôle sécurité et sûreté	MANAS JEAN-CLAUDE	123 BSP 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	MARTINEZ JULIEN	BD-779-WZ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	MORENO ANDALOU	CZ-066-ZY	
DMI Pôle sécurité et sûreté	PARIS STEPHANE	GD-744-GR	
DMI Pôle sécurité et sûreté	ROCCA FABRICE	ES-226-YX	
DMI Pôle sécurité et sûreté	ROLIN SEBASTIEN	DC-060-QQ	
DMI Pôle sécurité et sûreté	ROMAN LAURENT	11 BRF 83	
DMI Pôle sécurité et sûreté	ROSSI ROMAIN	CB-421-MS	
DMI Pôle sécurité et sûreté	SKRZYPCZAK JEAN-ETIENNE	AG-427-EP	
DMI Pôle sécurité et sûreté	TOUAT RACHID	ES-369-SV	
DMI Pôle valorisation ds déchets&hygiène ds locaux	BOREA FRANCK	EV-017-YB	
DMI Pôle valorisation ds déchets&hygiène ds locaux	CASSESE CORINNE	AA-557-RE	
DMI Pôle valorisation ds déchets&hygiène ds locaux	JELINEK ORSINI ANTHONY	AA-546-RE	

Service d'affectation	Chauffeur	Immatriculation	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
DMI Pôle valorisation ds déchets&hygiène ds locaux	TASSY MICHELE	CF-351-EF	
DMI PVDHL Cellule administrative	SALERY DANIEL	FP-306-DH	
DMI PVDHL Sce propreté et hygiène des locaux TPM	ALBRECHT RACHEL	AN-673-ZK	
DMI PVDHL Sce propreté et hygiène des locaux TPM	HERNANDEZ GILLES	CF-579-EF	
DMI PVDHL Sce propreté et hygiène des locaux TPM	MANNONI LAOUER JESSICA	DC-282-QQ	
DMI PVDHL Sce propreté et hygiène des locaux TPM	MASCARINO PATRICK	AB-287-ZW	
DMI PVDHL Sce propreté&hygiène ds locaux hors TPM	BEN-OLIEL ELODIE	AA-783-YP	
DMI PVDHL Sce propreté&hygiène ds locaux hors TPM	MENENI CLAUDE	EV-994-YA	
DMI PVDHL Sce propreté&hygiène ds locaux hors TPM	SENNANE DJAMILA	CZ-085-ZY	
DMI PVDHL Sce propreté&hygiène ds locaux hors TPM	SIMONETTA MORGANE	CF-634-EF	
DMI PVDHL Service nettoyage industriel des locaux	CASTEL JEAN-MICHEL	725 ATH 83	
DRH Sce instances paritaires et dialogue social	BERTHET ANNE	CB-161-PB	
DRH Sce instances paritaires et dialogue social	DI BELLA CHARLOTTE	AY-852-CS	
DRH Sce instances paritaires et dialogue social	FOURRIQUES LILIAN	EK-367-DY	
DRH Sce instances paritaires et dialogue social	ROMERO-RODRIGUEZ MYRIAM	CD-887-NS	
DRH Sce instances paritaires et dialogue social	VILANOVA LUC	DA-005-SR	
DSIN ANDU Sce relation et proximité utilisateurs	MONNIER JENNYFER	BW-558-PD	
DSIN Pôle acculturation numérique& dvlpt ds usages	FOURNIER MAXIME	98 BLC 83	COLLEGE DE ST CYR
DSIN Pôle performance du système d'informationsDSIN Pôle performance du système d'informations	DILLMANN HERVE	GE-573-FE	
DSN PSI Sce réseau & télécommunications	GUILLERMOU DAMIEN	EH-093-HH	

**Nombre d'enregistrements : 130**

# Edition des véhicules catégorie C2 au 13/02/2024

Service d'affectation	Chauffeur	Immatriculation	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
Cabinet Chef du Cabinet	RMILI MEHDI	FW-361-SZ	LA GARDE
Cabinet du Président	BILL RICHARD	FW-550-SZ	HYERES
CDE PE Sce AERD OUEST	BANNWARTH MICHEL	ET-608-TS	SOLLIES-PONT
CDE PE Sce espace santé	GALLIANO PASCALE	ET-614-TS	Puget Ville
CDE PE Sce Figaou	GARRAB MAGALIE	GM-899-LY	OLLIIOULES
CDE PE Sce Figaou	GARRAB MAGALIE	377 BRN 83	OLLIIOULES
CDE PE Sce foyer des grands Draguignan	GRAIN PATRICIA	GM-902-LY	DRAGUIGNAN
CDE PE Sce foyer des moyens Draguignan	JACQUOT KARINE	DX-211-FY	TOULON
CDE PE Sce foyer des moyens Pradet	GUILLAUME CANANZI CECILE	DC-403-QQ	LA GARDE
CDE PE Sce jardin d'enfants	JOGUET STEPHANE	CB-209-GL	TOULON
CDE PE Sce la Cigaloune	BOULASSEL NASSAR	GB-692-XQ	OLLIIOULES
CDE PE Sce la pouponnière	DEBRABANT NATHALIE	GB-660-XQ	LA SEYNE
CDE PE Sce MECS le Nid	MILLOT MURIEL	FF-843-JZ	PIERREFEU
CDE PE Sce résidence mère-enfant	VINGTROIS STEPHANIE	FF-856-JZ	CARQUEIRANNE
CDE PE Sce Saint-Nicolas	AIMAR EMMANUELLE	BL-148-SP	LA CRAU
CDE PE Sce VSE	FRANQUI KEVIN	DC-540-CH	TOULON
DBEP Pôle grands projets	CAMOUS MARC	ES-189-YX	TOULON
DBEP Pôle grands projets	GILABERT GEORGES	ES-137-YX	AUBAGNE
DBEP Pôle technique bâtiment Draguignan	MAMOLO PATRICK	EP-388-GY	LA MOTTE
DBEP Pôle technique bâtiment St Maximin	GRILLOT ROMAIN	GD-974-GR	LA CRAU
DBEP Pôle technique bâtiment Toulon Est	RAYBAUD DENIS	EV-491-ZJ	CUERS
DBEP Pôle technique bâtiment Toulon Ouest	BASSO JEAN-FRANCOIS	FS-561-QE	SIX-FOURS
DC FC Mission des référents territoriaux collèges	BRUCCULERI ANGELE	CZ-153-ZY	TOULON
DC FC Mission des référents territoriaux collèges	DURET DANIELLE	EV-434-ZJ	SOLLIES TOUCAS
DC FC Mission des référents territoriaux collèges	ORSONI JULIE	EK-606-ZX	TOULON
DC FC STC Secteur Estérel et pays de Fayence	KOLIKO FREDDY	DC-855-QP	TOULON
DC Pôle fonctionnement des collèges	RICHOU SOPHIE	CB-088-DW	CARNOULES
DENFA FS Unité de Brignoles	CASTELLINO MARC	502 BRY 83	GONFARON
DENFA FS Unité de Pignans	MOKRANE ABDENNOUR	FP-452-DH	HYERES
DENFA PENSEV Unité Nord	PIGNON OLIVIER	EM-040-QW	SIGNES
DIM PM Sce entretien & exploitation	MARTIN ERIC	CB-580-DY	PIERREFEU
DIM PI Sce ouvrages d'art	ROULE PHILIPPE	EV-468-ZJ	HYERES
DIM Pôle parc ateliers logistique	NARVAEZ JOSE	CB-710-MS	CUERS
DIM Pôle parc ateliers logistique	REBAUDONICOLAS	CF-099-EF	DRAGUIGNAN
DIM Pôle parc ateliers logistique	ROVERE LIONEL	248 BVS 83	CANNET DES MAURES
DIM Pôle parc ateliers logistique	SPINOSI PHILIPPE	CZ-037-ZY	SOLLIES PONT
DIM Pôle territorial Dracénié Verdon	CLAVIER VINCENT	CM-826-VN	CARCES
DIM Pôle territorial Provence verte	GEROSSIER ERIC	AF-446-PZ	ST MAXIMIN
DIM RL Unité logistique	MURTAS ERIC	501 BRY 83	PUGET.SUR.ARGENS
Direction de la commande publique	NGUYEN-DALMAS KARINE	GE-351-PK	TOULON
Direction de la culture sports & jeunesse	BENIGNI MICHEL	CZ-058-ZY	TOULON
Direction de la culture sports & jeunesse	VAZQUEZ RICARDO	924 BSJ 83	LA SEYNE S/ MER
Direction de l'action sociale de proximité	SERRE CAROLINE	BS-637-SF	TOULON
Direction de l'enfance et de la famille	WENZEL CHRISTINE	GM-712-AD	LA CRAU
Direction de l'ingénierie territoriale	BARNABOT CHRISTOPHE	DF-436-EA	TOURTOUR
Direction des affaires juridiques	BROUSSE ERIC	GM-943-BB	HYERES
Direction des bâtiments & équipements publics	FRANKE VERONIQUE	GF-413-DB	LA CIOTAT
Direction des collèges	ROMEO GILLES	GL-669-XR	EVENOS
Direction des Finances	FAFOURNOUX PASCALE	DE-426-PD	TOULON
Direction des infrastructures & de la mobilité	FRONTY MICHAEL	DC-093-CH	TOULON
Direction des moyens internes	VINCETTI SYLVIE	FL-361-JG	Le BEAUSSET
Direction des Ressources Humaines	FAURE JEAN PAUL	CD-858-NR	SANARY
Direction espaces naturels, forestiers & agricoles	CALLES ERIC	GG-707-JK	LA FARLEDE
DIT LRS Service prélèvements	PARZYS THIERRY	GQ-313-JK	ROQUEBRUNE S/ARGENS
DRH Pôle compétences et emploi	BOUCHET ISABELLE	BZ-698-RX	TOULON
DRH QVST Sce santé au travail	MERCIER CHARLES SYMPHORIEN	DC-220-QQ	TOULON

Service d'affectation	Chauffeur	Immatriculation	Véhicule - Ventilation/LIEU DE REMISAGE A DOMICILE (C1/C2/E1/E2)
Maison Départementale des Personnes Handicapées	BARRET LAETITIA	CM-170-QT	TOULON

**Nombre d'enregistrements : 57**

MPA/DRH/  
SMB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G4

**OBJET** : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, article 81 quater,

Vu le code de la sécurité sociale, article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux et des assistants familiaux,

Considérant que pour être éligible à la prime dite PPA, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute, hors garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et heures supplémentaires défiscalisées, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, qui emploie et rémunère l'agent public au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret susvisé,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer les modalités de versement avant le 30 juin 2024,

Considérant l'avis du comité social territorial du 11 avril 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants familiaux remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité susmentionnées,

- de fixer les montants forfaitaires de la prime comme suit :

<b>Niveaux de rémunération</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime PPA</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400, 00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350, 00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300, 00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250, 00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200, 00 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175, 00 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150, 00 €

- d'adapter le montant de la prime à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

- de verser la prime en une seule fraction au plus tard le 30 juin 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183061-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

MPA/DRH/  
SMB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : **G5**

**OBJET** : EVOLUTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES MESURES D'AIDES EN FAVEUR DES AGENTS DEPARTEMENTAUX - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - ABROGATION DE LA DELIBERATION G5 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 OCTOBRE 2016

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, relatif à l'action sociale qui pose l'objectif d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 4 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente, notamment pour appliquer au personnel départemental les dispositions d'ordre statutaire, ainsi que toutes prestations à caractère social,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°G4S du 21 janvier 2008 portant sur la mise en place des aides non remboursables en matière de politique sociale au bénéfice des agents de la Collectivité,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°G2S du 26 juillet 2010 portant sur la mise en place de prêts départementaux au bénéfice des agents de la Collectivité,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°G5 du 24 octobre 2016 portant sur l'évolution de l'action sociale et des mesures d'aides en faveur des agents départementaux et qui valide notamment, la mise en place d'une commission sociale et son périmètre d'intervention,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° G12 du 24 juillet 2017 portant sur l'organisation du dispositif de don de jours de repos d'un agent de la collectivité à un autre agent de la collectivité, parent d'un enfant gravement malade de moins de 20 ans,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Conseil départemental souhaite faire évoluer et structurer son action sociale en faveur des agents départementaux,

Considérant l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G5 de la Commission permanente du 24 octobre 2016,

- d'approuver le règlement de l'unité sociale du personnel adopté en comité social territorial du 11 décembre 2023, ci-joint, ainsi que ses annexes, soit :

- annexe 1 : contrat-type de prêt à taux zéro,
- annexe 2 : procédure « décès d'un agent »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les contrats de prêt à intervenir avec les emprunteurs, conformes au projet de contrat-type.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182916-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



**LE DÉPARTEMENT**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF  
A L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR  
DU PERSONNEL  
ANNÉE 2023**

## Préambule

L'article L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique définit l'action sociale et donne les objectifs :

“L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'organe délibérant d'une collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En ce sens, le Département du Var a mis en place une politique d'action sociale en faveur de ses agents, notamment à travers la délibération de la Commission permanente n°G1S du 17 décembre 2007 relative “aux mesures d'action sociale en faveur des agents de la collectivité - définition de l'ensemble des actions et délégation à l'ASSOVAR d'une partie des prestations”.

Les mesures d'action sociale sont donc menées conjointement par l'ASSOVAR (organisme privé à but non lucratif, loi 1901), et par la « mission action sociale » de la direction des ressources humaines, dont l'unité sociale du personnel fait partie.

Elle est dotée de personnels qualifiés dans l'accompagnement social, titulaires d'un diplôme d'État en travail social de niveau II (BAC+3).

Ces professionnels de l'action sociale sont tenus, par la loi, au secret professionnel strict (articles 226-13 et 226-14 du code pénal et article L411-3 du code de l'action sociale et de la famille).

L'assistant de service social est également tenu au respect d'une éthique professionnelle et d'un code de déontologie établi en 1994 par l'Association nationale des assistants de service social (ANAS).

Dans le respect de ces textes, les personnels sont reçus exclusivement à leur demande (et/ou avec leur accord, notamment pour les expulsions locatives).

L'unité sociale du personnel fait partie de la catégorie des « services sociaux spécialisés » car elle intervient pour des « difficultés sociales spécifiques à une population donnée » (ex :

service social en établissements scolaires, service social en milieu hospitalier, ou carcéral, service social auprès d'un employeur/en entreprise).

Elle intervient différemment des « services sociaux de secteur » UTS/UPS, rattachés à la direction générale adjointe chargée des solidarités humaines, qui sont à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier...).

Les travailleurs sociaux de l'unité sont les référents uniques des foyers des personnels du Département du Var, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels (apprentis compris), et sans distinction de grade. Certains personnels du CDE (FPH) peuvent être accompagnés si le CGOS est arrivé à ses limites d'intervention. Les sapeurs-pompiers du SDIS sont exclus.

Les personnels doivent être en position d'activité.

Les travailleurs sociaux interviennent au niveau familial, administratif, financier, budgétaire, dans le champ de la vie quotidienne, du logement, de la santé et du handicap, dans une démarche de soutien global et d'accompagnement, avec pour finalité l'autonomie, le bien-être et l'équilibre, aussi bien dans la sphère professionnelle que privée.

Pour mener à bien l'accompagnement social des familles, les travailleurs sociaux peuvent utiliser différents outils et mesures d'action sociale, qu'ils soient :

- internes à la DRH : maintien de salaire, logements du contingent, démarches autour du décès d'un fonctionnaire, halte garderie, dons de jours...,
- ou de « droit commun » direction générale adjointe chargée des solidarités humaines : fonds solidarité logement, accompagnement social lié au logement, vacances loisirs jeunes, mesures d'aide sociale à l'enfance, expulsions locatives....,
- externes au Département : surendettement, droit au logement opposable, secours caisse d'allocations familiales, aides caritatives, ordonnances de protection...).

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les conditions d'attributions des aides de l'action sociale en faveur du personnel, gérées par l'unité sociale du personnel.

## **1. Aides soumises à l'avis de la commission sociale**

La commission sociale a pour vocation de statuer sur certaines aides de l'action sociale proposées par l'unité sociale du personnel.

### **1.1 Composition de la commission sociale :**

La commission sociale se réunit sous la présidence de :

- Monsieur Thierry ALBERTINI, 7ème Vice-Président du Conseil départemental, membre titulaire du CST et F3SCT,
- ou Madame Chantal LASSOUTANIE, Présidente du CST et de la F3SCT,
- ou Monsieur Jean-Martin GUISIANO, membre titulaire du CST et F3SCT



La commission sociale, interne au Département, est par ailleurs composée de représentants de la collectivité, désignés par le directeur général des services. La commission ne pourra statuer qu'en présence de trois de ses membres (quorum à 3) parmi le/la :

- 1) cabinet du Président : le chef de cabinet, ou son représentant, ou un membre du cabinet
- 2) directeur des ressources humaines
- 3) directeur des finances
- 4) directeur des affaires juridiques
- 5) directrice des moyens internes
- 6) directrice de la commande publique
- 7) directeur de l'autonomie
- 8) directrice de la maison départementale des personnes handicapées
- 9) directrice de l'action sociale de proximité
- 10) directeur des solutions et de l'innovation numérique
- 11) directrice de l'enfance et de la famille
- 12) directeur des infrastructures et de la mobilité
- 13) directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles
- 14) directeur de la gestion immobilière et foncière
- 15) directeur des bâtiments et des équipements publics
- 16) directeur des collèges
- 17) directrice du développement social et de l'insertion
- 18) directeur du développement territorial
- 19) directeur de la culture, des sports et de la jeunesse
- 20) directeur de l'ingénierie territoriale
- 21) direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations
- 22) direction des médias et de l'évènementiel
- 23) directeur Général adjoint MPA

Pour les directions mentionnées, le membre de la commission sociale désigné est le directeur.

## **1.2 Périmètre d'intervention de la commission sociale :**

Selon une périodicité variable, la commission sociale est chargée de statuer de façon concertée sur :

- les demandes de prêts sociaux au profit des personnels de la collectivité,
- les demandes d'aides non remboursables au profit des personnels de la collectivité,
- les demandes de participation aux frais d'intervention d'une aide à domicile,
- les demandes d'entrées en halte-garderie départementale d'enfants de personnels de la collectivité,
- les demandes de don de jours de repos, et la gestion des jours collectés sur le « fonds de solidarité pour enfant gravement malade de moins de 20 ans » ou victime d'un accident d'une particulière gravité ; l'aide à une personne (*conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant à charge, un collatéral jusqu'au 4ème degré, un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son*

*conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside et entretient des liens étroits, et vient en aide de manière régulière à titre non professionnel) atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ; l'aide au parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans, ou pour assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.*

Les demandes instruites sont présentées anonymement par l'unité sociale du personnel aux membres de la commission sociale.

### **1.2.1 Les demandes de prêts sociaux au profit des agents de la collectivité (annexe 1)**

Pour intervenir au niveau financier auprès du foyer de la personne, le travailleur social peut faire appel à ce dispositif et l'intégrer au plan d'aide global.

Le modèle de contrat de prêt à utiliser est annexé à ce règlement (annexe 1).

#### **Conditions d'attribution de l'aide :**

Lors de l'évaluation sociale réalisée avec le personnel, le travailleur social devra avoir accès aux justificatifs nécessaires (ressources et charges du foyer, bulletin de paie de l'agent, relevés de comptes, emprunts/dettes, épargne, justificatifs appuyant la demande, certificats médicaux, RIB...).

Il est important que le personnel se rende acteur et responsable de sa demande, dans la régularisation de sa situation budgétaire, et dans la réalisation du plan d'aide mis en place.

Seules les personnels titulaires ou stagiaires, en position d'activité peuvent y prétendre.

Un seul prêt pourra être accordé par foyer. Si un prêt départemental antérieur n'est pas soldé, une nouvelle demande de prêt ne pourra être instruite.

Le personnel s'engage à mettre en place le plan d'aide global proposé par le travailleur social pour résoudre sa situation (ajustement du budget, résiliations d'assurances...).

Les personnels inscrits au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) ou FCC (Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France) devront le signaler.

La commission sociale pourra accorder un prêt départemental « sous réserve de l'accord écrit de la Banque de France ».

En l'absence de réponse de celle-ci deux mois après la date de la commission sociale initiale ou en cas de refus, la commission sociale annulera la décision. En effet, le recours à un prêt ne pourra être proposé si celui-ci a pour effet d'accentuer la situation de précarité de la personne.

En cas de retard et incident de paiement, de paiement partiel ou d'impayés ou en cas de situation particulière, la durée du présent contrat peut être prolongée (voir article 6 - annexe 1).

### **Nature de l'aide :**

Le montant du prêt peut s'élever de 100 € à 5500 €, remboursable mensuellement sur une durée de 6 mois à 60 mois.

La somme est virée sur le compte du personnel par le trésor public.

Le montant de la mensualité de remboursement du prêt est directement prélevé sur son bulletin de paie.

Une demande de prêt social ne pourra être instruite que dans des situations de déséquilibre budgétaire, engendrées par un événement exceptionnel ou ponctuel (divorce, perte d'un emploi, frais imprévus...).

Le prêt social ne peut pas intervenir à des fins de consommation, d'opérations financières (rachats de prêts...), ou pour les motifs suivants :

- dysfonctionnement budgétaire récurrent,
- travaux liés à l'habitation, ne couvrant pas des besoins de première nécessité,
- accession à la propriété,
- achat d'un véhicule (sauf pour les agents ayant perdu leur véhicule lors d'intempéries ayant occasionné une déclaration de catastrophe naturelle reconnue par arrêté préfectoral),
- paiement des impôts/dettes de l'État,
- paiement d'amendes liées à des condamnations.

Le Président du Conseil départemental du Var est autorisé à signer les contrats de prêts départementaux, et a tout pouvoir pour décider de l'attribution du prêt social et du versement de celui-ci au personnel.

### **1.2.2 Les demandes d'aides non remboursables au profit des agents de la collectivité (ANR)**

Pour intervenir au niveau financier auprès du foyer de la personne, le travailleur social peut également faire appel à ce dispositif et l'intégrer au plan d'aide global.

### **Conditions d'attribution de l'aide :**

De la même façon, lors de l'évaluation sociale réalisée avec le personnel, le travailleur social devra avoir accès aux justificatifs nécessaires (ressources et charges du foyer, bulletin de paie de l'agent, relevés de comptes, emprunts/dettes, épargne, justificatifs appuyant la demande, certificats médicaux, RIB...).

Il est important que le personnel se rende acteur et responsable de sa demande, dans la régularisation de sa situation budgétaire, et dans la réalisation du plan d'aide mis en place.

Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels, et en position d'activité peuvent bénéficier de ce dispositif :

La moyenne journalière du foyer doit être inférieure ou égale à 17 € (par jour et par personne).

Le cumul d'accords d'ANR et de secours exceptionnels ne doit pas dépasser 2000 € par année civile et par foyer.

Le personnel s'engage à mettre en place le plan d'aide global proposé par le travailleur social pour résoudre sa situation (dépôt de dossier de surendettement, ajustement du budget..).

### **Nature de l'aide :**

Le montant de l'ANR peut s'élever de 100 € à 2000 €. La somme est virée sur le compte de la personne par le trésor public.

Dans certaines situations spécifiques (découvert bancaire, dysfonctionnement budgétaire, dépendances, coupures d'énergie...), la commission sociale pourra décider d'un versement direct au(x) créancier(s) pour le nom du personnel ou des membres de son foyer, de façon exceptionnelle et après évaluation sociale motivée.

De la même façon que les demandes de prêts départementaux, une demande d'ANR ne pourra être instruite que dans des situations de déséquilibre budgétaire, engendrées par un événement exceptionnel ou ponctuel (changement de situation familiale, diminution brutale de ressources, frais imprévus...).

Une ANR ne peut pas intervenir pour les motifs suivants :

- travaux liés à l'habitation, ne couvrant pas des besoins de première nécessité,
- accession à la propriété,
- achat d'un véhicule,
- paiement des impôts/dettes de l'État,
- paiement d'amendes liées à des condamnations.

### **1.2.3 Les demandes de participation aux frais d'intervention d'une aide à domicile**

Pour intervenir auprès du foyer d'un personnel au niveau familial et dans le domaine de la santé, le travailleur social peut faire appel à ce dispositif et l'intégrer au plan d'aide global.

### **Conditions d'attribution de l'aide :**

Lors de l'évaluation sociale réalisée avec le personnel, le travailleur social devra avoir accès aux justificatifs nécessaires (ressources et charges du foyer, bulletin de paie de l'agent, relevés de comptes, emprunts/dettes, épargne, justificatifs appuyant la demande, certificats médicaux, RIB...).

Cette participation financière peut concerner les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels en position d'activité, leurs conjoints ou enfants à charge (fiscalement). Un certificat médical doit spécifier la nécessité de l'intervention d'une aide à domicile, la durée et la fréquence hebdomadaires requises.

La moyenne journalière du foyer est à faire correspondre avec les barèmes définis par l'ASSOVAR, exprimée en pourcentage.

### **Nature de l'aide :**

Cette participation financière concerne les frais d'intervention au domicile de l'agent d'une aide ménagère, d'une travailleuse/auxiliaire familiale, et exceptionnellement d'une assistante maternelle (via un organisme agréé).

Elle doit être justifiée par un motif médical : problèmes de santé, grossesse difficile, hospitalisation, autres...).

La commission sociale peut accorder un pourcentage de prise en charge de frais, sur une durée/fréquence.

Les conditions d'octroi et les barèmes sont établis par l'ASSOVAR :

- l'agent doit être en position d'activité au moment de la demande
- il doit justifier d'un revenu inférieur au barème fixé par la collectivité
- la participation est calculée sur la base d'une moyenne du revenu journalier du demandeur.
- la participation de la collectivité est comprise entre 25% et 95% du montant des frais d'intervention, elle est versée par l'ASSOVAR directement à l'organisme agréé.

Il appartient au personnel de la collectivité de trouver le prestataire, la relation commerciale étant sous sa responsabilité.

En aucun cas l'unité sociale du personnel ne pourra conseiller un prestataire plutôt qu'un autre.

**Rappel :** L'ASSOVAR règle les montants correspondants aux prestataires sans pouvoir dépasser 2265 euros par an.

**Nota bene :** Dans certains cas où l'intervention à domicile semble urgente, il est possible de solliciter la mise en place d'une commission sociale « exceptionnelle ».

### **1.2.4 Les demandes d'entrées en halte-garderie départementale**



## **d'enfants d'agents de la collectivité**

Le règlement de fonctionnement de la halte-garderie du département du Var a été approuvé par délibération de la commission permanente n° G9 du 26 juin 2017.

### **1.2.5 Les demandes de dons de jours pour enfants gravement malades de moins de vingt ans et proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap**

Le règlement de fonctionnement du dispositif de don de jours, approuvé par la délibération de la Commission permanente n°G12 du 27 juillet 2017, a été étendu aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap par délibération de la Commission permanente n°G05 du 22 juillet 2019.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier, à ce titre, est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès et peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jour entier quelque soit la quotité de l'agent qui en bénéficie.

### **1.2.6 Élargissement au bénéfice des parents d'enfants décédés du dispositif de don de jours**

Le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargit, au bénéfice des parents d'enfants décédés, le dispositif de don de jours.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier, à ce titre, est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne de moins de 25 ans, dont il a la charge effective et permanente.

Le congé peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès et peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jour entier quelque soit la quotité de l'agent qui en bénéficie.

La procédure concernant ces deux derniers points figure au règlement intérieur de la collectivité voté le 27 juin 2022 - chapitre 3).

## **2. Aides non soumises à l'avis de la commission sociale**

Les secours exceptionnels font partie des mesures sociales et des outils internes à l'institution.

### **2.1 Les demandes de secours exceptionnels au profit des agents de la collectivité**

Pour intervenir au niveau financier auprès du foyer de la personne, le travailleur social peut faire appel à ce dispositif et l'intégrer au plan d'aide global.

L'outil « secours exceptionnel » peut être utilisé pour apporter une aide financière aux personnels et à leur foyer, qui rencontrent une difficulté ponctuelle, pour faire face aux besoins de première nécessité exclusivement (alimentation, hygiène...). Ce dispositif concerne les foyers en situation de précarité ou de déséquilibre budgétaire, et a un caractère exceptionnel et facultatif.

### **Conditions d'attribution de l'aide :**

Lors de l'évaluation sociale réalisée avec le personnel, le travailleur social devra avoir accès aux justificatifs nécessaires (ressources et charges du foyer, bulletin de paie de l'agent, relevés de comptes, emprunts/dettes, épargne, justificatifs appuyant la demande, certificats médicaux, RIB...).

Il est important que le personnel se rende acteur et responsable de sa demande, dans la régularisation de sa situation budgétaire, et dans la réalisation du plan d'aide mis en place.

Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels, et en position d'activité peuvent y prétendre.

La moyenne journalière du foyer doit être inférieure ou égale à 12 € (par jour et par personne).

Le cumul d'accords d'ANR et de secours exceptionnels ne doit pas dépasser 2000 € par année civile et par foyer.

Le personnel s'engage à mettre en place le plan d'aide global proposé par le travailleur social pour résoudre la situation (dépôt de dossier de surendettement, ajustement du budget..).

### **Nature de l'aide :**

Le montant du secours exceptionnel peut s'élever de 50 € à 300 €.

L'attribution de l'aide et son montant sont conditionnés à l'accord du directeur des ressources humaines ou de son représentant.

Si les délais de délivrance du secours exceptionnel ne répondent pas suffisamment à l'urgence alimentaire, l'unité sociale du personnel peut orienter les agents vers les associations caritatives de leur commune d'habitation, proposant des colis alimentaires.

## **2.2 Les candidatures de logement au titre du contingent départemental**

Dans le cadre de la mission logement exercée par la Cellule l'Habitat, l'unité sociale a pour mission de recueillir les candidatures des agents du département, et d'effectuer une priorisation sur critères sociaux de chacune d'elle.

L'unité sociale du personnel se charge de soumettre cet ordre de priorité avec le Cabinet de Monsieur le Président du Conseil Départemental et la cellule habitat.

### **2.3 Procédure "décès d'un agent" (annexe n°2)**

Lorsqu'un agent de la collectivité décède en cours de carrière, des aides peuvent être accordées, sous certaines conditions, à ses ayants droits, à savoir :

- le capital décès (sous forme de paiement d'une prestation),
- les indemnités pour les congés annuels non pris et les jours épargnés sur le compte épargne temps (demande effectuée généralement par le notaire),
- l'aide au paiement des frais d'obsèques (aide sociale versée par l'ASSOVAR),
- la pension de réversion,
- la pension d'orphelin.

Dans le cadre de cette procédure, le travailleur social peut accompagner la famille dans les démarches.

**MATRICULE : .....**

### **CONTRAT DE PRÊT SOCIAL**

- Vu le code civil ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code monétaire et financier et notamment son article L511-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L731-1 à L. 733-1 ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2008 portant sur les prêts départementaux, modifiée par la délibération du 16 janvier 2012, elle-même modifiée par la délibération du 27 mars 2017.
- Vu le règlement intérieur relatif à l'action sociale en faveur du personnel;
- Vu la fiche d'information ;
- Vu le formulaire de demande de prêt et les justificatifs joints ;
- Vu l'échéancier proposé ;

Considérant que l'examen de la demande par le travailleur social et la commission sociale a révélé que l'agent se trouve en situation de déséquilibre budgétaire engendré par un événement exceptionnel, et que l'octroi du prêt n'aggrave pas la situation de l'agent en lui ajoutant une charge supplémentaire ;

Considérant que l'agent remplit les conditions d'octroi du prêt social départemental dans le cadre des actions sociales ;

Considérant l'enveloppe disponible ;

Considérant que l'emprunteur a déclaré avoir pris connaissance des conditions d'octroi du prêt ;

Après avoir rappelé à l'emprunteur qu'il doit vérifier ses capacités à rembourser le crédit pour lequel il s'est engagé.

**Ci-après dénommé : Le Département**

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente de Conseil Général en date du \_\_\_\_\_, demeurant 390 Avenue des Lices - BP. 1303 - 83076 TOULON CEDEX,

**ET**

**Ci-après dénommé : L'emprunteur**

**Madame Monsieur .....**

Adresse.....  
.....  
.....  
.....

Pour répondre aux besoins des agents de la collectivité et dans le cadre des actions sociales mises en place par le Département, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le Département du Var, consent à l'emprunteur, qui accepte dans les conditions stipulées ci-après dans le respect des règles définies par la délibération et le règlement intérieur relatif à l'action sociale susvisés, un prêt social sans intérêt d'un montant de ..... remboursable en ..... **mensualités**, une première de.....€, puis .....autres de .....€.

Le présent contrat est consenti pour une durée de .....**mois**. La durée du présent contrat peut être prolongée dans les conditions définies par la délibération et le règlement intérieur relatif à l'action sociale, en cas de retard et incident de paiement, de paiement partiel ou d'impayés ou en cas de situation particulière.

**ARTICLE 2 :**

Le remboursement de ce prêt s'effectuera à chaque échéance à terme échu, soit avant la fin de chaque mois.

La première échéance est fixée le : ..... et la dernière échéance est fixée le : .....

Le prêteur fournit une fois par an l'information relative au montant du capital restant à rembourser. Les conditions de remboursement total ou partiel par anticipation sont fixées à l'article 5.

### **ARTICLE 3 :**

Les sommes dues au titre des mensualités de remboursement, selon les modalités de paiement définies à l'article 1, transmises à l'emprunteur par compensation avec la partie cessible de toute forme de rémunération ou de paiement versé à Monsieur ou Madame .....par le Département du Var.

Si l'emprunteur ne perçoit pas de rémunération, ni de paiement du Département pour un mois ou plusieurs mois, au cours desquels il doit une mensualité en remboursement du prêt, ou si le montant de la mensualité dépasse le montant de la partie saisissable des revenus versés par le Département, l'emprunteur autorise le prélèvement sur compte bancaire de la somme due au titre des mensualités ou procède au paiement de la mensualité après réception du titre de recette.

L'emprunteur autorise le Département à prélever, chaque mois automatiquement sur son salaire la somme due au titre des mensualités.

### **ARTICLE 4:**

L'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la date de sa signature du présent contrat pour revenir sur son engagement. A la demande expresse de l'emprunteur, ce délai peut être réduit à trois jours s'agissant d'un prêt affecté.

Les modèles de rétractation et de demande de réduction du délai sont communiqués à la remise du présent contrat signé par le prêteur.

Les fonds sont débloqués après expiration de ce délai.

Ils sont versés sur le compte bancaire de l'emprunteur sur lequel est versée sa rémunération principale et dont il a donné les coordonnées.

Il appartient à l'emprunteur d'informer sans délai le prêteur de tout changement d'adresse et/ou de domiciliation bancaire et/ou d'employeur pendant la durée du remboursement du prêt.

### **ARTICLE 5 :**

L'emprunteur peut, à tout moment, rembourser le solde total ou partiel de son prêt par anticipation. Il dépose alors une demande, par écrit, précisant le montant du solde qu'il souhaiterait rembourser par anticipation. Le prêteur définit les modalités par lesquelles ce remboursement anticipé peut s'effectuer (changement de ou des échéances suivantes, titre de recette).

### **ARTICLE 6 :**

En cas de constatation de manquements aux obligations contractuelles caractérisées par l'emprunteur (ex : trois mensualités ou plus non réglées intégralement dans les délais, fraude ou fausses déclarations, ...), le montant restant pour l'intégralité du contrat dû est immédiatement exigible".

### **ARTICLE 7 :**

Les parties au contrat font élection aux domiciles sus-indiqués.

**ARTICLE 8 :**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes, tout en sachant que **l'emprunteur pourrait la faire reconnaître comme étant abusive, ce qui neutraliserait son application** : "en cas de cessation définitive de fonction au sein du Département du Var (démission, révocation, licenciement, mutation externe), le montant restant dû pour l'intégralité du contrat est immédiatement exigible.

Un avenant peut être porté au présent contrat avec l'accord des deux parties.

---

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon Cedex 09) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>."

Fait à Toulon, le .....

Fait à Toulon, le .....

**Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation**

**L'emprunteur**

# PROCÉDURE INTER-SERVICES RELATIVE AU DÉCÈS D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ

MAJ 11/2023

Suite au décès d'un agent, les ayants droits peuvent prétendre à l'octroi d'un capital décès, pension de réversion, pension d'orphelin, aide aux frais d'obsèques, congés annuels non pris et jours épargnés sur le compte épargne temps. Ces dossiers sont instruits par la collectivité.

## **LE SERVICE CARRIÈRE:**

### ***L'INFORMATION***

l'information peut émaner de la direction de l'agent décédé ou de sa famille notamment. Le service Carrière est la porte d'entrée de la DRH pour réceptionner cette information. Les référents RH et les assistantes des directions sont informés et doivent donc s'adresser au service Carrière pour transmettre l'information.

La DSGAT est saisie par la direction de l'agent pour adresser le mail utlm, le cas échéant, la DRH saisira la DSGAT. S'assurer au préalable de l'accord de la famille.

Le Service Carrière informe l'ensemble des services de la DRH, notamment le service unité sociale du personnel.

## **LE SERVICE UNITÉ SOCIALE DU PERSONNEL:**

### ***MISE À DISPOSITION ET COORDINATION***

Il prend connaissance sur PLEIADES de la dernière adresse officielle de l'agent décédé.

Il envoie le courrier de "mise à disposition", avec en pièce jointe une note d'information sur les dispositifs existants, ainsi que les contacts de chaque service.

Le courrier demande à la famille d'adresser à la DRH, sur mail gru carrière, l'acte de décès et éventuellement les autres pièces constituant les dossiers pension de réversion et capital décès.

En cas de difficultés pour effectuer les démarches avec chacun des services, l'USP peut être l'interlocuteur unique pour l'ensemble des démarches à effectuer.

Ce courrier est adressé en LRAR et conservé dans le DRIVE (mise à disposition+décès - MAD décès d'un agent - et classer dans l'année en cours) et adressé au service carrière pour classement au dossier.

Ce courrier est envoyé en copie, par mail, aux différents services concernés, pour information :

- **service carrière** : Christelle PIERREZ, Jessicah MOREAU-FITOUSSI, Severine THOUY, Séverine MASTRONICOLA gru-drh\_gp\_sretraites@var.fr
- **service retraite** : France BOREA , Virginie VIALON gru-drh\_gp\_sretraites@var.fr
- **service temps de travail** : Marie-Christine YVON myvon@var.fr
- **assovar** : Anne-Marie WISNIEWSKI, Isabelle CAZES assovar@var.fr
- **service maladie** : Valérie MISERICORDIA gru-drh\_gmaladies\_at@var.fr
- **service santé au travail** : gru-drh\_ssante\_travail@var.fr

→ *Si les familles sont en capacité, elles peuvent donc s'adresser directement aux services concernés*

→ *Dans le cas contraire, elles peuvent faire le choix de contacter l'USP, qui fera le lien avec les différents services.*

→ *Les familles peuvent également faire le choix de ne pas solliciter les différents dispositifs existants.*

#### **LE SERVICE RÉMUNÉRATION: le capital décès**

Le capital décès peut être versé sous certaines conditions aux ayants-droits.

#### **LE SERVICE RETRAITE : La pension de réversion / La pension d'orphelin**

Si les pièces justificatives sont transmises (soit par la famille, soit par l'USP), le service instruit le dossier. Si la situation le nécessite, il prendra contact avec tous les ayants-droits (ex-conjoints).

Dans le cas où le service retraite doit obtenir des renseignements complémentaires relatifs à la carrière de l'agent décédé, il s'adressera directement au service Carrière.

Le service retraite est habilité à gérer uniquement les dossiers CNRACL.

Les caisses de retraites auront en charge le versement de la pension au(x) bénéficiaire(s).

**SERVICE TEMPS DE TRAVAIL :**

Les congés et jours CET non pris à la date du décès sont indemnisables.

L'indemnité est versée aux ayants-droits de l'agent décédé.

La demande d'indemnisation est en général effectuée par le notaire chargé de la succession.

**SERVICE MALADIE** : doit adresser l'acte de décès aux instances médicales

**L'ASSOVAR : L'aide aux frais d'obsèques**

Si les pièces justificatives sont transmises (soit par la famille, soit par l'USP), le service instruit le dossier.

Un chèque d'un montant de 1000€ sera alors établi soit à l'ordre du bénéficiaire, soit à l'ordre des pompes funèbres.

***Attention : ce versement est également prévu lors du décès du conjoint d'un agent ou concubin (pacsé ou non), ou d'un enfant mineur fiscalement à charge du foyer.***



# LE DÉPARTEMENT

Toulon, le

« Unité Sociale du personnel »  
Tél. : 04.83.95.01.71

Famille .....

Objet : Mise à Disposition  
Nos réf : DRH / QVST / USP / 2023-

Madame, Monsieur,

« L'Unité Sociale du Personnel » vous prie de recevoir ses condoléances et de croire en ses respectueux sentiments.

Dans ce moment douloureux, nous vous proposons de vous accompagner afin de faciliter les démarches administratives que vous êtes susceptibles de réaliser auprès de la Collectivité (Demande de capital décès, pension de réversion, pension d'orphelin, participation aux frais d'obsèques, congés non pris).

Afin de convenir d'un rendez-vous avec une assistante de service social, nous vous proposons de contacter le secrétariat au : **04 83 95 01 71**

Dès réception de ce courrier, nous vous remercions d'adresser l'acte de décès, via l'adresse mail [gru-drh\\_gp\\_scarriere@var.fr](mailto:gru-drh_gp_scarriere@var.fr) ou par voie postale, au DÉPARTEMENT DU VAR - DRH - service carrière - 390 avenue des Lices - 83000 TOULON

Recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

L'Unité Sociale du Personnel

PJ : - DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRESTATIONS (2 PAGES)  
- FORMULAIRE DE DEMANDE « FRAIS D'OBSÈQUES » (1 PAGE)

Toulon, le



## DEMANDE D'AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

**Rappel** : cette aide est octroyée lors du décès de l'agent, de son conjoint\*, concubin\*, d'un enfant fiscalement à charge de l'agent.

Elle est versée dans l'année qui suit le décès, en priorité à un proche ayant assumé les frais d'obsèques (agent en activité, conjoint\*, concubin\*, ascendants, descendants, collatéraux).

\*inscrit en tant que tel à l'ASSOVAR et demeurant à la même adresse fiscale que l'agent.

Personne décédée :

NOM : ----- Prénom : -----

Date de naissance : ---/---/-----

Adresse personnelle : -----  
-----

Demandeur de l'aide :

NOM : ----- Prénom : -----

Téléphone : -----

Lien de parenté avec la personne décédée : -----

Pièce à fournir par le demandeur :

- Facture des frais d'obsèques établi au nom du demandeur

Signature

## PENSION DE RÉVERSION DU CONJOINT OU DE L'EX-CONJOINT

Au décès de votre conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire, vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion, sous certaines conditions. Des majorations pour enfants et pour invalidité sont possibles. Si votre conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints ayant droit à une pension.

Les personnes suivantes peuvent prétendre à une pension de réversion :

### Conjoint du fonctionnaire décédé

Vous devez avoir été marié avec le fonctionnaire décédé et remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- un ou plusieurs enfants sont nés de ce mariage,
- ou votre mariage a duré au moins 4 ans,
- ou votre mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé,
- ou le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.

*Attention : le concubinage ou le Pacs ne permet pas d'obtenir une pension de réversion.*

**Ex-conjoint divorcé non remarié du fonctionnaire décédé** avec les mêmes conditions que le conjoint.

**Ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire** avec les mêmes conditions que le conjoint ainsi que les conditions suivantes :

- votre nouvelle union a cessé et vous n'avez pas acquis d'autres droits à pension de réversion au titre de cette nouvelle union,
- le droit à pension au titre du fonctionnaire décédé ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont les suivantes :

- Certificat de décès original
- Acte de naissance avec mentions marginales de Monsieur et Madame
- Acte de mariage et/ou livret de famille
- RIB
- Avis d'imposition
- Photocopie carte vitale du demandeur

## PENSION D'ORPHELIN

Au décès de son parent fonctionnaire, l'orphelin peut bénéficier d'une pension jusqu'à l'âge de 21 ans. Selon la situation familiale au moment du décès, l'orphelin peut aussi bénéficier d'une part de la pension de réversion destinée aux conjoints et ex-conjoints.

Les enfants suivants peuvent bénéficier d'une pension d'orphelin :

### Enfant âgé de moins de 21 ans

La pension d'orphelin concerne les enfants de moins de 21 ans. Elle est versée jusqu'à leur 21ème anniversaire.

### Enfant invalide

La pension d'orphelin peut être versée à un enfant de plus de 21 ans, si au décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21ème anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- Certificat de décès
- Livret de famille
- RIB au nom de l'enfant
- N° de sécurité sociale de l'enfant

Prestations gérées par le SERVICE RETRAITE **gru-drh\_gp\_sretraites@var.fr**

Contact : France BOREA 04 83 95 01 26/Virginie VIALON 04 83 95 05 42

<p style="text-align: center;"><b>CAPITAL DÉCÈS</b></p> <p>Les ayants droits d'un fonctionnaire qui décède en cours de carrière ont droit, sous certaines conditions, au paiement d'une prestation, appelée capital décès.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CONGÉS ANNUELS NON PRIS ET JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS</b></p> <p>Les congés et les jours CET non pris à la date du décès sont indemnisables.</p> <p>L'indemnité est versée aux ayants-droit de l'agent décédé.</p> <p>La demande d'indemnisation est en général effectuée par le notaire chargé de la succession.</p>
<p>Prestation gérée par le SERVICE RÉMUNÉRATION  <u>Contact</u> : Christelle PIERREZ 04 83 95 07 43 / <a href="mailto:gru-drrh_gp_sretraites@var.fr">gru-drrh_gp_sretraites@var.fr</a></p>	<p>Prestation gérée par le SERVICE TEMPS DE TRAVAIL  <u>Contact</u> : Marie-Christine YVON 04 83 95 02 19 / <a href="mailto:myvon@var.fr">myvon@var.fr</a></p>

<p style="text-align: center;"><b>AIDE AU PAIEMENT DES FRAIS D'OBSÈQUES</b></p> <p>L'association sociale des personnels du département du Var soutient toute personne ayant assumé la charge des frais d'obsèques d'un agent décédé en position d'activité.</p> <p>Ce versement est également prévu lors du décès du conjoint d'un agent ou concubin (pacsé ou non), ou d'un enfant mineur fiscalement à charge du foyer. Le montant de l'aide s'élève à 1000 euros sous forme de chèque.</p> <p>La demande doit être faite au plus tard 6 mois après le décès. Une facture acquittée est demandée.</p> <p>Un formulaire est à remplir, vous le trouverez en pièce jointe.</p>	<p>Prestation gérée par l'ASSOVAR  <u>Contact</u> : Isabelle CAZES 04 83 95 00 68 / Anne-Marie WISNIEWSKI 04 83 95 00 28 / <a href="mailto:assovar@var.fr">assovar@var.fr</a></p>
--	---

SST/DBEP/  
NM/PG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G10

**OBJET** : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE LOXAM MODULE A CAUDAN (56) POUR LE MARCHE RELATIF A L'INSTALLATION, LA LOCATION ET L'ACQUISITION DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics et notamment son point 1.1.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération n° A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,

Vu le marché n° 20170882 notifié par lettre recommandée électronique avec accusé réception le 24 juillet 2018, passé avec l'entreprise LOXAM MODULE,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver, en application des articles 2044 et suivants du code civil et selon les dispositions prévues à l'article L.2197-5 du code de la commande publique, le versement, par convention transactionnelle, d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision à la société LOXAM MODULE sise 256 rue Nicolas COATANLEM 56850 Caudan, arrêtée à la somme de 17 804,27 € HT soit 21 365,13 € TTC au titre de la réclamation qu'elle a formulée,

- d'approuver le projet de convention de transaction à intervenir entre le Département du Var et la société LOXAM MODULE, tel que joint en annexe, qui fixe le montant définitif de cette indemnité ainsi que ses conditions de versement,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

La dépense sera imputée au budget départemental au chapitre 011, fonction 020, article 6188.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182934-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./  
YP*

**Acte n° : CO 2024-260**

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE LOXAM MODULE A CAUDAN POUR LE MARCHE N° 20170882 RELATIF A L'INSTALLATION, LA LOCATION ET L'ACQUISITION DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - APPROBATION ET SIGNATURE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. Délibération n° et date>,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission « XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part

ET,

La Société LOXAM MODULE, demeurant 256 rue Nicolas COATANLEM 56850 CAUDAN, représentée par Monsieur Michel GOURMELON agissant en qualité de Directeur de la société LOXAM MODULE

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transaction a pour objet la prévention d'une contestation à naître entre les parties et la fixation de **l'indemnité définitive** relative à la hausse de prix de la matière première au titre de l'imprévision, due à la société LOXAM MODULE, titulaire du marché N°20170882 pour les prestations relatives à **l'installation, location et acquisition de structures modulaires pour les collèges et bâtiments du département du VAR.**

Le marché a été notifié le 24 juillet 2018.

Le marché 20170882 prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

La présente convention concerne le bon de commande n°BC075 du 24/06/2022 d'un montant HT de 212 974,00 €.

## ARTICLE 2 : CONTESTATION À PRÉVENIR

Dans le cadre de ses compétences issues de la décentralisation, le Département assure la maintenance du patrimoine. A ce titre, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, construit, restructure, réhabilite, entretient et fait fonctionner les collèges et bâtiments du département du Var. Afin de répondre à cette politique, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, a lancé un marché sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des prestations destinées à **l'installation, la location et l'acquisition de structures modulaires pour les collèges et bâtiments du département du VAR.**

Les prestations seront réalisées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande par l'acheteur

Ce marché a été notifié, via la plateforme de l'acheteur (AWS) le 24 juillet 2018, par le Département du Var à la Société LOXAM MODULE, sans montant minimum ni montant maximum pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par période de un an par reconduction TACITE, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché ayant été reconduit tacitement, il s'est achevé le lundi 25 juillet 2022.

Le 24 juin 2022, le Département du Var a notifié le bon de commande n°BC075 du 24/06/2022 d'un montant HT de 212 974,00 € (soit 227 030,028 € HT après révision) à la société LOXAM MODULE avec un délai d'exécution de 16 semaines..

Ce bon de commande comportait notamment la fourniture de :

3 modules 1 bureau RT 2012 au prix unitaire de 14 947,00 € HT soit un total de 44 841 € HT ;

4 modules 2 bureaux RT 2012 au prix unitaire de 25 364,00 € HT soit un total de 101 456,00 € HT;

L'acquisition des modules représente donc un total HT de 146 297,00 €.

Par courrier daté du 24 mars 2023, la société LOXAM MODULE, s'appuyant sur la copie d'un courrier daté du 13 janvier 2023 de son fournisseur l'informant qu'entre 2018 et janvier 2023, celui-ci avait subi une hausse de 30 à 40% de ses coûts de construction (incluant les matières premières, le transport), le conduisant à reporter ses hausses sur ses clients, présente, pour les prestations listées dans le bon de commande n° BC075 du 24/06/2022, une demande d'indemnisation s'élevant à 65 743,65 € HT représentant une hausse de 45 % des prix initiaux d'acquisition des modules tels que figurant au bordereau de prix unitaires du marché.

Cette demande étant réalisée au titre de l'imprévision suite à la crise sanitaire en premier lieu et à la guerre en Ukraine.

Il base cette demande d'indemnisation en appliquant un taux de 45% au montant total des modules objets du bon de commande n° BC075 afin d'obtenir une indemnisation sur la base d'un montant égal à 65 743,65 € HT.

Pour ce faire, la société LOXAM MODULE joint le devis de son fournisseur pour la fourniture des modules pour un montant HT de 194 098,95 €.

Le maître d'ouvrage, afin d'instruire la demande en réclamation en se basant sur des éléments factuels, a demandé par courrier électronique du 12 juillet 2023 à la société LOXAM MODULE de transmettre les sous-détails de prix des articles du BPU permettant de déterminer les différents surcoûts auxquels fait référence la société LOXAM MODULE pour asseoir sa réclamation.

A la suite des informations communiquées par mail par la société LOXAM MODULE : le maître d'ouvrage a procédé à l'évaluation des charges supplémentaires afin de calculer les incidences financières des surcoûts évoqués par LOXAM MODULE.

Le maître d'ouvrage a conclu que les charges théoriques supportées par le titulaire pour l'exécution du bon de commande s'élèvent à 250 777,31 € HT, le montant HT révisé du bon de commande s'élève à 227 038,28 € HT, ce qui représente une surcharge de 23 739,03 € HT pour la société LOXAM MODULE.

Le maître d'ouvrage a proposé, par courriel daté du 21 août 2023 de prendre à sa charge 75 % du surcoût lié à la commande n° BC075 soit 17 804,27 € HT (21 365,13 € TTC) au titre de l'imprévision.

La société LOXAM MODULE a accepté cette proposition par courriel du 21 août 2023.

### **ARTICLE 3 : FIXATION DU MONTANT DÉFINITIF DE L'INDEMNITÉ**

La présente convention de transaction fixe le montant définitif de l'indemnité octroyée au titulaire, relative à la hausse des prix de construction et de transport au titre de l'imprévision.

Après instruction de la demande, ce montant tient compte de l'élément de référence suivant :

- Le montant définitif de l'indemnité octroyée au titulaire tient compte du montant total des révisions intervenues, ces révisions ayant permis de couvrir une partie des coûts relatifs à la hausse des prix de construction et de transport.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE L'INDEMNISATION**

Le Département du Var versera l'indemnité prévue en vertu de la théorie de l'imprévision, correspondant à :

- Montant HT de l'indemnité : 23 709,03 €
- Montant HT de l'indemnité retenue après abattement de 25% relatif aux aléas supportés par le titulaire : 17 804,27€

**Montant Total définitif de l'indemnité HT : 17 804,27 euros**

**Montant Total définitif de l'indemnité TTC : 21 365,13 euros**

### **ARTICLE 5 : INTÉRÊTS MORATOIRES**

Conformément aux articles R. 2192-31. à R. 2192-36. du CCP, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ de ces intérêts moratoires court à compter de la date de notification au titulaire de la présente convention signée par les deux parties.

Ces intérêts moratoires seront calculés sur le montant TTC de la somme à devoir à la Société et continueront à courir jusqu'à la date de paiement de l'indemnité versée au titre de la convention.

## **ARTICLE 6**

L'indemnité sera versée par le Département du Var sur le compte de la Société LOXAM MODULE.

Une fois que toutes les parties auront signé la transaction, celle-ci sera transmise en Préfecture en application de l'article L.3131-2, quatrième du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une convention relative à un marché, puis sera notifiée par le Département à la Société conformément à l'article L.3131-4 du même code.

## **ARTICLE 7 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

Les parties entendent, par le biais de la signature de cette convention, prévenir un éventuel litige.

La société renonce à engager un recours contentieux contre la collectivité et en contrepartie le Département du Var s'engage à indemniser la société sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

De même, les parties signataires renoncent expressément à la présentation de tout mémoire en réclamation et reconnaissent se désister des réclamations qui ont pu être introduites, antérieurement à la signature du présent protocole.

A cet effet, chacune des parties :

- Reconnaît avoir bénéficié d'un délai suffisant pour s'engager en toute connaissance de cause, déclare qu'elle se trouve définitivement satisfaite de ses droits et demandes quels qu'ils soient.

- Renonce définitivement à toute instance judiciaire, pénale ou administrative à l'encontre de l'une des parties, ou de l'un de ses dirigeants.

- Renonce à toutes prestations en nature ou en argent autre que celles visées ci-dessus et qui a pure définitivement le compte entre les parties.

Cet accord transactionnel est de commune intention des parties conclu en référence aux articles 2044 et suivant du Code Civil sur les transactions, et à l'article 2052 du même Code prévoyant que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait à ....., le .....

Société LOXAM MODULE  
Le Directeur,  
Monsieur Michel GOURMELON  
(cachet de la société)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé - Bon pour accord transactionnel »  
*Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'installation, la location et l'acquisition de structures modulaires pour les collèges et bâtiments du Département du Var-Marché n°20170882*

**Fait à Toulon, le**

SST/DBEP/  
NM/ALJ

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G11

**OBJET** : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE SCPA A MARSEILLE POUR LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE, SITE DE L'ANCIEN HOPITAL DE CHALUCET, DE LA CITE SANITAIRE LAZARE CARNOT ET DE L'ILOT VINCENT ALLEGRE (LOT 14 : PEINTURES - NETTOYAGES)

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés :Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics et notamment son point 1.1.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,

Vu le marché n° 20170560 notifié par lettre recommandée électronique avec accusé réception le 04 octobre 2018, passé avec la société coopérative de peinture et d'aménagement (SCPA),

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver le paiement d'une indemnité arrêtée à la somme de 3 352.43 € HT soit 4 022.91 € TTC à la société coopérative de peinture et d'aménagement (SCPA), demeurant 32 rue Montolieu 13002 Marseille 2, représentée par son dirigeant Monsieur Jean-Baptiste DUCOURAU au titre de la réclamation qu'elle a formulée.

- d'approuver le projet de convention de transaction à intervenir entre le Département du Var et la société coopérative de peinture et d'aménagement (SCPA), tel que joint en annexe, qui fixe le montant définitif de cette indemnité ainsi que ses conditions de versement,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

La dépense sera imputée au budget départemental au chapitre 011, fonction 020, article 6188.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183119-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./  
NM/ALJ*

**Acte n° : CO 2024-273**

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET  
LA SOCIETE SCPA A MARSEILLE POUR LE MARCHE N° 20170560 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA  
CONNAISSANCE SITE DE L'ANCIEN HOPITAL DE CHALUCET, DE LA CITE SANITAIRE  
LAZARE CARNOT ET DE L'ILOT VINCENT ALLEGRE - LOT 14  
PEINTURES/NETTOYAGES - APPROBATION ET SIGNATURE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. Délibération n° et date>,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission « XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La Société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA), demeurant 32 Rue Montolieu 13002 MARSEILLE 2, représentée par son dirigeant Monsieur Jean-Baptiste DUCOURAU

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de transaction a pour objet la prévention d'une contestation à naître entre les parties et la fixation de l'indemnité définitive relative à la hausse de prix de la matière première au titre de l'imprévision, due à la Société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA), titulaire du marché N°20170560, pour les prestations relatives au LOT 14 Peintures /nettoyages - Travaux de construction du "Quartier de la créativité et de la connaissance" site de l'ancien hôpital de Chalucet, de la cité sanitaire Lazare Carnot et de l'îlot Vincent Allègre à Toulon.

## **ARTICLE 2 : CONTESTATION À PRÉVENIR**

Dans le cadre de ses compétences issues de la décentralisation, le Département assure la maintenance du patrimoine. A ce titre, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, construit, restructure, réhabilite, entretient et fait fonctionner les collèges et bâtiments du Département du Var. Afin de répondre à cette politique, le Conseil départemental du Var, maître d'ouvrage, a envisagé de procéder à la construction du "Quartier de la créativité et de la connaissance" site de l'ancien hôpital de Chalucet, de la cité sanitaire Lazare Carnot et de l'îlot Vincent Allègre à Toulon.

Cette opération a été répartie en 16 lots, traités par marchés séparés. La spécificité de l'opération étant que le projet a été scindé en 3 phases techniques indiquées ci-dessous ayant fait l'objet de réception partielle :

- Phase 1 : – Ouvrage Site Vincent Allègre
- Phase 2 : – Ouvrage Site Lazare Carnot Existant
- Phase 3 : – Ouvrage Site Lazare Carnot Extension

Par marché n°20170560 notifié via la plateforme de l'acheteur (AWS) le 04 octobre 2018, le Département du Var a confié à la Société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA) le lot 14 Peintures /nettoyages, pour un montant forfaitaire de 215 508.00€HT, soit 258 609.60€ TTC.

Le marché prévoyait une durée d'exécution des prestations pour une période de 41 mois à compter de la notification du marché, non comprise la période de préparation des travaux d'une durée de 2 mois. Il est devenu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et notification par le Département au titulaire. Un ordre de service a invité ce dernier à commencer les travaux le 06 novembre 2018.

Par courrier en date du 16 septembre 2022, le titulaire a sollicité le maître d'ouvrage d'une demande d'indemnisation d'un montant de 35 893.76 €HT au titre de la théorie de l'imprévision invoquant la hausse de prix des matières premières (peinture, solvants) sans toutefois joindre de justificatifs. Un courrier de réponse daté du 04 octobre 2022 a été adressé afin d'enjoindre le titulaire, le marché étant en cours d'exécution, à émettre des réserves argumentées permettant de justifier ces charges extracontractuelles.

Le titulaire, par dossier de réclamation remis le 16 février 2023, et ce conformément à l'article 50.1.1 du CCAG/Travaux a fourni au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments permettant de justifier de la réalité des conséquences de la hausse du prix de la matière première sur l'économie du contrat, et l'impact de cette hausse sur la réalisation des prestations du marché correspondantes.

Il est précisé d'une part, que le maître d'ouvrage avait dérogé à l'article 50.1.2 du CCAG travaux dans le CCAP commun, en substance : "après avis du maître d'oeuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 6 mois à la date de réception du mémoire en réclamation". Et d'autre part, que la dernière phase de travaux (Phase 3 : – Ouvrage Site Lazare Carnot Extension - démarrage le 30/06/2022) de l'opération a fait l'objet d'une décision de réception partielle; la date retenue d'achèvement des travaux a été fixée au 28 février 2023.

La période d'imprévision a été déterminée, période pendant laquelle le prix limite, qui correspond au niveau des charges contractuelles envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat ont été dépassées

Le maître d'ouvrage après instruction du mémoire et au vu des documents présentés, a ainsi pu déterminer que la charge extracontractuelle subie par le titulaire est de **9.29%**. Ce pourcentage est appliqué uniquement sur le montant de la phase carnot extension, période de référence, soit  $40\,096.00\text{€HT} * 9.29\% = 3\,724.92\text{€HT}$

La prise en charge par l'acheteur de la part de la charge extracontractuelle a été fixée à hauteur de 90% ce qui porterait le montant indicatif de l'indemnité à **3 352,43 € HT**.

### **ARTICLE 3 : FIXATION DU MONTANT DÉFINITIF DE L'INDEMNITÉ**

La présente convention de transaction fixe le montant définitif de l'indemnité octroyée au titulaire, relative à la hausse de prix de la matière première (peinture, solvants) au titre de l'imprévision.

Après instruction de la demande, ce montant tient compte de l'élément de référence suivant :

- Le montant définitif de l'indemnité octroyée au titulaire tient compte du montant total des révisions intervenues, ces révisions ayant permis de couvrir une partie des coûts relatifs à la hausse du prix de cette matière première.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le Département du Var versera l'indemnité prévue en vertu de la théorie de l'imprévision, correspondant à :

- Montant HT de l'indemnité : **3 724.92 €**
- Montant HT de l'indemnité retenue après abattement de 10% relatif aux aléas supportés par le titulaire : **3 352.43 €**

**Montant Total définitif de l'indemnité HT : 3 352.43 euros**

**Montant Total définitif de l'indemnité TTC : 4 022.91 euros**

## ARTICLE 5 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Conformément aux articles R. 2192-31. à R. 2192-36. du CCP, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de huit points de pourcentage.**

Le point de départ de ces intérêts moratoires court à compter de la date de notification au titulaire de la présente convention signée par les deux parties.

Ces intérêts moratoires seront calculés sur le montant TTC de la somme à devoir à la Société et continueront à courir jusqu'à la date de paiement de l'indemnité versée au titre de la convention.

## ARTICLE 6

L'indemnité sera versée par le Département du Var sur le compte de la Société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA).

Une fois que toutes les parties auront signé la transaction, celle-ci sera transmise en Préfecture en application de l'article L.3131-2, quatrième du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une convention relative à un marché, puis sera notifiée par le Département à la Société conformément à l'article L.3131-4 du même code.

## ARTICLE 7 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties entendent, par le biais de la signature de cette convention, prévenir un éventuel litige.

La société renonce à engager un recours contentieux contre la collectivité et en contrepartie le Département du Var s'engage à indemniser la société sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

De même, les parties signataires renoncent expressément à la présentation de tout mémoire en réclamation et reconnaissent se désister des réclamations qui ont pu être introduites, antérieurement à la signature du présent protocole.

A cet effet, chacune des parties :

- Reconnaît avoir bénéficié d'un délai suffisant pour s'engager en toute connaissance de cause, déclare qu'elle se trouve définitivement satisfaite de ses droits et demandes quels qu'ils soient.

- Renonce définitivement à toute instance judiciaire, pénale ou administrative à l'encontre de l'une des parties, ou de l'un de ses dirigeants.

- Renonce à toutes prestations en nature ou en argent autre que celles visées ci-dessus et qui apure définitivement le compte entre les parties.

Cet accord transactionnel est de commune intention des parties conclu en référence aux articles 2044 et suivant du Code Civil sur les transactions, et à l'article 2052 du même Code prévoyant que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait à ....., le .....

La Société Coopérative de Peinture et d'Aménagement (SCPA),  
Le dirigeant,  
Monsieur Jean-Baptiste DUCOURAU  
(cachet de la société)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé-Bon pour accord transactionnel »  
*Travaux de construction du "Quartier de la créativité et de la connaissance" site de l'ancien  
hôpital deChalucet, de la cité sanitaire Lazare Carnot et de l'îlot Vincent Allègre à Toulon  
Marché n°20170560 - LOT 14 Peintures /nettoyages -*

**Fait à Toulon, le**

SST/DBEP/  
NM/CS

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G12

**OBJET** : MARCHE RELATIF AUX MISSIONS DE DIAGNOSTICS AVANT DECONSTRUCTION / DEMOLITION (PRODUITS EQUIPEMENTS MATERIAUX DECHETS) DANS LE CADRE DE LA FAISABILITE DE GROSSES OPERATIONS INTERVENANT SUR LE PATRIMOINE BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 03 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché à accord-cadre mono attributaire à bons de commande (n° 20231754), ayant pour objet "missions de diagnostic avant déconstruction / démolition (PEMD) dans le cadre de la faisabilité de grosses opérations intervenants sur le patrimoine bâti du Département du Var", composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise AC ENVIRONNEMENT, sise 64 rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 Riorges, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT,

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc184572-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

MPA/DSN/  
AC/CH

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G13

**OBJET** : MARCHE RELATIF AU RECOURS A UNE SOLUTION CLOUD POUR LES SERVEURS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1., L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2. 1°.,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif au recours à une solution Cloud pour les serveurs du Département, avec la société FREE PRO sise 3 rue Paul Brutus 13344 Marseille, composé de l'acte d'engagement ci-joint, pour un montant non contractuel (DQE) de 261 470,00 € HT soit 313 764,00 € TTC.

Les montants mini-maxi des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum en euros HT sur 1 an : 1 000 €

Montant maximum en euros HT sur 1 an : 350 000 €

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183075-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

MPA/DSN/  
AC/CH

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G14

**OBJET** : MARCHÉ DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SOLUTIONS DE TELEPHONIE FIXE DU DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : Mme Véronique BERNARDINI.

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1., L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2. 1°.,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de services de télécommunications pour la fourniture de solutions de téléphonie fixe du Département, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- pour le lot 1 (marché 20231727) : Lignes analogiques RTC (abonnements et consommations) et services de substitution associés, accès T0 (abonnements et consommations), services de substitution associés, la société ORANGE sise 12 bis Quai d'Arenc à Marseille (13002), pour un montant non contractuel (DQE) de 330 877,84 € HT soit 397 053,41 € TTC.

Les montants mini-maxi des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période (2 ans à compter de la date de notification si le maximum n'est pas atteint avant)

Montant minimum : 0 € HT

Montant maximum : 400 000 € HT

Périodes suivantes (2 périodes de 1 an sur reconduction expresse à compter de la date de reconduction si le maximum n'est pas atteint avant)

Montant minimum : 0 € HT

Montant maximum : 200 000 € HT

- pour le lot 2 (marché 20231728) : Accès T2 ou équivalents (abonnements et consommations), trunk SIP (abonnements et consommations) avec possibilité d'interfaces T2, la société BOUYGUES TELECOM sise 37-39 rue Boissière 75116 Paris, pour un montant non contractuel (DQE) de 106 116,60 € HT soit 127 339,92 € TTC.

Les montants mini-maxi des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période (2 ans à compter de la date de notification si le maximum n'est pas atteint avant)

Montant minimum : 0 € HT

Montant maximum : 400 000 € HT

Périodes suivantes (2 périodes de 1 an sur reconduction expresse à compter de la date de reconduction si le maximum n'est pas atteint avant)

Montant minimum : 0 € HT

Montant maximum : 200 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée de deux ans (ou de 24 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable 2 fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Mme Véronique BERNARDINI n'a pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183054-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

MPA/DF/  
VF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G15**

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIEM VIGIL, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «ALIEM VIGIL», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12 décembre 2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17 janvier 2024, visant à lutter contre les espèces invasives,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé “ALIEM VIGIL”, lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027, dont l’objectif est la lutte contre les espèces invasives,

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant	Taux de financement
FEDER Interreg	107 856 €	80 %
Autofinancement	26 964 €	20 %
TOTAL	134 820 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 01 janvier 2024 au 28 juillet 2027.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention inter-partenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182797-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

**Marittimo-IT FR-Maritime**

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET **ALIEM VIGIL - Azioni di limitazione, gestione e vigilanza connesse all'introduzione di specie esotiche invasive nelle zone di trasporto nel Mediterraneo**

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS **00174****SCHEMA Convenzione Interpartenariale****SCHÉMA Convention interpartenariale**

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto **ALIEM VIGIL - Azioni di limitazione, gestione e vigilanza connesse all'introduzione di specie esotiche invasive nelle zone di trasporto nel Mediterraneo** approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto **ALIEM VIGIL - Azioni di limitazione, gestione e vigilanza connesse all'introduzione di specie esotiche invasive nelle zone di trasporto nel Mediterraneo** :

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PP applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
- Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
- Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
- Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
- Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
- Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
- Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
- Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
- Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
- Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
- Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda

approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.

- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

### Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

### Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.
2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

### Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;
- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;

- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;
- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

#### Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

- 3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
- 4. Ogni PP deve:

- a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
- b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
- c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
- d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
- e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
- f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
- g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
- h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;
- i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;
- j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
- k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a

quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.

3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
5. Inoltre, il CF deve:
  - a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
  - b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;
  - c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

## Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare

in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

#### Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustificano ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

## Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;
3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

## Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
- b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
- c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;

- d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
  3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
    - a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
    - b) ottenere il loro consenso espresso;
    - c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.

2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.

2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

\*\*\*\*\*

## Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet **ALIEM VIGIL - Azioni di limitazione, gestione e vigilanza connesse all'introduzione di specie esotiche invasive nelle zone di trasporto nel Mediterraneo** approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

## Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet **ALIEM VIGIL - Azioni di limitazione, gestione e vigilanza connesse all'introduzione di specie esotiche invasive nelle zone di trasporto nel Mediterraneo** :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
  - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
  - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;

- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

## Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

#### Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement. Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

#### Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

##### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:
  - a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;
  - b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
  - c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.
2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:
  - a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
  - b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
  - c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
  - d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
  - e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
  - f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
  - g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
  - h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
  - i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;

- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;
- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

## Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
  - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
  - e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
  - f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
  - g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
  - h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;

- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.

4. Lorsqu'une annualité du Programme est dérogée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dérogement du projet entre les partenaires.

5. En outre, le CF doit :

- a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;

- b. Vérifier que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
  - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

## Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PP les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

## Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modifications du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

## Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du le règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;
- c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En

outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

## Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

### 1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
- e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.

3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :

- a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
- b. obtenir leur consentement exprès ;
- c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

#### Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

## Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

## Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

## Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

**Firme /Signatures**

Capofila / Chef de file: **LP1 - Office de l'Environnement de la Corse**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Lydia Belgodère, Directrice par intérim de l'OEC**



Partner/ Partenaire: **PP2 - Università degli studi di Sassari**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Gavino MARIOTTI, rettore, rappresentante legale**

Partner/ Partenaire: **PP3 - Università di Firenze**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

David CAMELLI, legale rappresentante

Partner/ Partenaire: **PP4 - Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente Ligure**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Carlo Emanuele Pepe, Direttore Generale, rappresentante legale**

Partner/ Partenaire: **PP5 - Fondazione IMC - Centro Marino Internazionale**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**..Paolo MOSSONE, rappresentante legale**

Partner/ Partenaire: **PP6 - Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**..Sylvia LOCHON-MENSEAU, représentante légale**

Partner/ Partenaire: **PP7 – Département du Var**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

...**Christine AMRANE, représentante légal**

Partner/ Partenaire: **PP8 - Museo di Storia Naturale del Mediterraneo**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**..Anna ROSELLI, rappresentante legale**

MPA/DF/  
VF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G16**

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET CASTOUR, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «CASTOUR», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12 décembre 2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17 janvier 2024, visant à valoriser le patrimoine castanéicole et la châtaigne des Maures,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé “CASTOUR”, lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027, dont l’objectif est la valorisation touristique de la filière "Châtaigne",

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant TTC	%
FEDER Interreg Marittimo	164 304 €	80 %
Autofinancement	41 076 €	20 %
Total	205 380 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 01 janvier 2024 au 28 juillet 2027.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention inter-partenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.
- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet CASTOUR,

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182799-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET CASTOUR – Valorizzazione della castagna attraverso itinerari naturali e culturali sostenibili.

(acronimo e nome del progetto / Acronyme et nom )

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS IF Marittimo 00004

**SCHEMA Convenzione Interpartenariale**

**SCHÉMA Convention interpartenariale**

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto CASTOUR – Valorizzazione della castagna attraverso itinerari naturali e culturali sostenibili [acronimo e nome del progetto], approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto CASTOUR – Valorizzazione della castagna attraverso itinerari naturali e culturali sostenibili [nome del progetto]:

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PPs applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di

- sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
  - Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
  - Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
  - Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
  - Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
  - Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
  - Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
  - Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
  - Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
  - Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
  - Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

## Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

## Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata

firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

## Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

### 1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

### 2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al

rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;

- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

#### Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

- 3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
- 4. Ogni PP deve:
  - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
  - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
  - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
  - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
  - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
  - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
  - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
  - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di

Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;

- i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;
  - j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
  - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
  4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
  5. Inoltre, il CF deve:
    - a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;

- b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;
  - c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

#### Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG

ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

#### Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustificino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

#### Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento

(UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;

3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

#### Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
  - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
  - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
  - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
  3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle

- persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
  - b) ottenere il loro consenso espresso;
  - c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

#### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

#### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

#### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

#### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

\*\*\*\*\*

## Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet CASTOUR – « Valorisation de la châtaigne par des itinéraires naturels et culturels durables » [Acronyme et nom], approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

## Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet « Valorisation de la châtaigne par des itinéraires naturels et culturels durables » [NOM du projet]:

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêtés applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

## Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

## Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs

aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

## Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

### 2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:

- a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles

nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;

- b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
- c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:

- a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
- b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
- c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
- d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
- e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
- f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
- g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;

- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;
- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

#### Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
  - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
  - e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
  - f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
  - g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;

- h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;
- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.
4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.

5. En outre, le CF doit :

- a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
- b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
- c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.

6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

#### Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets

clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présente Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

#### Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modification du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

#### Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas

été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;

- c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

## Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

### 1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
- e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales

compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.
3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :
  - a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
  - b. obtenir leur consentement exprès ;
  - c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

## Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

## Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

## Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

## Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.

2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

#### Firme /Signatures

Capofila / Chef de file: Provincia di Lucca

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Luca Menesini , Presidente/Président

Partner/ Partenaire: Università di Siena – Dipartimento di Filologia e critica delle letterature antiche e moderne

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Pierluigi Pellini, Direttore del Dipartimento di Filologia e Critica delle Letterature Antiche e Moderne/ Directeur du Département de Philologie et Critique des Littératures Anciennes et Modernes

Partner/ Partenaire: Collectivité de Corse

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Gilles Simeoni, Presidente/ Président

Partner/ Partenaire: Consiglio Nazionale delle Ricerche - Istituto di Linguistica Computazionale  
« Antonio Zampolli » Unità Organizzativa di Supporto di Genova  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Simonetta Montemagni, Direttrice/ Directeur

Partner/ Partenaire : Comune di Belvì  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Maurizio Cadau, Sindaco/Maire

Partner/ Partenaire: Ente Parco naturale e Regionale dell'Antola  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Giulio Olivieri Presidente/ Président

Partner/ Partenaire: Département du Var  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Christine Amrane, Vice Presidente/ Vice-Présidente

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

MPA/DF/  
FV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G17

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET FEMMES LIBRES, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «Femmes libres», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12 décembre 2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17 janvier 2024, visant à lutter contre les violences faites aux femmes,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé “Femmes libres”, lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (Marittimo) 2021-2027 dont l’objectif est la lutte contre les violences faites aux femmes,

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant TTC	%
FEDER Interreg Marittimo	151 200 €	80 %
Autofinancement	37 800 €	20 %
Total	189 000 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 28 juillet 2027,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182801-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO PROGRAMME INTERREG VI A  
ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET **FEMMES LIBRES, DONNE LIBERE**

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS **IF Marittimo00056**

## Convenzione Interpartenariale Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto **Femmes Libres, Donne Libere**, approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto **Donne Libere**:

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PP applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
- Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
- Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
- Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
- Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
- Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
- Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
- Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
- Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
- Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
- Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

## Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

## Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

#### Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

##### 2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;
- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;

- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

## Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

1. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
2. Ogni PP deve:
  - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
  - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
  - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
  - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
  - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
  - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
  - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
  - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;
  - i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;

- j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
  - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
  4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
  5. Inoltre, il CF deve:
    - a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
    - b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;

- c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

## Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

## Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustificino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

## Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;
3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il

CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

#### Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
  - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
  - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
  - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
  - b) ottenere il loro consenso espresso;

- c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PP in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PP per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

#### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

#### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.

2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

#### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

#### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC.

\*\*\*\*\*

## Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet **Femmes Libres, Donne Libere**, approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

### Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet **Donne Libere**:

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

## Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

## Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national

compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

## Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

### 2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:

- a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des

chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;

- b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
- c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:

- a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
- b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
- c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
- d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
- e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
- f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
- g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;
- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer

régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;

- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

#### Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
  - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
  - e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
  - f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
  - g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
  - h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;

- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
  - j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
  - k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.
3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.
4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CF doit :
- a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;

- b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
  - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

#### Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le

Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

#### Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modifications du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

#### Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du le règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;

c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

## Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

### 1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
- e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.

3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants

potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :

- a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
- b. obtenir leur consentement exprès ;
- c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

#### Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

## Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

## Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

## Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie

numérique complète à disposition de ciascun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

Firme /Signatures

Capofila / Chef de file: LP1 **Università degli Studi di Genova (DAD-UNIGE)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Federico Delfino, Rettore, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/Partenaire: PP2 **Mignanego Società Cooperativa Sociale Onlus (Mignanego)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Paola Campi, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/ Partenaire: PP3 **Isforcoop Istituto di formazione cooperativa ets (Isforcoop)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Sergio Pinazzi, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/ Partenaire: PP4 **Comune di Porto Torres (Porto Torres)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Massimo Mulas, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/ Partenaire: PP5 **Associazione C.o.s.p.e.s. (Centro di Orientamento Scolastico Professionale e Sociale) Salesiani Sardegna ET (Cospes)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Antonella Brusa, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/ Partenaire: PP6 **Département du Var (CD83)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Christine Amrane, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Partner/ Partenaire: PP7 **Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB)**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Louis Pozzo di Borgo, Rappresentante legale / représentant légal**

.....

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

MPA/DF/  
VF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G18**

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET PROTERINA 4 FUTURE, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «Proterina 4 Future», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12 décembre 2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17 janvier 2024, visant à réduire les risques “inondations” et “sécheresse” sur les territoires transfrontaliers,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé "Proterina 4 Future", lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (Marittimo) 2021-2027 dont l’objectif est la lutte contre la sécheresse,

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant TTC	%
FEDER Interreg Marittimo	463 680 €	80 %
Autofinancement	115 920 €	20 %
Total	579 600 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 28 juillet 2027.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182802-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET

PROTERINA4Future - Il 4° passo nella PROtezione dei territori dell'alto Tirreno dai  
Rischi NATurali: come affrontare il clima che cambia

PROTERINA4Future - La 4ème étape de la PROtection des territoires du Haut-  
Tyrrhénien contre les Risques NATurels : comment faire face au changement  
climatique

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS

IF Marittimo00045

## SCHEMA Convenzione Interpartenariale SCHÉMA Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d'Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG - Autorité de Gestion

CdS - Comité de Suivi

AN - Autorité Nationale

PP - Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto "PROTERINA4Future - Il 4° passo nella PROtezione dei territori dell'alto Tirreno dai RIschi NATurali: come affrontare il clima che cambia", approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia - Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto "PROTERINA4Future - Il 4° passo nella PROtezione dei territori dell'alto Tirreno dai RIschi NATurali: come affrontare il clima che cambia":

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia - Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia - Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PPs applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di

- sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
  - Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
  - Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
  - Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
  - Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
  - Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
  - Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
  - Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
  - Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
  - Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
  - Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

## Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

## Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata

firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

## Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

### 1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

### 2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al

rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;

- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

#### Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

- 3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
- 4. Ogni PP deve:
  - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
  - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
  - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
  - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
  - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
  - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
  - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
  - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di

Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;

- i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;
  - j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
  - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
5. Inoltre, il CF deve:
- a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;

- b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;
  - c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

#### Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG

ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

#### Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustificino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

#### Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento

(UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;

3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

#### Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
  - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
  - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
  - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
  3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle

persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:

- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
- b) ottenere il loro consenso espresso;
- c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

#### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

#### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

#### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

#### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

\*\*\*\*\*

## Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet « PROTERINA4Future - La 4ème étape de la Protection des territoires du Haut-Tyrrhénien contre les Risques Naturels : comment faire face au changement climatique », approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

### Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet « PROTERINA4Future - La 4ème étape de la Protection des territoires du Haut-Tyrrhénien contre les Risques Naturels : comment faire face au changement climatique » :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité

intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PPs et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
  
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

## Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

## Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

## Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:
  - a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;
  - b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
  - c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.
2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:
  - a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
  - b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
  - c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
  - d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
  - e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
  - f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
  - g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;

- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;
- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;
- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

#### Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
  - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;

- e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
- f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
- g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
- h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;
- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.

4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CF doit :
  - a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
  - b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
  - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

## Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

#### Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modifications du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

#### Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du

- Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;
  - c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

#### Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

##### 1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou

- rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
  - e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.
2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.
  3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :
    - a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
    - b. obtenir leur consentement exprès ;
    - c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

#### Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

#### Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

#### Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.

2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

## Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

### Firme /Signatures

Capofila / Chef de file: Fondazione CIMA

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Luca Ferraris, Presidente

Partner/ Partenaire: Autorità di Bacino Distrettuale dell'Appennino Settentrionale

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Gaia Checcucci, Segretario generale

Partner/ Partenaire: Regione Autonoma della Sardegna

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Aldo Derudas, Direttore generale presso la Direzione generale della Protezione Civile

Partner/ Partenaire: Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Sardegna

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Alessandro Sanna, Direttore Generale

Partner/ Partenaire: Département du Var

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Christine Amrane, 6ème vice-présidente du Conseil départemental du Var

Partner/ Partenaire: Service d'Incendie et de Secours de La Haute Corse

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Hyacinthe Vanni, Président

Partner/ Partenaire: ANCI Liguria

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Pierluigi Vinai, Direttore

Partner/ Partenaire: Consorzio LAMMA

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Bernardo Gozzini, Amministratore unico

Partner/ Partenaire: Regione Toscana

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

Bernardo Mazzanti, Dirigente Responsabile Settore Protezione Civile

Partner/ Partenaire: Communauté d'Agglomération de Bastia  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Louis Pozzo di Borgo, Président

Partner/ Partenaire: Regione Liguria  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Stefano Vergante, Dirigente Responsabile del Settore Protezione Civile

Partner/ Partenaire: CCI Provence Alpes Côte d'Azur  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Philippe Renaudi, Président

Partner/ Partenaire: Associazione Nazionale Comuni Italiani - Toscana  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Simone Gheri, Direttore

Partner/ Partenaire: Office de l'Environnement de la Corse  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Joseph Magnavacca, Directeur

Partner/ Partenaire: Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire  
Renaud Muselier, Président

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

MPA/DF/  
VF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G19**

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET RICREA, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le projet intitulé «RICREA», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12/12/2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17/01/2024, visant à préserver et valoriser les zones humides,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé "RICREA", lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (Marittimo) 2021-2027 dont l’objectif est la gestion durable des zones humides et résilience,

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant TTC	%
FEDER Interreg Marittimo	168 336 €	80 %
Autofinancement	42 084 €	20 %
Total	210 420 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 28 juillet 2027.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182803-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET RICREA - Rete di collaborazione e sviluppo per la Capitalizzazione di REtrAlags  
(acronimo e nome del progetto / Acronyme et nom )

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS - IF Marittimo00120

## SCHEMA Convenzione Interpartenariale SCHÉMA Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto RICREA - Rete di collaborazione e sviluppo per la Capitalizzazione di REtrAlags [acronimo e nome del progetto], approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto progetto RICREA - Rete di collaborazione e sviluppo per la Capitalizzazione di REtrAlags [nome del progetto]:

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PP applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
- Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
- Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
- Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
- Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
- Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
- Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
- Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
- Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
- Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
- Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
- Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

## Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

## Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

#### Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

##### 2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;
- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;

- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

#### Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
4. Ogni PP deve:
  - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
  - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
  - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
  - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
  - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
  - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
  - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
  - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;
  - i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;

- j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
  - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
  4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
  5. Inoltre, il CF deve:
    - a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
    - b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;

- c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

### Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

## Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustifichino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

## Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;
3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il

CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
  - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
  - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
  - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
  - b) ottenere il loro consenso espresso;

- c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PP in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PP per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

#### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

#### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.

2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

#### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

#### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

\*\*\*\*\*

Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet RICREA - Rete di collaborazione e sviluppo per la Capitalizzazione di RETrAlags [Acronyme et nom], approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

## Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet - RICREA - Rete di collaborazione e sviluppo per la Capitalizzazione di RETrAlags [NOM du projet]:

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
  - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;

- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
  - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
  - Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
  - Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
  - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
  - Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
  - Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
  - Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
  - Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
  - Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- 
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

### Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

### Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national

compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

## Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).

### 2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:

- a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des

chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;

- b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
- c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:

- a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
- b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
- c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
- d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
- e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
- f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
- g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;
- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer

régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;

- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

## Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
  - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
  - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleur national désigné, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
  - e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
  - f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
  - g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
  - h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du

Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;

- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PP doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.

4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.

5. En outre, le CF doit :

- a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
  - b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
  - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

#### Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à la Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présente Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

#### Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modification du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

#### Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire

concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;

- c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

## Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

### 1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
- e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.

2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.
3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :
  - a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
  - b. obtenir leur consentement exprès ;
  - c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

#### Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

#### Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

#### Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

#### Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.

2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

Firme /Signatures

Capofila / Chef de file: PROVINCIA DI LUCCA.

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

LUCA MENESINI – PRESIDENTE PROVINCIA DI LUCCA/ PRESIDENT PROVINCE DE LUCCA

Partner/ Partenaire: PROVINCIA DI GROSSETO

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

FRANCESCO LIMATOLA – PRESIDENTE PROVINCIA DI GROSSETO/ PRESIDENT PROVINCE DE GROSSETO

Partner/ Partenaire: COMUNE DI ALGHERO

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

MARIO CONOCI - SINDACO

Partner/ Partenaire: FONDAZIONE MED SEA

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

PIERA PALA – AMMINISTRATRICE DELEGATA

Partner/ Partenaire: COMUNE DI ALTARE

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

ROBERTO BRIANO - SINDACO

Partner/ Partenaire: DEPARTEMENT DE VAR

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

CHRISTINE AMRANE – MEMBER DEPARTMENTAL COUNCIL

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

MPA/DF/  
VF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G20**

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA-ACT, LAUREAT DE L'APPEL A PROJETS 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé «VIA PATRIMONIA-ACT», retenu au financement par décret n° 27481/2023 du 12 décembre 2023 de la Région Toscane, publié dans le BURT n° 3 partie III du 17 janvier 2024, visant à valoriser le patrimoine historique et culturel,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver le projet intitulé "VIA PATRIMONIA ACT", lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (Marittimo) 2021-2027 dont l'objectif est la valorisation du patrimoine historique et culturel,

- d'approuver le plan de financement suivant :

	Montant TTC	%
FEDER Interreg Marittimo	355 320 €	80 %
Autofinancement	88 830 €	20 %
Total	444 150 €	100 %

Ces opérations et travaux seront réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 28 juillet 2028.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182805-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET : VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération »

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS : IF Marittimo00155

## Convenzione Interpartenariale Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

## Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération », approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

## Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération » :

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PPs applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
  - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di

- sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
  - Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
  - Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
  - Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
  - Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
  - Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
  - Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
  - Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
  - Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
  - Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
  - Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
  - Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

## Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

## Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

## Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che

sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.

2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

### Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

#### 1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

#### 2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con

particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;

- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;
- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

## Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

1. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
2. Ogni PP deve:
  - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
  - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
  - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
  - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
  - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
  - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
  - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
  - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di

Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;

- i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;
  - j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
  - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
  4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
  5. Inoltre, il CF deve:

- a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
  - b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;
  - c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

## Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti ( se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

#### Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustifichino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

#### Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario

interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;

3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

#### Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

##### 1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
  - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
  - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
  - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
  - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
  3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali

- subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:
- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
  - b) ottenere il loro consenso espresso;
  - c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

#### Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

#### Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

#### Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del

presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

#### Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

#### Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

#### Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una

disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.

4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

\*\*\*\*\*

## Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet, VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération », approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

## Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet VIA PATRIMONIA-ACT - "La voie du réseau pour la valorisation soutenable et inclusive des itinéraires accessibles de l'aire de coopération » :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime );
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:

- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;

- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

## Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

#### Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

#### Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

##### 1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;

- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;
  - i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).
2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:
- a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;
  - b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
  - c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:

- a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
- b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
- c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
- d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
- e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;

- f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;
- g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;
- j. Fourni aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;
- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

#### Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
  - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
  - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;

- c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
- d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleurs nationaux désignés, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;
- e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
- f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mises à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
- g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
- h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;
- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PP doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.
4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CF doit :
  - a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
  - b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
  - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

#### Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit

de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

## Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modifications du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.

4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

#### Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;
- c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

#### Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;

- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
  - c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
  - d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
  - e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.
2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.
3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :
- a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
  - b. obtenir leur consentement exprès ;
  - c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

#### Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la

résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.

2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

#### Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

#### Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

#### Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.

5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

#### Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

#### Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

Firme /Signatures

Capofila / Chef de file : **Collectivité de Corse**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse**

.....

Partner/ Partenaire: **Agence du tourisme de la Corse**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Angèle BASTIANI, Présidente de l'Agence de Tourisme de la Corse**

.....

Partner/ Partenaire: **Regione Toscana**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Laura ACHENZA, Direttore del Settore Turismo, Commercio e Servizi**

.....

Partner/ Partenaire: **Anci Toscana**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Simone GHERI, Direttore**

.....

Partner/ Partenaire: **Regione Liguria**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Luca PARODI, dirigeant de la U.O. Cultura e Spettacolo**

.....

Partner/ Partenaire: **Camera di Commercio Industria, Artigianato, Agricoltura Genova**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Luigi ATTANASIO, Presidente**

.....

Partner/ Partenaire: **Département du Var**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Christine AMRANE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Var**

.....

Partner/ Partenaire: **Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Jean-Pierre SAVARINO, Président**

.....

Partner/ Partenaire: **Istituto Superiore Regionale Etnografico**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Stefano LAVRA, Presidente del Consiglio di Amministrazione**

.....

Partner/ Partenaire: **Provincia di Nuoro**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire

**Costantino TIDU, Amministratore Straordinario**

.....

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

CDT/DCSJ/  
BBC

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G24

**OBJET** : TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2024" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Considérant que la tournée "Var Opéra" comprend six représentations qui se déroulent en juillet 2024,

Considérant que six communes varoises ont souhaité être partenaires de cette tournée culturelle,

Considérant que le partenariat s'effectue à titre gratuit entre les communes et le Département,

Considérant que les concerts sont proposés gratuitement au public,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 10 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de partenariat culturel à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée « Var Opéra », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat culturel conformes au projet de convention-type, avec les communes suivantes concernées par la tournée « Var Opéra » :

- La Verdière,
- La Roque-Esclapon,
- Le Luc,
- Le Muy,
- Gassin,
- Saint-Cyr-sur-Mer.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182142-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./  
BBC*

**Acte n° : CO 2024-303**

PROJET DE CONVENTION-TYPE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT  
DU VAR ET LA COMMUNE ACCUEILLANT LA TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA  
2024"

**ENTRE :**

le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

**ET :**

**La commune de**

**Adresse**

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée "la commune",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le Département, au titre des solidarités humaines et territoriales a vocation à promouvoir l'accès à la culture pour toutes et tous et partout, ainsi qu'à favoriser l'attractivité et le rayonnement du Var.

La politique culturelle départementale repose sur des exigences d'accès de la culture au plus grand nombre et de rayonnement des territoires en préservant, valorisant notre patrimoine, en soutenant la création artistique et en assurant l'équité territoriale de l'offre culturelle.

Afin d'assurer un équilibre territorial de l'accès à la culture et favoriser la découverte de jeunes talents lyriques, le Département initié Var Opéra : une tournée de jeunes talents dans des communes varoises.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le \_\_\_\_\_ à 21 h.

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

### **ARTICLE I – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli en cas d'intempéries dans lequel toutes les mesures sanitaires et préventives seront respectées,
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),
- signaler les date, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
- citer le Département du Var comme initiateur de cette action dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer la prestation de l'ensemble lyrique de l'Opéra,
- ne programmer, dans la mesure du possible aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

## **ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- organiser les représentations en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
  - prendre en charge les prestations artistiques et techniques.
  - prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
  - respecter la fiche technique du concert et assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert,
  - assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.
- prendre en charge les repas des artistes et techniciens

## **ARTICLE III – MESURES PRÉVENTIVES DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ**

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert :

- la nature du site et la catégorie d'ERP (ERP type L salle ou PA plein air) ;
- la capacité d'accueil : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, nombre de chaises...),
- les prescriptions préfectorales éventuelles en matière sanitaire et de sûreté des événements festifs,
- la mise en sûreté du lieu du concert dans la mesure de ses moyens.

Le Département s'engage à :

- déclarer la manifestation, dans le cadre d'un concert en plein air, entre 3 jours et 15 jours francs avant la date de la manifestation au maire en zone gendarmerie ou au préfet en zone police nationale,
- proposer à la commune la mise en place d'un dispositif de sécurité et de sûreté du site,
- appliquer les mesures prescrites par la Préfecture applicables au contexte sanitaire et sécuritaire.

Dans le cadre des visites préparatoires en amont de l'organisation de l'événement, le Département et la commune définissent les mesures de sûreté à adapter en fonction des recommandations préfectorales (barriérage, contrôle et filtrage des accès, patrouilles de police municipale...).

#### **ARTICLE IV – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures sanitaires et préventives prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

#### **ARTICLE V – ANNULATION DU CONCERT**

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

**ARTICLE VI – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune  
Le maire

**Fait à Toulon, le**

SH/DASP/  
CM

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G32**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRATS DE VILLE 2024-2030 - DELIBERATION  
AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES CONTRATS DE VILLE DE BRIGNOLES ET DE  
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 10 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'intervention du Département autour de 6 politiques prioritaires dans le cadre de la politique de la ville :

1. emploi : Var insertion travail

2. soutien aux centres sociaux et espaces de vie sociale

3. petite enfance

4. prévention spécialisée

5. politique jeunesse, sport, culture

6. renforcement global de l'action et des partenariats du Département dans les quartiers politique de la ville,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les contrats de ville de Brignoles et de Dracénie Provence Verdon Agglomération, tels que joints en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183099-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

# quartiers2030

## Contrat de ville de Brignoles 2024-2030

### ENTRE

- La Commune de Brignoles représentée par le 1er Adjoint au Maire en exercice Madame Chantal LASSOUTANIE ; dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° du
- La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte représentée par son président Didier BREMOND, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

### ET

- L'Etat représenté par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var,
- Le Département du Var,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- La Banque des Territoires,
- Le Parquet de Draguignan,
- L'Académie PACA,
- Var Habitat,
- Le Logis Familial Varois,
- La Mission Locale Ouest Haut Var,
- France travail,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Toulon Habitat Méditerranée.

Ci-après, les « Partenaires ».

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1. Engagement général des signataires .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2. Présentation des secteurs d'intervention pour la période 2024-2026 .....</b>	<b>7</b>
2.2 Les périmètres d'interventions .....	7
2.2.1 Périmètre du quartier prioritaire du centre-ville : .....	7
2.2.2 Périmètre du quartier prioritaire du Carami : .....	8
2.3 Situations et analyses des quartiers .....	9
2.3.1 La démographie .....	9
<b>2.3.2 Le logement .....</b>	<b>9</b>
2.3.3 L'éducation .....	10
2.3.4 L'insertion professionnelle .....	11
2.4 La concertation citoyenne : les enjeux centraux identifiés.....	12
2.4.1 Les enjeux identifiés sur le quartier centre-ville.....	13
2.4.2 Les enjeux identifiés sur le quartier Carami .....	14
<b>Article 3. Les grandes orientations du contrat de ville pour la période 2024-2030 .....</b>	<b>16</b>
3.1 Assurer la sécurité, la tranquillité et prévenir la délinquance .....	16
3.1.1 Constats et enjeux.....	16
3.1.2 Les instances dédiées à la sécurité et la prévention de la délinquance.....	17
3.2 Lever les freins à l'emploi et favoriser les dynamiques économiques .....	18
3.2.1 Constats et enjeux.....	18
3.2.2 Une instance dédiée : le Comité Emploi .....	19
3.3 Favoriser la réussite éducative et l'engagement citoyen .....	19
3.3.1 Constats et enjeux.....	19
3.3.2 Des dispositifs structurants dédiés.....	20
3.4 Améliorer la qualité des espaces publics et résidentiels .....	21
3.4.1 Constats et enjeux.....	21
3.4.2 Des dispositifs structurants dédiés.....	22
3.5 Promouvoir la santé et faciliter l'accès aux soins .....	23
3.5.1 Constats et enjeux.....	23
3.5.2 Une politique communautaire portée par le Contrat Local de Santé (CLS).....	24
<b>Article 4. Mise en place d'une gouvernance locale du contrat de ville.....</b>	<b>25</b>
4.1 Le comité de pilotage .....	25
4.2 Le comité opérationnel .....	25
<b>Article 5. Modalités de mise en œuvre du programme d'actions .....</b>	<b>26</b>
5.1 Plan d'action global .....	26

5.2 Calendrier annuel des Appels à projets.....	26
5.3 Méthode et critères d'évaluation .....	27
<b>Conclusion .....</b>	<b>28</b>
Annexes .....	28
Annexe 1. Fiches actions 2024-2026 .....	29
Annexe 2. Synthèses de la concertation citoyenne et du séminaire Politique de la ville.....	41
Synthèse de la concertation citoyenne.....	41
Synthèse du séminaire Politique de la ville .....	47
Annexe 3. Bilan du contrat de ville 2015-2023.....	52
Préambule.....	53
I. Evolution des quartiers : un diagnostic réactualisé .....	54
II. Programmation annuelle du Contrat de ville.....	57
2/ Les Constats et préconisations.....	58
a) Un pilier cadre de vie sous-investi, mais bien couvert par le droit commun.....	58
c) Un droit commun difficilement mesurable.....	60
d) La pertinence des périmètres prioritaires.....	60
e) L'évaluation des actions.....	60
III. Gouvernance et dynamique partenariale.....	61
1/ Les instances et les processus actuels .....	61
2/ Constats et préconisations.....	63
a) Le Conseil Citoyen « porte-voix » des quartiers, légitime et reconnu par tous les acteurs .63	
b) Une connaissance et un suivi encore insuffisant du Contrat de ville .....	64
Annexe 4. Portraits de quartier .....	66
Quartier Centre-Ville .....	66
Quartier Carami (Caramy, le Vabre, Rte du Luc, la Dime et Tambourins).....	70
Annexe 5. Convention TFPB Brignoles.....	76
Cadre juridique .....	79
Préambule.....	79
Définition de l'abattement de la TFPB.....	79
Cadre législatif .....	79
Identification du patrimoine concerné.....	79
Contexte local.....	81
Contrat de ville et déclinaison territoriale.....	81
Diagnostic territorial .....	81
Priorités d'intervention.....	82
Construction du programme d'actions .....	82
Pilotage.....	82

Modalités de pilotage.....	82
COFIL.....	83
COLEC.....	83
COTECH.....	83
Groupe de suivi.....	83
Suivi.....	84
Valorisation.....	84
Evaluation.....	84
Calendrier.....	85
Modalités de mise en œuvre.....	85
Durée d'autorisation.....	85
Signataires.....	85
M. le préfet.....	85
Les bailleurs.....	85
L'établissement public de coopération intercommunale.....	86
Les collectivités locales.....	86

## Introduction

La France est le premier pays d'Europe à s'être engagé, dès 1977, dans une politique en faveur des quartiers appelés « sensibles », et aujourd'hui dits « prioritaires » de la ville (QPV).

Au terme de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville, « contrat unique », traduit l'ambition politique portée en faveur des quartiers prioritaires avec pour objectif de réduire les disparités entre les territoires par la mise en œuvre de politiques structurantes.

La commune de **Brignoles**, ville centre de l'Agglomération Provence verte compte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville : **Centre-Ville et Carami**.

Le premier Contrat de ville de Brignoles a été signé par 18 partenaires le 24 juin 2015.

La Politique de la ville est une compétence obligatoire de l'Agglomération. La mise en œuvre de cette compétence à l'échelle intercommunale, est une opportunité pour mieux promouvoir la mixité, en replaçant les quartiers dans un contexte territorial élargie et permet de s'appuyer sur d'autres attributions communautaires, l'Habitat, le développement économique, les transports.

Le dispositif Action Cœur de ville est venu compléter la dynamique engagée.

L'engagement de la commune, avec l'Agglomération, dans cette démarche partenariale, a marqué le point de départ d'une redynamisation et d'une requalification complète du centre-ville.

La convention initiale, signée en 2018, a permis de créer un cercle vertueux pour soutenir et développer les opérations structurantes de revitalisation de la commune ainsi que pour encourager les initiatives économiques et entrepreneuriales.

L'avenant 2 à la convention « Action Cœur de Ville » signé en décembre 2023, va permettre à la Ville de Brignoles de poursuivre ses ambitions pour revitaliser son centre-ville, d'accompagner sa transformation structurelle tout en intégrant sa transition écologique dans tous ses aspects (aménagement des espaces publics, mobilité, végétalisation, énergie).

La force majeure de la politique de la ville est de compléter et renforcer le dispositif « Action Cœur de Ville » et de permettre de conduire en parallèle des actions en matière d'urbanisme, de développement commercial ainsi qu'une réelle réflexion en matière de sécurité, de prévention, de cohésion sociale.

Ainsi, partant des acquis de la contractualisation 2015-2023, la refonte des contrats de ville dans le cadre de la démarche « Quartiers 2030 » a été menée conformément à la circulaire ministérielle du 30 Aout 2023 autour de 3 axes : un zonage actualisé, une participation citoyenne ravivée, une contractualisation resserrée.

Une nouvelle génération de quartiers prioritaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 pour la France métropolitaine par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023.

Motivé par le critère unique permettant de classer les zones urbaines en QPV : le revenu par habitant, les deux quartiers prioritaires identifiés en 2015 ont été maintenus, avec un élargissement du périmètre pour le quartier Carami, intégrant une résidence supplémentaire et un complexe sportif.

Depuis 2015, les crises successives (Covid, guerre en Ukraine, crise pétrolière...) ont eu un impact défavorable sur l'ensemble de la population française et tout particulièrement pour les habitants des quartiers prioritaires, déjà fragilisés.

Les données statistiques démontrent une évolution descendante du salaire médian dans les deux quartiers et une augmentation des familles monoparentales et des personnes isolées.

L'augmentation du coût des produits de consommation et de l'énergie accentue la paupérisation des habitants qui occupent pour la plupart un parc locatif social vieillissant et trop souvent des logements indécents en centre-ville.

La mise en place de vidéosurveillance et les opérations menées par les forces de police et de gendarmerie ont permis une légère baisse du niveau de la délinquance, mais on constate davantage d'incivilités. Une surveillance constante et une présence renforcée sont nécessaires.

Ce contrat de ville définit les enjeux et objectifs qui seront poursuivis jusqu'en 2030.

Il précise les moyens humains et financiers mobilisés (droit commun et spécifiques), le cadre de gouvernance et les modalités d'évaluation.

Il fixe un socle commun d'intervention qui s'articule autour de cinq volets et intègre l'ensemble des besoins exprimés par les habitants des deux QPV avec pour priorité commune : la sécurité.

## Article 1. Engagement général des signataires

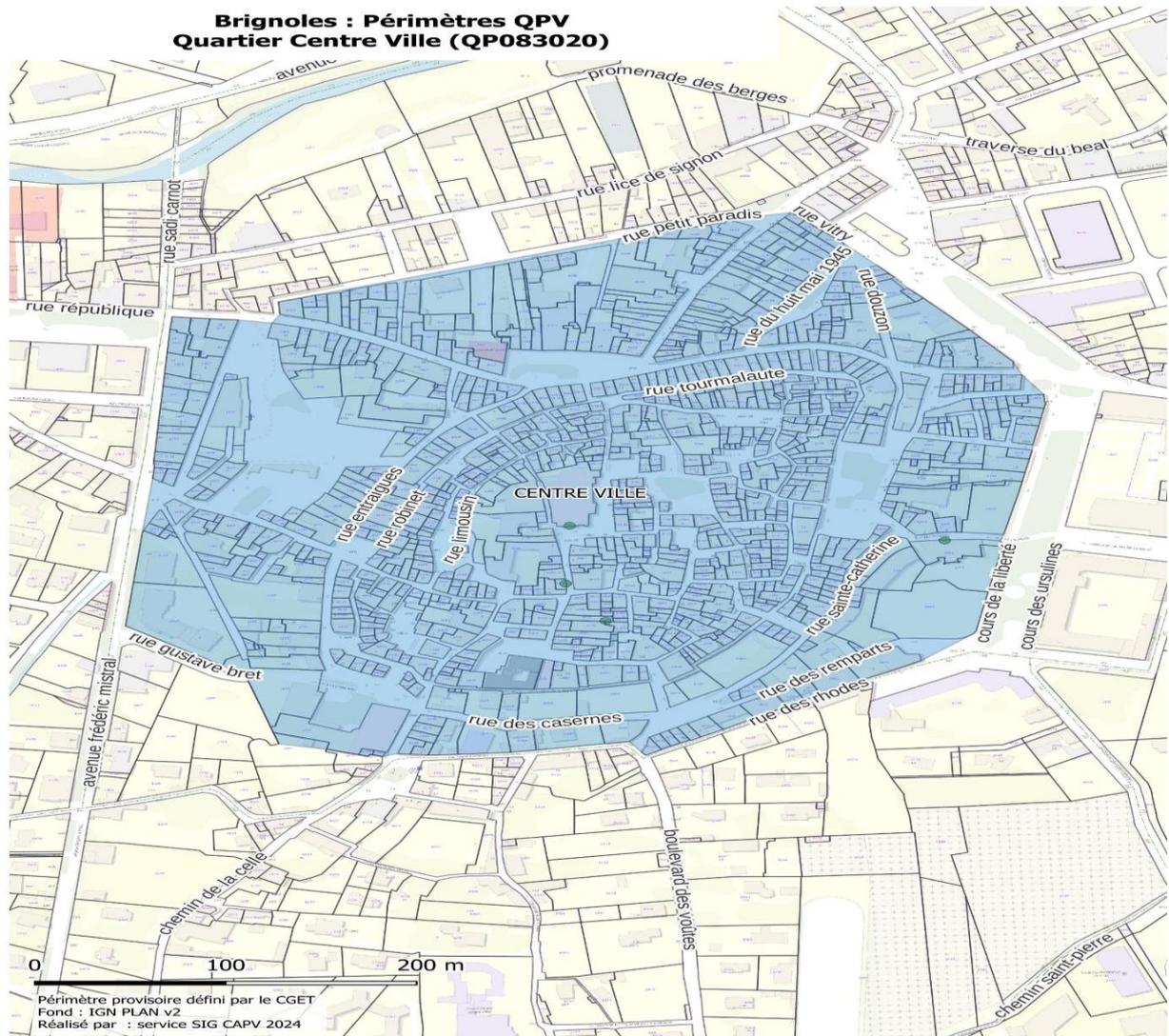
Les signataires du présent contrat s'engagent à :

- Nommer un référent pour le contrat de ville au sein de leur institution ;
- Participer durablement aux instances inhérentes au contrat de ville, notamment au comité de pilotage et aux groupes de travail thématiques les concernant ;
- S'impliquer dans la mise-en-œuvre des actions pour lesquelles ils sont référencés comme pilote ou partenaire ;
- Articuler les actions et les moyens engagés par l'institution ou la structure avec les objectifs du contrat de ville
- Mettre au service des orientations du contrat de ville leurs ressources d'expertises pour faciliter le repérage des enjeux à traiter et proposer des partenariats ;
- Communiquer sur le contrat de ville auprès des professionnels et valoriser les actions et les résultats obtenus.

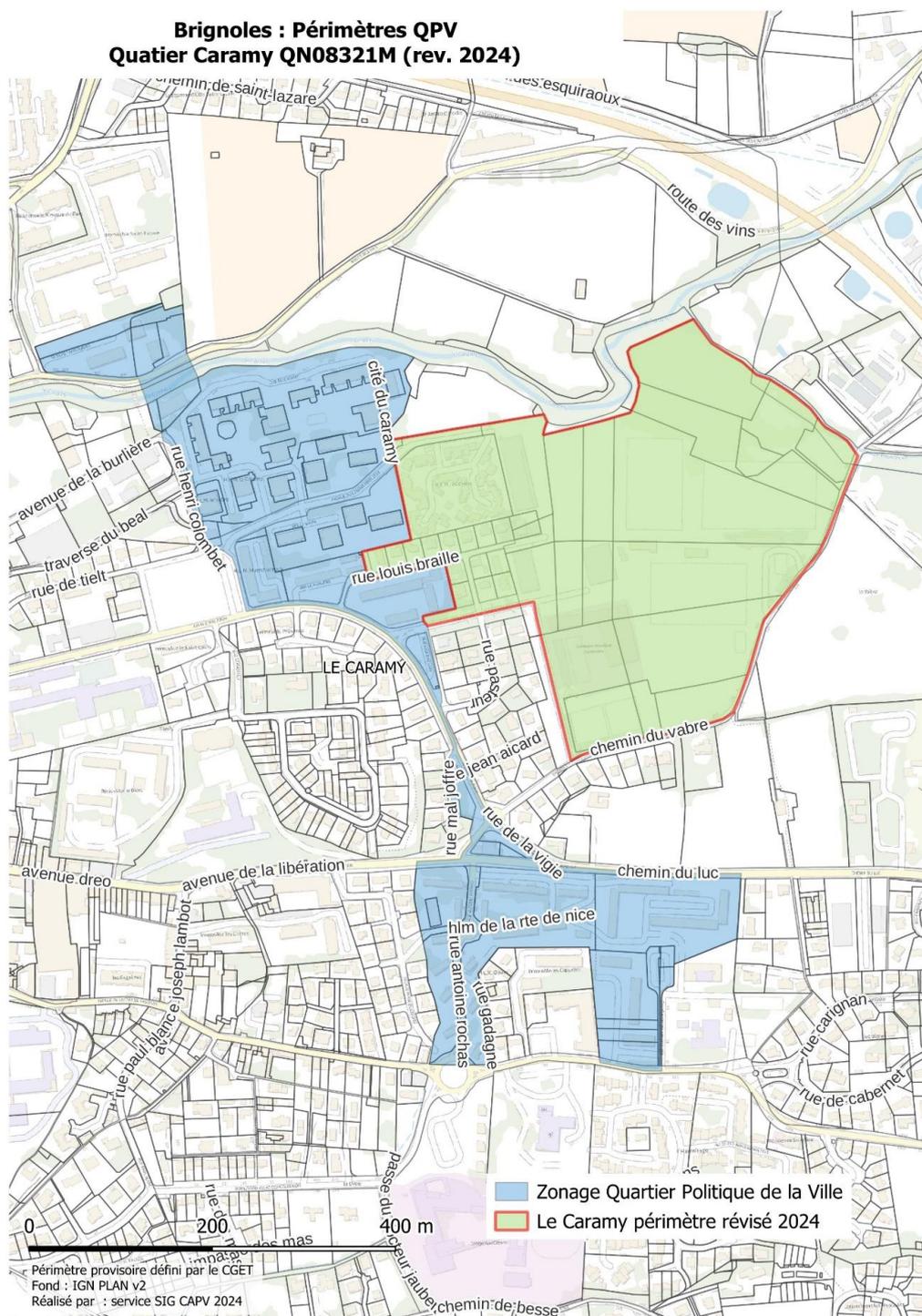
## Article 2. Présentation des secteurs d'intervention pour la période 2024-2026

### 2.2 Les périmètres d'interventions

#### 2.2.1 Périmètre du quartier prioritaire du centre-ville :



## 2.2.2 Périmètre du quartier prioritaire du Carami :



Pour la commune de Brignoles et par décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, le périmètre du quartier centre-ville est resté inchangé tandis que celui du quartier Carami a été élargi, intégrant une nouvelle résidence administrée par le bailleur Toulon Habitat Méditerranée ainsi que le complexe sportif Jean-Jacques Marcel comprenant deux stades, un terrain multisports, un gymnase, une piscine et des cours de tennis.

## 2.3 Situations et analyses des quartiers

### 2.3.1 La démographie

Les données démographiques disponibles démontrent des écarts significatifs entre les populations des deux quartiers.

Population et ménages		
INDICATEURS	QUARTIER PRIORITAIRE	
	CENTRE-VILLE	CARAMI
Population totale	2254	1648
Hommes	52,70%	47%
Femmes	47,30%	53%
Moins de 25 ans	34,40%	42,20%
60 ans ou plus	21,20%	N/A
Ménage de 1 personne	51,30%	35,10%
Ménage de 6 personnes ou plus	N/A	8,10%
Famille monoparentales	31%	32,50%
Nombre de foyers allocataires de la CAF	912	385
Population totale couverte au moins une prestation CAF	1637	813
Allocataires de moins de 25 ans non étudiants	12,90%	3,40%

Le centre-ville est caractérisé par les personnes seules et les familles monoparentales, avec une pyramide des âges concentrée autour des actifs.

72.6 % de sa population perçoit des aides sociales.

La population du quartier Carami est plus jeune qu'en centre-ville et les ménages familiaux plus nombreux.

49.3% de sa population perçoit des aides sociales, c'est sensiblement moins que le centre-ville mais le quartier compte beaucoup plus d'enfants et de jeunes.

### 2.3.2 Le logement

C'est sur cette thématique que les différences sont le plus marqué entre les deux quartiers.

Le parc locatif du centre-ville est essentiellement constitué de logements privés et anciens (9.1% de logements sociaux) dont 52.4% ont été construits avant 1919.

21.3% des logements sont occupés par leurs propriétaires.

Le quartier Carami est a contrario constitué quasiment intégralement de logements sociaux dont la construction date des années 50.

Le taux de rotation en centre-ville est très élevé mais très faible sur le quartier Carami.

<b>Logement</b>		
<b>INDICATEURS</b>	<b>QUARTIER PRIORITAIRE</b>	
	<b>CENTRE-VILLE</b>	<b>CARAMI</b>
Taux de résidence principale	65,7%	8840,0%
Taux de logements vacants	15%	0%
Répartition appartement/maison	83,4%/16,2%	98,4%/N/A
Nombre de personnes par résidence	1,9	2,6
Ancienneté d'emménagement :		
Moins de 2 ans	29,4%	9,1%
Entre 2 et 4 ans	31,8%	23,9%
10 ans ou plus	23,3%	49,8%
Taux de propriétaires habitants	21,3%	0,0%
Part de logements sociaux	9,1%	95,1%

### 2.3.3 L'éducation

Le nombre d'écoliers (jusqu'au CP) est deux fois plus élevé au quartier Carami qu'en centre-ville mais c'est en cohérence avec les pyramides des âges respectives des deux quartiers.

La part des 16-25 ans non scolarisés et sans emploi est globalement très élevée et pose question sur le devenir de ces futurs adultes en errance professionnelle et scolaire.

<b>Education</b>		
<b>INDICATEURS</b>	<b>QUARTIER PRIORITAIRE</b>	
	<b>CENTRE-VILLE</b>	<b>CARAMI</b>
Nombre d'écoliers	200	423
Nombre de collégiens scolarisés	138	81
Dont filles	1	0
Part des 16-25 ans non scolarisés et sans emploi	46,2%	39,5%

### 2.3.4 L'insertion professionnelle

Insertion professionnelle		
INDICATEURS	QUARTIER PRIORITAIRE	
	CENTRE-VILLE	CARAMI
Taux d'emploi des 15-64 ans	43,8	42,3
Dont femmes	32,70%	36%
Dont emplois à durée limitée	22,10%	27%
Demandeurs d'emploi	386	174
Age des demandeurs d'emploi :		
Moins de 26 ans	16,2%	11,2%
De 26 à 49 ans	62,6%	60,6%
50 ans ou plus	21,2%	28,1%
Niveau de formation :		
Inférieur au CAP-BEP	20,9%	34,4%
CAP-BEP	44,3%	41,2%
BAC	21,4%	16,9%
Supérieur au BAC	13,3%	7,5%

Les deux quartiers sont globalement identiques mais on note que la population du centre-ville paraît plus diplômée que celle du quartier.

La pyramide des âges peut nuancer cette tendance.

Les demandeurs d'emploi sont majoritairement compris dans la tranche d'âge 26-49 ans avec tout de même près de 30% de demandeurs âgés de 50 ans ou plus dans le quartier Carami.

Dans le centre-ville, le nombre de demandeurs d'emploi a diminué de 18% entre 2019 et 2023, et le nombre de bénéficiaires de minimas sociaux de 21%.

Au Carami, le nombre de demandeurs d'emploi est resté stable (+2% de 2019 à 2023) mais le nombre de bénéficiaires de minimas sociaux a fortement augmenté (+47% de 2019 à 2023).

L'ancienneté des demandeurs d'emploi est supérieure au Carami (51% des demandeurs le sont depuis plus de deux ans contre 28% dans le centre-ville).

L'emploi et l'insertion professionnelle ne sont pas au cœur des préoccupations des habitants interrogés lors de la concertation citoyenne. Plus de la moitié des habitants du centre-ville et du quartier Carami ne sont pas en activité malgré un taux d'employabilité sur la commune à 1.7.

Les statistiques mettent en lumière une population de demandeurs d'emploi faiblement diplômée dans les deux quartiers.

L'arrêt forcé du travail pendant la crise sanitaire, l'inflation galopante et la précarité professionnelle influent défavorablement sur la motivation des habitants à trouver un emploi. A cela s'ajoutent des

freins logistiques, familiaux voire intrinsèques tels que la mobilité, la garde d'enfants ou l'employabilité.

<b>Tissu économique</b>		
<b>INDICATEURS</b>	<b>QUARTIER PRIORITAIRE</b>	
	<b>CENTRE-VILLE</b>	<b>CARAMI</b>
Nombre d'établissements	370	29
Dont industrie	4,9%	0,0%
Dont construction	11,6%	48,3%
Dont commerce, transport, hébergement et restauration	28,1%	10,3%
Dont services aux entreprises	23,8%	6,9%
Dont services aux particuliers	31,6%	34,5%
Créations et transferts d'établissements	74	18
Part des transferts	27%	5,6%
Part des créations	73%	94,4%
Part de micro-entreprises parmi les créations	59,3%	76,5%
Taille des établissements :		
Pas de salarié	80,8%	89,7%
Moins de 50 salariés	19,2%	10%
50 salariés ou plus	0%	0%

#### 2.4 La concertation citoyenne : les enjeux centraux identifiés

La concertation citoyenne réalisée au mois de juin 2023 au sein des QPV a permis de recueillir la parole des habitants afin de la confronter à l'expertise des différents acteurs de la Politique de la ville.

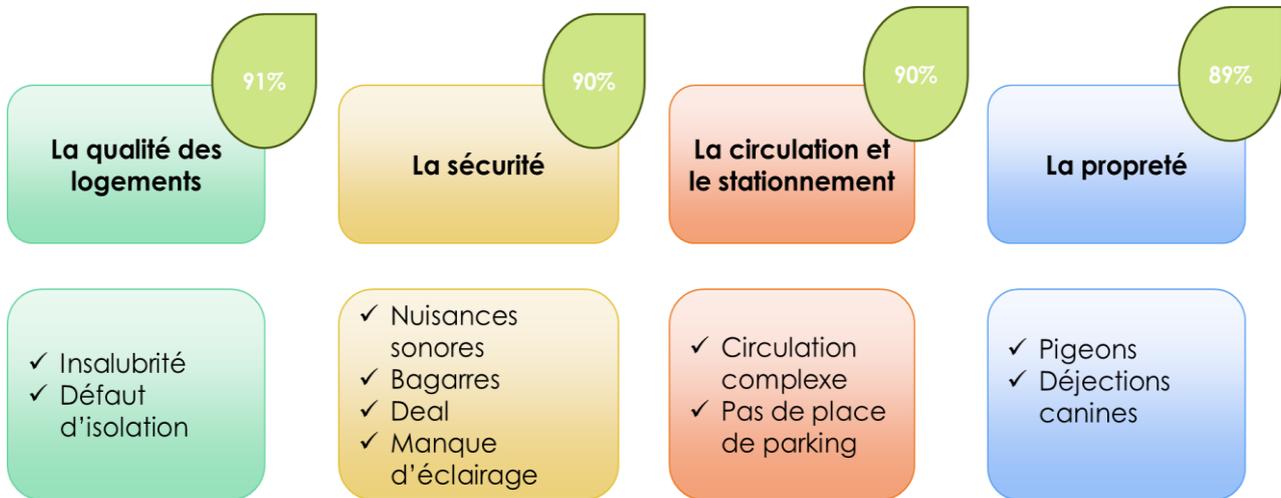
Les orientations du présent contrat de ville ont été élaborées à partir de cette étude.

Cette parole des habitants et leur participation à l'animation du contrat de ville durant sa durée sera garantie par la mise en place d'espaces de co-constructions réguliers.

Initialement, la place des habitants dans le contrat de ville était formalisée par les Conseils Citoyens. Ceux-ci pourront être reconduits à l'identique, modifiés ou refondus dans une forme nouvelle co-construite avec les habitants.

### 2.4.1 Les enjeux identifiés sur le quartier centre-ville

Les habitants du centre-ville ont massivement sélectionné quatre enjeux prioritaires que sont :



L'enjeu qualité des logements s'explique par l'existence d'un parc locatif ancien et trop souvent peu entretenu par les marchands de sommeil qui sévissent dans ce quartier.

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain mises en place depuis 2004 sur la commune ainsi que l'institution en 2021 à titre expérimental du « Permis de louer » contribuent à l'amélioration de l'offre locative existante.

La mise en place d'un Comité Local de l'Habitat Indigne en 2024 appuiera encore cette volonté communautaire et municipale.

La sécurité est également au cœur des préoccupations des habitants. Ces derniers partagent un sentiment d'insécurité lié notamment à l'existence de points de deals régulièrement démantelés par les forces de l'ordre et la survenue de bagarres souvent liées au trafic de stupéfiants.

La circulation et le stationnement préoccupent les habitants du centre-ville qui voient leur quartier en profonde mutation périphérique, avec l'aménagement du Pôle Liberté qui va permettre la création d'un complexe réunissant un cinéma multiplexe de six salles, de logements locatifs, d'un EHPAD/RSS de 90 lits.

Les travaux en cours impactent grandement le stationnement et la circulation dans le quartier. Afin de dynamiser le stationnement et de lutter contre les voitures ventouse, le stationnement du centre-ville deviendra partiellement payant en 2024.

Enfin, la propreté est toujours une priorité dans ce quartier affecté par les déjections canines et des pigeons, ainsi que par des dépôts sauvages de déchets inadaptés aux containers installés.

Pour solutionner ces problèmes, la commune envisage de se doter d'une caninette et une réflexion est en cours afin d'installer de nouveaux containers pouvant accueillir tout type de déchets (sauf les déchets de chantier).

La concertation citoyenne a permis de mettre en lumière un faible attachement des habitants à leur quartier (68% souhaitent en partir), une forte fréquentation des commerces du centre-ville, des parcs municipaux et des équipements culturels mais une faible fréquentation des équipements sportifs et des associations sociales et enfin un fort intérêt pour la transition écologique.

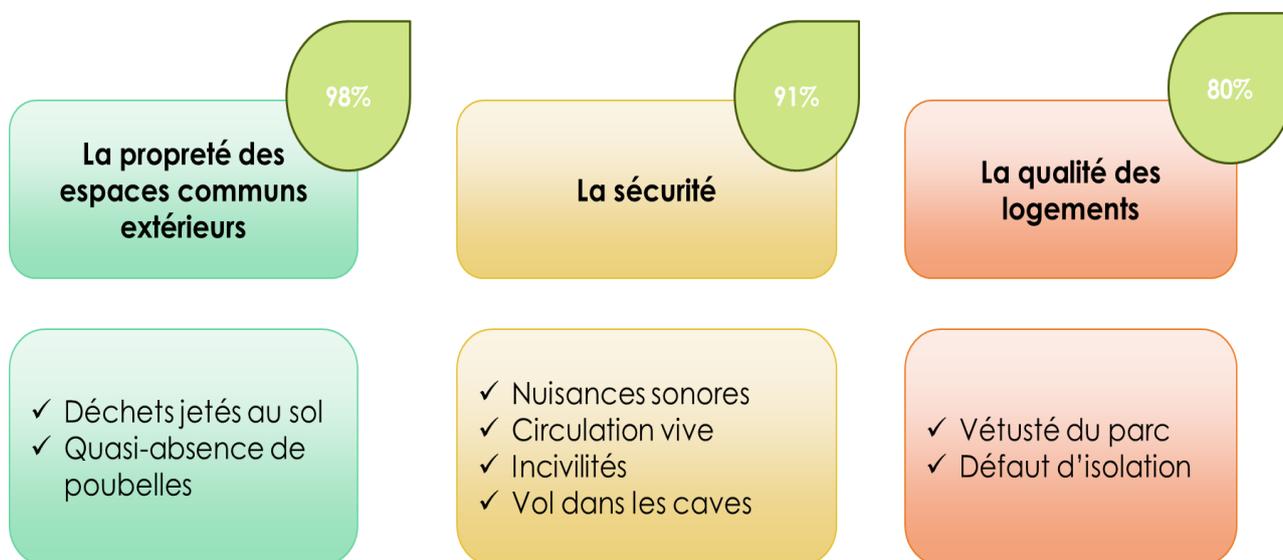
L'expression d'un faible attachement au quartier du centre ancien relève de nombreuses particularités. Les plus importantes portent sur l'habitat et le faible niveau de qualité de certains logements surtout dans l'ancien ( isolation, absence d'ascenseur, espaces restreints, répartition des pièces...) D'autres relèvent de la voirie avec des difficultés de stationnement, de déjections canines ou de petits troubles nocturnes notamment l'été.

Enfin il existe dans le centre ancien un phénomène de rotation plus important pour les locataires du parc privé.

## 2.4.2 Les enjeux identifiés sur le quartier Carami

### 2.4.2.1 La Route du Luc et la Dîme

Les habitants de la Route du Luc et de la Dîme ont sélectionné trois priorités :



Ces résidences sont le théâtre d'incivilités chroniques depuis l'été 2023, orchestrées par un petit groupe d'individus pour la plupart mineurs et qui contribuent aux sentiments d'amertume et d'impunité partagés par la grande majorité des habitants interrogés.

La propreté des espaces extérieurs est remise en cause par les nombreux déchets jetés au sol (type emballages, canettes, etc...) et l'absence de poubelles de proximité sur les deux résidences.

Des diagnostics en marchant réalisés en janvier 2024 vont permettre d'identifier les besoins dans les QPV qui pourront être financés dans le cadre de la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie ; l'installation de bancs et de poubelles en fait partie.

La sécurité est ébranlée par une succession d'actes de vandalisme et plusieurs agressions verbales commis par une poignée de jeunes habitants du quartier.

Des poubelles sont régulièrement brûlées et les habitants se plaignent de nuisances sonores nocturnes, sans toutefois déposer plainte ni communiquer l'identité des auteurs qu'ils reconnaissent parfois.

Une Commission Habitat-Cadre de vie-Sécurité a été mise en place au mois de juillet dernier. Elle réunit les forces de police, les bailleurs, la commune et l'Agglomération, et a pour objectif d'offrir

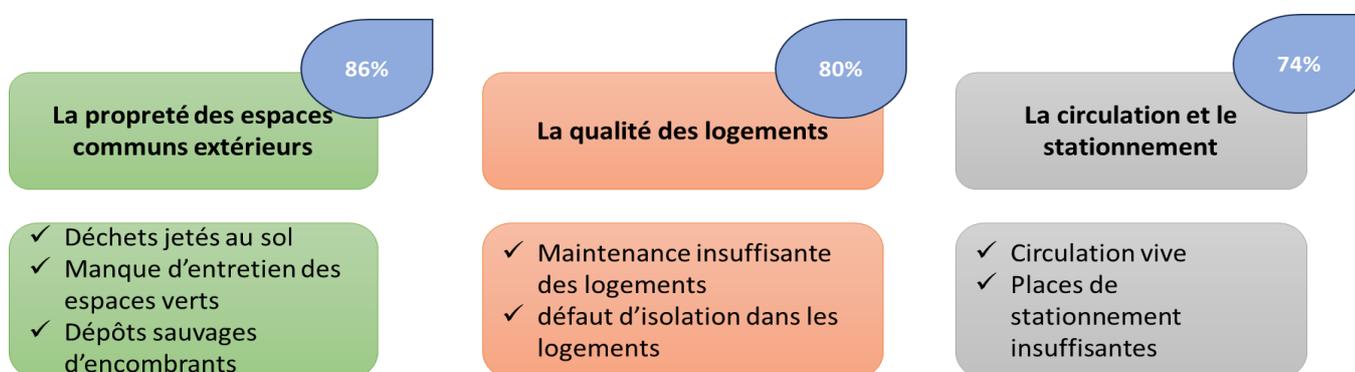
une entrée unique à tous les signalements relatifs à la sécurité ainsi que ceux concernant les installations communes et extérieures aux bâtiments sur les deux QPV.

Enfin, la qualité des logements préoccupe massivement les habitants de ces quartiers, qui sont confrontés notamment à la hausse des énergies ainsi qu'au vieillissement d'un parc immobilier dont la construction a démarré en 1955.

La concertation au sein de ces résidences a mis en lumière une difficulté essentiellement intergénérationnelle à vivre ensemble et un manque de cohésion. On relève toutefois un fort attachement partagé au quartier et la volonté de trouver des solutions ramenant une jouissance paisible des espaces communs.

#### 2.4.2.2 Le Caramy, Les Tambourins et le Vabre

Ce second ensemble du quartier Carami se démarque du précédent sur une des trois priorités retenues :



Sur la thématique propreté, ces résidences souffrent du dépôt sauvage d'encombrants.

Les services d' « Allo Monsieur le Maire » sont mis quasi-quotidiennement à contribution sur ce parc pour enlever des encombrants et des ordures ménagères déposés trop souvent autour des containers

Un travail concerté et renforcé va être engagé sur l'ensemble des QPV, afin de sensibiliser les habitants au tri et de les informer sur l'offre existante de ramassage des encombrants.

La préoccupation relative à la qualité des logements revêt les mêmes aspects que celle des résidences de la Route du Luc et La Dîme, avec une première partie du parc datant des années 60.

La fermeture de l'agence de proximité Var Habitat au sein de la résidence Le Caramy a complexifié les relations bailleur-locataire.

Les habitants estiment que les résidences ne comptent pas suffisamment de places de stationnement, le nombre de véhicules par foyer ayant considérablement augmenté en 60 ans. Ils dénoncent une conduite trop rapide sur les espaces dédiés.

En conclusion, la concertation sur ces résidences a révélé un fort attachement au quartier, et un sentiment de quiétude partagé, qui reste à semer et à cultiver sur La Route du Luc et La Dîme.

Les habitants sont satisfaits des travaux réalisés en 2022 et 2023 au Carami (réfection du city, installation d'un point d'eau, aménagement des cheminements piétons, etc...) dans les espaces communs.

## Article 3. Les grandes orientations du contrat de ville pour la période 2024-2030

Les bilans annuels successifs du contrat de ville 2015-2023 et les travaux de concertation engagés en 2023 ont permis d'élaborer les orientations du futur contrat de ville pour et avec ses bénéficiaires.

Au total 5 axes contre 3 dans le précédent contrat ont été développés et articulés autour des grands enjeux de la vie :

- la sécurité,
- l'éducation,
- le travail,
- le logement,
- la cohésion, la solidarité et la santé.

### 3.1 Assurer la sécurité, la tranquillité et prévenir la délinquance

#### 3.1.1 Constats et enjeux

Quelques chiffres sur l'évolution de la délinquance entre 2013 et 2023 :

Entre 2013 et 2023, la délinquance générale a très légèrement diminué avec 5 faits en moins comptabilisés sur la décennie (1556 faits en 2013 et 1551 en 2023).

La baisse significative des atteintes aux biens (-12.7% entre 2013 et 2023, soit 112 faits en moins) illustre particulièrement le travail entrepris afin de lutter contre la délinquance.

Les cambriolages sont quant à eux en baisse de près de 3% avec 4 faits en moins (139 faits en 2013 et 135 faits en 2023).

En parallèle, les vols avec violences ont diminué de plus de 15% et les vols sans violence ont baissé de 11% soit 83 faits en moins entre 2013 et 2023. Seuls les vols liés à l'automobile et aux deux roues affichent une hausse de près de 12% soit 28 faits supplémentaires.

Enfin, si les violences physiques affichent une hausse de 50% (soit 92 faits supplémentaires) notamment en raison d'une augmentation des violences intrafamiliales, les violences physiques crapuleuses affichent une baisse de plus de 15% sur la période.

Au sein des quartiers, le sentiment collectif est d'avoir perdu du terrain sur l'occupation de l'espace public et rompu le lien avec les jeunes.

Les solutions identifiées résident à la fois dans la nécessité de mobiliser les moyens des acteurs de la sécurité et de la tranquillité publique et de travailler de manière coordonnée (Etat, ville, associations, bailleurs, Parquet) la continuité entre les actions de prévention, de sécurité, de justice.

La sécurité, la prévention et la tranquillité publique constituent un axe fort exprimé par les habitants des QPV dans les concertations ; il influence de manière significative la vie et l'atmosphère générale des quartiers.

Des actions de prévention en proximité dites "aller vers" seront programmées en horaires décalées et de manière pluridisciplinaire. Concernant la jeunesse, la mise en place de médiation au sein des QPV devra s'articuler avec l'action de l'éducation spécialisée dite de droit commun.

Les actions permettant la réappropriation des espaces publics et la remontée d'informations reprises en compte dans le cadre des CISPDR (squats, nuisances, incivilités...) ainsi que celles portant sur des suivis individuels permettant l'accompagnement vers le droit commun (permanence d'avocat, aide à la plainte, soutien psychologique, soutien face au harcèlement, lutte contre les addictions...) seront prioritaires.

En réponse aux constats établis, les ambitions portées par le présent contrat de ville sont :

- Promouvoir les dispositifs de médiation
- Développer des actions de prévention de la délinquance
- Animer la commission Habitat, cadre de vie, sécurité et favoriser la coordination des acteurs
- Lutter contre les conduites addictives
- Réunir le CISPDR sur les sujets relevant des QPV et ne pouvant être traités dans le cadre de la commission Habitat, cadre de vie, sécurité
- Lutter contre la radicalisation.

### 3.1.2 Les instances dédiées à la sécurité et la prévention de la délinquance

- **Le Conseil Intercommunal de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Agglomération de la Provence Verte**

Créé par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2018, il porte notamment les actions suivantes :

- La réalisation et la diffusion d'un guide d'accompagnement à la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales destiné aux professionnels susceptibles d'être confrontés à ces situations complexes (forces de police, personnel hospitalier, corps enseignant, etc...),
  - L'accompagnement à la création d'une salle MELANIE à Brignoles, destinée à accueillir et auditionner les victimes mineures ainsi que les femmes dans un environnement plus intimiste et adapté à ces publics souvent traumatisés.
  - L'accompagnement des communes dans la création des cellules de veille éducatives comme celle de Brignoles en novembre 2023
  - Le soutien à la mise en œuvre des outils de la justice de proximité.
- **La Commission Habitat Cadre de vie Sécurité, une instance locale et multi-partenariale au service de la tranquillité publique et la prévention de la délinquance**

Spécialement (mais pas strictement) dédiée aux quartiers prioritaires, une Commission Habitat-Cadre de vie-Sécurité a été mise en place en juillet 2023.

Elle recense les signalements des bailleurs, des forces de l'ordre, des acteurs associatifs mais aussi des habitants par l'intermédiaire du Conseil Citoyen. Ces remontées d'information portent sur le cadre de vie et la sécurité au sein des QPV.

Les objectifs de cette commission sont d'une part d'assurer à tous les acteurs engagés dans la politique de la ville un niveau d'information équivalent sur les problématiques existantes dans chaque quartier et d'autre part, travailler collectivement sur des solutions complémentaires et exhaustives.

Sur les sujets relatifs au cadre de vie, à la tranquillité publique et à la sécurisation des espaces collectifs (éclairage, portes/boîtes aux lettres sécurisées...) et individuels (portes, caves...), l'exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie pourra être mobilisée pour financer des opérations d'aménagement ou de rénovation.

La question de la reprise des espaces publics est un enjeu important en QPV. Il est essentiel de lutter contre l'insécurité réelle mais également contre le sentiment d'insécurité qui demeure.

Dans le cadre de chaque programmation annuelle du contrat de ville et/ou du FIPD, des actions pourront être mises en place afin de :

- développer des actions permettant aux habitants de se réappropriier les espaces publics (une démarche nécessaire après les "opérations place net")
- réfléchir à des moyens de communication aux habitants sur les opérations et les dispositifs de sécurité mis en place (médias, réseaux sociaux, communication locale ...)
- 
- animer le réseau des acteurs de la prévention spécialisé, de la jeunesse, des services du département, de l'éducation nationale afin d'accompagner les jeunes en fragilité, les parents isolés, les personnes vulnérables dans les QPV.
  
- à partir de la veille et au travers de la Commission habitat, cadre de vie, Sécurité, assurer les moyens de la remontée des informations des habitants vers les services de gendarmerie, du parquet mais également au travers des professionnels intervenant sur le terrain (bailleurs, professionnels, conseil citoyen ...)

## 3.2 Lever les freins à l'emploi et favoriser les dynamiques économiques

### 3.2.1 Constats et enjeux

Conformément aux grandes orientations nationales, le nouveau contrat de ville porte l'ambition de changer la dynamique de l'emploi dans les quartiers.

Les personnes qui restent sans emploi durant une longue période peinent à franchir de façon spontanée les portes de « France Travail ».

Statistiquement, on constate que les habitants des QPV cumulent davantage de freins (précarité, santé, mode de garde, mobilité, barrière linguistique etc) et nécessitent un accompagnement complet sur le temps long.

En réponse aux constats établis, les ambitions portées par le présent contrat de ville sont :

- Animer le « Comité Emploi » pour renforcer la coordination des acteurs
- Renforcer l'employabilité des habitants des QPV par des actions d'accompagnement sociaux-professionnelles
- Garantir l'accès des habitants des QPV aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi
- Proposer des solutions de mobilité pour accéder et/ou se maintenir dans l'emploi

- Diversifier et dynamiser l'offre commerciale et de services, plus particulièrement en Centre-ville
- Soutenir et accompagner la création et la reprise d'activités d'entreprises
- Lutter contre le décrochage scolaire de plus de 16 ans et favoriser la découverte de métiers pour une orientation professionnelle choisie

### 3.2.2 Une instance dédiée : le Comité Emploi

Les comités emploi constituent dès 2024 le volet emploi des contrats de ville.

Les actions concourant à la remobilisation des publics, à l'employabilité ou à la formation seront étudiées au regard du diagnostic porté collectivement par les acteurs des comités emploi locaux.

Le Comité Emploi est composé de :

- L'Agglomération de la Provence Verte qui en assure la coordination ;
- L'Etat ;
- La Mairie de Brignoles ;
- Le Conseil départemental ;
- France Travail ;
- La Mission locale.

Il peut convier tout autre partenaire à ses séances, en fonction de l'ordre du jour.

Cette instance permet la coordination d'acteurs locaux autour de l'emploi pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, de mieux orienter vers l'offre de service de droit commun et de mettre en place des actions spécifiques sur les besoins non couverts, comme la levée des freins.

## 3.3 Favoriser la réussite éducative et l'engagement citoyen

### 3.3.1 Constats et enjeux

Le rythme de vie, les nouvelles typologies de famille (monoparentale, recomposée, etc...), l'éclatement de l'information sur la parentalité et les nouveaux modèles (influenceurs, ...) ont profondément ébranlé le modèle familial traditionnel (N.B : l'INSEE distingue désormais sept modèles familiaux).

S'ajoute à cela un contexte sociétal dans lequel les crises se succèdent (gilets jaunes, COVID-19, guerre en Ukraine, ...), ce qui génère un état d'anxiété et d'incertitude quant à l'avenir à tous les âges.

Chez les adolescents et pré-adolescents, cela se traduit notamment par un absentéisme scolaire grandissant, un désintérêt pour le collectif et des prises de risque multiples.

En petite enfance, on constate que les apprentissages nécessaires à l'entrée en maternelle ne sont pas acquis (propreté, utilisation de couverts, vocabulaire de base, rythme de sommeil,) et une recrudescence des troubles du comportement.

Enfin, l'intergénérationnel est délaissé au profit de nouvelles sources de repères et d'apprentissage que sont les réseaux sociaux et leurs serviteurs.

L'enjeu de la jeunesse doit être traité de manière transversale (loisirs, citoyenneté, formation, insertion, santé, prévention, délinquance...).

Les actions relevant de l'accompagnement des jeunes viendront en complément du droit commun et devront se mettre en place dans une logique de continuité post- scolaire et en articulation avec les dispositifs spécifiques (Cités Educatives, PRE, CLAS...) au sein des QPV.

Pour la catégorie de jeunes dits "invisibles", les actions "d'aller vers" constitueront des interventions en horaires décalées et pluridisciplinaires.

Enfin, dans le cadre de la concertation habitante et de sa place dans le présent contrat de ville, la parole mais surtout la participation des jeunes seront essentielles. Pour ce faire, il sera mis en place sur toute la durée du contrat de ville l'émergence d'une parole accompagnée par des moyens d'initiatives jeunes.

La création de Conseils Citoyens Jeunes au sein des QPV dans le cadre du nouveau contrat de ville sera articulée avec les Conseils Citoyens en place.

Cela permettra de rapprocher les générations mais également de nourrir et d'actualiser les actions du contrat de ville au regard des logiques et besoins exprimés par les jeunes en mouvement.

En réponse aux constats établis en 2023, les ambitions portées par le présent contrat de ville sont :

- Accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif
- Développer le lien entre parents et écoles
- Prévenir et lutter contre le décrochage scolaire
- Favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen des jeunes
- Améliorer le climat scolaire (harcèlement...)
- Proposer du soutien scolaire et du tutorat post-brevet pour favoriser la réussite.

### 3.3.2 Des dispositifs structurants dédiés

#### ➤ Le Programme de Réussite Educative

Lancé en 2016, dans le cadre du précédent contrat de ville, le Programme de Réussite Educative (PRE) porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Brignoles et cofinancé par l'Etat, l'Agglomération de la Provence Verte et la Mairie de Brignoles.

Il vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des enfants et des jeunes, en leur proposant un suivi personnalisé à travers le parcours de réussite éducative.

Les moyens financiers du PRE de Brignoles ont été renforcés en 2023 passant de 80K€ à 100K€, ce qui a permis d'augmenter la moyenne de la file active d'enfants suivis de 64 en 2022 à 80 en 2023, avec un objectif de 100 en 2025.

Le programme de réussite éducative accompagne plus de 70% de jeunes issus des QPV (1/4 du Carami et 3/4 issus du centre-ville).

#### ➤ Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

En complément, la Ville de Brignoles a mis en place un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) porté par la commune et la Maison des Initiatives Sociales (MIS). Il s'agit d'un

soutien éducatif personnalisé qui s'adresse aux élèves des cycles 2, 3 et 4 en dehors du temps scolaire.

#### ➤ La Cellule de Veille Educative

Enfin, la Mairie de Brignoles a mis en place une Cellule de Veille Educative (CVE) destinée à assurer un suivi des mineurs de 0 à 18 ans en rupture ou en voie de rupture scolaire ou préscolaire.

Ce dispositif permet de réunir tous les partenaires institutionnels et associatifs en lien avec l'enfant et la famille autour d'une même table afin de proposer des solutions éducatives et/ou sociales partenariales adaptées sur des situations particulières ou des thématiques plus générales.

Cette cellule est encadrée par une charte de confidentialité permettant le partage d'informations entre professionnels afin de garantir les libertés individuelles, l'intégrité de l'enfant et de sa famille, et d'éviter toute forme de stigmatisation. Une convention avec l'Education Nationale a également été signée afin de cadrer le partage d'informations.

#### ➤ La Convention Territoriale Globale

La convention territoriale globale (Ctg) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent sur le territoire de la Provence Verte :

- la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- la parentalité,
- la santé,
- le logement,
- la culture,
- l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

Les actions et dispositifs mis en place dans le cadre de la Politique de la Ville font partie intégrante de cette démarche de complémentarisation et de coordination.

### 3.4 Améliorer la qualité des espaces publics et résidentiels

#### 3.4.1 Constats et enjeux

Habitat indigne, précarité énergétique, propreté des espaces communs, ces difficultés se cumulent et s'amplifient souvent pour les habitants des quartiers.

Les quartiers doivent développer des initiatives de transition, l'idée n'étant pas de faire de la transition écologique une injonction mais bien une manière d'améliorer la qualité de vie des habitants, en construisant les réponses ensemble.

L'objectif est d'apaiser le quotidien des habitants, dans leur logement comme dans l'espace public, en assurant la continuité des actions de sécurité, de tranquillité résidentielle et publique.

Les enjeux détaillés du contrat de ville sur cet axe sont les suivants :

- Favoriser l'appropriation des espaces publics par les habitants
- Développer la coordination d'acteurs par une démarche de gestion urbaine de proximité
- Améliorer la propreté et la qualité des espaces publics et collectifs

- Favoriser l'amélioration et l'adaptation des logements privés et sociaux
- Lutter contre l'habitat indigne (commission Habitat Indigne, permis de louer).

Dans une circulaire aux Préfets datée du 28 décembre 2023, le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a détaillé les priorités du Fonds vert pour 2024.

Il s'inscrira dans une trajectoire pluriannuelle à hauteur de 2.5 milliards d'euros par an jusqu'en 2027 et les projets concernant les QPV de la politique de la ville devront représenter au moins 15% des crédits dudit fonds en 2024.

L'Agglomération de la Provence Verte engagera dès le printemps un diagnostic sur l'éclairage des deux QPV de la ville de Brignoles afin d'évaluer l'opportunité de déposer une demande de financement au titre de ce fonds.

### 3.4.2 Des dispositifs structurants dédiés

#### ➤ Le Comité de Lutte contre l'Habitat Indigne (CLHI)

Dans le cadre du dispositif action cœur de ville, il est mis en en place un Comité de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Ce comité a pour mission de traiter de manière collégiale les situations d'habitat indigne complexes, d'assurer un suivi des dossiers au cas par cas et accompagner les communes dans la mise en œuvre des procédures de traitement du mal logement et la mise en place de mesures coercitives.

Sur le seul quartier prioritaire du centre-ville de Brignoles, 34 situations d'habitat indigne sont en cours de traitement.

#### ➤ L'exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie (Convention TFPB 2024 en annexe 5)

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'abattement de la TFPB est fondé sur le constat que le coût de gestion est plus important dans les QPV pour les bailleurs sociaux que sur le reste de leur parc locatif.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à renforcer leurs interventions au travers d'actions relevant des axes suivants (8 axes avec 31 actions listées de façon exhaustive par l'accord-cadre) :

- ✓ Renforcement de la présence du personnel de proximité
- ✓ Formation/soutien des personnels de proximité
- ✓ Sur-entretien
- ✓ Gestion des déchets et encombrants / épaves
- ✓ Tranquillité résidentielle
- ✓ Concertation / sensibilisation des locataires
- ✓ Animation, lien social, vivre ensemble
- ✓ Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un outil au bénéfice des habitants des quartiers politique de la ville, la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB sera donc annexée au présent contrat.

Un diagnostic partagé territorial (diagnostic en marchant) par résidence et par bâtiment sera réalisé chaque année avec l'ensemble des partenaires signataires de la convention d'utilisation de la TFPB.

Il permettra d'identifier les principaux fonctionnements / dysfonctionnements sur le champ résidentiel, la gestion urbaine de proximité, l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.

Sur la base du diagnostic les bailleurs sociaux et les partenaires signataires élaboreront un programme d'actions annuel par quartier.

Les actions dédiées à l'animation, le lien social et le vivre ensemble seront intégrées dans l'appel à projet annuel de la politique de la ville.

Un comité de suivi opérationnel animé par la chargée de mission logement assurera la gestion du programme d'actions, notamment un suivi trimestriel des pièces justificatives. Comme pour le précédent contrat de ville, les comités techniques et de pilotage intégreront un volet TFPB.

### 3.5 Promouvoir la santé et faciliter l'accès aux soins

#### 3.5.1 Constats et enjeux

La santé et l'accès aux soins sont caractérisés par une désertification médicale générale et spécialisée du territoire et ce malgré l'existence d'un centre hospitalier à Brignoles. Les carences sont concentrées sur plusieurs spécialités pour lesquelles il est nécessaire de se déplacer afin de consulter.

Le diagnostic du Contrat Local de Santé a démontré que les habitants des quartiers prioritaires sont plus affectés par les maladies cardio-vasculaires que le reste de la population. Ils souffrent en plus grand nombre d'affections du type diabète, obésité, cancers, que dans la population générale.

L'amélioration de l'accès aux soins et de son offre nécessitent de lever les différents freins et de développer la prévention et la promotion de la santé, afin de réduire les inégalités sociales et territoriales.

Les priorités du contrat de ville sur le champ de la santé et de l'accès aux soins sont détaillées ainsi :

- o Développer des actions de prévention santé dès le plus jeune âge
- o Favoriser le bien-être psychique et la santé mentale
- o Développer l'information sur la santé affective et sexuelle
- o Développer des activités sportives au sein et au départ des QPV

Sur le territoire de l'Agglomération de la Provence Verte, l'offre de soins en médecine générale s'illustre par une densité de médecins généralistes inférieure à la moyenne régionale, avec 81,7 médecins généralistes pour 100 000 habitants contre 107,8 dans le Var et 117,8 en PACA.

A cette faible densité s'ajoute un phénomène de vieillissement des médecins généralistes sur le territoire : sur les 75 médecins généralistes recensés à l'échelle de la communauté d'agglomération, près d'un tiers d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (27 dont 13 de plus de 65 ans), laissant ainsi présager de nombreux départs en retraite à court terme.

La commune de Brignoles est particulièrement touchée par ce phénomène : sur 13 praticiens, 8 sont âgés de plus de 60 ans dont 4 de plus de 65 ans.

Sur les soins infirmiers et les spécialités, on relève sur le territoire de l'Agglomération :

- Un accès aux soins infirmiers plus que satisfaisant sur le territoire ;
- Une offre en chirurgiens-dentistes inférieure aux moyennes départementale et régionale ;
- Une offre de soins en masso-kinésithérapie satisfaisante mais mal répartie sur le territoire ;
- Une offre en soins d'orthophonie insuffisante ;
- Un accès difficile aux médecins spécialistes ;

S'agissant des habitants des QPV, la présence d'un hôpital à Brignoles situé en QPV nuance cette insuffisance générale avec une offre de soins variée in situ.

### 3.5.2 Une politique communautaire portée par le Contrat Local de Santé (CLS)

La compétence santé n'est pas obligatoire pour une Agglomération.

En souhaitant la mettre en œuvre, les élus de la Provence Verte ont fait preuve d'une conscience politique des enjeux de santé.

C'est une politique d'aménagement et d'attractivité du territoire.

Après un an et demi de mise en œuvre du CLS, plusieurs actions ont été réalisées et certaines sont opérationnelles :

- Le Gynéco Bus porté par le Centre Hospitalier Intercommunal Brignoles, Le-Luc (CHIBLL) ;
- La création et l'animation du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) ;
- Le programme Habiter Mieux, Louer Mieux en Provence Verte ;
- La réalisation en direction des enfants et des parents au sein de la Maison des petits à Brignoles ;
- Le développement du réseau de partenaires de la petite enfance au sein du réseau parentalité ;
- L'organisation des Semaines d'Informations en Santé Mentale (SISM) à l'échelle de l'Agglomération ;
- La réalisation d'un guide en santé mentale à l'échelle de l'Agglomération ;
- La mise en place de réunions d'information à destination des élus, partenaires, acteurs associatifs sur les thématiques suivantes : Promotion des dispositifs d'aller vers (équipes mobiles) du Centre Hospitalier Henri Guérin, Le « Pass Santé Jeunes » et le « Pass Santé sexuelle » de la Région.

D'autres actions ont également été engagées :

- La Maison des internes au sein du CHIBLL ; La Maison Sport Santé Provence Verte qui sera inaugurée le 7 décembre ;
- Une collaboration étroite et un travail partenarial fort, engagés avec la CPTS Provence Verte et le DAC Var Ouest ;
- La constitution d'un groupe de travail dédié au parcours de soins des personnes âgées et création d'actions spécifiques (séminaires...)
- La structuration et le renforcement du CLIC de la Provence Verte ;
- La pérennisation de Promo-Soins Itinérant.

L'Agglomération s'est structurée afin de poursuivre et amplifier la dynamique engagée avec les partenaires.

## Article 4. Mise en place d'une gouvernance locale du contrat de ville

### 4.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'instance de décisions du contrat de ville. Il se réunit au moins deux fois par an et assure le suivi et l'évaluation du contrat.

Il est co-présidé par le Président de l'Agglomération et le Préfet du Var.

Il est composé des signataires du contrat de ville et des organismes associés selon leurs compétences.

Ses attributions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre du contrat de ville ;
- Définir les axes stratégiques locaux et les orientations de l'appel à projets annuel ;
- Examiner les propositions et prendre les décisions sur les priorisations, reconductions ou réorientations des actions telles que présentées par le comité technique ;
- Veiller au respect des engagements des signataires et des porteurs d'action(s) ;
- Assurer l'évaluation sur la base du programme d'actions et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le comité de pilotage peut se réunir en séance supplémentaire à chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires du présent contrat.

Dans l'éventualité d'un besoin d'arbitrage concernant le contrat, seuls sont admis à voter les signataires. En cas de nouvelle adhésion au contrat, la composition du comité pourra être modifiée.

### 4.2 Le comité opérationnel

Le comité opérationnel est composé des représentants des signataires. En tant que de besoin, les acteurs et les institutions assurant des services et des moyens publics de droit commun en direction des territoires ciblés pourront être associés au comité opérationnel.

Il se réunira au moins une fois par semestre pour :

- Suivre l'évolution et la mise en œuvre du contrat de ville ;
- Alimenter les documents de synthèse ;
- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires ;

- Préparer les éventuels ajouts/modifications/suppressions de fiches pouvant être apportés au contrat de ville ;
- Prendre connaissance des statistiques et données liées au contrat de ville ;
- Préparer le comité de pilotage en proposant les orientations et priorisations annuelles ;
- Proposer des ajustements et nouveautés au COPIL fondés sur les constats de terrain.

## Article 5. Modalités de mise en œuvre du programme d'actions

### 5.1 Plan d'action global

L'une des traductions concrètes du Contrat de ville est la mise en place d'actions en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Ces actions doivent prioritairement, selon l'esprit de la Loi Lamy de 2014, émaner des différentes politiques de droit commun des collectivités ou des institutions. Mais de fait et surtout, elles résultent de financements spécifiques mobilisés dans le cadre de l'appel à projets annuel « Politique de la ville » puisque cette modalité est très visible et identifiée par les acteurs.

Le choix des actions retenues devra s'appuyer sur le principe suivant :

« Elle [a Politique de la Ville] mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres ». (Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, TITRE I – Art.1).

Ainsi il sera apporté une particulière vigilance à l'articulation entre le droit commun et la politique de la ville, en mettant en œuvre une véritable synergie avec l'ensemble des partenaires institutionnels

L'analyse des bilans finaux de chaque année permettra d'ajuster les enjeux et les priorités données à la programmation suivante, l'objectif étant de proposer des actions de court, moyen et long terme, en fonction de la nature des besoins dans les quartiers.

L'appel à projets du contrat de ville sera lancé concomitamment à l'appel à projets Quartiers d'Été, ce qui offre, avec le dispositif de l'exonération de la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie, une souplesse supplémentaire et une visibilité accrue dans l'action globale de la Politique de la Ville.

### 5.2 Calendrier annuel des Appels à projets

Chaque année du contrat, un premier COPIL est organisé afin de présenter le bilan de l'année écoulée ainsi que les orientations de l'appel à projet à venir. Un second COPIL peut être proposé

en fin d'année, afin d'effectuer un bilan intermédiaire de l'année qui s'achève et de confronter les priorités à venir des différents organes signataires.

Les COTECH sont organisés autour de la période de publication de l'appel à projets du contrat de ville ainsi qu'en cours d'année afin de faire un point sur la programmation en cours de réalisation.

L'Appel à projets du contrat de ville est diffusé annuellement via le portail Dauphin de l'Etat. Il est publié au premier trimestre de l'année concernée et ce pour une durée de 4 semaines minimum. Tout dossier transmis hors délai ne sera pas instruit dans le cadre de cet appel à projets. Il pourra néanmoins être étudié pour un éventuel financement sur des crédits TFPB.

Les porteurs de projet financés dans le cadre d'un appel à projets annuel ou dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs ont l'obligation de transmettre un bilan à mi-parcours au mois de septembre et un bilan final de leur(s) action(s) au mois de janvier de l'année suivante. Si l'action n'a pu être réalisée partiellement ou totalement, le porteur devra justifier la non-réalisation et demander un report ou une annulation.

### 5.3 Méthode et critères d'évaluation

L'évaluation du Contrat de ville a pour objectif de vérifier si la mise en œuvre du Contrat de ville répond aux objectifs définis par le document tel qu'il a été signé par l'ensemble des partenaires et de déterminer si et en quoi le Contrat de ville a contribué à faire évoluer la situation dans les QPV.

Elle présente également une opportunité de mise en lumière et de partage des enjeux de la Politique de la ville.

Ainsi tout porteur qui déposera une action faisant l'objet d'un financement accordé dans le cadre de l'appel à projets devra fournir obligatoirement au service politique de la ville, une fiche de bilan à mi-parcours et une fiche d'évaluation finale qui regroupent un ensemble de données statistiques détaillées sur le public bénéficiaire de l'action.

Des critères d'évaluation obligatoires devront être respectés :

- Répartition par tranches d'âge : 0-6 ans, 7-15 ans, 16-25 ans, 26-65 ans,
- Répartition en nombres d'hommes et de femmes,
- Lieu d'habitation (rue) permettant de déterminer si la personne habite un QPV.

Pour connaître l'ensemble des critères spécifiques à l'action financée, le porteur devra obligatoirement s'appuyer sur la fiche évaluative d'action.

L'équipe-projet CAPV/Etat/Mairie pourra procéder à des observations/ évaluations in situ.

Les candidats retenus s'engagent à permettre ces visites de terrain ainsi qu'à participer aux rencontres, réunions et groupes de travail réguliers qui leur seront proposés.

Les porteurs d'action s'engagent également à renseigner les bilans des actions co-financées par l'État sur le site dédié aux demandes de subventions du BOP 147.

## Conclusion

La prise en compte de la parole des habitants des QPV confrontée à celle de tous les partenaires intervenant en Politique de la ville et l'expérience du premier contrat de ville 2015-2023 ont permis d'aboutir à des dizaines d'idées sur la table.

L'ensemble des paroles recueillies, des expertises et des regards croisés a ensuite été synthétisé et analysé sous le prisme de l'intérêt général.

Le présent contrat est le fruit d'une année d'écoute, de diagnostics et de réflexions collectives et individuelles qui ont fait émerger une stratégie territoriale cousue main dans laquelle chaque acteur et chaque bénéficiaire peut se reconnaître.

Ce contrat de ville est désormais l'espace commun à l'ensemble des partenaires mobilisés pour construire des solutions et des projets ensemble, activer des partenariats au bénéfice des habitants

Pour mener à bien ce projet de territoire, la transversalité et la coordination seront les fers de lance de ce nouveau contrat ainsi que de toutes les instances afférentes.

La stratégie construite s'étale sur sept années mais elle fera l'objet chaque année d'une évaluation attentive et d'ajustements éventuels, notamment par l'intermédiaire de l'Appel à projets annuel.

Le présent contrat de ville a vocation à apporter des réponses aux cinq enjeux prioritaires construits que sont la sécurité, l'emploi, la jeunesse et la citoyenneté, l'habitat et la santé..

Les projets urbains éligibles à l'octroi d'une subvention dans le cadre du contrat de ville devront correspondre aux vingt-deux fiches-action détaillées en annexe 1 qui pourront elles-mêmes être abondées et/ou avenantées.

Une attention particulière sera portée lors de la sélection des projets financés sur les crédits spécifiques de la Politique de la ville afin qu'ils complètent les dispositifs et actions financées par le droit commun.

La Politique de la ville, cette exception française, et son outil le contrat de ville sont un enjeu majeur pour l'Agglomération de la Provence verte et pour la Commune de Brignoles qui ont à cœur de travailler main dans la main au service des habitants des quartiers prioritaires, avec le concours précieux des services de l'Etat.

## Annexes

1. Fiches actions 2024-2026
2. Synthèses intégrales de la concertation citoyenne et du séminaire Politique de la ville
3. Bilan de la réalisation du contrat de ville 2015-2023
4. Portraits de quartiers
5. Convention TFPB Brignoles

## Annexe 1. Fiches actions 2024-2026

### AXE 1 : Assurer la tranquillité publique et prévenir la délinquance

<b>Fiche-action 1</b>	<b>Promouvoir les dispositifs de médiation</b>
Description générale	Les auteurs identifiés des nuisances au sein des quartiers prioritaires sont majoritairement mineurs et primo-délinquants. Les dispositifs de médiation et les instances de suivi multi-partenariales permettent la prise en compte des situations dans leur globalité afin de construire des solutions adaptées au contexte et de prévenir la récidive.
Objectifs	Prévenir les incivilités, la montée de la délinquance et les tensions inter/intra-quartiers
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy (notamment Route du Luc)
Partenaires locaux	Tissu associatif des secteurs de l'éducation spécialisée et de la petite enfance
Partenaires institutionnels	Police municipale - Gendarmerie nationale - Etat
Date de lancement	Démarrage en 2023 avec la mise en place du Rappel à l'ordre
Indicateurs de réussite	Suivi des situations individuelles - Taux de récidive - Suivi des TOP au sein des quartiers - Concertation citoyenne

<b>Fiche-action 2</b>	<b>Développer des actions de prévention de la délinquance</b>
Description générale	Les mis-en-cause pour des faits répréhensibles par la loi sont de plus en plus jeunes, il est donc nécessaire de mettre en place des actions de prévention au sein des quartiers mais aussi des établissements scolaires. Pour un meilleur impact, ces actions peuvent être animées à la fois par des acteurs institutionnels et associatifs en associant les familles et les éventuelles associations de locataires.
Objectifs	Sensibiliser dès le plus jeune âge au risque (routier, addictif, délictuel, ...) et aux conséquences inhérentes
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif des secteurs de l'éducation spécialisée et de la petite enfance
Partenaires institutionnels	Etablissements scolaires - Police municipale - Gendarmerie nationale - Etat
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Adhésion des publics visés - Faits de délinquance recensés

<b>Fiche-action 3</b>	<b>Le système de vidéoprotection communal</b>
Description générale	<p>Depuis 2022, au titre du FIPD, l'Etat a participé au financement de 13 caméras de voie publique sur la commune de Brignoles, à hauteur de 10 000 euros.</p> <p>Dans le cadre d'un abondement spécial au titre du FIPDR 2023 dans le but de renforcer la vidéoprotection des lieux les plus sensibles, et notamment les établissements scolaires, la commune de Brignoles a déposé une demande pour l'acquisition de 14 nouvelles caméras qui seront implantées aux abords de 3 écoles élémentaires.</p>
Objectifs	Sécuriser les établissements scolaires et leurs alentours
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Etablissements scolaires - Police municipale
Partenaires institutionnels	Etat (mobilisation du FIPD)
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Nombre de faits constatés par ce biais

## **AXE 2 : Lever les freins à l'emploi et favoriser la dynamique économique**

<b>Fiche-action 1</b>	<b>Renforcer l'employabilité des habitants des QPV par des actions d'accompagnement sociaux-professionnelles</b>
Description générale	<p>Les statistiques mettent en lumière une part significative de personnes qui renoncent à leur poste peu de temps après avoir été embauchées. Le fait de décrocher un emploi n'est parfois pas suffisant et il est nécessaire d'accompagner les demandeurs autour et au delà de l'embauche.</p>
Objectifs	<p>Limiter le décrochage des personnes ayant trouvé un emploi et construire des solutions aux éventuels freins identifiés (garde d'enfants, mobilité, employabilité, etc...)</p>
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Mission Locale - France Travail - Etat - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Statistiques Emploi des 2 QPV

<b>Fiche-action 2</b>	<b>Garantir l'accès des habitants des QPV aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi</b>
Description générale	La réforme induite par France Travail modifie considérablement les politiques et les dispositifs liés à l'emploi. Il apparaît important d'accompagner les habitants des quartiers prioritaires dans cette transition, en s'inspirant notamment des rendez-vous des droits et des devoirs proposés aux bénéficiaires du RSA et du dispositif RECONNECT mis en place par le Conseil départemental.
Objectifs	Accompagner les habitants des QPV pour une bonne compréhension de la réforme
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Mission Locale - France Travail - Etat - mairie - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Adhésion des publics visés aux actions proposées

<b>Fiche-action 3</b>	<b>Proposer des solutions de mobilité pour accéder et/ou se maintenir dans l'emploi</b>
Description générale	La mobilité est un des freins majeurs à l'emploi. Des solutions doivent être construites pour répondre aux besoins des habitants et notamment aux besoins spécifiques (horaires décalés, longs trajets, déplacements réguliers, etc...)
Objectifs	Faciliter la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Mission Locale - France Travail - Etat - mairie - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des bénéficiaires

<b>Fiche-action 4</b>	<b>Soutenir et accompagner la création et la reprise d'activités d'entreprises</b>
Description générale	Moins d'un auto-entrepreneur sur deux est encore en activité trois ans après avoir démarré son activité. La crise sanitaire a accentué ce phénomène. Des actions permettant d'accompagner les personnes désireuses de créer ou de reprendre une activité d'entreprise peuvent être construites avec le Comité Emploi.
Objectifs	Relancer une dynamique économique locale et pérenne
Quartier ciblé	Centre-ville
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Mission Locale - France Travail - Etat - mairie
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Nombre d'entreprises créées ou reprises en QPV et/ou par des habitants des QPV

<b>Fiche-action 5</b>	<b>Lutter contre le décrochage scolaire des plus de 16 ans et favoriser la découverte de métiers pour une orientation professionnelle choisie</b>
Description générale	Le décrochage scolaire ainsi que le désintérêt pour le collectif marquent les générations de façon exponentielle. Une découverte concrète de divers métiers permettrait d'éveiller la curiosité et de révéler des vocations chez les collégiens et lycéens, leur permettant ainsi de se projeter professionnellement et de donner un but à leurs études.
Objectifs	Lutter contre le décrochage scolaire et mettre en lumière des métiers (en tension notamment)
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Mission Locale - Etablissements scolaires - mairie - Etat - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des bénéficiaires

**AXE 3 : Favoriser la réussite éducative et l'engagement citoyen**

<b>Fiche-action 1</b>	<b>Accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif</b>
Description générale	La gestion de la charge mentale, l'émergence de nouveaux modèles familiaux et la prévention des violences intrafamiliales (VIF) sont des enjeux nationaux auxquels les quartiers prioritaires n'échappent pas. Les actions en faveur de la parentalité mises en place depuis quelques années répondent à une demande croissante sur le territoire.
Objectifs	Accompagner les parents vers une parentalité sereine - Prévenir et identifier les burn out familiaux - Lutter contre les VIF
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	CLSM - CISPDR - CCAS - Etat - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des bénéficiaires

<b>Fiche-action 2</b>	<b>Faciliter le lien entre parents et écoles</b>
Description générale	La crise sanitaire et le plan Vigipirate ont instauré de la distance entre l'école et le parent. Les actions mises en place au sein des écoles ont permis de reconstruire du lien grâce à l'introduction d'un tiers parfois médiateur, notamment pour les enfants en difficulté scolaire.
Objectifs	Repérer les difficultés des élèves et des enseignants pour y apporter des solutions adaptées - Lutter contre l'isolement des parents et des enseignants
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Directeurs d'écoles - Education nationale - Conseil départemental - mairie - Etat - CCAS
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des bénéficiaires

<b>Fiche-action 3</b>	<b>Prévenir et lutter contre le décrochage scolaire</b>
Description générale	Le décrochage scolaire est complexe à enrayer car il peut avoir des causes diverses voire multiples (difficultés d'apprentissage, familiales, sociales, harcèlement, etc...). Un diagnostic sera nécessaire en 2024, afin de travailler ensuite sur les problématiques identifiées.
Objectifs	Comprendre le décrochage scolaire pour l'éviter
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Chefs d'établissement - Education nationale - Conseil départemental - mairie - Etat
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Diagnostic établi et stratégie correspondante

<b>Fiche-action 4</b>	<b>Favoriser l'expression, la participation et l'engagement citoyen des jeunes</b>
Description générale	Afin d'associer activement les jeunes brignolais issus des quartiers prioritaires au devenir de leur environnement de vie et au maintien du bien-vivre ensemble dans l'espace public, un Conseil citoyen des jeunes va être mis en place au cours de l'année.
Objectifs	Créer un Conseil citoyen Jeunes
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Maison des Initiatives Sociales et Culturelles (MIS)
Partenaires institutionnels	Mairie - Etat
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Création du Conseil Citoyen Jeunes

<b>Fiche-action 5</b>	<b>Améliorer le climat scolaire (notamment la lutte contre le harcèlement)</b>
Description générale	Les altercations en collégiens, lycéens et parfois même entre élèves de l'école primaire se multiplient, nécessitant régulièrement l'intervention de la Police municipale devant les établissements. La réalisation d'actions en faveur du respect de soi et d'autrui, du bien-être à l'école ou encore de la communication verbale et non verbale au sein des établissements scolaires permet de mobiliser un grand nombre de participants dans un environnement propice à l'apprentissage et au respect d'un cadre.
Objectifs	Lutte contre les incidents survenant au sein et aux abords des établissements scolaires ou en lien avec la sphère de l'école
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Directeurs d'école - Chefs d'établissement - mairie - Police municipale - Etat
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Statistiques

<b>Fiche-action 6</b>	<b>Proposer du soutien scolaire et du tutorat post-brevet pour favoriser la réussite</b>
Description générale	La poursuite des études au delà du brevet peut se révéler laborieuse si l'étudiant ne peut bénéficier d'aucun soutien à son domicile. Il est nécessaire de proposer des actions visant à soutenir les étudiants post-brevet afin de leur permettre notamment d'accéder à l'enseignement supérieur.
Objectifs	Faciliter l'accès aux études supérieures des étudiants scolairement isolés
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif en coordination - étudiants
Partenaires institutionnels	Chefs d'établissement - mairie - Etat
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des bénéficiaires

**AXE 4 : Améliorer la qualité des espaces publics et résidentiels**

<b>Fiche-action 1</b>	<b>Favoriser l'appropriation des espaces publics par les habitants</b>
Description générale	La concertation citoyenne a mis en lumière de fortes disparités sur le rapport des habitants à leur quartier. Une réappropriation des espaces publics est nécessaire afin d'en assurer un usage conforme et la quiétude que l'on s'attend de son lieu d'habitation.
Objectifs	Améliorer le bien-vivre ensemble et l'attachement au quartier
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy (Route du Luc)
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Bailleurs sociaux - mairie - Etat
Date de lancement	cf AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des actions programmées

<b>Fiche-action 2</b>	<b>Améliorer la propreté et la qualité des espaces publics et collectifs</b>
Description générale	La propreté est une priorité relevée par les habitants des deux quartiers prioritaires de Brignoles tandis que les causes des nuisances diffèrent d'un quartier à l'autre. La mise en place de la Commission Habitat Cadre de vie Sécurité permet de recenser les difficultés pour ensuite co-construire des solutions adaptées.
Objectifs	Préserver les espaces publics au sein des quartiers prioritaires
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	SIVED - mairie - bailleurs sociaux - Police municipale -Etat
Date de lancement	Initiée fin 2023, poursuite en 2024
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des actions programmées

<b>Fiche-action 3</b>	<b>Favoriser l'amélioration et l'adaptation des logements privés et sociaux</b>
Description générale	Le quartier centre-ville est constitué à 94% de logements privés tandis que le quartier Caramy est constitué de 92% de logements sociaux. L'ensemble du parc est plutôt vieillissant car il date au plus tôt des années 60. Les habitants des quartiers prioritaires doivent faire face à l'augmentation de toutes les énergies dans des logements souvent mal isolés et ne correspondant parfois plus aux besoins des occupants.
Objectifs	Lutter contre la précarité énergétique - Accompagner les habitants dans la gestion et l'entretien du bien qu'ils possèdent et/ou qu'ils occupent
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Bailleurs sociaux - mairie - VAD - Etat
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Bilans quantitatif et qualitatif des actions programmées

<b>Fiche-action 4</b>	<b>Lutter contre l'habitat indigne</b>
Description générale	Le parc essentiellement privé et ancien du centre-ville abrite une multitude de logements dégradés voire insalubres et loués à des personnes en situation de grande précarité. La mise en place du Permis de louer en 2023 a permis de démarrer l'enrayement de ce phénomène. L'action se poursuivra en 2024, complétée de la création d'une Commission de Lutte contre l'Habitat Indigne.
Objectifs	Réduire le nombre de logements impropres à l'habitation en location
Quartier ciblé	Centre-ville
Partenaires locaux	
Partenaires institutionnels	mairie - VAD - Police municipale - Etat
Date de lancement	Initiée en 2023 - Poursuite en 2024
Indicateurs de réussite	Nombre de dossiers instruits - Nombre de Permis de louer délivrés

**AXE 5 : Promouvoir la santé et l'accès aux soins**

<b>Fiche-action 1</b>	<b>Développer des actions de prévention santé dès le plus jeune âge</b>
Description générale	Les conduites à risques apparaissent massivement au collège et parfois même dès le primaire dans le domaine de la malnutrition. En coordination avec le Contrat Local de Santé (CLS), le contrat de ville a vocation à proposer des actions de prévention à destination de tous, sur les enjeux identifiés dans le CLS notamment.
Objectifs	Lutter contre tous les comportements à risques en lien avec la santé
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	CLS - CLSM - mairie - Chefs d'établissement - Directeurs d'école - Etat - Conseil départemental
Date de lancement	cf calendrier AAP en cours
Indicateurs de réussite	Bilans qualitatif et quantitatif des actions programmées - Adhésion des publics ciblés

<b>Fiche-action 2</b>	<b>Favoriser le bien-être psychique et la santé mentale</b>
Description générale	En lien étroit avec le Comité Local de la Santé Mentale, des actions pourront être construites en lien avec les enjeux du territoire et plus spécifiquement des quartiers prioritaires. L'accès aux activités sportives et/ou plein air pour tous est le principal retenu pour l'année 2024.
Objectifs	Permettre au plus grand nombre de participer à des activités favorisant le bien-être
Quartier ciblé	Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	CLSM - mairie - Etat
Date de lancement	cf calendrier AAP en cours
Indicateurs de réussite	Bilans qualitatif et quantitatif des actions programmées

<b>Fiche-action 3</b>	<b>Développer l'information sur la santé affective et sexuelle</b>
Description générale	La fermeture du planning familial de Brignoles a privé ses usagers d'un repère essentiel en matière de santé affective et sexuelle. Les statistiques nationales démontrent un recul du niveau d'information sur le sujet de la sexualité dont les conséquences sont parfois dramatiques. Un diagnostic partagé sera élaboré en 2024 afin d'identifier les besoins et de construire des outils d'information et de communication adaptés, tant sur la forme que sur le fond.
Objectifs	Créer un réseau d'information et de communication sur la santé affective et sexuelle à destination de tous
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif en lien avec la santé
Partenaires institutionnels	Mairie - CLS - Etat - Conseil départemental
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Création d'un réseau d'information - Adhésion des publics visés

<b>Fiche-action 4</b>	<b>Développer des activités sportives au sein et au départ des QPV</b>
Description générale	Le Sport pour tous, sans conditions de ressources ni d'âge est un enjeu fort de ce contrat de ville. Pour ce faire, il est nécessaire de programmer des actions régulières, accessibles à tous afin de favoriser la pratique du sport.
Objectifs	Proposer une activité physique gratuite ou à moindre coût à tous les habitants des quartiers prioritaires
Quartier ciblé	Centre-ville et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif en lien avec le sport
Partenaires institutionnels	mairie - bailleurs sociaux - Etat
Date de lancement	cf calendrier AAP 2024 en cours
Indicateurs de réussite	Bilans qualitatif et quantitatif des actions programmées

Fiche-action 5	Lutter contre les conduites addictives
Description générale	Les conduites addictives se diversifient et se développent. Les principales identifiées sur cette action sont : les stupéfiants, l'alcool, les réseaux sociaux, les jeux d'argent, les écrans et la nourriture. Il est nécessaire de proposer des actions visant à informer, orienter, sensibiliser à destination des publics de tout âge.
Objectifs	Venir en aide aux personnes ayant (ou étant en voie de développer) une conduite addictive
Quartier ciblé	Centre-ville et et Caramy
Partenaires locaux	Tissu associatif
Partenaires institutionnels	Etablissements scolaires - Police municipale -Gendarmerie nationale - Etat - CLS - CLSM
Date de lancement	Printemps 2024
Indicateurs de réussite	Intérêt et adhésion du public aux actions proposées - Statistiques

## Annexe 2. Synthèses de la concertation citoyenne et du séminaire Politique de la ville

### Synthèse de la concertation citoyenne

#### Quartier : Le centre-ville

Date : Mercredi 7 juin 2023 de 15h à 17h30

Lieu : Place Cavaillon

Nombre de questionnaires recueillis : 28

#### 1. Présentation du quartier

Le centre-ville compte près de 2 300 habitants.

Les familles monoparentales représentent 31.6% et les personnes seules 50.4%.

Le revenu médian déclaré est de 9 960 € contre 17 760 € pour la commune.

Le roulement résidentiel est très important dans ce quartier :

Le parc locatif est essentiellement composé de logements privés (93.5%) ; le centre-ville ne disposant que de 132 logements sociaux dont 62 % sont composés de T1 et de T2.

#### 2. Les informations recueillies lors de la concertation

##### *La dynamique du quartier*

46% des personnes interrogées résident en Centre-Ville depuis moins de 3 ans. La population de ce quartier est essentiellement répartie entre des actifs et des retraités y résidant depuis longtemps.

Deux grands groupes se distinguent : les habitants de passage, qui représentent la majorité, et les « anciens » du quartier.

Pour les premiers, le Centre-Ville est juste une étape dans leur parcours de vie, induite par plusieurs facteurs :

- Une stabilisation sociale leur permettant d'accéder à un logement social
- Une modification de la composition familiale entraînant une recherche de logement plus grand et plus facile d'accès
- Une fuite du quartier provoquée par les nuisances à répétition.

Ce groupe est résigné sur le sort de ce quartier qu'il ne considère pas comme le sien et dénonce essentiellement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité (deal, rixes, nuisances sonores, déjections, etc...) générant un sentiment d'insécurité et de l'isolement.

Seulement 17% trouvent qu'une personne qui découvrirait le quartier le trouverait agréable et 68% des habitants voudraient changer de quartier.

S'agissant des habitants de longue date, ils ne souhaitent pas quitter ce quartier auxquels ils sont attachés mais tous indiquent qu'il s'est dégradé au fil des années.

#### *Les équipements publics de proximité*

Les habitants déclarent fréquenter les commerces du Centre-Ville à 90%, les parcs municipaux à 57% et les équipements culturels à 50%. On note, à contrario, une faible fréquentation des équipements sportifs et des associations sociales (CCAS, Centre Social, Accorderie). Cela semble surprenant car les statistiques de fréquentation de ces structures montrent une tout autre tendance au niveau des bénéficiaires du Centre-Ville.

#### *La propreté du quartier*

L'immense majorité des habitants (86%) est moyennement ou pas satisfaite de la propreté du quartier, malgré le passage journalier des services municipaux. Sont essentiellement en cause les déjections des chiens et des pigeons.

#### *La sécurité et l'éclairage*

Là aussi, l'immense majorité des habitants est moyennement ou pas satisfaite de l'éclairage et de la sécurité. Certaines rues sont totalement plongées dans le noir à la nuit tombée, c'est dû à l'extinction de l'éclairage public à 23h.

#### *La vie associative, culturelle et sportive*

Les habitants sont satisfaits de l'offre proposée (78%), sous réserve de la connaître et de s'y intéresser.

#### *Le vivre-ensemble*

La majorité des habitants est globalement satisfaite du vivre-ensemble, si l'on fait abstraction de quelques querelles de voisinage et de la présence régulière des dealers.

#### *Les priorités de ce quartier*

De façon très nette, la qualité des logements est la principale préoccupation des habitants du centre-ville, cela s'explique par un parc privé ancien et vétuste car ni les propriétaires ni les habitants qui s'y succèdent ne l'entretiennent. En effet le Centre-Ville connaît des problématiques de « vendeurs de sommeil ».

Vient ensuite la sécurité ; la présence de nombreux dealers sur les places Caramy et Cavaillon et les bagarres en découlant expliquent ce besoin des habitants.

Les troisièmes priorités des habitants sont la circulation et le stationnement, mis à mal depuis plusieurs mois par les nombreux chantiers en cours sur la ville et le manque de place de Parking.

La propreté du quartier arrive juste après, sur les problématiques développées ci-dessus.

On notera que 53.5% des habitants se sentent concernés par la transition écologique et la voient comme une priorité.

En conclusion , le Centre-Ville est en complète mutation avec le projet Action Cœur de Ville mené par la Commune et Var Aménagement Développement (VAD) mais une partie des habitants du « centre historique » ne voit pas encore les effets des travaux engagés.

Malgré la mise en place de dispositifs permettant de lutter contre les logements insalubres et la présence de vendeurs de sommeil, la qualité des logements ne permet pas actuellement aux habitants de s'installer de façon pérenne dans le quartier. De plus les problématiques de consommation de drogue, deal, de rixes et de déjections animales emmènent à un faible attachement au quartier et détériorent le vivre-ensemble.

## Quartier : Est

Dates : Jeudi 15 juin 2023 de 9h à 12h et Mercredi 21 juin 2023 de 14h à 18h

Lieux : Parc au cœur de la résidence de la Route du Luc et Jeux d'enfants au Carami

Nombre de questionnaires recueillis : 35 à la Route du Luc et 50 au Carami

### 1. Présentation du quartier

Le quartier Est compte 1 650 habitants, répartis sur les résidences Route du Luc/La Dîme et Carami/Vabre.

Les familles monoparentales représentent 31.3% et les personnes seules 30.4%.

Le revenu médian déclaré est de 9 120 € contre 17 760 € pour la commune.

Le roulement résidentiel est très faible dans ce quartier.

La résidence de la Route du Luc/La Dîme compte 243 logements, dont 81% de T3, T4 et T5. Les bâtiments et les espaces extérieurs communs appartiennent au bailleur VAR HABITAT qui en assurent l'entretien et la maintenance.

La résidence du Carami/Le Vabre compte quant à elle 281 logements, dont 86% de T3, T4 et T5. Les bâtiments appartiennent au bailleur VAR HABITAT mais les espaces extérieurs sont la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et la maintenance.

Cette différence dans la gestion des résidences, ainsi que les écarts recueillis lors de la concertation nous amènent à présenter séparément les deux secteurs, bien qu'ils font partie du même QPV.

## 2. Les informations recueillies lors de la concertation

### La résidence de la Route du Luc

#### *La vie dans la résidence*

La pyramide des âges de ce quartier est assez homogène, avec une prépondérance des actifs et des retraités. Il y a peu de roulements dans les logements, le quartier étant agréable et les logements de grande taille. La plupart des habitants (68.5%) considère que le quartier s'est dégradé ces dernières années. Cela s'explique par des regroupements de jeunes mineurs qui génèrent des troubles divers (dégradations, nuisances sonores, abandons de déchets, etc...), ce qui provoque de fortes tensions.

Les nuisances sont principalement ciblées et nocturnes, expliquant que 65% des habitants trouvent qu'une personne extérieure au quartier le trouverait plutôt agréable.

Le quartier semble avoir perdu en cohésion, cependant, 68.5% des personnes interrogées souhaiteraient tout de même y rester.

#### *Les équipements de proximité*

Les habitants fréquentent majoritairement les commerces sur centre-ville, les équipements culturels et les parcs municipaux mais participent peu aux actions proposées par les associations sociales situées en centre ancien.

#### *La propreté*

L'immense majorité des habitants (98%) est moyennement ou pas satisfaite de la propreté du quartier. Les déchets jetés au sol en sont la cause principale. Le parc situé au cœur de la résidence, lieu de rassemblement central, concentre la majorité des déchets et n'est pas équipé de poubelles.

Un poste de surnettoyage avait été financé dans le cadre de la TFPB, cependant, l'agent en charge de cette mission ne donnait pas satisfaction ; son poste a donc été supprimé.

#### *La sécurité et l'éclairage*

Là aussi, l'immense majorité des habitants est moyennement ou pas satisfaite de l'éclairage et de la sécurité. Plusieurs lampadaires sont hors-service car cassés ou détériorés volontairement.

#### *La vie associative, culturelle et sportive*

Les habitants sont peu satisfaits de l'offre proposée dans leur quartier ; beaucoup ne semblent cependant pas connaître les activités proposées notamment par la MIS qui dispose d'un local in situ.

### *Le vivre-ensemble*

La majorité des habitants est moyennement ou peu satisfaite du vivre-ensemble.

### *Les priorités de cette résidence*

La propreté (98%) et la sécurité (91%) sont les priorités relevées par les habitants.

La circulation routière au sein et aux abords du quartier (83%) et la qualité intérieure des logements (80%) sont les priorités suivantes pour les habitants

En effet, les problématiques de vitesse à l'intérieur du quartier et l'axe routier qui le scinde en deux les inquiètent.

Concernant les logements, les habitants se plaignent d'une étiquette énergétique basse et d'un manque de réactivité du bailleur.

On relève que dans ce quartier, aucun équipement n'est mis à disposition des jeunes (le city derrière l'école Giono est fermé au public, le local au RDC de la Dîme a été mis à disposition d'une association et les paniers de basket sont situés sur un parking donc inutilisables).

On note un fort attachement au quartier malgré les problématiques relevées, cela peut s'expliquer par l'ancienneté des habitants qui ont connu un quartier plus calme par le passé. En effet, 55% résident dans leur quartier depuis plus de 10 ans (seulement 15% depuis moins de 3ans), et pensent qu'en réglant les problématiques liées à certains jeunes le quartier redeviendrait paisible.

### La résidence du Carami

#### *La dynamique de la résidence*

C'est le quartier dans lequel une majorité de jeunes s'est prêtée à l'exercice de la concertation. Le roulement résidentiel est faible et le sentiment d'appartenance est fort.

Les habitants de tous âges sont réceptifs aux installations récentes réalisées par la mairie (végétalisations, réhabilitation du boulodrome, installation de bancs et d'un point d'eau, réfection du city-stade...). S'ils souhaitent que d'autres installations soient réalisées, ils considèrent majoritairement que leur quartier est agréable.

Le Carami est doté d'un réel esprit de quartier, partagé par le plus grand nombre, toutes générations confondues.

#### *Les équipements publics de proximité*

Les habitants utilisent moyennement les commerces, équipements et commerces du centre-ville. Le quartier est doté de son propre city, d'une aire de jeux pour enfants et il se trouve à proximité directe du complexe sportif du Vabre.

#### *La propreté*

41% des habitants ne sont pas satisfaits de la propreté du quartier. Ce résultat est dû à la présence d'encombrants in situ et aux capots des conteneurs poubelles constamment ouverts, entraînant ainsi l'envol des déchets.

### *La sécurité et l'éclairage*

Dans leur très grande majorité, les habitants sont satisfaits, cependant, certains évoquent des tirs de mortier et des bruits mécaniques à des heures indues.

### *La vie associative, culturelle et sportive*

Les habitants expliquent fréquenter les commerces du centre-ville (76%), les parcs municipaux (60%) et les équipements sportifs de la Ville (60%). En revanche, peu (35%) fréquentent les associations sociales situées en Centre-ville (CCAS, Centre Sociale ou Accorderie) par manque de connaissance de la programmation et des activités proposées.

### *Le vivre-ensemble*

La majorité des habitants est globalement satisfaite de la vie du quartier et des relations de voisinage. 64% des habitants participant à la concertation citoyenne habitent le quartier depuis plus de 10 ans (seulement 8% depuis moins de 3 ans), ce qui démontre un fort attachement. Au Carami, tout le monde connaît tout le monde et 70% des personnes interrogées souhaiteraient rester dans leur quartier.

### *Les priorités de cette résidence*

Les priorités des habitants sont la propreté de l'espace public (86%), la qualité des logements, et la circulation/le stationnement (74%).

Dans les relations avec le bailleur social, les habitants regrettent la fermeture de l'agence Var Habitat du quartier (les demandes se réalisant désormais par téléphone) et le manque de réactivité dans les opérations de maintenance.

La circulation et le stationnement sont des préoccupations pour les habitants qui se plaignent de l'allure trop vive de certains véhicules dans le quartier, ainsi que de la présence d'un virage dangereux à la sortie du quartier.

L'attachement au quartier, les lieux de rassemblement existants ainsi que l'ancienneté des habitants participent grandement au bien vivre ensemble. Les habitants sont satisfaits des récents investissements réalisés par la Commune ; ils s'accordent à dire que la délinquance a baissé et que le quartier est plus calme qu'auparavant.

## Synthèse du séminaire Politique de la ville

Date : Mercredi 8 novembre 2023

Lieu : Restaurant d'insertion Les Couverts d'Argens situé au Centre d'Art intercommunal de Châteauvert

Nombre de participants : 63

Organisation : 7 tables rondes organisées autour de 4 thèmes (Grandir, habiter, préserver sa santé, travailler)

### GRANDIR :

#### Synthèse de la table ronde « Parentalité »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
complexité de la parentalité moderne (NTIC, pressions sociales, réseaux sociaux, ...)	modes de garde (absence des grands-parents)	1. actions pour rassurer les parents et les soutenir dans leur pouvoir d'agir
	projection du vécu scolaire des parents sur leurs enfants	2. ouvrir l'école aux parents
	prédominance des enfants sur leurs parents s'agissant du numérique rendant difficile le contrôle de l'activité	3. former les parents aux NTIC leur permettant de contrôler l'activité de leurs enfants sur les réseaux notamment
	fragilité des parents sur leurs compétences éducatives	4. communiquer sur les droits et les devoirs des parents 5. développer les PAEJ et créer une communauté éducative
manque de vie de famille (activités en famille, moments partagés, journée-type)	retards enregistrés de plus en plus tôt chez les enfants surexposés aux écrans et n'ayant aucune interaction sociale	1. proposer des rencontres avec les parents et les enfants dans des lieux culturels (médiathèque, théâtre, cinéma,...)
	raréfaction des jeux en famille et sorties familiales (avec tous les membres de la famille)	2. créer des temps de fête non institutionnels
	difficultés du quotidien absorbant l'attention et l'énergie des parents	conférences, débats, rencontres et partages d'expérience entre parents et professionnels
positionnement des familles recomposées et monoparentales	place de chacun dans la famille	
	stigmatisation des familles monoparentales	identifier des figures d'attachement, des repères dans les quartiers
place du père	père absent-père non considéré-cliché du père de famille qui a vocation unique de ramener l'argent du foyer	1. inciter les professionnels de la petite enfance à utiliser une communication non genrée auprès des enfants (papa ou maman, pas uniquement maman)
		2. conférence sur le sujet au sein d'un cycle
		3. Actions ou sorties Père/enfant

## Synthèse de la table ronde « Réussite »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
harcèlement	sujet tabou et difficilement à évaluer sur un territoire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. favoriser la mixité sociale dans les écoles</li> <li>2. réaliser un diagnostic auprès de tous les établissements scolaires</li> <li>3. Action de prévention au sein des écoles (temps scolaire et/ou périscolaires)</li> </ol>
difficultés pour se déplacer vers les lieux d'études		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. promouvoir la scolarité en internat</li> <li>2. mettre en valeur le campus connecté (témoignages d'étudiants dans les lycées, portes ouvertes,...)</li> </ol>
désintéret pour les études et le collectif (héritage COVID)	<p>orientation difficile - parcours du combattant dans un système qui ne colle pas à la réalité et aux besoins sur le marché de l'emploi</p> <p>pression familiale sur les choix d'orientation (clivage fort entre les métiers dit pour les filles et pour les garçons)</p> <p>difficulté de séparation de la famille pour aller suivre des études supérieures</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. affréter un bus pour emmener les familles découvrir les offres des LP et établissements supérieurs du Var</li> <li>2. organiser des rencontres entre les familles et les directeurs de ces établissements (supérieurs et lycées pros)</li> <li>3. actions de l'Association "Nos quartiers ont du talent"</li> </ol>
absentéisme	<p>ainés mobilisés pour garder les plus jeunes (absence des grands-parents)</p> <p>absence de réponse institutionnelle sur la déscolarisation à partir de 14 ans</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. participer aux entretiens d'excellence (des pros qui témoignent de leur réussite face aux jeunes)</li> <li>2. actions de mentorat, où les jeunes peuvent être acteurs voire référents</li> <li>3. Mise en place d'une CVE</li> </ol>
exclusion	inadéquation de la réussite au sens des jeunes et de leurs parents	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. relancer la culture des voyages scolaires et les actions collectives en dehors des heures de cours</li> <li>2. Favoriser l'exclusion avec une présence obligatoire au sein de l'établissement ou organiser des temps de suivi avec la prévention spécialisée</li> </ol>

## Synthèse de la table ronde « Citoyenneté »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
confusion sur la laïcité	<p>dispartitis dans les discours de différents professionnels, notamment les médias</p> <p>confusion sur la liberté de culte</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. former davantage les professionnels pour harmoniser les réponses</li> <li>2. café-parents sur la laïcité</li> </ol>
incivilités	<p>non-respect de l'espace public (déchets au sol, déjections,...)</p> <p>incivilités commises principalement par les 20/40 ans et non les enfants</p> <p>faible mobilisation des parents en matière d'écologie - tri parfois complexe</p> <p>dégradations des infrastructures de loisirs</p> <p>nuisances sonores</p> <p>stationnements gênant la circulation des piétons et nuisant parfois à leur sécurité</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication de tous pour un quartier plus beau (journées de nettoyage avec récompense symbolique)</li> <li>Mise en place de chantier éco-citoyen</li> <li>2. ateliers collaboratifs avec les habitants pour trouver des solutions citoyennes et se réapproprier l'espace</li> <li>3. organiser des repas partagés avec des activités, jeux /quizz.. sur le thème de la citoyenneté</li> <li>4. simplifier les règles de tri et mieux communiquer sur ces dernières / organiser la visite d'un centre de tri</li> <li>5. mettre à disposition des lieux ouverts à tous surveillés et fermés la nuit</li> <li>6. renouer le dialogue avec la Police municipale</li> </ol>
méconnaissance des institutions et de leurs rôles	<p>non-recours au droit par 30% de la population</p> <p>mauvaise orientation des usagers qui font un rejet des institutions et services publics (tous dans le même panier)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. mise en place en cours de l'ASIP</li> <li>2. favoriser les échanges entre les différents professionnels</li> <li>3. redorer l'image de l'Etat et du service public</li> </ol>

## HABITER :

### Synthèse table ronde « Cadre de vie »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
déchets/déjections au sol et présence d'encombrants	dépôts sauvages parfois de personnes extérieures au quartier locataires complètement désinvestis	1. augmenter l'éclairage sur les lieux de dépôt et installer de la vidéosurveillance 2. travailler le lien social et le civisme 3. programmer des chantiers participatifs avec des clubs de prévention, se servir des enfants pour éduquer les parents 4. Organiser des temps récurrents de prévention/explication avec le SIVED et la Courtoise (Problématique des poubelles au Caramy !!!)
passoires énergétiques	utilisation parfois érogative des équipements (eau, chauffage, ventilation, ...) enjeux de la loi climat qui va relever les exigences énergétiques	1. soigner la communication des bailleurs à l'attention des locataires 2. mener des actions de sensibilisation sur l'utilisation des équipements (porte à porte, associations de quartier, de locataires, etc...) 3. travail auprès des propriétaires privés (réunion, conférence, etc..)
logements indignes ou suroccupés en centre-ville (marchands de sommeil)	difficulté d'intervenir sur le domaine privé propriétaires pauvres, dans l'incapacité de financer des travaux de rénovation, même partiellement	1. permis de louer en cours 2. développer le volet coercitif

### Synthèse table ronde « Prévention et tranquillité publique »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
incivilités et petite délinquance	sentiment d'insécurité présence de dealers troubles de voisinage caillassage de bus périodique	1. nécessité de sécuriser la parole individuelle 2. renouer le lien entre les habitants et les services publics de proximité (PM, mairie, Agglo), le bailleur, etc... 3. mise-en-place d'un Groupe de Prévention Jeunesse 4. organiser des interventions collectives LVP/PM dans les établissements scolaires 5. mettre à disposition des lieux dédiés pour se réunir 6. programmer des chantiers citoyens sur des actions définies par les jeunes 7. renforcer la vie associative dans les QPV
éclairage insuffisant ou détérioré	absence d'éclairage dans le CV et éclairage détérioré non réparé dans le QPV Est	1. financer de l'éclairage vert avec le Fonds Vert, dans le cadre du futur contrat de ville
cheminements piétons exposés aux véhicules	absence de ralentisseurs à des endroits stratégiques	1. réaliser un diagnostic sécurité 2. mener des opérations ponctuelles de contrôle de vitesse 3. exploiter les travaux menés par le CAUE en 2021 4. organiser des opérations de sensibilisation à la sécurité routière à l'attention des adolescents et des adultes
nuisances sonores diurnes et nocturnes	rassemblement de jeunes en soirée au pied des immeubles bagarres dans le CV	1. canaliser l'occupation de l'espace avec des rencontres, vides-greniers, goûters partagés...(et quand c'est fini, c'est fini) 2. installer de la vidéosurveillance

## Synthèse de la table ronde « Vie de quartier »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
manque de cohésion et d'esprit de quartier	sentiment de méfiance et de résignation vis-à-vis du quartier	1. développer les temps de partage et d'échange au sein des quartiers (fête de quartier, auberge espagnole, repas partagé, vide-grenier...) 2. créer un CC des jeunes
manque de lien social	anonymat entre voisins sentiment d'isolement de certaines personnes âgées	1. développer les rencontres inter-quartiers 2. créer un café des nouveaux arrivants 3. soutenir la création d'un réseau solidaire entre voisins
animations insuffisantes et manque de visibilité des associations et de leurs programmations	méconnaissance de la programmation et des activités proposées dans le quartier quasi-privatisation du jardin partagé à la Route du Luc	1. cibler la communication en fonction des publics visés (Insta, Snap, Tiktok pour les jeunes et FB/affichage pour les adultes et séniors) 2. afficher davantage les informations dans les bâtiments et utiliser le système d'envoi groupé par SMS de VAR HABITAT 3. développer une programmation spécifique pour les QPV avec des horaires décalées 4. créer un réseau de communication multipartenarial
manque de commerces de proximité (quartier Est)	absence de commerces à proximité directe de la Route du Luc	1. organiser des tournées de commerçants (pain, fruits et légumes, mini-marché au sein du QPV Est) 2. encourager l'implantation du commerce de proximité

## PRESERVER SA SANTE :

## Synthèse de la table ronde « Accès aux soins et à l'information »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
déplacements nécessaires pour certains soins	insuffisance et méconnaissance des dispositifs existants transport des PMR contraintes des horaires prise de rdv sur Doctolib	1. mieux communiquer sur le covoiturage (CAROS) 2. promouvoir Promosoins 3. réfléchir à un partenariat avec les taxis et les auto-écoles 4. développer les dispositifs "aller vers" type Gynécobus 5. accompagner la prise de rdv sur Doctolib (FS, CCAS, MLS, ...)
désertification médicale ou médecins saturés	sujet national	1. communiquer sur le SAS (Service d'Accès à la Santé) 2. arrivée de la Maison des Internes (2026) 3. VARMED 4. travailler sur l'image du Centre hospitalier intercommunal Brignoles Le Luc
délais longs pour certaines spécialités	plusieurs spécialités absentes du territoire (ex. oophobie, pédopsychiatrie)	1. ouvrir des permanences d'accès aux soins
manque de prévention sur les nouveaux produits (PUFF, CBD, cigarette électronique)		1. préparer une campagne de sensibilisation dans les écoles et les collèges /lycées
disparition du planning familial		

## Synthèse de la table ronde « Sport et Nutrition »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
obésité	obésité et surpoids importants chez l'adulte et chez l'enfant	1. actions de prévention et de dépistage en milieu scolaire
malnutrition	sous-nutrition mise en lumière pendant la période COVID	1. réaliser un projet global avec APAO-P, MSS, CODES 83 et le service Agriculture de la CAPV
	malnutrition notamment chez les enfants consommant excessivement des produits sucrés, générateurs d'une hyperagitation	2. proposer une collation le matin aux enfants des écoles maternelles et primaires (collecte possible via les associations de parents d'élèves...)
maladies cardio-vasculaires	carences	
	réduction des déplacements piétons quotidiens (drive, télétravail, visio, etc...)	1. multiplier les journées découverte sportives et les manifestations ouvertes à tous (randonnées pour tous, sorties champignons, etc...)
	tabagisme et malbouffe	2. organiser un concours culinaire local sur des thèmes healthy (repas veggie, végétarien, sans sucre, etc...)
coût des activités sportives et d'une bonne nutrition	alcoolisme	4. renforcer les contrôles d'alcoolémie sur la commune
	difficulté de cumuler activité professionnelle, intendance du foyer et repas faits maison	1. lutter contre le gaspillage alimentaire, créer des mini-marchés dans les QPV...
	augmentation du prix des produits frais	2. développer les infrastructures en accès libre et mettre-en-place d'un design actif pour inciter à bouger
	absence d'aide à la pratique d'un sport par la CAF avant 6 ans	3. travailler avec le CCAS pour la prise en charge partielle du coût des licences

## TRAVAILLER :

## Synthèse de la table ronde « Comité Emploi »

Constats divers	Problématiques	Pistes de solutions
taux de pauvreté croissant dans les QPV	lier l'insertion professionnelle à l'insertion sociale	1. poursuivre l'accompagnement des personnes après l'entrée en formation ou le démarrage d'un emploi afin de réduire l'abandon
absence d'intérêt des personnes sondées sur la question de l'emploi	comment relancer l'intérêt du public sur le sujet de l'emploi	1. actions sur la valeur travail
		2. construire des ateliers de découverte de métiers avec des immersions et des mises en situation
nécessité de se déplacer pour travailler	coût global d'un véhicule et augmentation du carburant	3. travailler l'intégration des nouveaux arrivants en entreprise : accueil, appartenance, considération - marque employeur
		4. travail sur la revalorisation des métiers "boudés"
		1. plan de mobilité Nouvelles lignes sur les axes structurants
		2. mise en place du transport à la demande et développement du co-voiturage
population d'origine étrangère plus importante dans les QPV de Brignoles que ceux de l'ensemble des QPV du Var	ligne de trains hors service	3. forfait Mobilités durables avec prise en charge partielle par l'employeur
		4. mise en place de navettes à destination de Nicopolis en horaires décalés
difficulté des nouveaux auto-entrepreneurs à pérenniser leur activité	méconnaissance des besoins du territoire, absence d'étude de marché préalable	1. proposer un accompagnement renforcé à la création d'entreprises

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	53
I. Evolution des quartiers : un diagnostic réactualisé.....	54
II. Programmation annuelle du Contrat de ville.....	57
2/ Les Constats et préconisations.....	58
a) Un pilier cadre de vie sous-investi, mais bien couvert par le droit commun.....	58
c) Un droit commun « invisible » .....	60
d) La pertinence des périmètres prioritaires .....	60
e) L'évaluation des actions.....	60
III. Gouvernance et dynamique partenariale.....	61
1/ Les instances et les processus actuels.....	61
2/ Constats et préconisations.....	63
a) Le Conseil Citoyen « porte-voix » des quartiers, légitime et reconnu par tous les acteurs	63
b) Une connaissance et un suivi encore insuffisant du Contrat de ville .....	64
Annexe 1. Portrait de quartier : Centre-Ville.....	66
Annexe 2. Portrait de quartier : EST (Carami, le Vabre, Rte du Luc, la Dime et Tambourins)	70
Annexe 3. Tableau financier des engagements au titre du P 147 et du FONJEP pour la période 2015-2023.....	72

## Préambule

Suite à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) a été créé le 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes du Comté de Provence, de Sainte Baume-Mont-Aurélien et de Val d'Issole

Ce vaste territoire compte 101 210 habitants (population INSEE janvier 2021 ) se compose de 28 communes.



L'Agglomération de la Provence Verte est confrontée à la fois aux enjeux des agglomérations de taille moyenne face au développement des métropoles mais aussi aux enjeux du monde rural. Attractive et dynamique, la Provence Verte est un territoire d'expansion urbaine des habitants des communes métropolitaines, autrement dit un espace périurbain.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est dotée des compétences qui lui permettent d'une part de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer ses compétences dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses, son environnement et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique.

Le territoire est articulé autour des pôles urbains de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Brignoles.

La commune de **Brignoles**, ville centre de l'agglomération compte 2 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : **Centre-Ville** et **quartier Carami**.

Le pilotage du Contrat de ville de Brignoles, signé par 18 partenaires le 24 juin 2015, est désormais une compétence obligatoire de la nouvelle communauté d'agglomération.

La mise en œuvre de cette compétence, à l'échelle intercommunale, est une opportunité pour mieux promouvoir la mixité, en replaçant les quartiers dans un contexte territorial élargi et permet de s'appuyer sur d'autres attributions communautaires, l'habitat, le développement économique, les transports.

L'évaluation du Contrat de ville a pour objectif de vérifier si la mise en œuvre du Contrat de ville répond aux objectifs définis par le document tel qu'il a été signé par l'ensemble des partenaires et de déterminer en quoi le Contrat de ville a contribué à faire évoluer la situation dans les QPV.

Elle présente également une opportunité, de mise en lumière et de partage des enjeux de la Politique de la ville.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité : compte tenu de l'ampleur du champ d'intervention considéré, le processus d'évaluation implique un choix préalable sur les objets et le périmètre qui lui sont soumis.

Ce rapport s'attache à faire apparaître et à questionner des éléments d'actualisation et d'analyse de la situation des quartiers (I) ainsi qu'un bilan consolidé et interprété des programmations annuelles 2016 à 2023 (II.).

La gouvernance du Contrat de ville (III.), qui traduit son organisation, son fonctionnement, mais aussi l'implication partenariale autour de lui, constitue le troisième angle de cette démarche d'évaluation.

Le rapport présente enfin une synthèse des enjeux et préconisations formulés (IV.)

## I. Evolution des quartiers : un diagnostic réactualisé

Le Contrat de ville de Brignoles adopté s'est appuyé sur un diagnostic territorial partagé, quantitatif et qualitatif, de la situation des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV).

La lecture de la situation ne se fait pas à l'année « n ». Au regard du décalage temporel entre la collecte et la publication des données, ces éléments actualisés ne rendront compte de la situation réelle au début du contrat de ville en 2015 et à mi-parcours (2018).

**En annexe** : les fiches-quartier présentent des données socio-économiques à l'échelle des quartiers prioritaires afin de mieux les caractériser en matière de population, d'éducation, d'emploi et de revenu. Elles visent également à offrir des éléments de comparaison entre eux et avec leur environnement.

### Les principaux enseignements :

- De manière générale les écarts entre les QPV, le reste de la ville et de l'agglomération ont augmenté.

#### Quartier centre-ville :

Le centre-ville est un centre ancien d'architecture et d'histoire médiévale

Il est à noter en premier lieu une augmentation globale de 12.5% de la population résidant dans le QPV centre-ville.

Les taux de vacance et de rotation des logements sont importants ce qui signifie que l'installation en centre ancien est une étape dans le parcours de vie.

Cela s'explique aussi par un volume de logements peu qualitatif et énergivore.

La médiane des revenus fiscaux n'a que peu évolué. (Pour rappel le critère unique de réévaluation de la situation de quartiers en 2015).

Les facteurs de précarité sont nombreux : les solitudes (52% des ménages sont composés d'une seule personne), la monoparentalité (31.6% des familles), le taux d'emploi 42% , la faible part des diplômés (53,6 de la population non scolarisée de 15 ans ou plus n'a aucun diplôme ou le seul brevet des collèges)

Le taux de pauvreté progresse de 1.8% et s'élève désormais à 46.4%. Un écart important perdure avec le reste de la ville. (56% du revenu médian de la commune)



**Quartier prioritaire : Centre Ville (Brignoles)**

Concession d'aménagement / Contrat Cœur de Ville

**Catégories d'équipements :**

- Accès aux soins
  - Centre hospitalier Jean Marcel
  - Promosoins
- Aide à la personne : enfance/jeunesse
  - PMI
- Association de prévention spécialisée : LVP
- Aide à la personne : insertion
  - AVAF La Fontaine
  - Epicerie solidaire : Vivre Ensemble en Provence
- Animation vie sociale
  - Foyer des Anciens
  - Centre socioculturel : la MIS
- Espace de Vie Sociale : Accordierie
- Equipement culturel
  - Musée des Comtes de Provence
- Cinéma
  - Médiathèque
  - EIMAD
  - Théâtre du FAMACE
- Service d'ordre public et sécurité
  - Police Municipale
  - Poste de sécurité de proximité
- Service public administration
  - Mairie / Endroit jeunes
  - Service politique de la ville
  - Maison des Services Publics / CCAS
  - Sous-Préfecture
- Equipements sportifs / jeux
  - City stade des berges
  - Aires de jeux cours Liberté



## II. Programmation annuelle du Contrat de ville

L'une des traductions concrètes du Contrat de ville est la mise en place d'actions en direction des habitants des quartiers prioritaires. Ces actions doivent prioritairement, selon l'esprit de la Loi Lamy de 2014, émaner des différentes politiques de droit commun des collectivités ou des institutions.

Mais de fait, elles résultent de financements spécifiques mobilisés dans le cadre d'un appel à projets annuel « Politique de la ville », puisque cette modalité est très visible et identifiée par les acteurs.

La direction cohésion sociale a souhaité mener une réflexion sur la qualité des programmations après le bilan à mi-parcours de 2019.

L'objectif principal de cette démarche était de s'assurer que les actions déposées par les acteurs de terrain dans le cadre des programmations répondent aux objectifs et priorités du contrat de ville et ciblent au plus près les habitants des quartiers prioritaires.

La professionnalisation des acteurs a été recherchée ainsi qu'une véritable articulation entre le droit commun et les crédits spécifiques en mettant en œuvre une véritable synergie avec l'ensemble des partenaires institutionnels et plus particulièrement le Conseil Départemental, chef de file de l'action Sociale, la CAF et la Région.

La Région Sud et le Conseil Départemental ont fait le choix politique de ne plus participer au contrat de ville lors de la prolongation de l'avenant en 2020, ce qui a fragilisé le lien avec ces institutions et rendu complexe le dialogue avec les équipes de ces institutions.

Depuis la mise en œuvre du Contrat de ville, 7 exercices de programmation budgétaire « pleins » ont été mis en œuvre (leur analyse permet de relever de premières tendances structurelles).

### 1/ Répartition des programmations annuelles 2015 à 2023

Part des actions et des financements par pilier 2015-2023					
		Cohésion sociale	Emploi et développement économique	Cadre de vie et renouvellement urbain	Total
Actions	Nombre d'actions 2015-2023 par pilier	227	55	25	307
	%	74%	17,9%	8,1%	100%
		Cohésion sociale	Emploi et développement économique	Cadre de vie et renouvellement urbain	Total
Financements	Montant total 2015-2023 par pilier	847 630	298 500 €	132 400 €	1 278 530
	%	66,3%	23,3%	10,4%	100%

On observe une disproportion très marquée - et constante - entre les 3 piliers du Contrat de ville.

**Le pilier Cohésion sociale** concentre 74 % des actions conduites et mobilise 66.3 % des crédits spécifiques.

La part importante des actions relevant de la Cohésion sociale est liée à la nécessité :

- De développer la réalisation d'actions spécifiques d'accompagnement à la parentalité et à la scolarité ;
- D'assurer la pérennité d'actions s'inscrivant dans le champ de la santé en direction des publics vulnérables (Promo Soins).
- Et de poursuivre la mise en œuvre d'actions socio-éducatives de proximité en direction des publics jeunes et des femmes notamment ;

Cette surreprésentation des actions relevant de la Cohésion sociale est également corrélée à l'existence de dispositifs connexes à la programmation annuelle du Contrat de ville comme les VV (Ville-Vie-Vacances) et depuis 2020 par QE (Quartiers d'Eté), QAS (Quartiers d'Automne et Solidaires) et QSJ (Quartiers Solidaires Jeunes).

**Le pilier Emploi et développement économique** représente structurellement 17,9 % du nombre d'actions et 23.3 % des subventions allouées.

Les moyens alloués au contrat de ville sont dérisoires par rapport aux besoins notamment dans le champ de l'insertion.

En dehors de la politique de la ville, cette thématique est très largement investie par les acteurs institutionnels locaux, en termes de financements octroyés, mais aussi et surtout à travers la multitude de dispositifs intervenant sur ce champ, du droit commun (Pole emploi et la mission Locale).

Il est ainsi nécessaire de rechercher la bonne articulation des mesures spécifiques avec le droit commun.

Il a été décidé de soutenir prioritairement les actions qui peuvent jouer un effet levier pour :

- ⇒ Renforcer le repérage, l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes sans emploi échappant aux circuits classiques ;
- ⇒ Mobiliser et fédérer un réseau d'acteur économiques du territoire autour des enjeux de la Politique de la Ville ;
- ⇒ Favoriser la Mise en relation demandeurs/employeurs ;
- ⇒ Soutenir la création d'activités (sensibilisation, détection et soutien à l'émergence de projets, accès aux financements).

**Le pilier cadre de vie** a été peu mobilisé mais il s'est concentré à soutenir des actions innovantes et expérimentales comme la mise en œuvre en 2020 du permis de louer sur le centre ancien de Brignoles.

## 2/ Les Constats et préconisations

### a) Un pilier cadre de vie sous-investi, mais bien couvert par le droit commun

Le pilier Cadre de vie et renouvellement urbain représente structurellement 8.1 % du nombre d'actions et 10.4 % des subventions allouées.

Ce pilier est structurellement sous-investi par la programmation annuelle, ce qui ne signifie pas que cette thématique ne soit pas traitée par ailleurs. Ce faible poids dans le volume des programmations annuelles n'est en effet pas significatif de l'attention portée à la thématique, par les signataires locaux du Contrat de ville.

### ➤ Action cœur de ville et l'OPAH RU de Brignoles

L'Etat a engagé un programme intitulé « Action Cœur de Ville » qui s'adresse à des villes « pôles d'attractivité » dans lesquelles une action de redynamisation du cœur de ville est nécessaire.

La commune de Brignoles compte parmi les 222 villes sélectionnées le 26 mars 2018, sur proposition du Ministre de la Cohésion des territoires, par le Comité national de pilotage du programme.

Basé sur une approche globale, ce dispositif s'articule autour d'un ensemble de mesures pour aider la commune et la Communauté d'Agglomération à mobiliser l'expertise et les ressources nécessaires à leurs projets, inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir le centre-ville et favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie des habitants

L'instauration d'une plus grande mixité sociale à l'échelle du centre-ville passe par une amélioration de l'offre de logement, une revalorisation de l'image du centre-ville et la limitation de la concentration de publics en grandes difficultés.

Dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à « Var- Aménagement-Développement » il est mis en œuvre une l'opération programmée d'amélioration de l'Habitat, renouvellement urbain (OPAH-RU) ainsi que de grandes opérations de promotion immobilières pour développer une nouvelles offres de logement.

### ➤ L'abattement de TFPB

L'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires.

De 2015 à 2020, les conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), ont été signées entre l'État, l'Agglomération, la Ville et chacun des bailleurs concernés : Var Habitat et le Logis Familial Varois.

Les programmes d'actions annuels ont permis de consacrer des montants importants à l'amélioration de la situation dans les quartiers, notamment dans des champs relevant du cadre de vie : renforcement de la présence de proximité et de l'entretien, tranquillité résidentielle, petits travaux d'amélioration, mais aussi en matière d'animation sociale et de vivre-ensemble. Le tableau ci-dessous présente les volumes financiers concernés.

Les montants conventionnés restent inchangés depuis 2016 :

- 83 434 € pour Var Habitat
- 19 081 € pour Le Logis Familial Varois.

Les bailleurs sociaux sont présents et impliqués dans les instances du Contrat de ville et entretiennent des relations partenariales importantes avec les acteurs de quartier dans le cadre du programme d'actions TFPB.

Leur rôle dans la programmation du Contrat de ville pourrait être consolidé, afin qu'ils soient notamment mieux identifiés et plus souvent sollicités par les porteurs de projets pour accompagner l'élaboration, voire le financement et la mise en œuvre de leurs actions.

En concertation avec les habitants, il sera nécessaire d'assurer une veille sur l'utilisation des crédits en particulier sur l'entretien et la propreté des espaces extérieurs et intérieurs et la propreté.

### Un nécessaire renforcement de la coordination thématique :

La politique de la ville a permis de renforcer les collaborations entre les opérateurs de terrain (associations locales, centre social, CCAS). Cela se traduit essentiellement par une inter-connaissance accrue (connaissance inter- individuelle, connaissance des actions proposées

par chacun...) et des liens opérationnels plus forts.

Il est constamment recherché une mutualisation et la mise en lien avec des initiatives prises en dehors du Contrat de ville notamment avec les grandes directions de l'Agglomération.

En différentes matières, il est noté un déficit de coordination des interventions.

Si des progrès ont incontestablement été faits, il reste encore à faire évoluer les partenariats en particulier avec l'Education Nationale et la CAF.

Il serait intéressant de faire participer les directeurs d'établissement aux réunions collectives, afin de renforcer la logique stratégique et de croiser les points de vue sur les manques en matière d'offres, pour redonner de la cohérence d'ensemble à la réflexion et à l'intervention publique en matière de politique éducation-jeunesse.

En matière d'accompagnement social des publics au sens large : les intervenants sont divers (Département, Pôle Emploi, CCAS...) et la notion de coordination des parcours de suivi ne s'impose pas toujours.

En matière de parentalité par exemple, des actions se succèdent ou se superposent sans cohérence d'intervention (connaissances partagées et confrontées des phénomènes et de leur évolution, partage des enjeux et des objectifs stratégiques, ciblage des tranches d'âges, types d'intervention...) et sans lisibilité pour les publics aussi bien que pour les prescripteurs et les acteurs eux-mêmes. Or, cette lisibilité est incontournable dans un objectif de mobilisation plus systématique du droit commun.

Il sera nécessaire de s'appuyer sur les ressources locales identifiées dans la Convention Territoriale Globale entre la CAF, l'agglomération et ses communes membres.

### **c) Un droit commun difficilement mesurable**

Les co-financements de droit commun aux actions du Contrat de ville sont très peu visibles au moment de l'instruction de la programmation annuelle.

Sur cette période (janvier-février), seuls des financements prévisionnels peuvent en effet être évoqués par les partenaires financeurs, les financements réels n'étant connus qu'à l'issue du vote des différents budgets primitifs par les assemblées délibérantes ou des commissions d'attributions de subventions (en avril, mai ou juin).

C'est ainsi que les calendriers budgétaires propres à chaque financeur rendent les cofinancements illisibles et imprévisibles pour les porteurs de projets comme pour les partenaires.

Il serait intéressant de proposer la réalisation d'un outil de recensement des appels à projets les plus structurants et de renforcer la connaissance des financeurs et de leurs conditions de financement par les porteurs de projets.

### **d) La pertinence des périmètres prioritaires**

Avec les nouveaux Contrats de ville, la loi Lamy a insisté particulièrement pour que les crédits spécifiques soient employés majoritairement à l'attention des habitants résidant au sein des QPV. Au vu du poids financier et de la visibilité des crédits spécifiques, la programmation Politique de la ville s'est naturellement en première intention appuyée sur ces crédits. Cela n'a pas été sans impact sur les porteurs de projets qui, pour en bénéficier, ont dû dans certains cas réajuster leurs publics-cibles afin de toucher majoritairement les habitants issus des quartiers prioritaires. Or, le resserrement de la géographie prioritaire a exclu une partie des anciens quartiers CUCS, réduisant d'autant les possibilités d'actions et les publics bénéficiaires des projets. Cette concentration des actions menées vers les quartiers prioritaires stricto-sensu se fait au détriment des secteurs qui jouxtent les QPV.

### **e) L'évaluation des actions**

Formaliser l'évaluation du Contrat de ville à mi-parcours et en fin de contrat est une obligation

légale, la loi LAMY du 21 février 2014 stipulant que « les contrats de villes fixent (...) les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville, les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus, (...) des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locales ».

Mais ce travail doit avant tout être perçu comme une réelle opportunité pour ajuster les actions afin qu'elles répondent bien aux objectifs qui ont été fixés et faciliter dans l'avenir, la réécriture d'un contrat ou d'un projet de territoire.

Lors des premiers appels à projets, il a été constaté que les indicateurs d'évaluation proposés par les porteurs de projets s'apparentaient trop souvent à des intentions générales, utiles à la compréhension du contexte qui les a conduits à proposer ces actions, mais inadaptées pour mesurer et rendre compte de la mise en œuvre réelle des actions à l'étape du bilan.

Ce qui traduisait un manque de méthodologie et un suivi insuffisant au niveau du pilotage du Contrat de ville.

Dans l'avenant du Contrat de ville, il a été acté que l'évaluation serait pleinement intégrée au pilotage du contrat au bénéfice de la mise en œuvre des actions de la programmation, et ce dans le but d'en améliorer le fonctionnement et la lisibilité.

Il a été organisé un suivi régulier des actions réalisées et des partenariats noués, par la mise en place d'une collecte régulière des données et l'élaboration de tableaux de bord.

Ainsi il a été rendu obligatoire un cadre commun d'évaluation outil de pilotage et d'observation des actions au fil de l'eau (typologie des publics, respect du calendrier et des modalités annoncés, etc...).

Il en est ressorti, d'une part, la nécessité de mettre en place une nouvelle dynamique, avec le financement d'actions plus à même de toucher les habitants des quartiers ; d'autre part, d'impulser de nouvelles actions en intégrant de nouveaux porteurs de projets et la poursuite des actions structurantes qui ont fait leur preuve, qui s'inscrivent ainsi dans la durée et répondent pleinement aux priorités thématiques et/ou territoriales fixées dans le Contrat de ville.

### III. Gouvernance et dynamique partenariale

La « gouvernance » désigne les relations et interactions partenariales entre l'ensemble des parties prenantes au Contrat de ville : signataires, partenaires institutionnels, porteurs de projets associatifs ou institutionnels, conseillers citoyens. Seront considérées : la solidité, l'efficacité, la régularité de ces relations, ainsi que leur contribution à la réussite du Contrat de ville.

#### 1/ Les instances et les processus actuels

Les modalités initiales de pilotage du Contrat de ville ont été conçues dans l'objectif d'articuler de façon cohérente les diverses dimensions du Contrat de ville, de décroiser les échanges entre les différents niveaux d'intervention et de consolider les pratiques partenariales.

Les instances prévues par le Contrat de ville sont les suivantes :

- **Un comité de pilotage**, instance de suivi et de validation composée des signataires du Contrat et de membres des conseils citoyens. Il adopte une configuration réduite pour valider, 1 fois par an, la programmation financière annuelle.
- **Un comité technique**, qui assure le suivi de la mise en œuvre du Contrat, vérifie la prise en compte des QPV dans les politiques de droit commun et instruit les demandes de subvention de la programmation financière annuelle. Il est composé des référents techniques des signataires.

- **Des groupes de travail** par thématique.

La coordination de ce dispositif ainsi que la préparation et l'animation des instances sont assurées par une équipe-projet.

Compte tenu de la pluralité des compétences que requiert la mise en œuvre du Contrat de ville, il était indispensable de se questionner sur les échelles d'intervention et de trouver la bonne gouvernance afin de garantir une efficacité et une cohérence des interventions de l'Agglomération et de la Commune.

La compétence est portée par la CAPV, en lien avec l'Etat représenté par le Délégué du Préfet, mais les réponses à apporter se situent au cœur des quartiers prioritaires de Brignoles, en direction d'habitants pour qui l'Agglomération était encore une inconnue au moment du transfert de la compétence.

Le bilan à mi-parcours avait mis en exergue le besoin de redéfinir la ligne de partage entre les deux échelles est de renforcer l'ingénierie à l'échelon communal.

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte est le chef de file de la politique de la ville. Elle est en charge de la direction de projet lié au Contrat de ville.

Elle met en œuvre des actions du Contrat de ville relevant de ses compétences propres tant dans le domaine de la Politique de la Ville que dans les domaines du développement économique, du transport, de l'habitat, de la gestion des déchets, de la politique d'accès aux équipements culturels...

Son objectif est de traiter équitablement l'ensemble de son territoire en ayant une attention particulière aux dysfonctionnements et problèmes identifiés dans les quartiers Politique de la Ville.

Elle doit veiller à l'articulation du Contrat de ville avec les documents stratégiques (projets de territoire, SCOT, PCAET).

Afin de s'inscrire dans une logique de mutualisation de ressources et d'expertises, il a été décidé en juin 2019 de rapprocher le service politique de la ville et la direction Habitat pour créer une Direction « habitat - cohésion sociale et territoriale ».

Cela a abouti à la mise en œuvre d'une animation déclinée à partir des piliers du Contrat de ville dans une logique de projet placée sous la responsabilité de la directrice.

L'objectif pour la CAPV était d'améliorer son intervention, en renforçant les modes de coopération avec les différentes missions de la direction et plus particulièrement avec les bailleurs sociaux.

La commune de Brignoles a créé en 2019 un poste de coordinateur « cohésion sociale » afin de renforcer l'ingénierie communale pour la mise en œuvre effective des actions et la coordination au sein des équipes de la commune.

En 2022, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a créé un poste de chargé de mission « Politique de la ville » afin suivre la mise en œuvre du contrat de ville et notamment les actions financées dans le cadre de l'Appel à projets annuel.

Il est l'opérateur de proximité et assure la mise en œuvre concrète des actions du Contrat dans le champ des compétences qui lui sont propres.

Cette réorganisation a permis un renforcement de l'ingénierie qui a ainsi apporté une nouvelle dynamique, une gestion et un suivi des dossiers plus efficaces et une bonne vision du terrain.

Dès la programmation 2020 il est mis en place de nouveaux outils :

- ⇒ Un tableau de programmation,
- ⇒ Une fiche évaluation qui permet une analyse fiable des résultats.

La coanimation du Contrat de ville avec l'Etat et la Commune n'empêche pas l'identification de ce rôle de pilote par les porteurs de projets mais son intervention doit encore gagner en lisibilité.

Bien que la CAPV soit identifiée par l'ensemble des acteurs de la politique de la ville, une ambiguïté demeure parfois quant à son rôle exact.

La CAPV cumule en effet différentes fonctions dans le cadre de l'appel à projet annuel : pilotage et animation, organisation administrative, financement de projets, accompagnement des porteurs.

Ces rôles multiples sont le reflet de la complexité de la politique de la ville elle-même, en tant que politique partenariale.

La perception du pilotage de la CAPV par les porteurs de projets reste très centrée sur la programmation, sans mesurer les impacts des politiques de droit commun.

Le rôle de la CAPV comme acteur en charge du traitement administratif de l'ensemble des dossiers de la programmation reste minoritaire côté porteurs de projet.

Ces confusions s'expliquent notamment par le rôle essentiel que continue à avoir l'Etat dans la politique de la ville, avec des procédures spécifiques à suivre par les porteurs de projets pour l'attribution de subventions.

Le délégué du Préfet consolide la présence de l'Etat dans les quartiers et facilite la mise en œuvre de la politique de la ville et fluidifie la coordination avec les services de la DDETS.

3 délégués du Préfet se sont succédés entre 2014 et 2023.

## 2/ Constats et préconisations

**a) Le Conseil Citoyen « porte-voix » des quartiers, légitime et reconnu par tous les acteurs**  
*« Si les conseils citoyens ne s'occupent pas des questions qui leur tiennent à cœur, s'ils ne sont pas intégrés aux enjeux de la rénovation et du contrat de ville, s'ils n'ont pas les moyens de leurs ambitions, ils risquent de devenir des contenants dépouillés de valeur ajoutée »*

Le conseil citoyen a été l'une des innovations de la loi Lamy de 2014. Dans le cadre de rapport, il convient d'évaluer son fonctionnement et sa place dans la gouvernance.

Le conseil citoyen a été installé par arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 2015.



Il est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 porté par l'association qui gère le CSC de Brignoles, la Maison des initiatives sociales (MIS).

Si le Contrat de ville touche 2 QPV de la Commune, il a été décidé lors de sa signature d'acter la mise en place d'un seul Conseil Citoyen.

➤ Les points forts :

- ✓ Une participation régulière d'une dizaine d'habitants, ce qui génère des échanges et une dynamique qui ne se dément pas. La stabilité du collège est à souligner.
- ✓ Le collège associatif s'est renforcé en 2018/2019 par l'intégration de nouveaux acteurs (prévention / lieu social/ cadre de vie).
- ✓ Une capacité à faire émerger des micro-projets grâce à la mobilisation du fonds de participation des habitants.
- ✓ La participation aux instances est désormais actée (même si le sentiment de ne pas être suffisamment écouté demeure).

➤ Les perspectives :

- ✓ Consolider sa position d'acteur de la co-construction du Contrat de ville par un accompagnement / formation déjà engagée.

**b) Une connaissance et un suivi encore insuffisant du Contrat de ville**

Le suivi du Contrat de ville se résume trop souvent à l'animation du partenariat et au suivi des dispositifs : élaboration et renouvellement des annexes, évaluation exclusive des actions financées via les crédits spécifiques, ...etc., au détriment du fond, de la poursuite des enjeux identifiés dans le Contrat de ville et de la veille sur l'évolution de la situation et des besoins des quartiers.

La connaissance des quartiers par les acteurs reste partielle, la réactivité du Contrat face aux évolutions réelles et perçues est faible et la mobilisation du droit commun n'est pas systématiquement recherchée.

Si le rythme et le contenu de ces instances sont adaptés aux exigences de la programmation, ils laissent encore trop peu de place aux débats et aux sujets de fond, la programmation prenant toute la place.

Bien qu'associé en amont à toutes les étapes décisionnelles, le conseil citoyen utilise trop souvent ce temps pour exprimer ses mécontentements envers principalement les bailleurs sociaux.

On constate une appropriation de la politique de la ville par les élus qui a progressé depuis le début du Contrat de ville.

Cependant le portage politique varie selon la position de l'élu référent au sein de l'Agglomération.

Il y a une marge de progrès au niveau du portage politique communal. D'une part, la connaissance de la politique de la ville par les élus reste insuffisante et d'autre part, ils n'en saisissent pas tous la plus-valu

## Annexe 4. Portraits de quartier

### Quartier Centre-Ville

ADEQUATION



## BRIGNOLES

### Quartier prioritaire Centre-ville

#### 1 Données sociodémographiques



##### Population et ménages

2.254 habitants dans le QPV Centre-ville

2.002

En 2013, soit une évolution de 12,5%



##### Revenus et pauvreté

Revenu médian déclaré +1,9%

9.960 €/UC/an

17.760 € pour Brignoles

+1,9%

Évolution depuis 2014

Taux de pauvreté : + 2,8 pts

46,4 %

23,6 % pour Brignoles

+ 2,8 pts

Évolution depuis 2014

##### Dépendance aux prestations sociales :

À 50% : 19 %      À 100% : 13 %

+1,6%

7 %

+2%

4,3 %

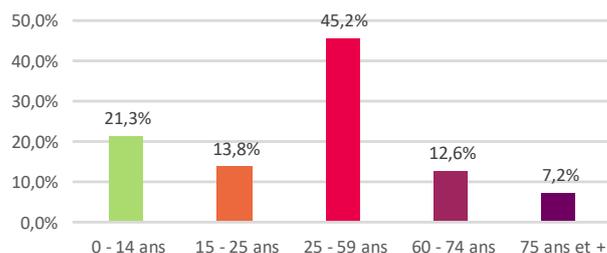
pour Brignoles

Évolution depuis 2015

	Part des personnes de (24 ans parmi population)	Part des ménages de 1 personne	Part des ménages de plus de 6 personnes	Part de familles monoparentales	Indice de jeunesse
<b>QPV Centre-ville</b>	<b>35,1 %</b>	<b>50,4 %</b>	<b>3 %</b>	<b>31,6%</b>	<b>1,4</b>
Évolution depuis 2015 :	+1 pt	+ 1,5 pts	n.d.	n.d.	+7,6%
<b>Brignoles :</b>	<b>33,2 %</b>	<b>34,8 %</b>	<b>3 %</b>	<b>17%</b>	<b>1,1</b>
Évolution depuis 2015 :	n.d.	+ 2,8 pts	+ 1 pt.	+ 0 pt.	n.d.
<b>CA de la Provence Verte :</b>	<b>28,4 %</b>	<b>27,9 %</b>	<b>1,6 %</b>	<b>14%</b>	<b>0,9</b>
Évolution depuis 2015 :	n.d.	+ 1,9 pts	- 0,4 pt.	+ 1 pt.	n.d.

Source : SIG VILLE, INSEE

#### Répartition de la population par tranches d'âges



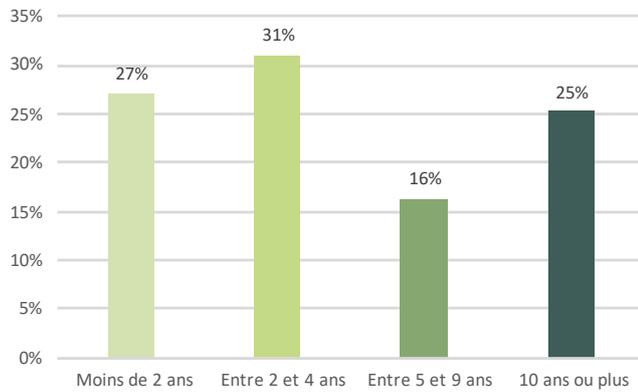
© ADEQUATION

Fiche quartier prioritaire Centre-ville - Brignoles CA de la Provence Verte



### Les dynamiques résidentielles

Part des ménages par ancienneté au sein du quartier



## 2 Développement économique

### Formations et apprentissage



Taux de scolarisation  
des 15-25 ans  
**39,6%**

VS 2015 : n.d.



Part des 1625 ans non  
scolarisés et sans emplois  
**53,6%**

VS 2015 : n.d.



Part de la pop diplômée  
d'un BAC ou supérieur  
**31,7%**

VS 2015 : - 0,3 pt

### Emplois



Taux d'emploi :

**42 %**

71,2 % pour Brignoles

-0,8  
pt

Évolution depuis  
2015

Part des emplois  
précaires parmi les  
emplois  
**16,9 %**

VS 2015 : 0 pt

Taux d'emploi des  
15-24 ans  
**n.d**

VS 2015 : n.d.

Taux d'emploi  
des 25-54 ans  
**49,9 %**

VS 2015 : -12 pts

Taux d'emploi des  
55-64 ans  
**39,7 %**

VS 2015 : n.d.



### Les actifs

Part de la pop occupant un emploi à temps partiel **20,3%**

VS 2015 : -1,4 pts

16,2 % pour Brignoles

Part d'actifs ouvriers **n.d**

VS 2015 : n.d.

22,3 % pour Brignoles

Part d'actifs employés **n.d**

VS 2015 : n.d.

31,6 % pour Brignoles



### Santé

Pop couverte par le Régime Général de la Sécurité Sociale **97 %**

+1,8%

Évolution depuis 2016

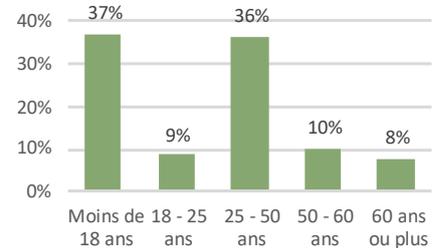
Part de la pop couverte par le Régime Général bénéficiaire de la C2S **29 %**

+1 pt

Évolution depuis 2016

\*La C2S (ou CSS) correspond à l'ancienne CMU

### Population couverte par la C2S p

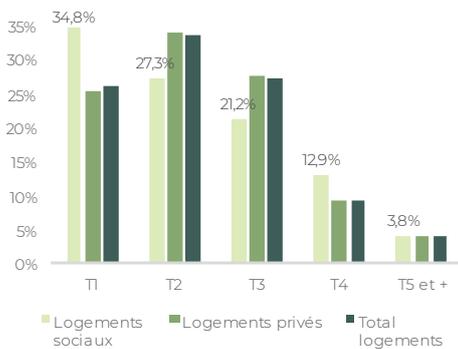


## 3 Logements sociaux

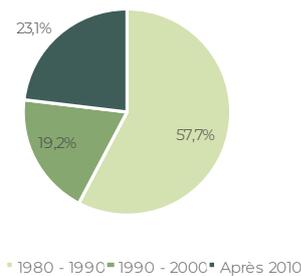


132 logements sociaux dans le QPV Centre-ville - Brignoles Soit 6,5 % des logements

### Typologies de logements



### Dates de construction



- 0 % de logements sociaux construits avant 1970 contre 34,4 % sur la CA de la Provence Verte .
- 62,1 % de logements T1 et T2 contre 22 % sur la CA de la Provence Verte.

Source : fichiers fonciers 2020, RPLS 2019



Loyer moyen **4,6 /m<sup>2</sup>**  
5 € sur la CAPV



Taux de vacance **5,9 %**  
1,8 % sur la CAPV

Taux de mutation **15,9 %**  
8,4 % sur la CAPV



Étiquettes E, F et G **77 %**  
13,4 % sur la CAPV

Source : RPLS 2019

## 4 Logements privés



1908 propriétés privées dans le QPV Centre

Dont 58,5 % de logements T1 et T2

Évolution depuis 2014 : +0,8 %

### Part des logements construits avant 1970



85,1 %

→ Soit 1.624 logements

26,9 % pour la CA Provence Verte

Taux de vacance : 10,7 %

Évolution depuis 2014-15 pts

Source : fichiers fonciers 2020, LOVAC 2020, INSEE 2017



### Transactions et prix de vente (2018)



Prix moyen d'un appartement : 1.370 €/m<sup>2</sup>

Évolution depuis 2014-10%

CA Provence Verte : 2.077 €/m<sup>2</sup>



Prix moyen d'une maison : 94.185 €

Évolution depuis 2014 : +2,3 %

CA Provence Verte : 261.915 €

Moyenne des transactions par an en collectif entre 2018 et 2021 : +/

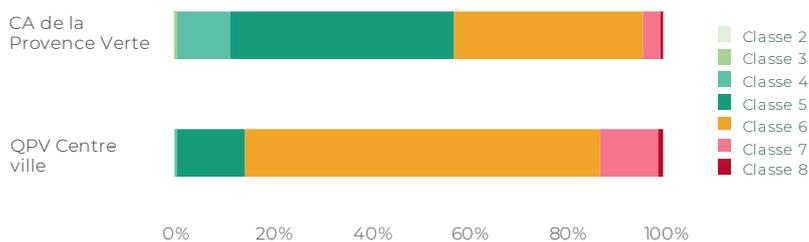
CA Provence Verte : +250

Moyenne des transactions par an en individuel entre 2018 et 2021 : +/

CA Provence Verte : +1.000

Source : DVF

### Classes cadastrales



85,9 % de logements de classe 6,7 et 8 sur le QPV Centre ville

-2,8 pts

Évolution depuis 2014

Source : fichiers fonciers 2020

**BRIGNOLES**

**Quartier prioritaire Le Carami**

**1 Données sociémographiques**

**Population et ménages**

1.648 habitants dans le QPV Le Carami  
 1.647 En 2013



**Revenus et pauvreté**

Revenu médian déclaré : **+4,8%**  
 9.120 €/UC/an  
 Évolution depuis 2014  
 17.760 € pour Brignoles

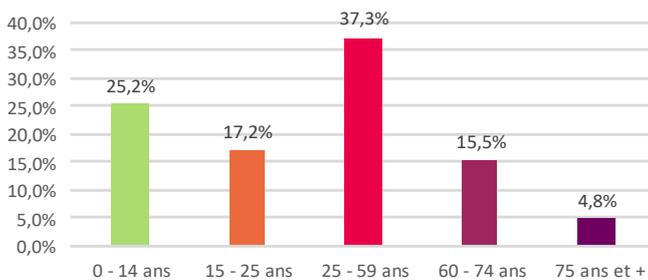
Taux de pauvreté : **+1,8 pts**  
 51,2 %  
 Évolution depuis 2014  
 23,6 % pour Brignoles

Dépendance aux prestations sociales :  
 À 50% : n.d  
 À 100% : n.d  
 6 % En 2015  
 7 % pour Brignoles  
 3,4 %  
 4,3 % pour Brignoles

	Part des personnes de 24 ans parmi la population	Part des ménages de 1 personne	Part des ménages de plus de 6 personnes	Part de familles monoparentales	Indice de jeunesse
<b>QPV Le Carami</b>	<b>42,4 %</b>	<b>30,4 %</b>	<b>7,9 %</b>	<b>31,3%</b>	<b>1,7</b>
Évolution depuis 2015 :	-2,2 pts	-4,6 pts	12%	n.d.	-10 %
<b>Brignoles :</b>	<b>33,2 %</b>	<b>34,8 %</b>	<b>3%</b>	<b>17 %</b>	<b>1,1</b>
Évolution depuis 2015 :	n.d.	+2,8 pts	+1 pt.	0 pt.	n.d.
<b>CA de la Provence Verte :</b>	<b>28,4 %</b>	<b>27,9 %</b>	<b>1,6 %</b>	<b>14 %</b>	<b>0,9</b>
Évolution depuis 2015 :	n.d.	+1,9 pts	-0,4 pt.	+1 pt.	n.d.

Source : SIG VILLE, INSEE

**Répartition de la population par tranches d'âges**



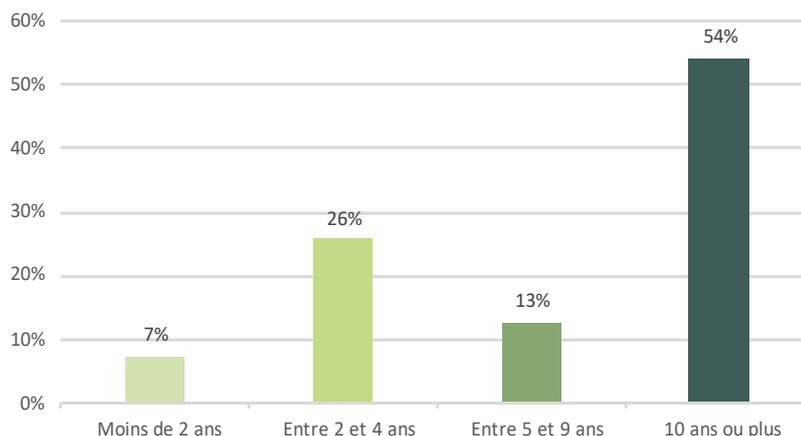
© ADEQUATION

Fiche quartier prioritaire Le Carami - Brignoles - CA de la Provence Verte



### Les dynamiques résidentielles

Part des ménages par ancienneté au sein du quartier



## 2 Développement économique

### Formations et apprentissage



Taux de scolarisation des 15-25 ans  
48,4 %

VS 2015 : + 5,7 pts



Part des 1625 ans non scolarisés et sans emplois  
45,8 %

VS 2015 : n.d.



Part de la pop diplômée d'un BAC ou supérieur  
14,7%

VS 2015 : n.d.

### Emplois



Taux d'emploi :

40,5%

71,2 % pour Brignoles

+2,3 pts

Évolution depuis 2015

Part des emplois précaires parmi les emplois  
25,1 %

VS 2015 : n.d.

Taux d'emploi des 15-24 ans  
n.d

VS 2015 : n.d.

Taux d'emploi des 25-54 ans  
56,5%

VS 2015 : +3,3 pts

Taux d'emploi des 55-64 ans  
n.d.

VS 2015 : n.d.

## ADEQUATION



### Les actifs

Part de la pop occupant un emploi à temps partiel  
**23,4 %**

VS 2015 : n.d.

16,2 % pour Brignoles

Part d'actifs ouvriers

**48,2 %**

VS 2015 : +1,1 pts

22,3 % pour Brignoles

Part d'actifs employés  
**35,9%**

VS 2015 : + 6,1 pts

31,6 % pour Brignoles



### Santé

Pop couverte par le Régime Général de la Sécurité Sociale  
**n.d**

47 %

En 2016

Part de la pop couverte par le Régime Général bénéficiaire de la C2S  
**n.d**

28%

En 2016

Population couverte par la C2S p

n.d.

\*La C2S (ou CSS) correspond à l'ancienne CMU

## 3 Logements sociaux

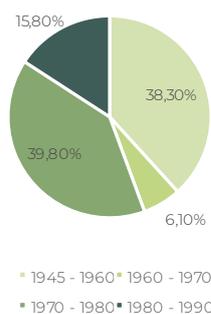


603 logements sociaux dans le QPV Le Cara Soit 87,4 % des logements

### Typologies de logements



### Dates de construction



- **44,4 %** de logements sociaux construits avant 1970 contre **34,4 %** sur la CA de la Provence Verte.
- **8 %** de logements T1 et T2 contre **22 %** sur la CA de la Provence Verte.

Source : fichiers fonciers 2020, RPLS 2019



Loyer moyen  
**4,3 /m<sup>2</sup>**  
5 € sur la CAPV



Taux de vacance  
**1,5 %**  
1,8 % sur la CAPV

Taux de mutation  
**8,9 %**  
8,4 % sur la CAPV



Étiquettes E, F et G  
**0 %**  
13,4 % sur la CAPV

Source : RPLS 2019

## 4 Logements privés



87 propriétés privées dans le QPV Le Carami Dont 0 % de logements T1 et T2

Évolution depuis 2014 : + 0%

### Part des logements construits avant 1970



51,2 % → Soit 45 logements

26,9 % pour la CA Provence Verte

Taux de vacance : 1,1 %

Évolution depuis 2014 : -26%

Source : fichiers fonciers 2020, LOVAC 2020, INSEE 2017



### Transactions et prix de vente (2020)



Prix moyen d'un appartement : 1.600 €/m<sup>2</sup>

Évolution depuis 2014 : +0,6%

CA Provence Verte : 2.077 €/m<sup>2</sup>



Prix moyen d'une maison : 196.236 €

Évolution depuis 2014 : +4,2%

CA Provence Verte : 261.915 €

Moyenne des transactions par an en collectif entre 2018 et 2020 : +/

CA Provence Verte : +250

Moyenne des transactions par an en individuel entre 2018 et 2021 : +/

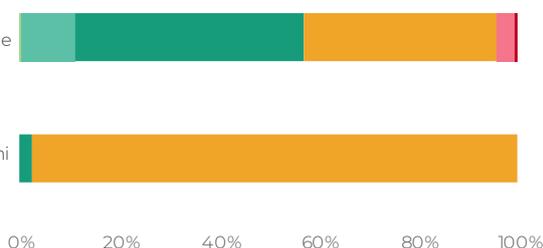
CA Provence Verte : +1.000

Source : DVF

### Classes cadastrales

CA de la Provence Verte

QPV Le Carami



- Classe 2
- Classe 3
- Classe 4
- Classe 5
- Classe 6
- Classe 7
- Classe 8

97,7 % de logements de classe 6 sur le QPV Le Carami

0 pt

Évolution depuis 2014

Source : fichiers fonciers 2020

Annexe 3. Tableau financier des engagements au titre du P 147 et du FONJEP pour la période 2015-2023

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
<b>PROG 147</b>	73500 € sur TSMEP 70 500 €	89 700 €	71 500 €	91 000 €	83 000 €	83 000 €	83 000 €	83 000 €	81 600 €	<b>736 300 €</b>
PRE		30 000 €	33 000 €	40 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	80 000 €	100 000 €	<b>463 000 €</b>
Micro-folie					40 000 €					<b>40 000 €</b>
Quartiers d'été						14 810 €	10 000 €	14 000 €	17 300 €	<b>56 110 €</b>
Quartiers d'automne/s olidaires						22 720 €	12 000 €			<b>34 720 €</b>
Plan continuité éducative						4 800 €				<b>4 800 €</b>
Fonds de soutien associatif						10 000 €				<b>10 000 €</b>
GILETS ROSES								5 000 €		<b>5 000 €</b>
Adultes- relais	37 346 €	37 758 €	57 072 €	57 690 €	53 979 €	36 512 €	19 973 €	20 659 €	21 900 €	<b>342 889 €</b>
AAP Laïcité									3 500 €	<b>3 500 €</b>
FONJEP	5 068 €	5 068 €	5 068 €	7 164 €	7 164 €	7 164 €	7 164 €	7 164 €	7 164 €	<b>58 188 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>112 914 €</b>	<b>162 526 €</b>	<b>166 640 €</b>	<b>195 854 €</b>	<b>244 143 €</b>	<b>239 006 €</b>	<b>192 137 €</b>	<b>209 823 €</b>	<b>231 464 €</b>	<b>1 754 507 €</b>

**P 147 :** Ce programme constitue le support budgétaire des financements spécifiques en matière de soutien à la politique de la ville. Ces crédits viennent s'ajouter aux crédits de droit commun mobilisés au profit des quartiers prioritaires.

**FONJEP :** Le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire est un dispositif qui rassemble des fonds interministériels permettant de contribuer à la rémunération d'animateurs du secteur associatif.

**Micro-folie :** Il s'agit d'un dispositif culturel innovant, au service des territoires. Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Sur la commune de Brignoles, le Musée des Comtes de Provence, situé en centre-ville, accueille une Micro-folie.

**Quartiers d'Eté :** Ce dispositif est déployé dans le cadre d'appels à projets départementaux permettant aux associations, aux collectivités territoriales en lien avec les habitants des quartiers prioritaires de proposer des activités et des séjours durant la période estivale.

**Quartiers d'automne/Solidaires :** Comme Quartiers d'Eté, ce dispositif est déployé dans le cadre d'appels à projets départementaux permettant aux associations, aux collectivités territoriales en lien avec les habitants des quartiers prioritaires de proposer des activités et des séjours durant cette fois les vacances scolaires de la Toussaint.

**Plan de continuité éducative :** Pendant la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19, chaque établissement scolaire devait finaliser son plan de continuité pédagogique pour l'année scolaire. La continuité pédagogique consiste à maintenir le lien entre les professeurs et les élèves, à entretenir et

développer les connaissances et les savoirs. Ce plan devait pouvoir être adapté à tout moment de l'année selon la circulation du virus, ou toute autre situation, obligeant à prendre des mesures ciblées.

**Fonds de soutien associatif** : Le FDVA est un dispositif financier de l'Etat de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement.

**GILETS ROSES** : Ce fonds est destiné à aider les collectifs de femmes au sein des quartiers prioritaires, très nombreux et essentiels au lien social.

**Adultes-relais** : Ces contrats permettent à des employeurs du secteur non lucratif d'embaucher des personnes d'au moins 26 ans sans emploi. Ces personnes assurent des missions de médiation sociale pour améliorer les relations entre les habitants des quartiers prioritaires et les services publics. Deux adultes-relais sont présents sur les quartiers prioritaires de Brignoles.

**AAP Laïcité** : L'appel à projets "Appartenance Républicaine, promotion de la laïcité, citoyenneté et lutte contre les séparatismes" répond à la volonté de porter une action significative à l'échelle du département en direction des jeunes, des familles et des acteurs locaux bénévoles et professionnels.

Annexe 5. Convention TFPB Brignoles



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



BRIGNOLES



Toulen Habitat Méditerranée

var  
HABITAT



Agglomération  
Provence verte

**quartiers2030**



**Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB  
dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de  
Brignoles**

**QPV «Centre-Ville»**

**QPV «Le Carami»**

La présente convention est conclue entre :

L'État représenté par le Préfet du département du Var, Monsieur Philippe Mahé,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte représentée par son président, Monsieur Didier BREMOND,

Et

La commune de Brignoles représentée par son maire, Monsieur Didier BREMOND,

Et

Logis Familial Varois représenté par son président Monsieur Pascal FRIQUET,

Et

Toulon Habitat Méditerranée représenté par son président, Monsieur Daniel NOTARI,

Et

Var Habitat représenté par son directeur général, Monsieur Martial AUBRY,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1388 bis,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte signé le .....

Elle a pour objet :

Cette convention constituera, conformément à la loi de finances 2024, une annexe du contrat de ville.

Les signataires du contrat de ville 2024-2030, s'engagent à mettre en œuvre des actions pour améliorer les conditions de vie des habitants des QPV.

## Sommaire

<u>1</u>	<u>Cadre juridique</u> .....	79
1.1	<u>Préambule</u> .....	79
1.2	<u>Définition de l'abattement de la TFPB</u> .....	79
1.3	<u>Cadre législatif</u> .....	79
2	<u>Identification du patrimoine concerné</u> .....	79
3	<u>Contexte local</u> .....	81
3.1	<u>Contrat de ville et déclinaison territoriale</u> .....	81
3.2	<u>Diagnostic territorial</u> .....	81
3.3	<u>Priorités d'intervention</u> .....	82
3.4	<u>Construction du programme d'actions</u> .....	82
4	<u>Pilotage</u> .....	82
4.1	<u>Modalités de pilotage</u> .....	82
4.2	<u>COFIL</u> .....	83
4.3	<u>COLEC</u> .....	83
4.4	<u>COTECH</u> .....	83
4.5	<u>Groupe de suivi</u> .....	83
4.6	<u>Suivi</u> .....	84
4.7	<u>Valorisation</u> .....	84
4.8	<u>Evaluation</u> .....	84
5	<u>Calendrier</u> .....	85
6	<u>Modalités de mise en œuvre</u> .....	85
7	<u>Durée d'autorisation</u> .....	85
8	<u>Signataires</u> .....	85
8.1	<u>M. le préfet</u> .....	85
8.2	<u>Les bailleurs</u> .....	85
8.3	<u>L'établissement public de coopération intercommunale</u> .....	86
8.4	<u>Les collectivités locales</u> .....	86

## Cadre juridique

### Préambule

Un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) peut être mobilisé par les organismes Hlm sur leur patrimoine situé en quartier de la politique de la ville (QPV) à la condition de financer, en contrepartie, des actions en faveur de la qualité de vie urbaine en géographie prioritaire : soit pour **le renforcement des moyens de gestion de droit commun** (égalité de service face aux surcoûts objectifs) soit pour **des actions spécifiques** aux quartiers. L'utilisation de l'abattement de la TFPB est notamment appelée à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

Cette convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'USH et les associations d'élus en lien avec les Contrats de Ville 2024-2030.

### Définition de l'abattement de la TFPB

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un outil au bénéfice des habitants des quartiers politique de la ville. Ainsi l'abattement de TFPB est annexé au contrat de ville.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'abattement de la TFPB est fondé sur le constat que le coût de gestion est plus important dans les QPV pour les bailleurs sociaux que sur le reste de leur parc locatif.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à renforcer leurs interventions au travers d'actions relevant des axes suivants (8 axes avec 31 actions listées de façon exhaustive par l'accord-cadre):

- Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Formation/soutien des personnels de proximité
- Sur-entretien
- Gestion des déchets et encombrants / épaves
- Tranquillité résidentielle
- Concertation / sensibilisation des locataires
- Animation, lien social, vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

### Cadre législatif

- Article 1388 bis du CGI : abattement de 30% de la TFPB pour les logements locatifs sociaux.
- Cet abattement doit financer en contrepartie, des actions destinées à améliorer le quotidien des habitants en QPV.

## Identification du patrimoine concerné

### QPV «Centre Ville»

Bailleur	Résidence	Adresse	Référence cadastrale (section et numéro de parcelle)	Nombre de logements	Estimation du montant de la TFPB 2023
----------	-----------	---------	--	---------------------	---------------------------------------

<b>LFV</b>	Les Tambourins	Route Des Vins	AW 322	60	
<b>LFV</b>	Maison Celma	4 Rue Des Boucheries	AV 794	3	
<b>LFV</b>	Maison De Tournemire	10 Rue Des Portaniers	AW 358	6	
<b>LFV</b>	Maison Angenon	3 Rue Des Meuniers	AV 674	3	
<b>LFV</b>	Ilot Des Templiers	17 Rue Des Templiers	AV 751	5	
<b>LFV</b>	Ilot Saint Joseph	7 Rue Saint Joseph	AV 860	9	
<b>LFV</b>	Le Moulin	2 Traverse Des Templiers	AV 749	3	
<b>LFV</b>	Maison Bianco	17 Rue Saint Joseph	AW 358	5	
<b>LFV</b>	Maison Peloquin	2 Bis Rue Hopital Vieux	AV 915	4	
<b>LFV</b>	Maison Saint Pierre	32 Place Saint Pierre	AV 388	2	
<b>LFV</b>	Maison La Cour	Rue Portaniere	AV 865	4	
<b>LFV</b>	Sainte Ursule	2-4 Rue Saint Ursule	AV 1618	7	

### QPV «Le Carami»

Bailleur	Résidence	Adresse	Référence cadastrale (section et numéro de parcelle)	Nombre de logements	Estimation du montant de la TFPB 2023
<b>THM</b>	Résidence les Cistes	Les Cistes	372/AT		
<b>Var Habitat</b>	Résidence route du Luc	rue Antoine Rochas	AS222 AS187 AS556 AS557 AS558		
<b>Var Habitat</b>	Résidence le Carami	Allée du Caramy	AT387 AT398 AT400 AT351 AT352 AT353 AT354 AT355 AT356 AT357 AT401 AT359 AT364 AT365		
<b>Var Habitat</b>	Résidence la Dime	809 Ave de Lattre de Tassigny	AS86 AS87 AS88 AS89		
<b>Var Habitat</b>	Résidence le Vabre	100 avenue du 11 novembre 1918	AT389 AT390 AT391 AT393 AT394 AT396		
<b>Var Habitat</b>	Résidence Saint Louis	519 avenue Maréchal Foch	AT 44		

Le montant prévisionnel annuel de l'abattement de la TFPB s'élève à € .

Chaque année au mois d'août, la DDFIP transmet les montants TFPB de l'année en cours.

Par dérogation locale, il est autorisé pour chaque bailleur d'utiliser l'abattement TFPB sur son patrimoine indifféremment des quartiers politique de la ville de Toulon après validation par l'ensemble des partenaires.

## Contexte local

### Contrat de ville et déclinaison territoriale

Cette convention a vocation à coordonner les actions de cadre de vie et articuler les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité.

La GUSP recouvre une variété de sujets, que l'on peut répartir en trois sous-groupes : la gestion technique, la gestion de proximité et la gestion sociale.

Gestion technique	Gestion de proximité	Gestion sociale
<b>Espaces verts</b>	Equipements	L'habitant dans son logement
<b>Domanialités</b>	Tranquillité et sécurité	Accueil des nouveaux habitants
<b>Propreté du quartier</b>	Accessibilité du quartier	Outils de dialogue avec les habitants
<b>Voiries, espaces publics</b>	Appropriation et usages des espaces et équipements	Prise en compte de l'usage
<b>Stationnements</b>		Insertion professionnelle (chantier, PLACI, Régie de quartier...)
<b>Circulation</b>		
<b>Déchets, tri, encombrants</b>		
<b>Entretien et maintenance des bâtiments</b>		

La GUSP organise et coordonne les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, entretien des espaces extérieurs et communs, stationnement, gestion des déchets et des encombrants, sécurité et tranquillité publique et implication des habitants dans le changement des quartiers régulation des usages, organisation de la présence de proximité..., en articulation avec les autres politiques et dispositifs (projet urbain, sécurité, développement social...) en fonction des prérogatives des signataires de la convention.

### Diagnostic territorial

**Un diagnostic territorial et partenarial est effectué chaque année par QPV , bailleur et bâtiment .**

Le diagnostic territorial a été réalisé sur la base :

- d'un diagnostic en marchant,
- de la concertation des habitants (dans le cadre des travaux du contrat de ville),
- de la concertation des partenaires institutionnelle et associatifs (dans le cadre des travaux du contrat de ville).

**Ce diagnostic partagé de la situation de chaque quartier concerné permet d'identifier les priorités et conditionne le programme d'actions TFPB.**

Ce diagnostic identifie :

- Les principaux fonctionnements / dysfonctionnements sur le champ résidentiel, la gestion urbaine de proximité, l'articulation de la gestion des espaces résidentiels, et des espaces publics.
- Les priorités d'intervention pour chacun des quartiers.

### **Priorités d'intervention**

Au regard des résultats obtenus lors du diagnostic territorial, en lien avec les objectifs et les thématiques de la démarche GUSP de la collectivité ou EPCI compétent, les bailleurs du quartier et les partenaires signataires doivent prioriser :

- Axe 1 : Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Axe 2 Formation/soutien des personnels de proximité
- Axe 3 : Sur-entretien
- Axe 4 : Gestion des déchets et encombrants / épaves
- Axe 5 : Tranquillité résidentielle
- Axe 6 : Concertation / sensibilisation des habitants
- Axe 7 : Animation, lien social, vivre ensemble
- Axe 8 : Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartier NPNRU)

### **Construction du programme d'actions**

Sur la base du diagnostic territorial et dans le respect de la démarche GUSP, les bailleurs et les partenaires signataires élaborent un programme d'actions annuel par quartier. Ce programme d'actions devra tenir compte des actions éligibles à l'abattement de TFPB telles que définies par le cadre national d'utilisation de la TFPB et être définis en lien avec le délégué du préfet du territoire concerné avant le **1<sup>er</sup> février**.

Le programme d'actions identifie et précise :

- Les actions de renforcement des moyens de gestion de droit commun,
- Les actions spécifiquement mises en œuvre dans le cadre de l'abattement de TFPB.

Le programme d'actions prévisionnel annuel est présenté sous forme de tableau et précise si des actions seront menées en inter-organismes et en inter-quartier, au niveau communal. Les actions de renforcement du droit commun ou les actions spécifiques seront identifiées si possible par bâtiment.

## **Pilotage**

### **Modalités de pilotage**

Le pilotage de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB doit permettre de donner une lisibilité partagée sur l'utilisation de cette ressource par les organismes HLM pour atteindre un même niveau de qualité de service dans les QPV que dans l'ensemble du parc, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Un pilotage est mis en place à différents niveaux pendant la durée d'application de la présente convention et fait l'objet d'un suivi :

- Un comité de pilotage intercommunal = COPIL du contrat de ville
- Un comité de lecture du contrat de ville sur l'axe 7 « vivre ensemble »
- Un comité technique TFPB en lien avec les partenaires
- Un groupe de suivi restreint avec les partenaires en fonction des thématiques

### **COPIL**

Rôle : Présentation des orientations stratégiques, validation des bilans.

Désignation des référents : Membre du comité de pilotage du contrat de ville.

Rythme : Le rythme est annuel.

### **COLEC**

Rôle : Mobilisation de l'ensemble des partenaires du contrat de ville qui émettent un avis sur les dossiers déposés au titre de l'AAP du contrat de ville au regard du projet communal.

Désignation des référents : Membre du comité de lecture du contrat de ville.

Rythme : Le rythme est annuel.

### **COTECH**

Rôle : L'instance partenariale évaluera l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour les organismes Hlm que pour l'ensemble des partenaires de la GUSP. Elle valide, suit le programme d'actions et les ajustements aux programmes d'action.

Désignation des référents : Membre du comité technique du contrat de ville.

Rythme : Le rythme est biannuel.

### **Groupe de suivi**

Rôle : Les intervenants vont coordonner leurs activités ou actions afin d'aboutir à un objectif commun. Il assurera le pilotage et la gestion du programme d'actions, notamment un suivi des travaux.

Désignation des référents : Les intervenants sont sollicités en fonction de leur compétence technique sur le sujet traité.

Pour l'État : la chargée de mission logement de la préfecture, les délégués du préfet et les représentants des services de l'Etat.

Pour les collectivités : les responsables habitat / cadre de vie des EPCI, les chefs de projet politique de la ville des EPCI et des collectivités locales.

Pour les organismes Hlm : les directeurs de patrimoine, les directeurs d'agence, les responsables DUSP et les agents de proximité.

Rythme : Le rythme est mensuel mais peut varier en fonction de l'actualité et des travaux.

### Suivi

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, le bailleur précise les indicateurs de moyens de gestion du droit commun (en QPV et hors QPV) afin d'objectiver les surcoûts et justifier du renforcement par l'ATFPB.

Les bailleurs sont chargés de présenter un rapport d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions au moyen des tableaux de bord prévus à l'annexe 3 du cadre national.

Le programme d'actions pourra être ajusté au regard du suivi effectué par le groupe de suivi.

### Valorisation

La dépense prévisionnelle à inscrire dans le tableau TFPB doit toujours être le seul surcoût dès qu'il est question d'une opération de renforcement de gestion du droit commun ou bien le coût d'actions spécifiques.

Les charges récupérables auprès des locataires ne sont pas valorisables en TFPB.

Certaines actions peuvent être valorisées sur plusieurs années en fonction de leur montant et avec l'accord de l'ensemble des partenaires.

Le bailleur devra réserver à minima 5% de l'abattement TFPB à des actions qui concourent au « vivre ensemble » de l'axe 7. Ces actions sont portées par le monde associatif en lien avec le contrat de ville et les besoins du territoire. Ces dossiers seront validés conjointement par l'ensemble des partenaires.

Le CA des bailleurs ne pourra valider les axes TFPB qu'après validation des partenaires.

Un report suite à la non-utilisation partielle de la TFPB ne pourra excéder une année et devra faire l'objet d'une validation par l'ensemble des partenaires.

### Evaluation

Le bailleur transmet un **bilan annuel, quantitatif et qualitatif**, des résultats par quartiers de l'ensemble des conventions TFPB du contrat de ville. Ce bilan sera renseigné selon le cadre national d'abattement de la TFPB. **Si besoin, le bailleur adresse les factures justificatives correspondant aux dépenses réalisées.**

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un bilan quantitatif et qualitatif par QPV est réalisé par consolidation des bilans de chaque bailleur et présenté au COPIL du Contrat de Ville.

Conformément au cadre national d'utilisation de la TFPB, des enquêtes de satisfaction seront menées par les organismes Hlm auprès de leurs locataires en QPV. Ces enquêtes pourront s'inscrire dans le cadre des enquêtes triennales menées par les organismes Hlm.

## Calendrier

- Le diagnostic partagé est établie le dernier trimestre N-1
- Transmission du bilan du programme d'action N-1 au 1<sup>er</sup> février N
- Elaboration d'un programme d'actions au 1<sup>er</sup> trimestre N
- Envoie du montant TFPB par la DDFIP au mois d'août N
- Point d'étape et réactualisation du programme d'action si besoin avec justificatifs

## Modalités de mise en œuvre

Les partenaires s'engagent à respecter les éléments établis dans la convention TFPB.

Le non respect des engagements peut entrainer un remboursement complet de la TFPB et une exclusion du contrat de ville.

## Durée d'autorisation

Cette convention est établie pour une durée de 6 ans, selon le contrat de ville 2024-2030 , et transmise à la direction départementale des finances publiques .

Fait en 8 exemplaires originaux le

## Signataires

### M. le préfet

Le Préfet,

### Les bailleurs

Le représentant de Var Habitat,

Le représentant de Toulon Habitat Méditerranée,

<b>Le représentant du Logis Familial Varois,</b>	
--	--

**L'établissement public de coopération intercommunale**

<b>Le président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte</b>
---

**Les collectivités locales**

<b>Le Maire de la commune de Brignoles,</b>
---

# quartiers2030

## Contrat de ville 2024 -2030 Dracénie Provence Verdon agglomération

### Références

- Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Circulaire du 3 avril 2023 relative aux nouveaux contrats de ville « Engagements quartiers 2030 »
- Circulaire du 15 mai 2023 relative à la concertation citoyenne
- Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030
- Comité Interministériel des Villes du 27 octobre 2023
- Décrets N° 2023-1312 et 2023-1314 du 28/12/2023 relatifs à la nouvelle géographie prioritaire
- Instruction du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements quartiers 2030 »

### Les quartiers prioritaires de Draguignan et du Muy

QN08302M Centre ville de Draguignan

QN08303M Les Collettes

QN08304M Centre ville du Muy

## Table des matières

Glossaire .....	3
Préambule .....	4
Le contexte national .....	4
Présentation du territoire et de la nouvelle géographie prioritaire .....	5
Les priorités et évolution du nouveau Contrat de ville .....	8
L'articulation du Contrat de ville avec les dispositifs de droit commun.....	9
Une logique de co-construction et d'élaboration du contrat de ville avec les habitants et les acteurs locaux du territoire .....	11
Les éléments clés du diagnostic partagé et les enjeux pour le territoire.....	14
Le bilan de la mise en œuvre du précédent contrat.....	14
Le portrait des quartiers prioritaires	
Les perspectives identifiées pour Dracénie Provence Verdon agglomération.....	24
Les perspectives identifiées à l'échelle de chaque quartier .....	26
Le plan d'action du Contrat « Engagements Quartiers 2030 » .....	28
Présentation des 5 axes d'intervention et des grandes orientations stratégiques .....	28
La déclinaison des objectifs opérationnels à l'échelle des quartiers .....	29
La gouvernance, le pilotage, la mise en œuvre et l'évaluation du Contrat de ville.....	40
La gouvernance, le pilotage et les modalités d'évaluation du Contrat de ville.....	40
La programmation pluriannuelle .....	42
La mise en œuvre de la TFPB.....	42
La potentielle mobilisation des acteurs privés .....	43
La participation citoyenne.....	44
Les engagements des signataires du Contrat de ville .....	46

## Annexes

- 1- Fiches actions par quartier
- 2- Conventions et le protocole de la TFPB
- 3- Conventions justice / bailleurs
- 4- Modèle de fiche d'évaluation et de synthèse
- 5- Liste des référents par signataires
- 6- Indicateurs de suivi et évaluation : fiches territoire INSEE
- 7- Liste des rues des QPV
- 8- Délibérations des communes de Draguignan et du Muy pour la signature "EQ2030"
- 9- Evaluation du Contrat de ville 2015-2023.

## Glossaire

**ANCT** : Agence nationale de la cohésion des territoires

**CISPD** : Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

**CIV** : Comité interministériel de la ville

**CLSPD** : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

**CNAF** : Caisse nationale des allocations familiales

**CPO** : Conventions pluriannuelles d'objectif

**CRTE** : Contrat de relance et de transition écologique

**CTG** : Convention territoriale globale

**DPVa** : Dracénie Provence Verdon Agglomération

**FLE** : Français langue étrangère

**GUSP** : Gestion urbaine et sociale de proximité

**OPAH- RU** : Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain

**PCAET** : Plan climat-air-énergie territorial

**PDALHPD** : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

**PDIE** : Projet départemental d'insertion vers l'emploi

**PLH** : Plan local de l'habitat

**PRAPS** : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins

**QPV** : Quartier politique de la ville

**QVA** : Quartier en veille active

**SPIE** : Service public de l'insertion et de l'emploi

**TFPB** : Taxe foncière sur les propriétés bâties

# Préambule

## Le contexte national

La rédaction du nouveau Contrat de ville de DPVa s'inscrit dans un **contexte national de refonte de la Politique de la ville**. Les contours de la prochaine génération de contrats se sont dessinés progressivement tout au long de l'année 2023 et au début de l'année 2024 au travers de plusieurs textes précisant **la définition et les attendus** de la nouvelle géographie prioritaire, de ses principes d'actions et de sa gouvernance :

- Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Circulaire du 3 avril 2023 relative aux nouveaux contrats de ville « Quartiers 2030 »
- Circulaire du 15 mai 2023 relative à la concertation citoyenne
- Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030
- Comité Interministériel des Villes du 27 octobre 2023
- Décrets N° 2023-1312 et 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les modalités particulières de détermination
- Instruction du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030.

Annoncée en avril 2023, cette nouvelle contractualisation repose sur **trois principes** : un « zonage actualisé », une « participation citoyenne ravivée », une « contractualisation resserrée ».

Tenu à Chanteloup-les-Vignes le 27 octobre 2023, sous l'autorité de la Première Ministre Elisabeth Borne, en présence du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, Christophe Béchu, ainsi que de la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté et de la Ville, Sabrina Agresti-Roubache, le **Comité Interministériel des Villes (CIV)** a permis à l'Etat de confirmer les moyens alloués à la politique de la ville, de réaffirmer l'objectif majeur de mobilisation du droit commun et de présenter les nouvelles mesures en faveur des quartiers, orientées autour de la transition écologique, du plein emploi, des services publics et d'une politique de la ville renouvelée.

La **circulaire du 31 août 2023** relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 est venue préciser le contour de ces documents :

- **Un principe d'articulation renforcée du Contrat de ville avec les stratégies locales et nationales**, notamment les Contrats de relance et transition écologique et les Pactes Locaux des Solidarités signés par l'Etat, les Départements et Métropoles ;
- L'inscription d'un **volet investissement** au sein du Contrat de Ville - notamment pour financer des projets émanant de la concertation citoyenne - et la possibilité de s'appuyer sur la mobilisation des dotations de l'Etat et de ses opérateurs, des collectivités et leurs groupements, mais également des acteurs privés pour alimenter ce volet ;
- Une articulation entre un volet « socle » dédié aux thématiques transversales à l'échelle des intercommunalités et une **partie dédiée aux projets spécifiques de chaque quartier** ;
- La possibilité de mobiliser une partie des crédits BOP 147 (2,5% maximum de l'enveloppe départementale, sous conditions, **pour des projets en dehors des QPV et sur des zones de fragilités** (notamment celles qui n'atteignent pas le seuil de 1.000 habitants) ;

- Un **objectif de 50% de conventions conclues en CPO**, notamment pour les actions relevant des Programmes de Réussite Educative ou portées par les associations locales ;
- Une attention à l'anticipation de **l'évaluation du contrat** sur les volets qualitatifs et quantitatifs et à la bonne communication autour des subventions versées par l'Etat.

Nouveauté des contrats de ville, le volet transition écologique s'appuie notamment sur le **doublage de la part du fonds vert investi dans les QPV**, sur le renforcement des **opérations de rénovation des écoles et des logements** et sur le déploiement des **mobilités douces et durables**.

Le développement du plein emploi est pensé à travers des initiatives de **sécurisation des parcours professionnels et de formation**, de **soutien aux associations**, d'une **mobilisation accrue des entreprises et acteurs privés**. Il s'appuie également sur une stratégie d'**encouragement des initiatives entrepreneuriales**, notamment via le programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 » et en confortant les dispositifs déjà en place.

C'est un objectif d'égal accès aux services publics, à chaque âge de la vie, qui a également été présenté. Les mesures qui y concourent favorisent **l'accueil du jeune enfant** et **l'accompagnement des personnes âgées**, la **réussite éducative**, la **proximité renforcée des lieux de vie et de service**, ou encore **l'accès facilité à la santé, aux soins, à la culture et au sport**. Le déploiement de **forces d'action républicaines** et l'augmentation de la présence policière sur la voie publique devront permettre de garantir la sécurité des habitants et la tranquillité publique sur les quartiers.

Enfin, pour une politique de la ville renouvelée, le CIV a réaffirmé **l'objectif central de la déconcentration de la pauvreté dans les quartiers et du renforcement de la mixité sociale** dans les logements. Il a rappelé l'ambition d'une **plus grande opérationnalité des contrats de ville grâce à des projets co-construits avec les habitants**.

Le Plan « Quartiers 2030 » a ainsi pour vocation de construire avec les habitants et les acteurs locaux des quartiers plus sûrs, orientés vers le plein emploi, favorisant les solidarités et inscrits pleinement dans la transition écologique. Ces quatre thématiques en constituent le socle commun, à ajuster selon les singularités territoriales propres à chaque quartier prioritaire.

## Présentation du territoire et de la nouvelle géographie prioritaire

L'année 2023 marque l'échéance des Contrats de Ville 2015-2020 – prorogés jusqu'en 2022 puis 2023. La démarche « Engagements Quartiers 2030 » qui se met en œuvre a pour objectif de s'adapter aux évolutions des territoires en s'appuyant sur une **nouvelle géographie prioritaire**.

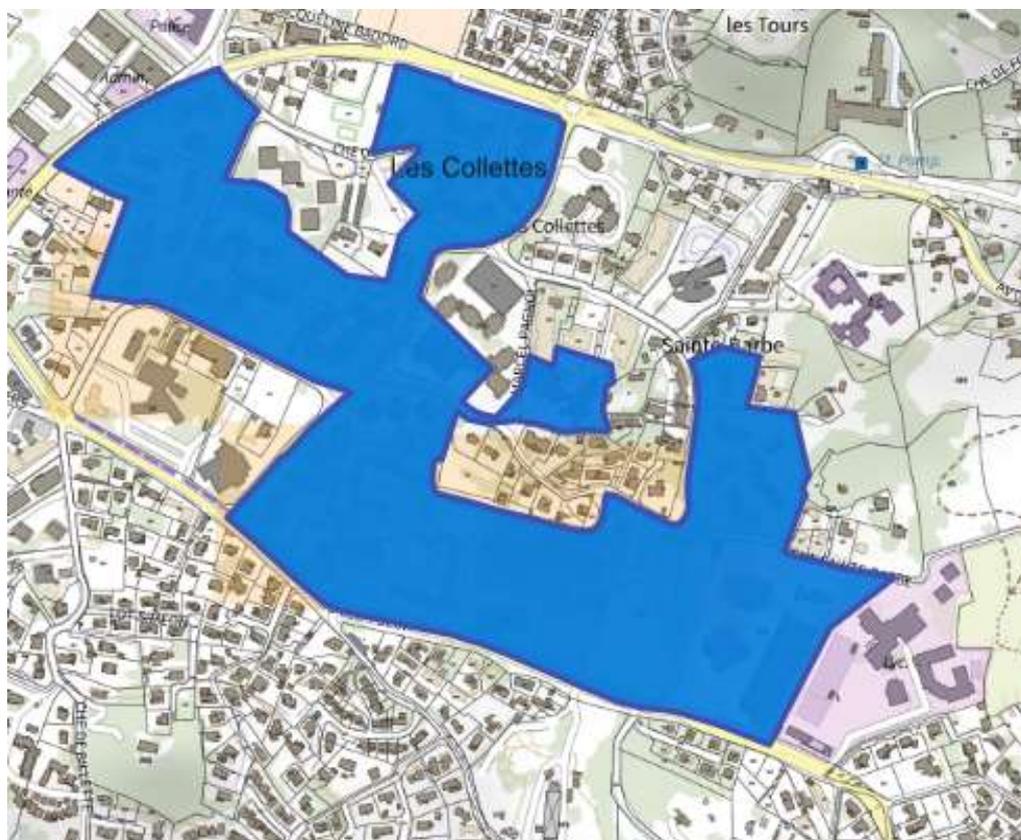
Depuis 2015, DPVa compte 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville, répartis sur deux communes : les Collettes et le Centre Ancien de Draguignan, et le centre-ville du Muy. Ces quartiers regroupaient 7 789 habitants en 2018, soit 7,1% de la population intercommunale, et présentent des signes de vulnérabilité plus importants que le reste de l'agglomération :

Quartiers	Les Collettes (Draguignan)	Centre Ancien (Draguignan)	Centre ville (Muy)
Nombre d'habitants	2 572	3 894	1 323
Evolution annuelle moyenne de la population 2013-2018	+4,9%	-9,9%	-17,3%
Indice de jeunesse (2018)	2,8	1,4	1,6
Proportion de logements sociaux	79,1%	12,1%	14,4%
Médiane des revenus disponibles (2018)	1.180€/mois/unité de consommation	1.172€/mois/unité de consommation	1.093€/mois/unité de consommation
Taux de pauvreté (2022)	38,4%	42,8%	52,3%
Taux de chômage (2018)	22,1%	33,2%	30,9%

Le nouveau Contrat de ville couvre ces 3 quartiers, dont les périmètres ont fait l'objet d'une actualisation, basée sur la mise à jour par l'INSEE des données sur les revenus et la population datant de 2019. Les cartes ci-après présentent les nouveaux périmètres ajustés. Il est également à noter que certains quartiers, tel le centre-ville du Muy, ont connu une évolution en termes de logements sociaux avec la construction d'un nouveau parc de logements. Si celui-ci est de nature à faire évoluer les proportions, sa livraison récente ne se reflète pas dans les statistiques.

### QPV Les Collettes de Draguignan

2 400 habitants \*



## QPV Centre Ancien de Draguignan

3 400 habitants \*



## QPV Centre ville du Muy

1400 habitants \*



\* source ANCT

Les délimitations des quartiers concernés sont consultables et téléchargeables sur le système d'information géographique de la politique de la ville (<https://sig.ville.gouv.fr>).

## Les évolutions des nouveaux contrats de ville

La nouvelle contractualisation constitue le cadre de déploiement de stratégies territorialisées permettant de répondre aux enjeux identifiés à l'échelle de chaque territoire, en lien étroit avec les habitants.

Les évolutions du nouveau contrat de ville :

- une mise à jour de la géographie prioritaire avec la notion de poche de pauvreté et la fin des quartiers en veille active,
- une consultation citoyenne réalisée avant même l'élaboration des nouveaux contrat pour recueillir la parole des habitants, qui sera poursuivie tout au long de la vie des contrats de ville,
- des priorités et des projets de quartiers qui remplacent les 3 piliers : emploi, habitat et cadre de vie et cohésions sociale,
- une meilleure articulation avec le droit commun (action coeur de ville, petites villes de demain), et les autres dispositifs (programme de réussite éducative, cités éducatives et cités de l'emploi, FIPDR, liens renforcés avec les bailleurs sociaux dans le cadre de la TFPB),
- une participation active de l'ensemble des collectivités, le maire doit être au coeur de l'élaboration des contrats de ville, rechercher la signature des départements et des régions,
- la sécurisation des financements aux associations avec les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO)."

## Les priorités du Contrat de ville

Le contexte national invite donc à **repenser une stratégie en direction des quartiers prioritaires dans un contexte de transition** fortement bouleversé par la crise sanitaire, sociale et environnementale. Ces quartiers jouent parfois encore un rôle d'accueil de population à faible ressources et les réalités économiques et sociales y restent difficiles, contribuant à y faire de la politique de la ville un enjeu stratégique majeur pour DPVa.

La signature d'un nouveau Contrat de Ville 2024-2030 est une opportunité de tirer les leçons de 40 ans de politique de la Ville. Le contrat de ville précédent a été un outil essentiel pour faire vivre une action publique de proximité et soutenir les projets des acteurs publics et des associations sur les quartiers. Il a néanmoins montré quelques limites dont il s'agit de tenir compte pour ce nouveau contrat.

Cette nouvelle ambition pour les territoires prioritaires prend ainsi forme au travers d'une nouvelle approche pour une réponse au plus près des besoins des habitants :

- Un **meilleur partage des rôles, compétences et dispositifs** portés par chacun des partenaires et une plus grande synergie dans la conduite des projets et la gouvernance des dispositifs ;
- Une **vision stratégique** à l'échelle communautaire **et une déclinaison opérationnelle à l'échelle des quartiers**, permettant de prendre en compte leurs caractéristiques spécifiques et de proposer des réponses adaptées ;
- Une **optimisation et une harmonisation renforcée entre les dispositifs de soutien en direction des quartiers prioritaires et les moyens du droit commun** déployés sur le territoire (assouplissement du fonctionnement de l'appel à projets, mobilisation

de financements privés, articulation renforcée entre le Contrat de Ville les programmes et dispositifs Action Cœur de Ville, Petite Ville de Demain et OPAH-RU, etc.) ;

- Un **soutien repensé aux acteurs associatifs** : multiplication des espaces d'échange, développement du soutien pluriannuel... ;
- Une **logique « d'aller-vers »** davantage coordonnée entre les partenaires et adaptée au profit des habitants des quartiers pour capter les publics les plus isolés ;
- Un **engagement citoyen renouvelé** pour proposer et accompagner l'émergence et l'élaboration de projets.

C'est dans cette approche qu'ont été conduits les travaux de l'évaluation du précédent Contrat de ville et de préparation de la nouvelle contractualisation.

## L'articulation du Contrat de ville avec les dispositifs de droit commun

Les Contrats de ville sont appelés à structurer le déploiement sur les quartiers des différentes stratégies et dispositifs qui relèvent de ses thématiques et champs d'intervention, en articulation avec les dispositifs de droit commun. La **circulaire du 31 août 2023** relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 est venue en préciser le contour de ces documents, et insiste notamment sur le principe d'articulation du Contrat de ville avec les stratégies locales et nationales, en particulier les Contrats de relance et transition écologique et les Pactes Locaux des Solidarités signés par l'Etat, les Départements et les Métropoles.

Il s'agit d'articuler dans le champ de la politique de la ville, les dispositifs portés par l'Etat et ses opérateurs et ceux portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cet enjeu d'articulation est d'autant plus prégnant que ces dispositifs et politiques concernent des publics rencontrant des difficultés systémiques, au niveau de leur insertion socio professionnelle, dans leur accès aux droits et dans un objectif plus général de prévention et sortie de la pauvreté.

A ce titre, une articulation forte avec les autres cadres d'intervention, et notamment avec la mise en place de France Travail est attendue.



*CRTE : Contrat de Relance et de Transition Ecologique*

*PDIE : Projet Départemental d'Insertion vers l'Emploi*

*CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales*

*PLH : Plan local de l'habitat*

*PDALHPD : Plan départemental d'action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées*

*PRAPS : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins*

*CLSPD / CISPD : Conseil Local et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance*

*PCAET : Plan climat-air-énergie territorial*

*PVD : Dispositif Petites villes de demain*

Dans les 3 quartiers prioritaires de DPVa, plusieurs dispositifs, aménagements et actions locales ou nationales ont été mis en place dans le cadre des différentes mandatures.

En matière d'urbanisme, les opérations ci-dessus illustrent les politiques incitatives pour contribuer au réaménagement des quartiers. Elles contribuent à améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants aux côtés des interventions de la politique de la ville. Dans le cadre de son Projet Urbain Global mis en place à partir de 2014, **Draguignan** a porté plusieurs programmes :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain (**OPAH-RU**) a été mise en place sur le **périmètre du centre-ancien de Draguignan** de 2018 à 2023. Cette opération aura permis de sensibiliser 400 propriétaires, de faire près de 650 visites et diagnostics, et 126 dossiers de travaux dont 1 960 685 € de subventions publiques. Une **convention d'intervention foncière** a été signée avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur prolongeant une convention préexistante. Elle a permis d'acquérir 17 immeubles ou parties d'immeubles, pour un montant de 1 832 440 €. D'autres actions déjà formalisées figureront dans le programme d'actions 2023-2026 : concession d'aménagement, restructuration d'immeubles, Opération de Restauration Immobilière ;
- La Ville a bénéficié du **programme « Action cœur de ville »** de 2018 à 2023 en faveur de la redynamisation de la ville et de son agglomération. L'État a décidé de prolonger le dispositif jusqu'en 2026 afin de finaliser, voire de renforcer les actions engagées sur la période initiale et développer de nouvelles thématiques comme l'adaptation au changement climatique, la réponse au phénomène de vieillissement de la population ou les entrées de ville.

Partenaires financeurs programme Action Cœur de Ville 2023-2026

Thématiques	Coût par thématique	VILLE	DPVa	ETAT	DEPARTEMENT	REGION	ANS	AGENCE DE L'EAU	DRAC	EUROPE	ANAH	CAF	Banque des Territoires	SAJEM de Draguignan	AUTRES
CONDUITE DE PROJET	340 000 €	80 000 €	120 000 €								160 000 €				
AXE 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	33 236 274 €	796 675 €	1 336 105 €	280 000 €	- €	117 625 €	- €	- €	- €	- €	2 281 430 €	- €	- €	10 160 438 €	
AXE 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	6 440 000 €	2 600 000 €	- €	650 000 €	1 200 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 960 000 €	
AXE 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	530 000 €	100 000 €	166 000 €	262 000 €	1 200 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
AXE 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager	4 118 000 €	871 000 €	85 000 €	1 930 000 €	- €	961 000 €	- €	- €	201 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	80 000 €
AXE 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville	8 621 983 €	535 000 €	1 301 100 €	2 625 000 €	313 100 €	444 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	500 000 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>54 286 257 €</b>	<b>4 964 675 €</b>	<b>3 010 205 €</b>	<b>5 747 000 €</b>	<b>2 713 100 €</b>	<b>1 512 625 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>201 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>2 441 430 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>12 150 438 €</b>	<b>80 000 €</b>

Partenaires financeurs programme Petites Villes de Demain 2022-2026														
Thématiques	Coût par thématique	VILLE	DPVa	ETAT	DEPARTEMENT	REGION	ANS	AGENCE DE L'EAU	DRAC	EUROPE	ANAH	CAF	EPF	Banque des Territoires
CONDUITE DE PROJET	585 000 €		291 250 €								142 500 €			151 250 €
HABITAT	12 209 425 €	859 985 €	1 923 790 €	1 098 000 €	781 025 €	250 550 €					4 350 000 €			20 985 €
PATRIMOINE	15 555 824 €	4 637 442 €		2 845 500 €	732 400 €	574 700 €			876 000 €	1 180 782 €				
ESPACES PUBLICS	13 232 000 €	280 000 €	15 000 €	3 410 800 €	100 000 €	320 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ACTIVITES ECONOMIQUES	1 628 800 €	10 000 €	- €	476 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
EQUIPEMENTS PUBLICS	54 281 829 €	4 204 000 €	- €	17 004 900 €	600 000 €	1 290 000 €	161 187 €	- €	- €	- €	- €	400 000 €	- €	- €
TRANSITION ECOLOGIQUE	9 980 500 €	1 430 000 €	- €	3 275 200 €	1 575 000 €	1 240 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	185 000 €													
COMMUNICATION	200 000 €													
MOBILITE	18 683 000 €	606 000 €	8 000 €	5 110 000 €	- €	600 000 €	- €	- €	- €	1 200 000 €	- €	- €	- €	4 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>126 541 378 €</b>	<b>12 007 427 €</b>	<b>2 238 030 €</b>	<b>33 220 400 €</b>	<b>3 788 425 €</b>	<b>4 275 250 €</b>	<b>161 187 €</b>	<b>- €</b>	<b>876 000 €</b>	<b>2 380 782 €</b>	<b>4 498 500 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>176 735 €</b>

Au **Muy**, plusieurs outils et aménagements ont permis d'améliorer le logement et le cadre de vie des habitants :

- La commune a institué un **permis de louer** afin de lutter contre l'habitat indigne. Entrée en vigueur en 2021, cette mesure vise à **améliorer la qualité de l'habitat**, en amont des occupations de logements pouvant être considérés comme non décents, dangereux ou insalubres. Il permet d'informer les propriétaires sur leurs obligations et les possibilités d'accompagnements et de financement des travaux à réaliser ;
- La Ville du Muy fait partie des 11 communes du département du Var bénéficiant du dispositif **Petites Villes de Demain**, programme visant à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de renforcer les moyens des élus de villes et leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, par un apport en ingénierie, un soutien thématique et une mise en réseau ;
- A proximité du centre-ville, la Ville du Muy a porté la création du **parc de loisirs des jardins du Moulin de la Tour, inauguré en 2021**. Cet espace vert et de loisirs de 2 hectares comprend des espaces sportifs, ludiques et de nombreux agréments.

Est également à noter en matière d'éducation, la création en 2017 d'une Ecole de la Deuxième Chance sur le territoire, dispositif qui accueille 135 stagiaires de 16 à 25 ans à fin 2023, en voie d'exclusion, sortis du système scolaire depuis plus d'un an, dépourvus de diplôme ou de qualification professionnelle.

Sur le volet sécurité et prévention de la délinquance, des actions sont également portées dans le cadre des 4 conseils locaux de prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

## Une logique de co-construction et d'élaboration du contrat de ville avec les habitants et les acteurs locaux du territoire

L'importance du caractère ascendant de la démarche d'élaboration des nouveaux Contrats de ville est soulignée, face à la nécessité de cadrer et construire les projets locaux en fonction des besoins des populations. L'élaboration du nouveau Contrat de ville s'est déroulée en

association étroite avec les signataires et partenaires potentiels et s'est appuyée sur les besoins des habitants et les priorités identifiées par les acteurs institutionnels et locaux.

Les perspectives identifiées pour DPVa à l'issue de l'évaluation du précédent Contrat de ville, qui ont servies de base à la construction des priorités pour le Contrat « Engagements Quartiers 2030 », ont été élaborées suite à une période intense de concertation et un travail d'analyse qualitative des contributions des citoyens. Ces dernières ont été recueillies à l'occasion :

Temps de concertation	
<b>Phase d'évaluation du Contrat de ville 2015-2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 ateliers de travail réalisés dans les trois quartiers politique de la ville, avec des partenaires et représentants des porteurs de projets, qui ont rassemblé plus de 30 participants (communes, délégué du Préfet, bailleurs, Education nationale, Pôle Emploi, éducateurs, CIDFF) ;</li> <li>3 sessions de micro-trottoirs, auprès des habitants des 3 quartiers en collaboration avec l'Ecole de la 2ème Chance, soit 50 questionnaires recueillis ;</li> <li>Tenue d'une réunion publique auprès des habitants de la collectivité, qui leur a notamment permis de partager leurs attentes concernant le prochain contrat de ville, comme illustré ci-dessous :</li> </ul> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <div style="margin-left: auto; margin-right: 0;"> <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; border: 1px solid #ccc;"> <p style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 2px; margin: 0;">Regard des citoyens de Draguignan</p> <p style="margin: 2px 0;"><b>NB : cette liste ne constitue pas un ordre de priorités</b></p> <p style="margin: 2px 0;">- Lors de la réunion publique qui s'est déroulée le 4 juillet 2023 à Draguignan à la Maison des Sports et de la Jeunesse, les participants ont été invités à voter - via une plateforme numérique de co-construction - et à prioriser ces ambitions. Le résultat de leur vote est détaillé ci-dessous</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Insertion et emploi</li> <li>2. Action publique intégrée</li> <li>3. Lutter contre le mal-logement</li> <li>4. Permettre l'émancipation pour tous</li> <li>5. Sécurité et tranquillité publique</li> <li>6. Favoriser les transitions (écologique, énergétique...)</li> <li>7. Locus de vie et animation locales</li> <li>8. Accès aux droits</li> <li>9. Accès au sport et à la culture</li> <li>10. Favoriser les mobilités</li> </ol> </div> </div>
<b>Phase d'élaboration du Contrat de ville « Engagements quartiers 2030 »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation de tables citoyennes au cours de l'été 2023 dans les quartiers, par le biais de questionnaires ou de réunions avec les habitants</li> <li>La réalisation de 3 sessions de micro-trottoirs dans les trois quartiers politique de la ville qui ont permis d'interroger une quarantaine d'habitants aux profils variés, et de faire émerger des premières pistes d'action ;</li> <li>La diffusion dans les boîtes aux lettres de flyers permettant de participer à une enquête en ligne, qui a permis de recueillir près de 70 contributions ;</li> <li>L'animation de 3 groupes de travail territoriaux, dans les trois quartiers, précédés d'un diagnostic en marchant avec l'ensemble des participants ;</li> <li>L'animation de 4 ateliers thématiques correspondant aux grandes ambitions du Contrat de ville : <ul style="list-style-type: none"> <li>Emancipation pour tous</li> <li>Plein Emploi</li> <li>Sécurité et tranquillité publique</li> <li>Transitions.</li> </ul> </li> </ul>

L'approche choisie a donc particulièrement insisté sur l'association de toutes les parties prenantes du Contrat de ville, enjeu fort et véritable condition de réussite d'une démarche évaluative transversale : opérateurs, acteurs institutionnels, élus, services, conseillers citoyens, bailleurs, habitants etc. Ces différents temps d'échange ont permis de co-construire les grandes orientations et pistes d'action du nouveau Contrat de ville, par le prisme du regard des acteurs institutionnels, des opérateurs de terrain et des habitants.

# Les éléments clés du diagnostic partagé et les enjeux pour le territoire

## Le bilan de la mise en œuvre du précédent contrat

- **Un contrat de ville prorogé et renforcé au fil des années**

Suite à l'instauration du **Contrat de ville de Dracénie Provence Verdon Agglomération, plusieurs grandes échéances ont jalonné la mise en œuvre de la Politique de la ville aussi bien au niveau national, qu'à l'échelle de la DPVa**. A la suite de la circulaire de la Première Ministre de 2019, le Contrat de ville a été prolongé jusqu'en 2022 sous forme de protocole d'engagements réciproques et renforcés. Plusieurs axes ont également évolué pour prendre en compte les travaux d'évaluation menés à mi-parcours. Le contrat a à nouveau été prorogé d'une année supplémentaire par la loi de finance pour 2022 et a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire.



- **Un soutien financier important aux actions et à l'ingénierie**

L'évaluation finale du Contrat de ville 2015-2023 a permis d'établir un bilan financier de la mise en œuvre du Contrat de ville. Cette dernière fait ressortir un **soutien financier important aux actions sur les quartiers, marqué par un engagement fort de la collectivité et une mobilisation de l'Etat par des crédits supplémentaires**.

Un **total de 2 019 200 € ont été investis pour 7 789 habitants** en QPV, soit un cout annuel moyen entre 2015 et 2023 de 224 356 €.

Les crédits sont répartis de la manière suivante entre les trois quartiers politique de la ville :

- 334 300 € alloués au QPV Les Collettes de Draguignan ;
- 522 500 € alloués au QPV du Centre Ancien de Draguignan
- 428 190 € alloués au QPV du centre ville du Muy ;
- 603 310 € alloués aux deux QPV de Draguignan ;
- 114 900 € aux trois QPV ;
- 16 000 € au quartier en veille active Saint-Hermentaire.

De son côté, l'Etat a abondé pour les QPV par des financements complémentaires :

- Les financements Etat des dispositifs « Ville Vie Vacances » (VVV), à hauteur de 70 700€ ;
- Le Programme de Réussite Educative à hauteur d'un peu plus de 50 000 euros par an ;
- Suite la crise sanitaire, des enveloppes supplémentaires ont été accordées par l'Etat : dispositifs quartiers d'été, quartiers d'automne et solidaires, le fonds de soutien aux associations/covid-19, le plan de continuité éducative et colos apprenantes.

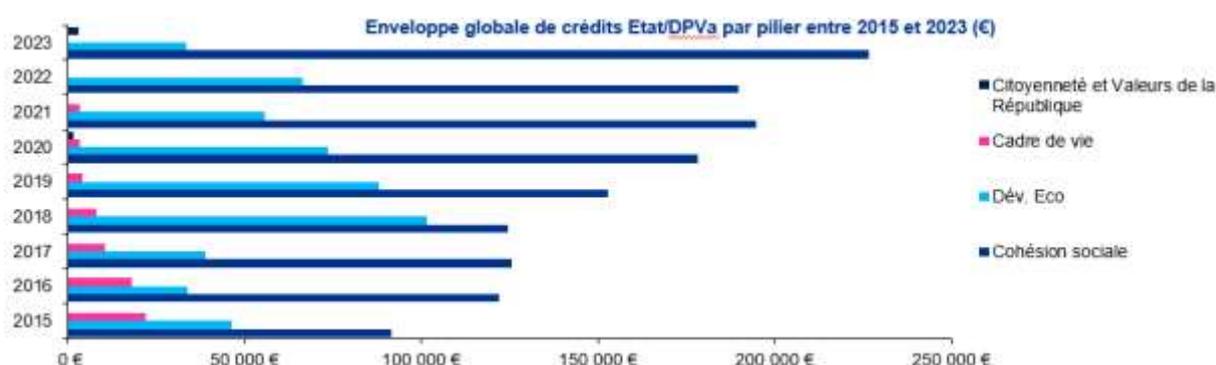
De manière globale, DPVa et l'Etat ont **cofinancé l'ingénierie et l'équipe dédiée** à la politique de la ville **et des postes d'adultes-relais** au sein de structures associatives, de la commune du Muy et DPVa.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Actions financées au titre de la Politique de la Ville	28	36	36	49	46	58	53	53	57
Nombre d'opérateurs	NC	NC	18	20	17	21	21	19	16
Total des crédits spécifiques Etat/DPVa alloués aux QPV (€)	159 700 €	174 000 €	175 000 €	233 900 €	244 800 €	256 600 €	254 200 €	256 000 €	265 000 €

- **Un appel à projets principalement consacré aux actions de soutien à la cohésion sociale**

En ce qui concerne l'appel à projets, un total de **416 actions** ont été soutenues et réalisées entre 2015 et 2023, avec plus d'une cinquantaine d'actions en moyenne depuis 2020. On recense près de 9 400 bénéficiaires annuels des actions de la Politique de la ville chaque année, avec **une part supérieure de femmes**.

Chaque année la **grande majorité des actions concernent la cohésion sociale, et dans une moindre mesure, le développement économique**. Les autres piliers sont nettement moins investis par les opérateurs.



Malgré l'absence de convention pluriannuelle, les associations voient leurs **actions être financées et reconduites d'année en année avec un taux de reconduction des financements qui progresse**. Cela interroge la **capacité de l'AAP Politique de la Ville à constituer un outil d'expérimentation**.

A partir de 2016, **un unique appel à projet annuel a été lancé pour les trois QPV**. Entre 2018 et 2021, une programmation en deux temps a été retenue pour permettre à de nouveaux projets innovants d'être instruits avec des délais plus appropriés.

- **Un nombre d'opérateurs constant sur le territoire depuis 2015**

Le nombre d'opérateurs du Contrat de ville est constant, et culmine à **une vingtaine par an**, en très grande partie **associatifs** :

- **41 associations différentes ont bénéficié depuis 2015 de crédits** spécifiques Politique de la Ville ;
- Le Centre social et culturel de Draguignan a le plus bénéficié de crédits spécifiques (14% entre 2015 et 2022) malgré la baisse de financement constante depuis 2018, suivi de l'Espace de Vie Sociale la Fabrique de Draguignan (12%) et la Ludothèque Lei Jougadou (11%)
- Certaines associations telles que Fratelli-UDV sont financées chaque année tandis que d'autres sont financées ponctuellement voire arrêtées d'être subventionnées (les Compagnons Bâisseurs, Clarisse environnement ou Alcool Assistance) ;
- Une absence de **convention pluriannuelle d'objectifs relevée par les opérateurs** qui permettrait de donner une dimension sécurisante à la fois financièrement et administrativement pour les opérateurs.



#### Financements État – Politique de la ville

Crédits Etat – Politique de la ville	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
PROG 147	117 100 €	117 500 €	105 400 €	117 320 €	109 500 €	121 400 €	120 000 €	120 000 €	123 000 €	1 051 220 €
Equipe opé. études		21 891 €	22 000 €	22 000 €	29 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	10 000 €	170 891 €
PRE					18 363 €	42 000 €	50 000 €	70 000 €	80 000 €	260 363 €
Quartiers d'été						4 485 €	6 899 €	28 700 €	23 500 €	63 584 €
Quartiers d'automne/solidaires						45 935 €	3 434 €			49 369 €
Plan continuité éducative						7 200 €				7 200 €
Fonds de soutien assoc						16 450 €				16 450 €
Colo apprenantes						2 000 €				2 000 €
Adultes-relais	37 646 €	56 637 €	57 072 €	76 920 €	77 972 €	39 512 €	139 811 €	144 613 €	109 500 €	739 683 €
FONJEP	0 €	0 €	0 €	7 164 €	7 164 €	14 328 €	14 328 €	21 492 €	21 492 €	85 968 €
<b>TOTAL</b>	<b>154 746 €</b>	<b>196 028 €</b>	<b>184 472 €</b>	<b>223 404 €</b>	<b>241 999 €</b>	<b>315 310 €</b>	<b>356 472 €</b>	<b>406 805 €</b>	<b>367 492 €</b>	<b>2 446 728 €</b>

#### Financements DPVa – Politique de la ville

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Crédits DPVa</b>	60 000 €	74 000 €	75 000 €	138 900 €	145 000 €	145 000 €	145 000 €	145 000 €	145 000 €

A titre d'exemple, un certain nombre d'actions phares ont été menées dans le cadre du précédent Contrat de ville à savoir :

Quartier	Exemple d'actions phares réalisées dans le Contrat de ville
QPV Centre ancien de Draguignan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement d'un <b>projet urbain global</b> à partir de 2017 (sensibilisation des propriétaires, préemptions, lutte contre la vacance commerciale mise en sécurité, relogement..)</li> <li>• Soutien et extension de l'espace de vie social <b>La Fabrique</b></li> <li>• Acquisition et <b>mise en location de locaux commerciaux à 1€/M<sup>2</sup></b></li> <li>• Déploiement des <b>caméras de surveillance (153)</b></li> <li>• Inauguration du <b>poste de police municipale</b> angle rue de Trans et de l'Etoile et îlotage</li> <li>• Animation des <b>jardins urbains de l'îlot de l'horloge</b></li> </ul>
QPV Les Collettes de Draguignan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Soutien aux associations</b></li> <li>• Rénovation des <b>structures sportives</b> (travaux de réfection du city stade pour automne 2023)</li> <li>• Mise en œuvre de <b>jardins partagés</b></li> <li>• Enlèvement régulier des <b>encombrants</b></li> <li>• Animations en <b>pied d'immeubles</b></li> </ul>
QPV Centre-ville du Muy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un <b>permis de louer</b></li> <li>• Construction de <b>nouveaux logements sociaux dans le quartier de Terre Rouge</b></li> <li>• <b>Soutien aux associations</b> (ateliers parentalité, créativité, FLE, loisirs)</li> <li>• Ouverture du <b>parc de loisirs des jardins du Moulin de la Tour</b></li> <li>• Renforcement de l'<b>accès aux droits</b> (Maison France Services, Médiathèque)</li> <li>• Enlèvement régulier des <b>encombrants</b></li> </ul>

- **L'abattement de 30% de la TFPB, un dispositif plébiscité par les bailleurs**

Instauré en 2001 et véritablement rattaché au Contrats de ville avec la loi Lamy de 2014, l'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en Politique de la ville a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins de ces territoires, par le déploiement d'un programme d'actions pour l'amélioration du cadre de vie des locataires, en renforcement du droit commun.

Dans le cadre de mise en œuvre du Contrat de Ville de DPVa, les **huit conventions relatives à l'utilisation de l'abattement de TFPB ont été signées le 30 décembre 2015** avec les quatre bailleurs et ont fait l'objet d'avenants successifs (SAIEM, Var Habitat, Logis familial Varois et Immobilière Méditerranée maintenant dénommée 3F Sud).

Le suivi de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB fait l'objet d'un suivi par 2 instances partenariales : un comité technique organisé par la DDTM, puis la Préfecture et un comité de pilotage intercommunal « Politique de la ville ».

L'abattement de 30% de la **taxe foncière sur les logements locatifs sociaux** situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville a permis de mobiliser **1 913 244 € sur la période**. Les **actions soutenues** via l'ATFPB se sont inscrites **dans le cadre des priorités établies pour chacun des 3 quartiers par les partenaires**. Des diagnostics en marchant complètent le suivi des actions et des animations en pied d'immeubles sont également financées par les bailleurs dans un objectif de lien social et de soutien au vivre-ensemble.

L'évaluation intermédiaire du contrat de ville de 2022 relevait toutefois un **suivi complexe des actions depuis 2020 et l'absence de document synthétique** récapitulatif de l'ensemble des actions des bailleurs. Cette situation devrait évoluer avec une gestion qui devrait désormais être assurée par une ressource humaine dédiée au sein des services de la Préfecture.

Dans la contribution des bailleurs sociaux de PACA rédigée fin 2022 par l'AR HLM Paca et Corse, 14 propositions ou points de vigilance sont recensés. Un de ces points « Réaffirme la

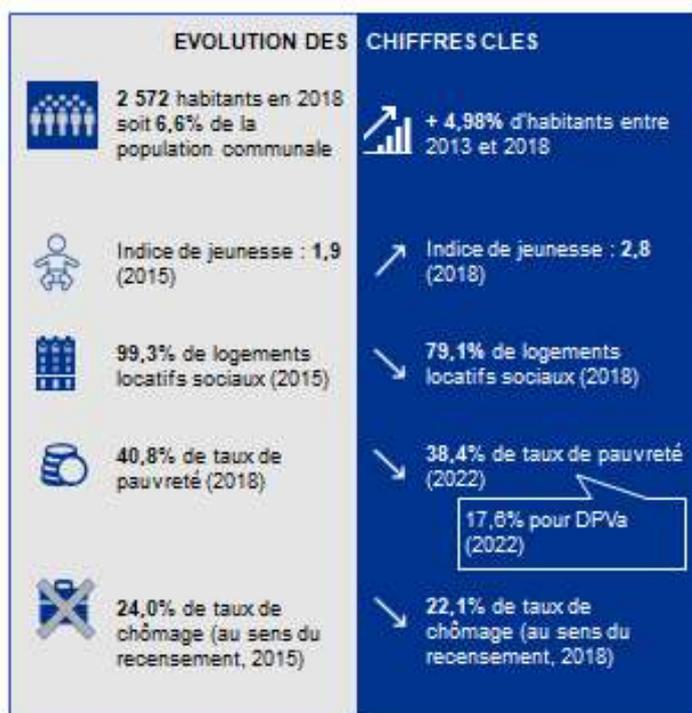
nécessité de pérenniser l'ATFPB » tout en rappelant le besoin de sensibiliser les partenaires aux enjeux de ce dispositif pour permettre un « pilotage et une mise en œuvre adéquats, notamment auprès des communes concernées. Il paraît important de prendre en compte ce point dans l'élaboration du futur Contrat de ville.

Quartier	Exemple d'actions réalisées en 2022 dans le cadre de l'abattement de 30% de la TFPB
QPV Centre ancien de Draguignan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi quotidien de certaines familles par la conseillère en économie sociale et solidaire et familiale</li> <li>• Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (barrière, restructuration d'espaces verts)</li> <li>• Mise à disposition d'un local pour La Fabrique et APS</li> <li>• Animation des jardins urbains de l'îlot de l'horloge</li> </ul>
QPV Les Collettes de Draguignan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enlèvement régulier des encombrants et sensibilisation au tri sélectif</li> <li>• 3 enlèvements d'épaves</li> <li>• Suivi quotidien de certaines familles par la conseillère en économie sociale et solidaire et familiale</li> <li>• Reconstitution de l'action de la ludothèque Lei Jougadou : 14 animations pendant l'été et la Toussaint</li> </ul>
QPV Centre-ville du Muy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enlèvement régulier des encombrants</li> <li>• 2 interventions de la ludothèque pendant l'été</li> <li>• Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (nettoyage et peinture de balcons)</li> <li>• Mise à dispo d'un local pour APS</li> </ul>

## Le portrait des quartiers prioritaires

# Portrait socio-démographique

### Quartier Les Collettes - Draguignan



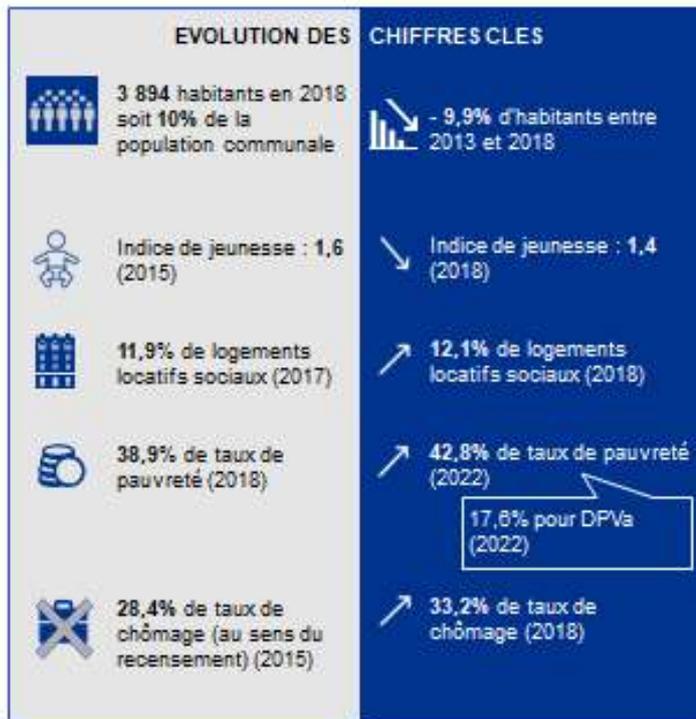
Trouble de voisinage  
pas de notion d'appartenance  
violence  
incivilités  
manque de cohésion  
Plus de mixité  
incivilités  
agréable  
rajeunissement  
petite délinquance  
faible présence policière

Source : atelier de concertation des professionnels du Collette

« Les habitants et professionnels évoquent un quartier plutôt agréable à vivre, avec toutefois des phénomènes de petite délinquance. Ils font également état d'un faible sentiment d'appartenance au quartier et d'un manque de cohésion et de solidarité entre les résidents. »

# Portrait socio-démographique

Quartier Centre Ancien- Draguignan



Source : SG Ville



Source : photographie DPSt



Source : atelier de co-création de professionnels de santé sociale de Draguignan

« Les habitants et professionnels évoquent un quartier historique qui a fait l'objet de fortes rénovations et d'actions en faveur du logement et de la lutte contre l'insécurité. Il subsiste toutefois un sentiment de dualité dans le quartier, avec de multiples vécus et de vies de quartiers en parallèle, qui ont peu d'occasion de se rencontrer. »

# Portrait socio-démographique

Quartier Centre Ville – Le Muy



Source : SG Ville



Source : photographie DPSt



Source : atelier de co-création de professionnels de santé

« Les habitants et professionnels évoquent un quartier renoué, mais contrasté, où se concentrent des îlots de pauvreté avec de fortes problématiques de santé psychique. Les partenaires sont cependant très engagés et impliqués pour sortir le quartier de sa situation stagnante. »

## Contexte socio-économique :

	DPVa		DRAGUIGNAN		LE MUY	
	2011	2018	2011	2018	2011	2018
<b>Nombre d'habitants</b>	96 996	107 253	37 501	39 106	9 189	9 281
<b>Variation de la population 2011/2018</b>	+10.57%		+4.28%		+1%	
<b>Moins de 30 ans</b>	33.7%	31.6%	36%	33.8%	33.5%	32%
<b>Plus de 60 ans</b>	27.3%	30.8%	25%	28.2%	29%	31.4%
<b>Revenu médian</b>	19 009€	21 000€	18 339€	20 620	16 742€	19 800
<b>Demande d'emploi des 15-64 ans</b>	snd <sup>1</sup>	15.6%	14.7%	16.1%	18.2%	17.7%
<b>Demande d'emploi des hommes</b>	12.5%	snd	13.1%	snd	16.1%	snd
<b>Demande d'emploi des femmes</b>	17.2%	snd	16.3%	snd	20.7%	snd
<b>Part des femmes en recherche d'emploi</b>	snd	snd	54.4%	snd	52.3%	snd

- La population a globalement augmenté sur la période 2011-2018 avec une augmentation plus faible pour la commune du Muy ;
- Pour les trois collectivités locales, nous assistons à un vieillissement de la population avec une augmentation de la part des plus de 60 ans (entre 2 et 3 points) et une diminution de la part des moins de 30 ans ;
- De manière générale, les revenus médians ont enregistré une hausse sur la période de référence, la plus forte augmentation étant enregistrée sur le Muy ;
- Toutefois, le taux de chômage a augmenté pour la commune de Draguignan mais une baisse est à noter pour la commune du Muy.

<sup>1</sup> Source INSEE

## Contexte habitat :

	DPVa		DRAGUIGNAN		LE MUY	
	2011	2018	2011	2018	2011	2018
<b>Nombre de logements</b>	53 687	62 797	19 250	20 887	5 270	5 566
<b>Dont logements vacants</b>	4 746	6 556	2 000	2 710	425	546
<b>Résidence principale</b>	41 879	47 600	16 656	17 590	3 803	3 868

- Le nombre de logements sur l'intercommunalité et les deux communes principales est en légère augmentation, comme le nombre de logements vacants.

<sup>1</sup> Snd : source non disponible

## Contexte économique :

	DPVa		DRAGUIGNAN		LE MUY	
	2011	2018	2011	2018	2011	2018
<b>Emploi au lieu de travail</b>	32 874	35 823	16 574	16 763	3 435	3 446
<b>Taux d'activité des 15-64 ans</b>	53.6%	72.2%	69.7%	71.4%	69.2%	67%

- L'emploi au lieu de travail est en très légère hausse sur les communes de Draguignan et du Muy ;
- Toutefois, le taux d'activité des 15-64 ans est en baisse de 2 points sur la commune du Muy tandis que ce même taux connaît une très forte hausse sur l'intercommunalité.

De manière générale, on remarque que les contextes intercommunaux et communaux n'ont pas subi d'évolutions significatives entre 2011 et 2018, et ce pour la plupart des indicateurs examinés.

## Données CAF :

CAF DU VAR - données au 31 décembre - Source : BIZI (Base géographique ilôtée)

NIVEAU GEOGRAPHIQUE	2015			2020			Evolution 2015-2020		
	QP083002 CENTRE VILLE DRAGUIGNAN	QP083003 LES COLLETTES	QP083004 CENTRE VILLE LE MUY	QP083002 CENTRE VILLE DRAGUIGNAN	QP083003 LES COLLETTES	QP083004 CENTRE VILLE LE MUY	QP083002 CENTRE VILLE DRAGUIGNAN	QP083003 LES COLLETTES	QP083004 CENTRE VILLE LE MUY
Nombre d'allocataires	1603	639	430	1743	715	461	9%	12%	7%
Nb allocataires dans le champ du calcul des ressources	1297	563	358	1466	633	392	13%	12%	9%
Nb allocataires dont le revenu est constitué à 100 % des prestations sociales	544	111	107	498	109	94	-8%	-2%	-12%
Part des allocataires dont le revenu est constitué à 100 % des prestations sociales	42%	20%	30%	34%	17%	24%	-8%	-2%	-6%
Nb allocataires dont le revenu est constitué à 50 % ou plus des prestations sociales	751	221	173	728	222	161	-3%	0%	-7%
Part des allocataires dont le revenu est constitué à 50 % ou plus des prestations sociales	58%	39%	48%	50%	35%	41%	-8%	-4%	-7%
NB ALLOCATAIRES RSA DROIT COMMUN VERSABLE	622	195	153						
NB ALL RSA DROIT COMMUN SOCLE	485	121	112	489	146	120	1%	21%	7%
Part des allocataires RSA	30%	19%	26%	28%	20%	26%	-2%	1%	0%
Nb allocataires Logement	1300	478	334	1311	480	314	1%	0%	-6%
Part des allocataires Logement	81%	75%	78%	75%	67%	68%	-6%	-8%	-10%
Nb allocataires bénéficiaires APL	246	458	75	234	439	89	-5%	-4%	19%
Part des allocataires APL	15%	72%	17%	13%	61%	19%	-2%	-10%	2%

En **annexe** vous trouverez les tableaux spécifiques des données Pôle emploi : **extraction des demandeurs d'emploi à fin juillet 2023** sur le territoire de la commune de Draguignan et du Muy (ville et QPV).

Les demandeurs d'emploi à fin juillet sont au nombre de 3.009 sur la commune de Draguignan, dont 696 habitent dans le QPV du centre-ville (23%) et 343 habitent dans le QPV des Colettes (11,4%). La part des hommes dans les demandeurs d'emploi est de 46,6% au niveau communal. Cette part est beaucoup plus importante dans le QPV du centre-ville, avec 64,7%, mais un peu moins marqué sur Les Colettes (51%). Sur 2023, on constate une tendance à la baisse des demandeurs d'emploi de + 50 ans sur la commune, mais une

tendance à la hausse marquées sur le 26-49 ans aux Collettes, alors qu'il est constaté une baisse sur cette tranche d'âge en centre-ville. Les chômeurs de longue durée (+ 24 mois) enregistrent une baisse de -9% sur la commune, cette baisse est plus importante en centre-ville (-16,5 %).

S'agissant du territoire du Muy, les demandeurs d'emploi à fin sont au nombre de 800 sur la commune, dont 133 en QPV (16,6%). La part des hommes dans les demandeurs d'emploi est de 49,5% au niveau communal, identique en QPV. Sur 2023, on constate une tendance à la baisse des demandeurs d'emploi de + 50 ans sur la commune, qui est plus marquée sur les moins de 26 ans en QPV. Les chômeurs de longue durée (+ 24 mois) baissent beaucoup plus en QPV que sur le reste de la commune.

**En annexe également : fiches thématiques par quartier** issues du SIG Ville qu'il conviendra de suivre annuellement.

*NB : les millésimes ne sont pas identiques pour chaque données produites, les plus récentes datent de 2022 et les plus anciennes de 2017 (cf. fiches thématiques en annexe).*

### **Synthèse de la participation citoyenne (Juillet 2023)**

#### CENTRE VILLE LE MUY

*Les questionnaires « participation citoyenne » lors d'actions en horaires décalés en été  
Des questionnaires ont été complétés lors d'actions « quartier d'été » le 20 juillet dernier au Muy en présence du délégué du préfet, de la chef de projet politique de la ville du Muy et de Mme la Sous-préfète.*

*Les réunions avec des groupes d'habitants : le délégué du préfet a animé une réunion dans les locaux de LMEA au Muy avec des habitantes le 30 juin dernier en présence de la cheffe de projet politique de la ville du Muy.*

*Explication de la démarche au groupe d'habitantes, et très vite les sujets liés à l'apprentissage du français, à la sécurité, à l'accès aux droits et au transport ont été abordés.*

*La garde des enfants pour apprendre le français pose difficulté, il manque des crèches. On retrouve beaucoup d'enfants qui sont seuls dans la ville du Muy.*

*Le Muy serait mal desservi au niveau des bus pour se déplacer vers Draguignan, Fréjus ou Saint-Raphaël. Même pour aller au pôle santé (vers le lycée), il n'y a pas ou peu de bus, donc obligation d'y aller à pied (2 km). Demande de remise en service du train au Muy.*

*Il y a un vrai besoin d'aide aux démarches adm. pour les familles monoparentales, des demandes de logement plus grand aussi. Les habitantes déplorent aussi l'absence de lieu pour se retrouver (vocation d'un centre social), manque d'activités aussi.*

*Il y a un certain fatalisme chez les habitantes.*

*Fiches complétées*

#### ➤ **cadre de vie**

- avoir plus de bus, et remettre en service le train revient très souvent
- demande de logement (hors du centre-ville)
- besoin de places en crèches, d'accompagnement à la parentalité
- manque d'aires de jeux, de piscine, de salle de sport, d'animations de rues
- besoin d'activités pour les femmes, de « sorties familles », de créer du lien
- beaucoup de nuisances sonores (cris), y compris le soir et le week-end (provenant de l'extérieur et aussi à cause de logements mal insonorisés)
- améliorer le centre-ville par des travaux d'entretien, plus de places de stationnement, plus de commerces, plus de propreté (déjections animales), plus de bancs au parc de la tour

#### ➤ **sécurité**

- besoin exprimé de plus de sécurité pour les femmes seules avec enfants revient très souvent dans les fiches

- *prévention sur la tranquillité publique, notamment le soir*
- *mieux s'occuper des jeunes et les sortir du QPV*
- **santé**
- *le pôle santé (à 2km) est très mal desservi par le bus*
- *manque de médecins et pédiatres*
- **accès aux services publics**
- *le besoin de soutien scolaire pour les enfants revient très souvent dans les fiches*
- *habitant se plaint des assistantes sociales, alors qu'il y a d'énormes besoins d'accompagnement aux démarches administratives*
- *il n'y a pas de suivi de pôle emploi situé à Saint-Raphaël*

## CENTRE ANCIEN ET LES COLLETTES DRAGUIGNAN

*Questionnaires « participation citoyenne » lors de la fête de quartier du centre-ville*  
*Des questionnaires ont été complétés lors de la fête du dragon le 1<sup>er</sup> juillet dernier sur un stand de La Fabrique en présence du délégué du préfet et de membres du conseil citoyen, et fiches complétées lors d'actions de rue dans par Lei Jougadou .*

*Les réunions avec des groupes d'habitants : le délégué du préfet a animé deux réunions, au centre social des Collettes le 29 juin dernier, et dans les locaux de l'association La Fabrique le 7 juillet dernier en présence de membres du conseil citoyen.*

*Explication de la démarche au groupe d'habitants, et très vite les sujets liés à la paupérisation des habitants du centre-ville, au délitement de la cellule familiale, et aux incivilités ont été abordés. Le trafic est présent sur les 2 QPV, un groupe de jeunes traîne en centre-ville, le besoin d'un « city stade » dans le centre-ville a été exprimé. Il semblerait que la piscine située aux Collettes est fermée l'été. Le constat est qu'il n'y a pas grand-chose pour les jeunes à Draguignan.*

*Fiches complétées*

- **cadre de vie**
- *mal logement, insalubrité, « marchands de sommeil » au centre-ville, saleté et incivilités aux HLM les Collettes*
- *manque de salle pour des activités artistiques en centre-ville*
- *nuisances sonores en centre-ville y compris les voitures*
- *manque d'activités pour les jeunes et d'aires de jeux aux Collettes, d'espaces verts et d'animations au centre-ville, de places de parking gratuit pour les riverains*
- *il n'y a pas assez de bus qui vont aux Collettes*
- *manque de communication et d'écoute des habitants du centre-ville, sentiment d'abandon des habitants des Collettes*
- *il n'y a que le centre social aux Collettes, pas d'autres associations*
- *liens entre les bailleurs sociaux et les associations à consolider*
- **sécurité**
- *manque de professionnels de l'éducation spécialisée pour accompagner les jeunes qui commettent des incivilités et qui décrochent, en centre ville et aux Collettes*
- *incivilités, bagarres et troubles de voisinage liés à des problèmes de déchets non déposés dans les poubelles, et problèmes liés à l'alcool dans le centre-ville*
- *incivilités et délinquance de jeunes aux Collettes comme au centre-ville*
- *manque de sécurité, demande de présence policière sur les QPV (points de deal) le soir*
- **accès aux services publics**
- *dans l'actuel espace de vie social de La Fabrique, il y a une réflexion pour devenir un centre social*

## Les perspectives identifiées pour Dracénie Provence Verdon agglomération

L'évaluation du Contrat de ville 2015-2023 a permis de tirer des conclusions d'ordre général à l'échelle de DPVa.

- **Un contrat de ville porté par la collectivité et l'Etat qui doit s'inscrire davantage dans des projets urbains plus ambitieux**

Les crédits investis au titre de la politique de la ville ont permis de **financer 416 actions sur la durée du contrat**. Si ces actions viennent en complémentarité d'autres projets urbains, elles **restent mal identifiées par les habitants et peinent parfois à s'inscrire pleinement dans les ambitions portées par les communes**.

La **vision stratégique inscrite au sein du prochain Contrat et les objectifs qui seront poursuivis devront être en cohérence et en cohésion avec les autres dispositifs publics**. Les partenaires et opérateurs pourront ainsi proposer des actions en adéquation avec les projets de territoire.

- **Une charge administrative importante pour la mise en œuvre de l'appel à projets pour les décideurs et pour les porteurs**

Le pilotage de l'appel à projet est effectué par le service politique de la ville, en coordination avec les services de l'Etat et les partenaires. Il **représente une charge administrative importante** avec l'étude des dossiers, la mise en œuvre des délibérations, le suivi et l'évaluation des actions et **ce temps peut être pris au détriment de l'animation et de la mise en réseau**.

Les **porteurs de projet sont ainsi unanimes sur le souhait de simplifier les démarches administratives**. Cet assouplissement du cadre de l'appel à projets permettrait d'accompagner davantage les acteurs en termes d'ingénierie, pour qu'ils structurent et sécurisent leur fonctionnement et soient en capacité de capter des moyens de droit commun.

Sur le **plan de la gouvernance et du suivi du Contrat, il apparaît pertinent de pouvoir développer une approche davantage territorialisée au quartier**, facilitant la mise en perspective des actions aux côtés des autres politiques publiques et l'interconnaissance et la capacité de fonctionnement en réseau des acteurs.

- **Une parole citoyenne à davantage prendre en compte, accompagner et à diversifier**

Les Conseils citoyen, dispositifs de la politique de la ville pour prendre en compte la parole des habitants, ont été **pleinement déployés par les communes avec l'appui de DPVa et le délégué du Préfet** à la signature du Contrat. Comme dans de nombreuses collectivités et territoires, **leur dynamisme s'est essoufflé** en raison parfois du vieillissement de leurs membres, de leurs déménagements ou encore par les restrictions imposées par la crise sanitaire. A ce jour, deux conseils citoyens sont actifs, celui du centre-ancien de Draguignan porté par La Fabrique et celui des Collettes, relancé en 2023 par le centre socio-culturel.

La collectivité et les services ont **essayé d'assouplir** leur fonctionnement, de les rassembler pour pallier le manque de participants. Cette **volonté est à poursuivre** en initiant de nouvelles modalités de réunions (délocalisées, en distanciel, fusionnées avec les Conseils de quartier) pour renforcer la visibilité et les enjeux de la politique de la ville et du Contrat. Il s'agirait à termes de permettre à ces collectifs de porter des projets dans le cadre de l'AAP politique de la ville ou par des budgets participatifs dédiés.

C'est dans cet objectif que Cité Ressources, centre de ressources pour la politique de la ville en Paca, a été mobilisé pour accompagner les agents de l'Etat et des collectivités en charge

de la politique de la ville dans le Département du Var en fin d'année 2023. Au travers de plusieurs ateliers, ces professionnels ont travaillé au renforcement de l'offre de participation et d'implication pour chacun des territoires prioritaires en s'appuyant sur les instances, les outils et dispositifs, les méthodes et les expériences nouvelles qui permettent l'expression des habitants et des partenaires associatifs.

De ces conclusions ont également découlé **des ambitions et de nouvelles perspectives** pour le Contrat « Engagements Quartiers 2030 » de DPVa :

- Un besoin de **préciser davantage la vision et les priorités** tout en **assouplissant** le cadre de l'AAP (pluriannualité, évaluation, possibilité d'initiatives...) ;
- Une **participation citoyenne** à soutenir ;
- Un **rééquilibrage** souhaitable entre les crédits attribués aux territoires prioritaires ;
- La poursuite de l'action sur **le logement** ;
- Le besoin de renforcer le développement économique et les actions en faveur de **l'insertion** ;
- Un encadrement et accompagnement des adultes relais à renforcer ;
- Le renforcement de la **mobilité** hors et inter-quartiers ;
- La poursuite des actions en faveur de la **citoyenneté** et de promotion de la laïcité ;
- Une **attention particulière à maintenir sur les publics des jeunes** décrocheurs et adolescentes.

## Les perspectives identifiées à l'échelle de chaque quartier

Conformément au souhait d'avoir une approche territorialisée, l'évaluation finale a permis d'identifier des perspectives plus fines à l'échelle des quartiers, sur la base des éléments recueillis lors des divers temps de concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs locaux et les habitants. Cette prise en compte des spécificités de chaque territoire permet d'apporter une réponse complémentaire au droit commun sur ces trois quartiers et de territorialiser au mieux l'action portée en direction des habitants.

### Le Centre Ancien à Draguignan



#### PERSPECTIVES

- Développer et renforcer les modes de garde (projet de micro crèche en QPV)
- Encourager l'emploi local via les clauses sociales d'insertion
- Renforcer la complémentarité du Contrat de ville avec d'Action cœur de ville, pour mieux cibler les publics très précaires et isolés
- Créer des équipements sportifs ou une aire de multisports
- Renforcer le rôle de l'école sur le vivre-ensemble / le respect des femmes / égalité femme-homme
- Faciliter la mobilité et les déplacements hors du quartier
- Développer des actions d'intégration des nouvelles populations (faire connaître le territoire, ses structures et leur fonctionnement ; favoriser le vivre-ensemble)
- Développer les actions de soutien à la parentalité (actions à renforcer, du CIDFF, LAEP...)
- Renforcer la formation des professionnels et des personnes au contact de publics précaires ou à besoins spécifiques

### Les Collettes à Draguignan



#### PERSPECTIVES

- Faire du centre commercial et des espaces alentours un lieu ressource et renforcer ce pôle d'attraction
- Créer des lieux de vie et d'accueil pour les jeunes du quartier et élargir les horaires d'ouverture
- Développer les actions de GUSP (Gestion Urbaine et Sociale de Proximité)
- Renforcer l'attention plus forte auprès du public des jeunes adolescentes
- Renforcer les liens et la coordination entre les acteurs économiques et le tissu associatif
- Remettre de la convivialité et de la présence humaine quotidienne dans les quartiers



**PERSPECTIVES**

- Renforcer les démarches d'aller vers
- Renforcer les dispositifs à destination des 14-17 ans (aide à la recherche d'apprentissage, notamment dans d'autres villes, découverte métiers en 3ème...) ainsi que l'accompagnement des jeunes décrocheurs
- Renforcer l'encadrement et l'accompagnement des adultes relais
- Renforcer la coordination entre les structures pour développer les modes de garde et d'accueil des enfants, (places en centre aéré, à la cantine...)
- S'adapter au public du QPV et créer un lien différent avec eux (renforcer la proximité, faire venir les employeurs et représentants d'entreprise sur le quartier...)
- Rendre financièrement accessibles les activités (sportives, artistiques) et les développer pendant les vacances scolaires et hors les murs
- Installer une permanence du planning familial
- Favoriser la mobilité des habitants hors du QPV (ex: la gratuité des trains pour moins de 25 ans l'été)
- Remobiliser les habitants pour qu'ils se saisissent des dispositifs mis en place

Ces perspectives illustrent la nécessité de prendre en compte les évolutions et les problématiques vécues par les habitants au quotidien, afin de structurer une réponse adaptée et affinée au regard du quartier concerné. Les divers travaux d'élaboration du présent Contrat se sont basés sur ces perspectives territorialisées.

# Le plan d'action du Contrat « Engagements Quartiers 2030 »

## Présentation des 5 axes d'intervention et des grandes orientations stratégiques

La politique de la Ville, par nature, est une politique de proximité. Elle cherche à répondre aux enjeux spécifiques de chaque quartier et aux besoins de leurs habitants. La stratégie intercommunale partenariale devra s'incarner dans des actions et des projets territorialisés, répondant aux enjeux de chacun des QPV (cf. Partie « La déclinaison des objectifs opérationnels à l'échelle des quartiers »).

La présente stratégie n'en constitue pas moins le cadre de travail et d'application de la politique de la Ville sur le territoire. Elle en fixe les principes partagés entre l'État, DPVa, les communes concernées et l'ensemble des signataires mais également les différents partenaires institutionnels et de terrain. Elle s'inscrit en cohérence avec le cadre national d'élaboration des Contrats de Ville, mais vient surtout traduire la spécificité du contexte local dans lequel s'inscrivent les quartiers.

Le Contrat « Engagements Quartiers 2030 » se structure ainsi autour de cinq axes d'intervention stratégiques.



### **1 - Renforcer les dynamiques économiques et l'emploi au sein des QPV**



### **2 - Renforcer la sécurité et la tranquillité**



### **3 - Favoriser l'émancipation de tous par l'éducation, la culture et le sport**



### **4 - Accompagner les transitions dans les quartiers prioritaires**



### **5 - Contribuer au développement des quartiers prioritaires en associant pleinement élus et citoyens**

Les axes d'intervention sont déclinés en 12 orientations stratégiques, qui précisent les objectifs qui guident l'action du Contrat de ville. La synthèse ci-dessous reprend par axe l'ensemble des orientations stratégiques :



### La déclinaison des objectifs opérationnels à l'échelle des quartiers

Les objectifs opérationnels sont déclinés à l'échelle de chaque quartier, dans l'optique d'une approche territorialisée et la plus fine possible. Les pistes d'actions ont été co-construites selon les perspectives et enjeux identifiés lors des temps de concertation, avec une déclinaison locale initiée lors des groupes de travail territoriaux. Celles recensées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

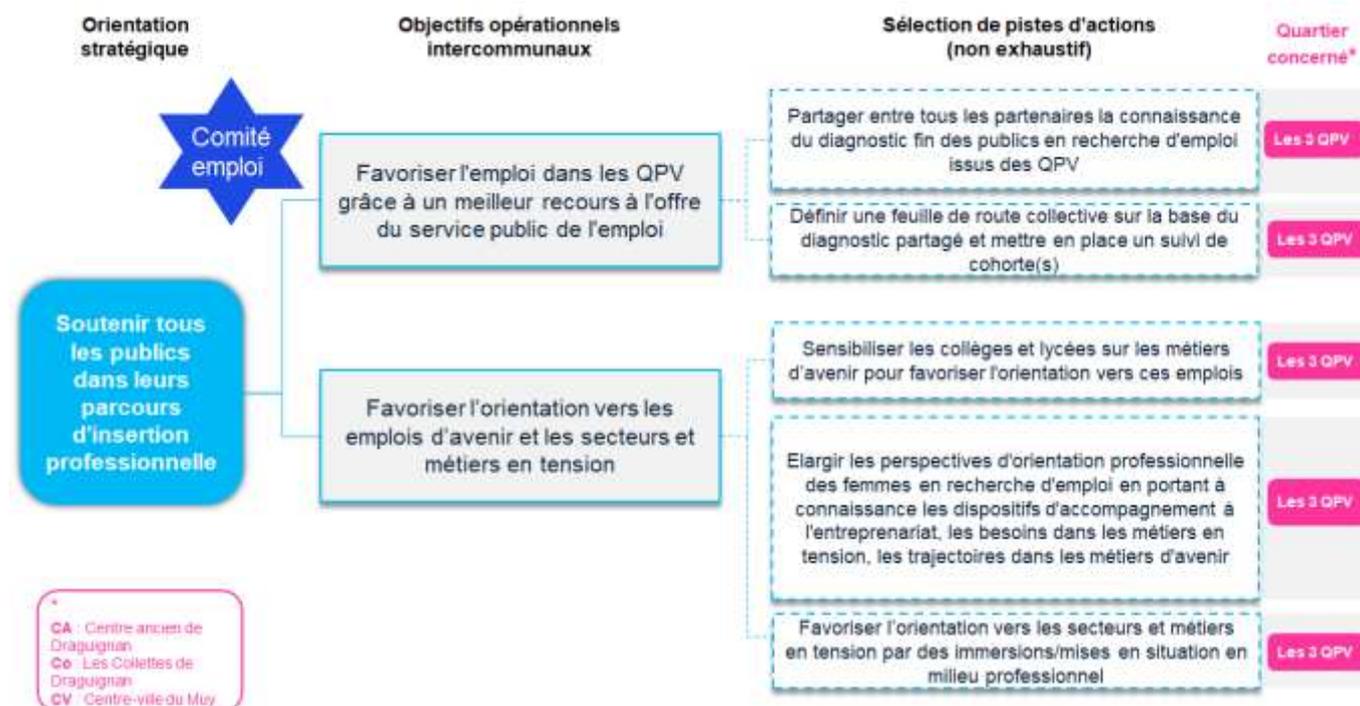
## Axe 1 : Renforcer les dynamiques économiques et l'emploi au sein des QPV

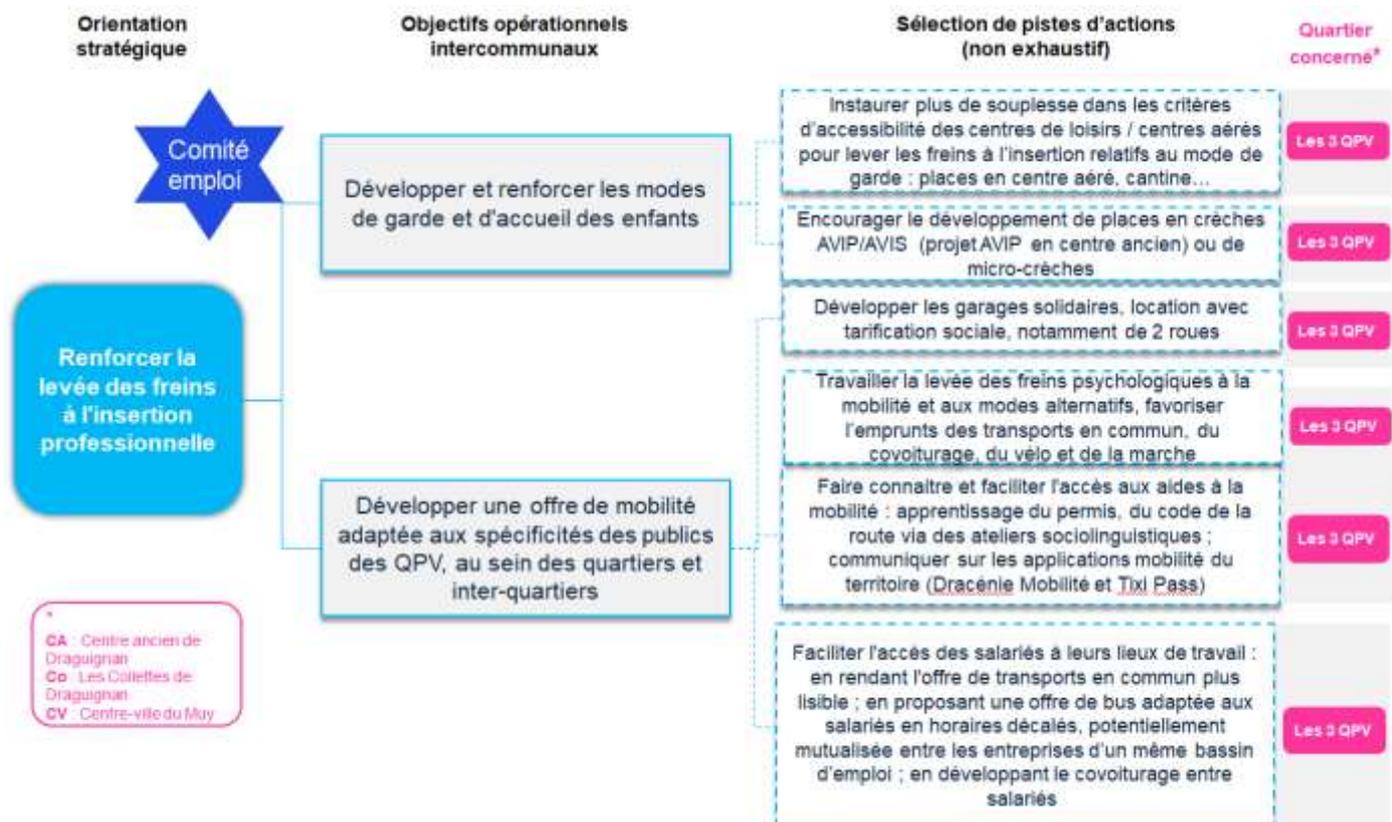
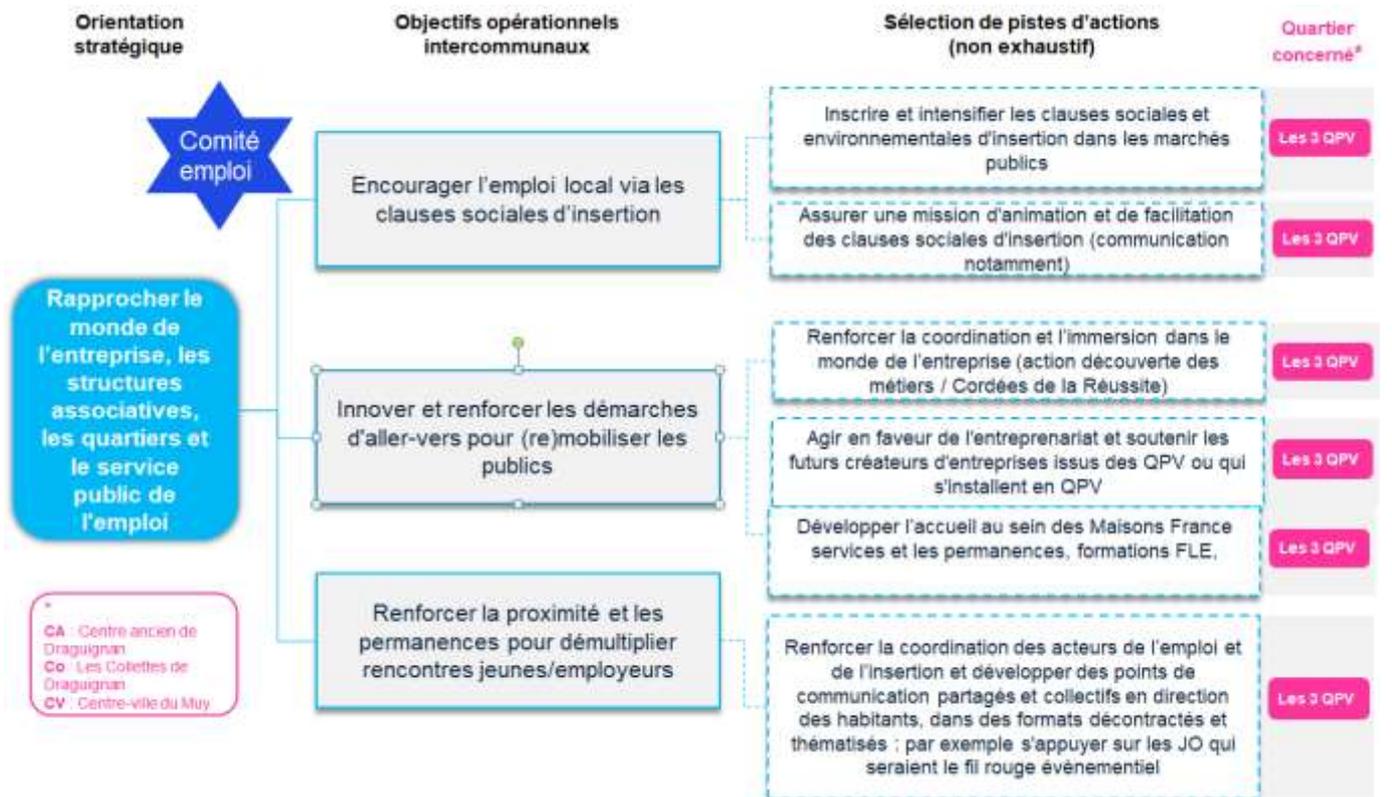
Le premier axe relatif à l'insertion socio-professionnelle et la recherche du plein emploi sur les quartiers, renvoie aux objectifs de soutenir les habitants dans leurs parcours d'insertion professionnelle, notamment via la levée des freins à l'emploi et en rapprochant le monde de l'entreprise, le réseau pour l'emploi et les structures associatives avec les quartiers.

Les QPV présentent des difficultés particulières en matière d'emploi, la demande d'emploi y est plus importante que sur le reste du territoire, les freins à l'insertion professionnelle (difficultés de mode de garde, niveaux de qualification, mobilité...) plus importants et les risques de discrimination à l'embauche également plus élevés. Les quartiers font l'objet de nombreux leviers d'action publique à même d'affronter ces enjeux : clauses d'insertion dans le cadre des projets de la commande publique, renouvellement urbain..., dispositifs de soutien à la création d'activité et au développement économique, etc. Par ailleurs le maillage d'acteurs associatifs et acteurs de l'économie sociale et solidaire, parfois soutenus par l'appel à projets Contrat de ville, représente un atout pour porter une politique de soutien à l'emploi au plus près des habitants et de leurs besoins.

Territoires souvent stigmatisés, un travail approfondi sur leur attractivité auprès des entreprises et sur l'adéquation des offres d'emploi aux compétences des habitants est nécessaire : le lien avec les entreprises et les habitants (notamment les plus jeunes) doit être construit, solidifié et facilité par les associations locales afin de permettre une découverte mutuelle autant que la constitution de réels réseaux professionnels et l'embauche au cœur des quartiers.

La mise en œuvre de la démarche comité emploi par le DDETS du Var et le déploiement de la loi pour le Plein emploi, constitueront des points d'appui pour piloter et animer cet axe.





## Axe 2 : Renforcer la sécurité et la tranquillité

Le second axe, en lien avec la **sécurité et la tranquillité sur les quartiers**, vise à apaiser les relations avec les jeunes et recréer un lien de confiance avec les habitants au sein des quartiers.

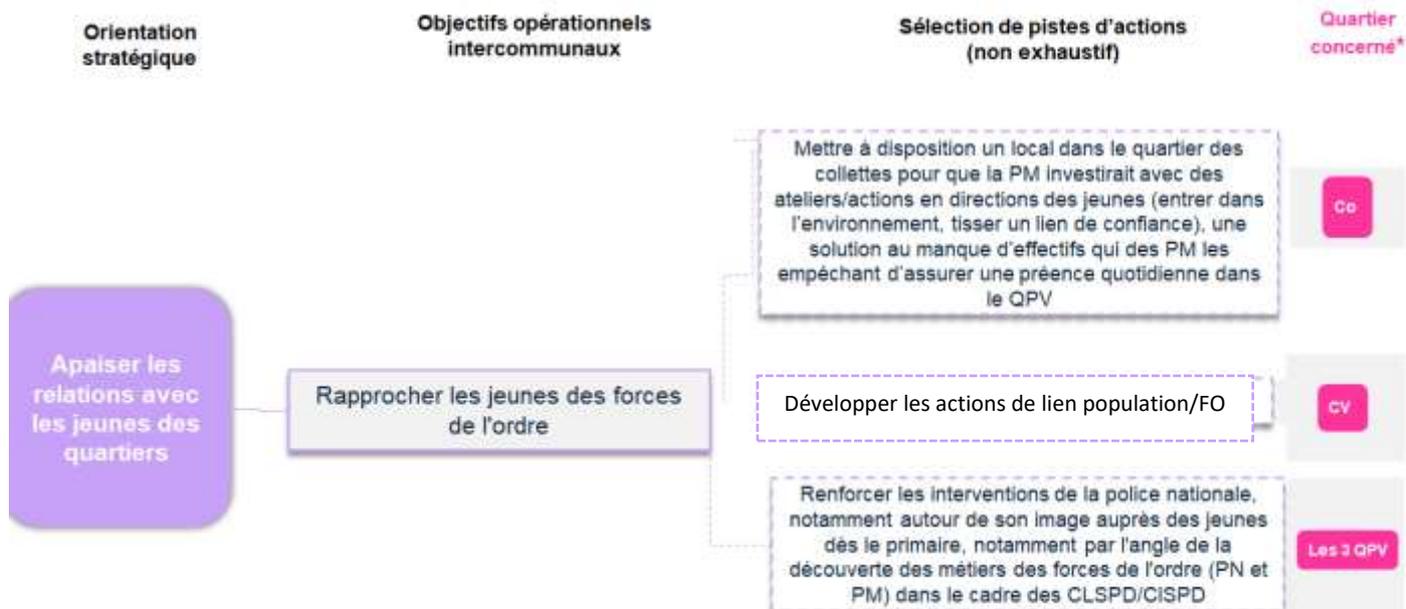
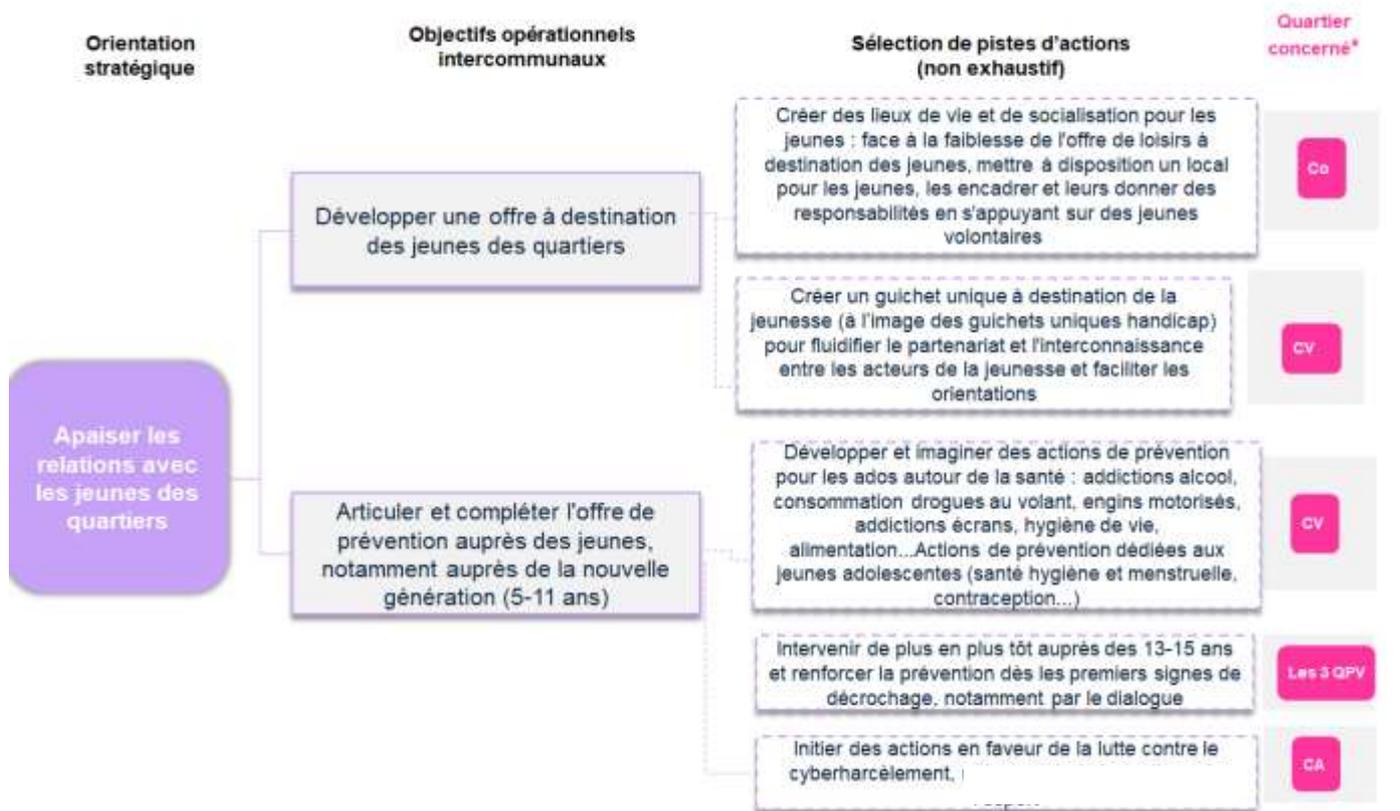
L'apaisement du climat social lorsque des épisodes de violence éclatent au sein des quartiers prioritaires et la prévention de leur résurgence font partie de l'« ADN » historique de la politique de la Ville. Les événements survenus en juin 2023 témoignent de la persistance de cet enjeu.

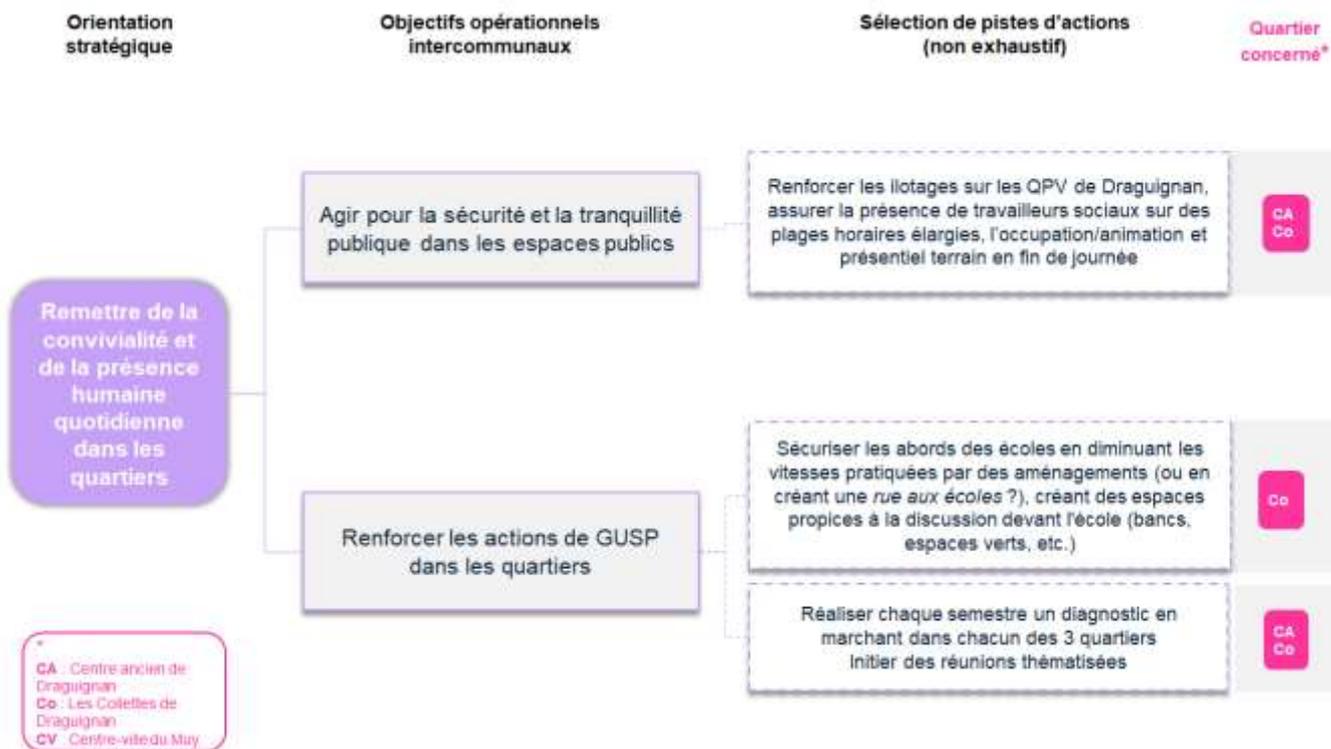
**La prévention spécialisée, constitue l'un des leviers clés en la matière par son intervention sur le volet éducatif et sur le préventif** dans l'optique d'éviter les passages à l'acte (prévention primaire) ou la récidive (prévention secondaire). Ce positionnement et ces leviers d'actions interviennent en complément des moyens de droit commun, en particulier de l'action des forces de sécurité intérieure (registre répressif et coercitif, leviers de l'interdiction et de la sanction).

Le **CISPD** à l'échelle de DPVa **et des CLSPD** des communes de Draguignan et du Muy, sont des cadres de concertation sur les priorités relatives à la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, ayant pour objectif de favoriser l'échange d'informations entre les institutions et organismes privés ou publics. Parmi les projets marquants, un Centre de Supervision Urbain fonctionnant grâce à 204 caméras et 14 opérateurs a été mis en place à Draguignan, qui a des missions de surveillance générale et de lutte contre les atteintes à la propreté et à l'environnement. Des actions de veille éducative et de lutte contre les violences conjugales sont également menées en parallèle. Dans le cadre de la Politique de la ville, des actions ont également été financées, visant à favoriser l'intégration sociale, le soutien à la parentalité, le cadre de vie des habitants et le bien vivre ensemble, au travers de l'accès à la pratique de la langue française, l'accès aux droits et au numérique, à la santé, la culture et au sport, égalité filles-garçons... Un total de 522 000 € ont été investis pour l'année 2022-2023.

**Le nouveau contrat de Ville, constituera le cadre global de la stratégie partenariale en faveur de la tranquillité publique et de la sécurité sur les quartiers prioritaires.** Il s'agira, à travers son déploiement d'œuvrer :

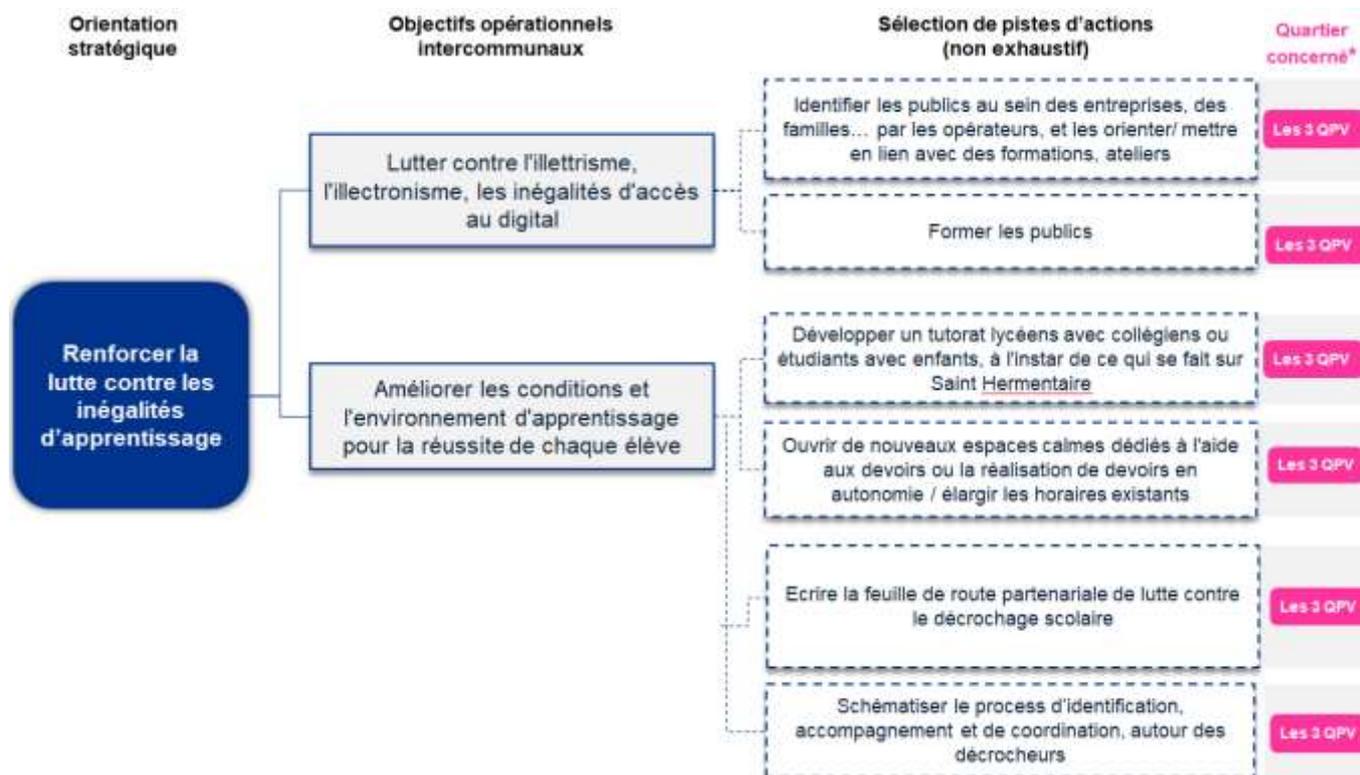
- Au **déploiement d'actions de prévention** notamment auprès des jeunes dès 11 ans
- **A l'apport de réponses aux problématiques rencontrées sur les quartiers :**
  - o L'emprise géographique et la visibilité grandissante du trafic, et ses conséquences en matière de recrudescence de faits de violences et de trajectoires déviantes dans des secteurs jusque-là relativement épargnées ;
  - o Les incivilités et leurs effets délétères sur la coexistence à l'échelle du voisinage ou de l'îlots de vie,
  - o Les accidents ou risques d'accidents provoqués par les véhicules roulant à grande vitesse, rodéos urbains inclus ;
  - o Les difficultés croissantes liées à des phénomènes dont les enfants et les jeunes sont les premières victimes et, à ce titre doivent être tout particulièrement protégés, tels que le harcèlement en milieu scolaire ou sur les réseaux sociaux, et le recrutement de plus en plus jeunes des guetteurs et autres « petites mains du trafic de stupéfiants ». Il s'agira, dans ce cadre de mobiliser tous les adultes intervenant dans l'éducation des enfants et de resserrer les liens écoles / famille / quartier tout en clarifiant les rôles respectifs des uns et des autres et en veillant à ce que chaque respecte ses obligations. Le resserré des liens entre les jeunes et les forces de l'ordre est également recherché dans ce nouveau Contrat de ville.

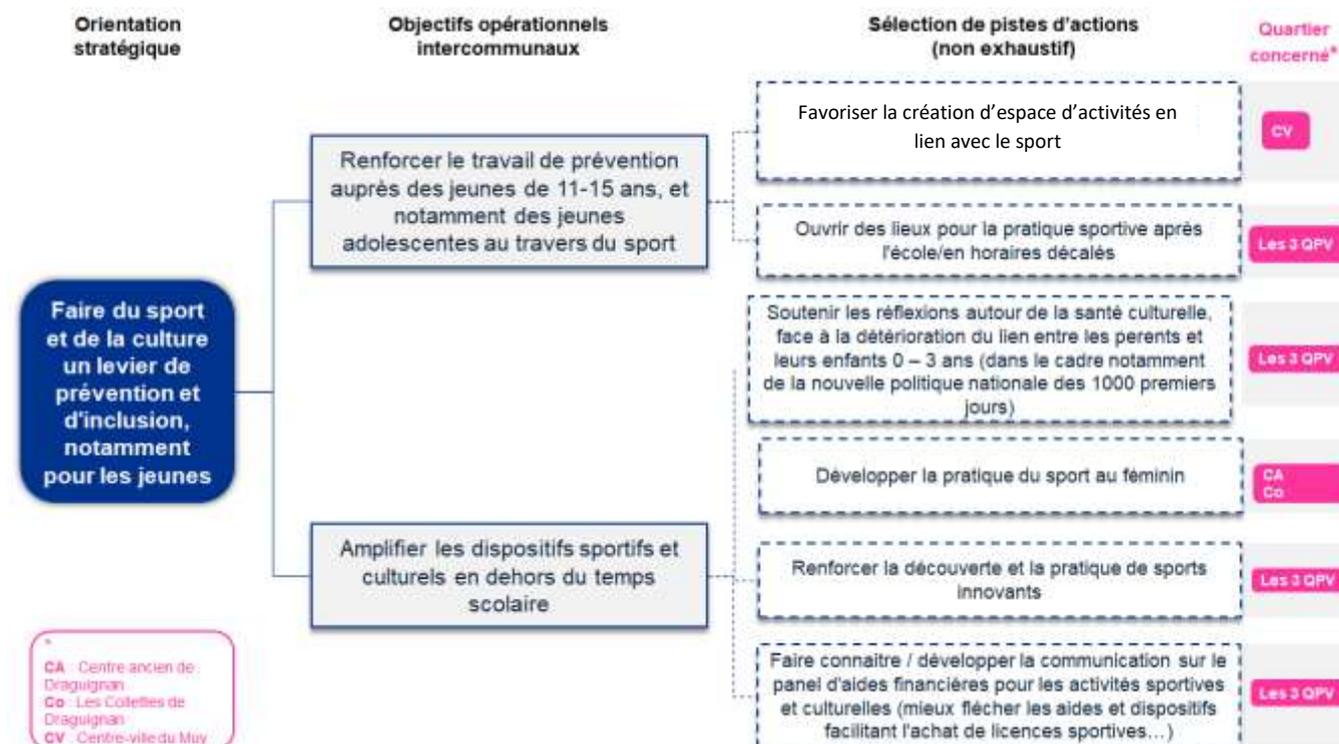
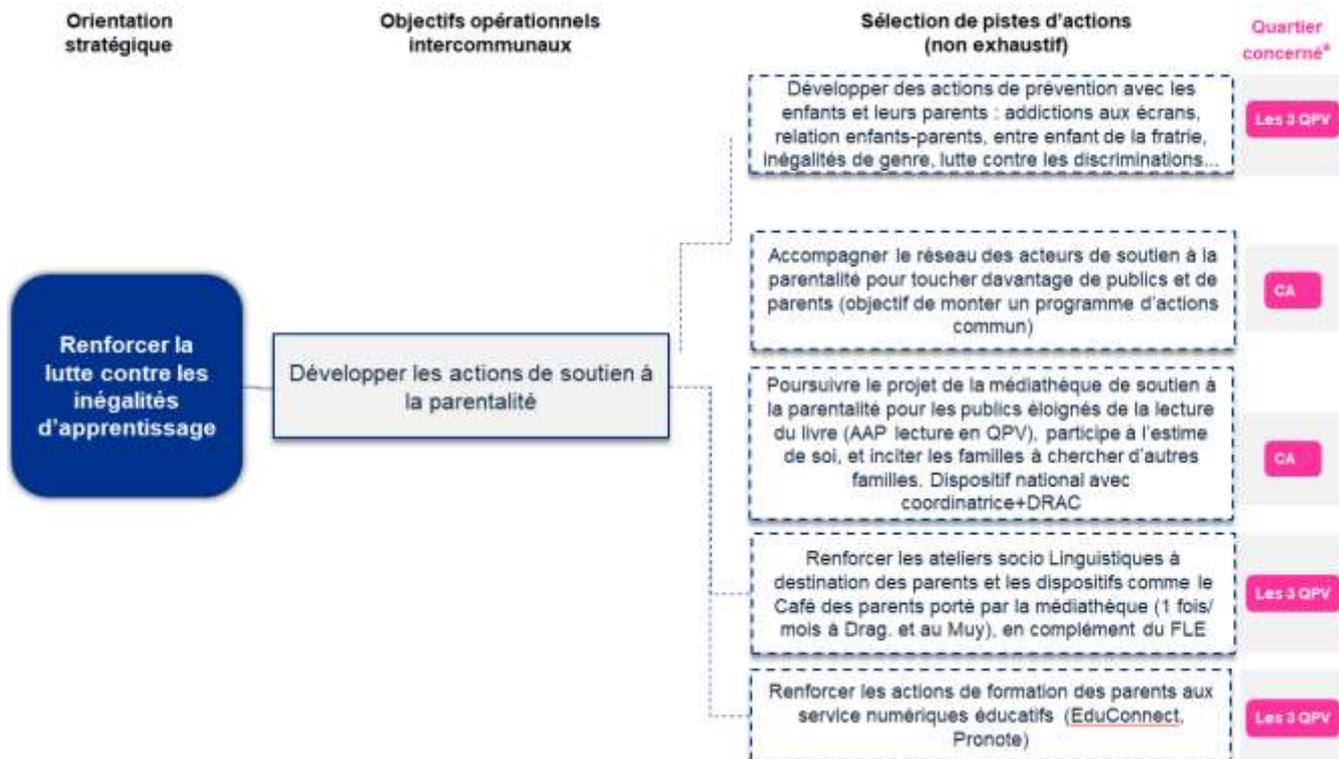




### Axe 3 : Favoriser l'émancipation de tous par l'éducation, la culture et le sport

Le troisième axe a pour objet de favoriser l'émancipation de tous par l'éducation, qui passe par la lutte contre les inégalités d'apprentissage, et la promotion du sport et de la culture comme leviers de prévention et d'inclusion en particulier pour les jeunes.





CA : Centre ancien de Draguignan  
 Co : Les Coïtelles de Draguignan  
 CV : Centre-ville du Muy

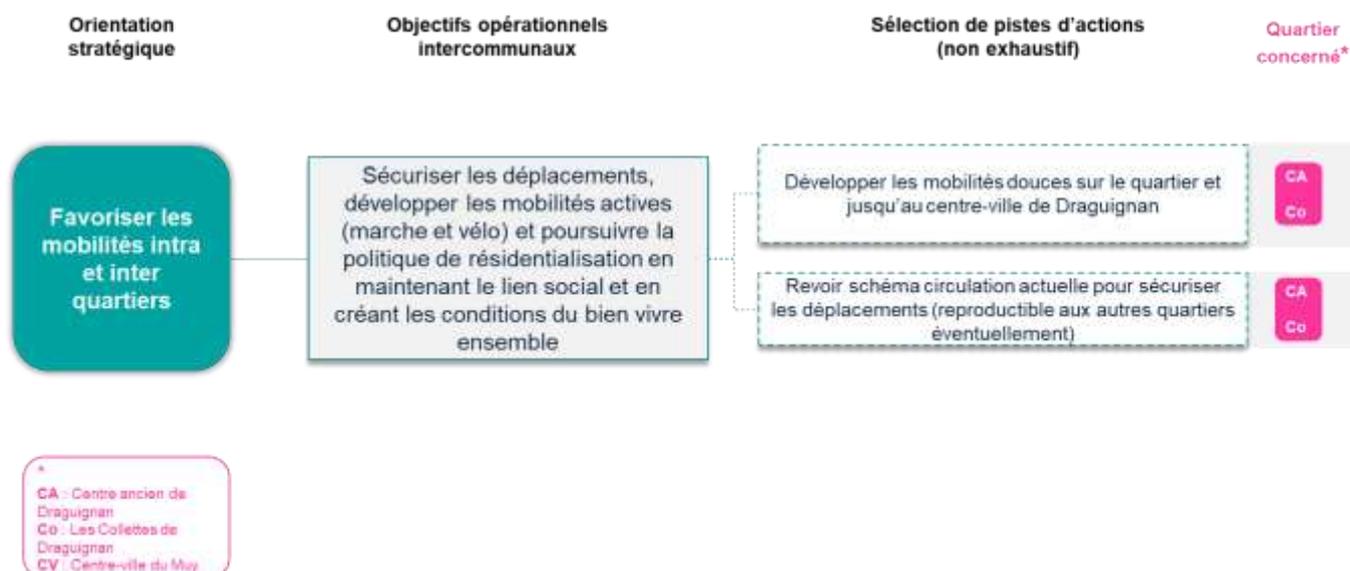
## Axe 4 : Accompagner les transitions dans les quartiers prioritaires

Le quatrième axe mentionne l'accompagnement des quartiers dans les transitions, écologiques, numériques et liées aux mobilités, dans un objectif d'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants.

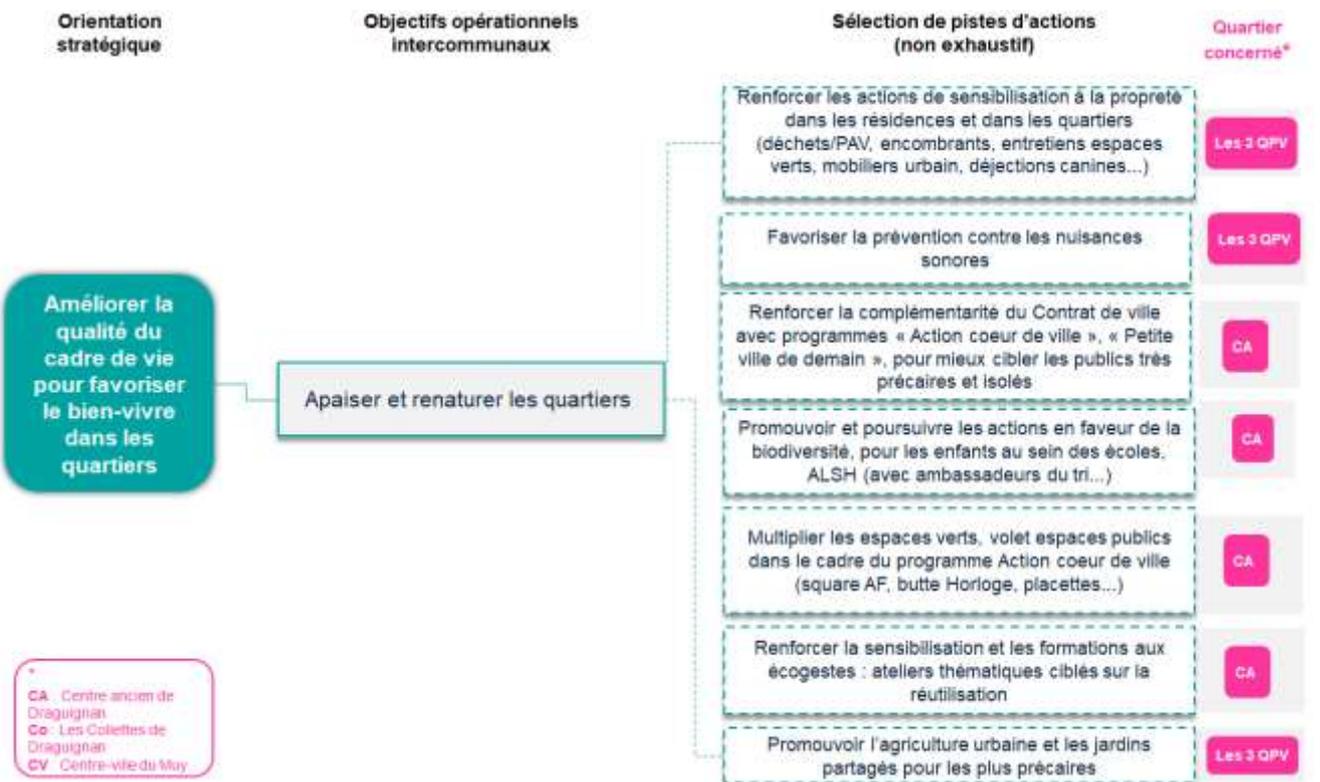
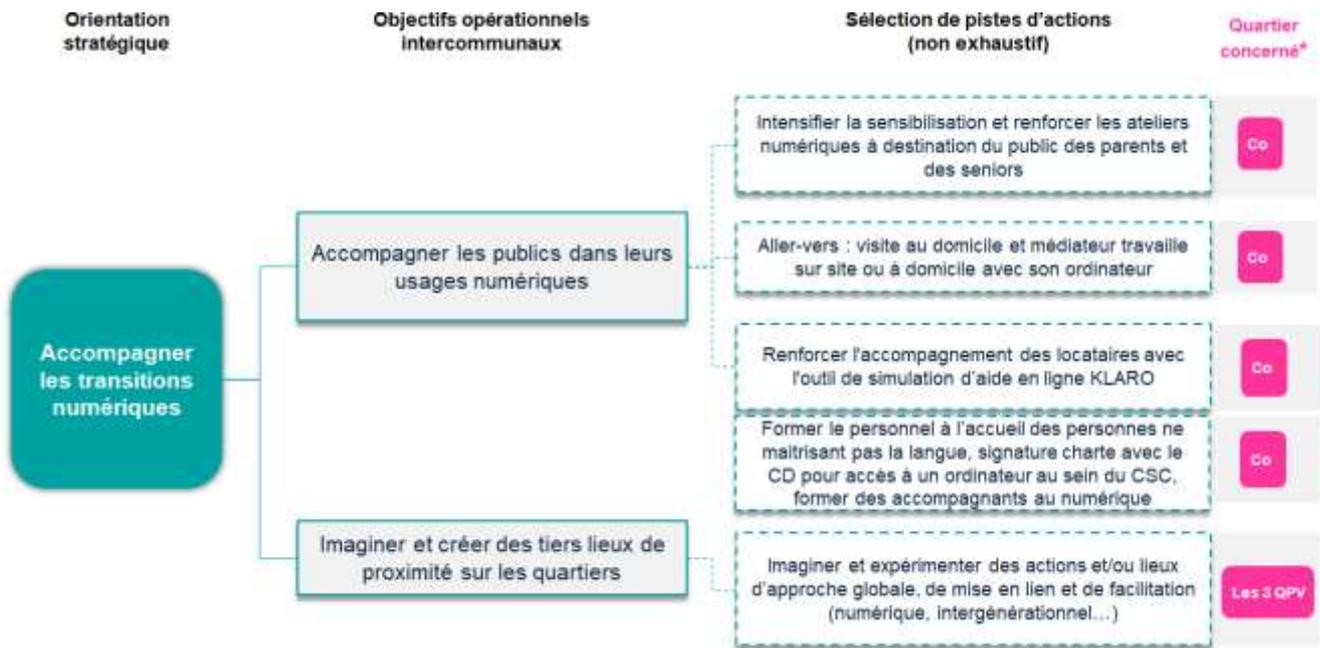
Enjeu principal pour les habitants des QPV, les **difficultés en termes de mobilité** constituent un réel frein à leurs déplacements. La morphologie urbaine des quartiers, souvent enclavés et isolés du reste du territoire, suppose un déploiement et interconnexion des réseaux de transports en commun permettant de garantir des liaisons directes et/ou facilitées pour les habitants avec le reste du territoire. Par ailleurs, des dispositifs en faveur de la population des QPV doivent être pensés afin de renforcer leur autonomie : aides au permis de conduire pour les plus fragiles (dont les mères de famille), développement des mobilités alternatives (vélos, co-voiturage) pour faciliter les déplacements, développement d'une offre locale de mobilité, levée des freins psychologiques à la mobilité, etc.

Très impactés par la **fracture numérique et l'illectronisme** il s'agira également d'accompagner les QPV et leurs habitants à une meilleure maîtrise de l'outil numérique. Le travail des associations et de l'ensemble des structures accueillant du public devra permettre de réduire l'écart et d'intégrer pleinement les quartiers à la dynamique de DPVa. Pour ce faire, il s'agira d'accompagner les publics les plus éloignés de la maîtrise numérique (jeunes et seniors, personnes ne maîtrisant pas la langue française) et de les acculturer à un usage dématérialisé, mais également de penser des dispositifs permettant d'équiper les familles en outils numériques et de les former à leur utilisation.

Enfin, les enjeux liés aux transitions écologiques et énergétiques sont liés à l'objectif d'amélioration de la qualité du cadre de vie sur les quartiers, notamment au niveau de la réduction des îlots de chaleurs, de la lutte contre les marchands de sommeil, de la participation au verdissement des quartiers et la sensibilisation des habitants aux écogestes afin de « faire naître une conscience écologique » au sein de ces quartiers.



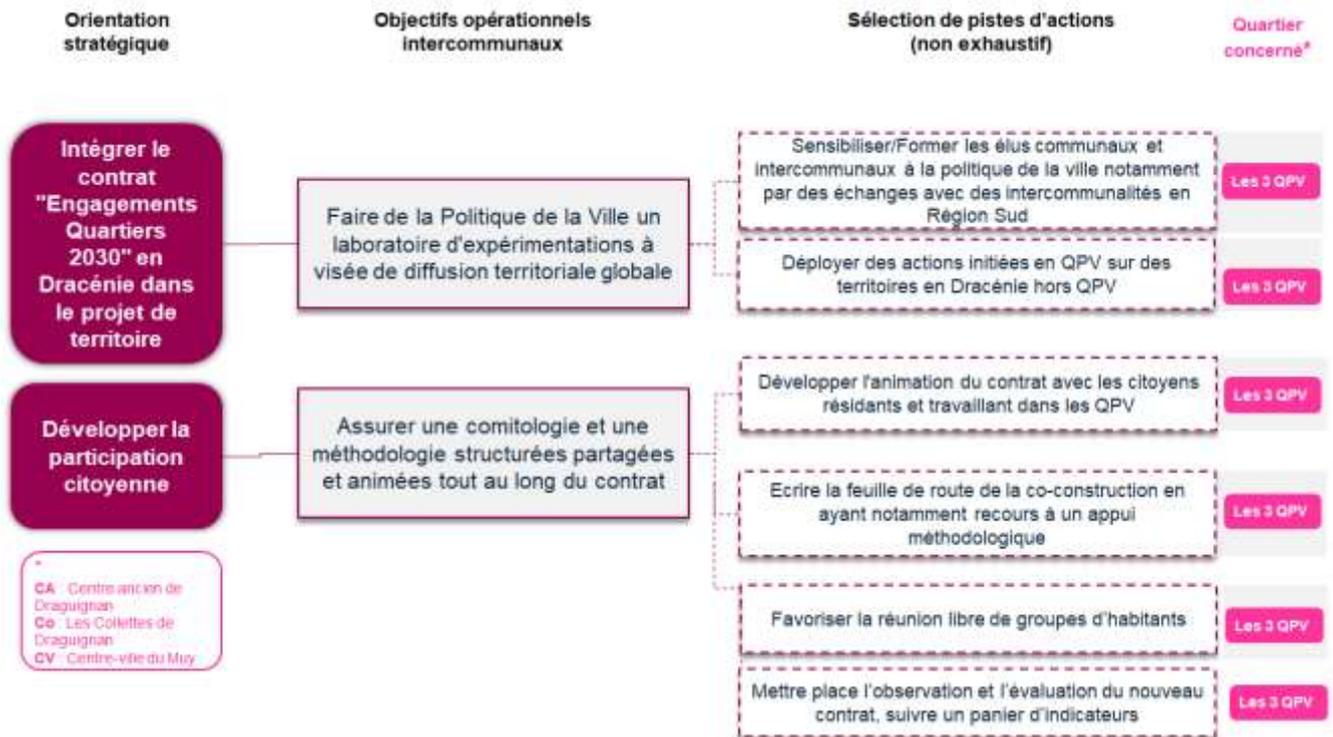




\*  
 CA : Centre ancien de Draguignan  
 Co : Les Collettes de Draguignan  
 CV : Centre-ville du Muy

## Axe 5 : Contribuer au développement des quartiers prioritaires en associant pleinement élus et citoyens

Le dernier axe stratégique porte ainsi sur la contribution au développement des quartiers prioritaires avec l'association des élus et des citoyens. Cet axe, transversal aux trois quartiers, s'inscrit dans les ambitions de développement de la participation citoyenne et d'inscription du présent Contrat dans un projet plus large de territoire.



# La gouvernance, le pilotage, la mise en œuvre et l'évaluation du Contrat de ville

## La gouvernance, le pilotage et les modalités d'évaluation du Contrat de ville

Le contrat de ville porte une ambition d'**amélioration des moyens** mis en œuvre en termes de **gouvernance et de coordination de la politique de la Ville**. A ce titre, la participation active de l'ensemble des collectivités est essentielle, ainsi que la signature du département et de la région assortie d'engagements concrets. Le maire devra être au cœur de l'élaboration du contrat de ville, dans le respect des compétences des communes et de l'intercommunalité en matière de politique de la ville.

Les signataires souhaitent optimiser l'animation de la politique de la Ville pour assurer un effet levier sur la situation des quartiers, en visant une meilleure coordination entre les dispositifs de droit commun et les actions spécifiques en Politique de la Ville. Le Contrat de ville sera effectif au premier semestre 2024, pour une **période de six ans**.

Sur le plan de la gouvernance et du suivi du Contrat, les conclusions issues de l'évaluation finale du précédent contrat indiquaient la pertinence de développer une approche davantage **territorialisée à l'échelle des quartiers**, facilitant la mise en perspective des actions aux côtés des autres politiques publiques et l'interconnaissance et la capacité de fonctionnement en réseau des acteurs (avec par exemple des actions transversales pour un quartier).

Chaque signataire du Contrat identifie un **référént** dans son institution et au sein des instances du Contrat de ville, en charge d'assurer la coordination de la mise en œuvre du présent Contrat. Il s'agira pour chaque signataire d'informer l'équipe opérationnelle Politique de la ville des changements éventuels aux fins d'actualisation continue. La liste des référents est annexée au présent contrat.

### a) La comitologie

Le comité de pilotage est co-présidé par Dracénie Provence Verdon agglomération avec les communes de Draguignan et du Muy, ainsi qu'avec l'Etat. Il associe tous les partenaires signataires. Un comité de pilotage restreint, réunissant les partenaires financeurs de la Politique de la ville pourra se réunir à la demande de l'Etat, des villes ou de DPVa.

Il est en charge du pilotage, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions menées dans le cadre du Contrat « Engagements Quartiers 2030 ». Il se réunira a minima une fois par an.

### b) Le comité opérationnel

Le comité opérationnel est composé de représentants de :

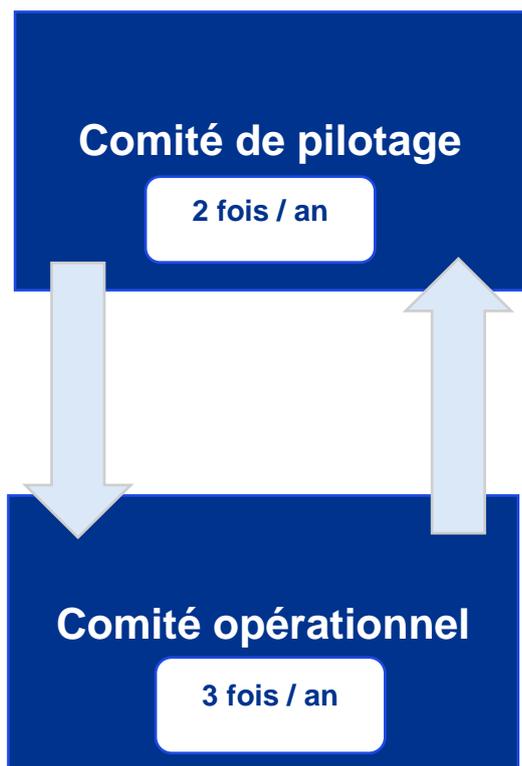
- l'Etat : Préfecture, sous-préfecture et Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), délégation départementale du Var, ARS Paca, DASEN,
- CAF
- Conseil Régional
- Conseil Départemental

- Dracénie Provence Verdon agglomération
- Ville de Draguignan
- Ville du Muy.

Il est élargi à d'autres partenaires en fonction des champs traités : CCI du Var, Chambre de métiers et de l'artisanat, UPV, CLED, Chambre d'agriculture, CPAM, France Travail, Missions locales, bailleurs sociaux, etc.

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire. Il est en charge du suivi et de l'évaluation du Contrat.

Le pilotage de la politique de la Ville à l'échelle de DPVa peut se schématiser de la manière suivante :



- Pilotage global de la stratégie du Contrat de ville : ajustement des orientations, suivi de la mise en œuvre des engagements...
- Partage des éléments consolidés sur la programmation et les moyens spécifiques déployés en direction des QPV

- Mise en œuvre et animation thématique du Contrat de ville sur les priorités et les champs de compétences de DPVa
- Articulation entre moyens de droit commun et politique de la ville dont pilotage de la programmation
- Accompagnement des porteurs de projets

### c) Les modalités de suivi et d'évaluation du Contrat de ville

Le suivi des objectifs opérationnels chiffrés permet de mesurer les résultats obtenus. Outre ceux disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, le Contrat de ville inclura des indicateurs dans chacune des fiches actions.

Il prévoit pour toutes les actions spécifiques cofinancées dans le cadre de l'appel à projets, une évaluation déclinée comme suit :

- la feuille d'évaluation à mi-parcours ou intermédiaire des actions complétée au 30 juin ou au 30 septembre de l'année et instruite par l'équipe opérationnelle,
- la fiche d'évaluation annuelle et le compte rendu financier de subvention,
- des échanges réguliers individuels entre l'équipe opérationnelle Etat-DPVa et les structures,
- des échanges collectifs lors des réunions de coordination ayant eu lieu tout au long de l'année,
- des rencontres sur site sur la base d'une grille complétée sur place l'équipe projet,

- chaque projet fait l'objet de la remise, par l'opérateur, d'un questionnaire de satisfaction à diffuser auprès de ses bénéficiaires.

Des éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale pourront compléter les évaluations.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Contrat de ville, un **panier d'indicateurs de suivis** précis par QPV (annexé au présent Contrat et issu du SIG VILLE), permettra de suivre et analyser l'évolution du contexte local. Un groupe de travail se réunira chaque année pour travailler ce suivi.

## La programmation pluriannuelle

Un travail de simplification administrative de l'appel à projet et d'accompagnement des porteurs de projets sera déployé, notamment via la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) dans le cadre de la programmation politique de la Ville, permettant de diminuer la charge administrative et la mobilisation de l'ingénierie concernant l'appel à projet

En ce qui concerne les appels à projets, les financements pour une durée de 3 ans sont encouragés dans le cadre des nouveaux contrats de ville. Les financements s'en trouvent simplifiés, par les circulaires ministérielles (avec un objectif de financement à 50% par voie de conventions pluriannuelles d'objectif -CPO, notamment pour les programmes de réussite éducative ou les associations locales). Ces nouvelles modalités ont vocation à libérer du temps, en particulier pour les petites associations, face au constat du poids administratif que représente l'appel à projet, au détriment de l'animation et de la mise en réseau.

Il est également possible de mobiliser une partie des crédits BOP147 (2,5% maximum, et sous conditions) pour des projets en dehors des QPV sur des zones de fragilités, les **poches de pauvreté**.

La commune de Draguignan a formulé une demande pour l'intégration de 3 « pauches de pauvreté », au vu de la dégradation de la situation relevée lors du précédent Contrat de ville 2015-2023 : les résidences Floralie-Saint Hermentaire, le Grands Fournas et le Cadran solaire. Un travail doit être mené pour préciser les actions envisagées sur ces lieux possiblement considérés comme des poches de pauvreté, et permettant une prise en compte sur la période du nouveau contrat.

## La mise en œuvre de la TFPB

### Utilisation de l'abattement de la TFPB

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Les bailleurs doivent avoir signé une convention annexée au contrat de ville. L'abattement de la TFPB est fondé sur le constat que le coût de gestion est plus important dans les QPV pour les bailleurs sociaux que sur le reste de leur parc locatif.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à renforcer leurs interventions au travers d'actions relevant des axes suivants (8 axes avec 31 actions listées de façon exhaustive par l'accord-cadre) :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Formation/soutien des personnels de proximité

- Sur-entretien
- Gestion des déchets et encombrants / épaves
- Tranquillité résidentielle
- Concertation / sensibilisation des locataires
- Animation, lien social, vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un outil au service des habitants des quartiers politique de la ville. Ainsi la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB est annexée au contrat de ville.

Un diagnostic partagé territorial annuel (diagnostic en marchant) par résidence et par bâtiment sera réalisé par l'ensemble des partenaires signataires de la convention d'utilisation de la TFPB.

Il permettra d'identifier les principaux fonctionnements / dysfonctionnements sur le champ résidentiel, la gestion urbaine de proximité, l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.

Sur la base du diagnostic les bailleurs sociaux et les partenaires signataires élaboreront un programme d'actions annuel par quartier.

Les actions dédiées à l'animation, le lien social et le vivre ensemble seront intégrées dans l'appel à projet annuel de la politique de la ville.

Un comité de suivi opérationnel animé par la chargée de mission logement assurera la gestion du programme d'actions, notamment un suivi trimestriel des pièces justificatives.

Les comités techniques et de pilotage du contrat de ville intégreront un volet TFPB.

Par ailleurs, une **convention associant les bailleurs sociaux, les forces de l'ordre et la justice** a été signée dans le Var afin de renforcer la tranquillité et la sécurité résidentielles.

## La potentielle mobilisation des acteurs privés

Les financements dans le cadre des contrats de ville doivent assurer un **réel effet levier en maximisant les cofinancements publics et privés**. Les acteurs publics et privés à mobilisables pour répondre aux enjeux locaux doivent être identifiés à chaque échelle territoriale.

Un investissement des acteurs privés, tels qu'entre autres les entreprises ou les fondations, est attendu dans les QPV, au titre de **l'insertion socio-professionnelle** des habitants, mais également dans une **logique d'équipements** (notamment sportifs...) **ou d'aménagement** (aide au financement de projets, en particulier émanant de la concertation citoyenne).

### Des exemples d'investissement d'acteurs privés dans les QPV

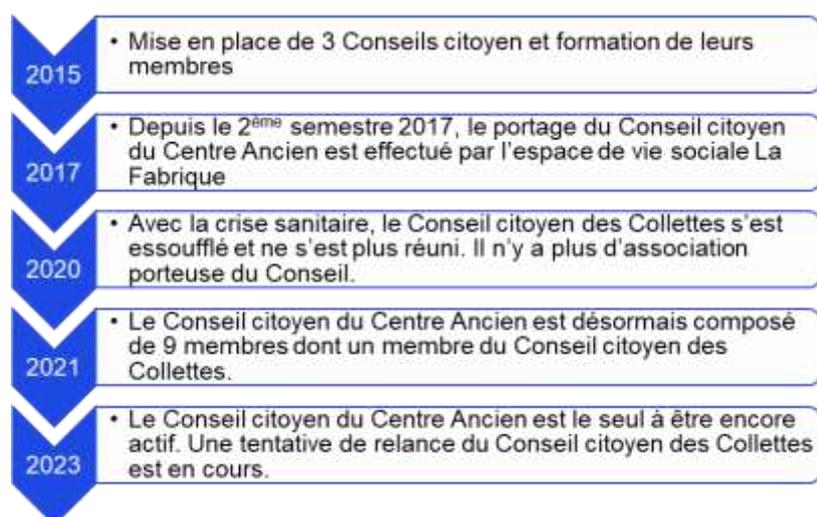
- **L'implication des entreprises et plus largement des employeurs**, dans le cadre des précédents contrats de ville sur le volet insertion - emploi :
  - Le Pacte de Dijon (2018)
  - Via les clauses sociales d'insertion
  - À travers le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (paQte)
  - L'exemple des chartes de bonnes pratiques, ou en faveur de la lutte contre les discriminations
  - Exemple des Alpes-Maritimes, où en vue de la pleine réalisation de l'objectif social des conventions de revitalisation, le préfet, en mars 2019, a inséré une clause socio-urbaine visant à orienter la négociation vers l'accompagnement social et la création d'emplois au sein des QPV, au bénéfice des habitants en difficultés d'insertion professionnelles (jeunes sans qualification, seniors, travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi de faible niveau de qualification)
  - ...
- **La mobilisation potentielle de fondations** pour le soutien à certains porteurs de projets ou certains investissements sur les quartiers... (ex : Fondation BNP Paribas et son projet Banlieues ; Fondation FACE et son concours « S'engager pour les quartiers » )

#### Pour aller plus loin :

- ❖ La proposition de l'Institut Montaigne d'inclure dans les critères ESG de performances extra-financières l'action des grandes entreprises au profit des habitants des QPV et dans le code civil les implications territoriales de la gestion des entreprises
- ❖ Créer une fondation pour les QPV (envisagé à l'article 9 de la loi Lamy mais n'a jamais abouti)

## La participation citoyenne

Le bilan du précédent Contrat de ville met en exergue **la volonté de prendre en compte la parole citoyenne, qui se heurte toutefois à une mobilisation limitée**. Les trois conseils citoyens institués sur les QPV ont connu des évolutions différenciées, où seul le conseil citoyen du Centre Ancien de Draguignan est resté opérationnel sur toute la durée du Contrat de ville, comme illustré ci-dessous :



Afin de renforcer l'engagement citoyen, plusieurs perspectives ont été identifiées :

- Renforcer la **reconnaissance et la formation** de la participation citoyenne ;
- Donner un **cadre plus souple** aux conseils citoyens, en faire un organisme vivant « hors les murs » ;
- Poursuivre le **système les tables citoyennes**, un format décentralisé des conseils citoyens et des enquêtes (micro-troitoirs, boîtiage de flyers...) ;

- Favoriser une **participation libre** quitte à avoir des taux de rotation importants ;
- Développer les **synergies avec les Conseils de quartier** ;
- **Relancer un Fonds de Participation des Habitants ou budget participatif**, pour déclencher de nouveaux projets notamment sur le volet économique ;
- Favoriser la **rencontre avec d'autres conseils** citoyens pour échanger sur leurs pratiques.

L'association des habitants au Contrat « Engagements Quartiers 2030 », leur investissement au sein des **conseils citoyens**, mais également les **démarches souples** et les dispositifs comme les conseils de quartiers, qui font la promotion des capacités d'agir des habitants, sont encouragés par l'ensemble des signataires du présent contrat. C'est dans ce cadre que l'accompagnement précédemment mentionné par Cité Ressources a été mis en place avec l'objectif d'écrire la une feuille de route d'ici le premier semestre 2024.

## Les engagements des signataires du Contrat de ville

Les partenaires signataires s'engagent à mobiliser les dispositifs de droit commun ou spécifiques qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de leurs compétences, au service des habitants des quartiers prioritaires, en lien avec les acteurs de la politique de la ville.

Ils mettent en œuvre les plans d'actions dans le cadre des programmations annuelles, sous réserve du vote des lois de finances pour l'État et des votes des assemblées délibérantes pour les collectivités territoriales

### Département du Var :

Le Département du Var s'engage au sein des quartiers prioritaires par la mise en œuvre de ses compétences, et notamment le déploiement de l'action sociale dont il est chef de file. Au bénéfice des Varois et Varoises qui y résident, son intervention vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle. Le Département mobilise particulièrement 6 politiques prioritaires :

- 1- L'emploi, dans le cadre du dispositif partenarial Var insertion travail copiloté avec l'Etat
- 2- Le soutien aux centres sociaux et espaces de vie sociale,
- 3- La petite enfance,
- 4- La prévention spécialisée,
- 5- La politique jeunesse, sport, culture,
- 6- Le renforcement global de l'action et des partenariats du Département dans les quartiers politique de la ville, dans la mise en œuvre des politiques sociales.

Par la mobilisation quotidienne de ses agents au sein des quartiers prioritaires, le Département poursuivra son accompagnement et sa collaboration étroite avec les partenaires qui y sont présents. Il prendra part à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la gouvernance du contrat de ville, notamment au travers d'une participation aux comités techniques et aux comités de pilotage.

### Dracénie Provence Verdon agglomération :

Pour DPVa il s'agira ainsi notamment des domaines en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement numérique, d'enseignement supérieur et recherche, de développement d'une stratégie globale de santé.

Et particulièrement en matière de politique de la ville : l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Le.....

Le Préfet du Var  Philippe MAHE	Le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  Richard STRAMBIO	Le Maire de Draguignan  Richard STRAMBIO
La Maire du Muy  Liliane BOYER		Le Président du Conseil Départemental du Var  Jean Louis MASSON
Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale  Julien ORLANDINI	Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var  M Mathieu SIEYE Inspecteur d'Académie	Le Président de la Banque des territoires
Le Procureur de la République Tribunal judiciaire de Draguignan  Pierre COUTTENIER	Le Directeur Régional Direction des affaires culturelles	Le Directeur Territorial du Var de France Travail  Marc ZAMPOLINI
Le Président de l'Union Patronale du Var	Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé	Le Directeur de l'Assurance maladie CPAM du var
Le Président de la chambre d'agriculture du Var	Le Président de la Mission Locale Est-Var  Claude FOURNET	La Présidente de la Mission locale Dracénie Coeur de Var  Nadine DECARLIS

Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat	Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie	Le Président de l'association régionale HLM PACA Corse
Le Président de la SAIEM	Le Président de Var Habitat 1001 Vies	Le Président du Directoire Logis Familial Varois
Le Directeur Territorial du var de la Caisse des dépôts		

SH/DEF/  
NF/TO

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G45

**OBJET** : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION GENERALE RELATIVE A LA TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE GROSSESSE AVEC LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L2122-4 du code de la santé publique,  
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,  
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 10 avril 2024  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la protection maternelle et infantile (PMI), à passer entre le Département du Var et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit acte d'adhésion.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc181972-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



## Annexe 1

### Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
  - le nom de famille ;
  - le nom d'usage ;
  - le prénom ;
  - l'adresse ;
  - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
  - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
  - la date de naissance de la femme enceinte ;
  - le rang de naissance ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à naître ;
  - la date d'examen ;
  - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

*La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.*

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
  - Caf ;
  - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
  - le numéro d'allocataire.
  
- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
  - le numéro d'allocataire ;
  - la qualité civile ;
  - le nom d'usage ;
  - le nom de famille et les prénoms ;
  - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
  - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
  - la date de naissance ;
  - le nom de commune de naissance ;
  - le type de date de naissance ;
  - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
  - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
  - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
  - la date de déclaration de grossesse ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
  - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
  - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

**Annexe à la convention sur la  
transmission dématérialisée des  
informations relatives à la  
grossesse**

SUBJECT Contrat de Service



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
1.1	Objet du document	2
1.2	Rôle	2
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DES FLUX</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>MISE À DISPOSITION DES FLUX</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>EXPLOITATION DES FLUX</b>	<b>3</b>
5	Gestion des sollicitations	3
5.1	<i>Incidents</i>	3
5.2	<i>Evolutions</i>	4
<b>6</b>	<b>SÉCURITÉ</b>	<b>4</b>

## 1 Introduction

---

### 1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

### 1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

## 2 Description des flux

---

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service  
Cnaf - PMI- Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

## 3 Mise à disposition des flux

---

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

## 4 Exploitation des flux

---

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



## 5 Gestion des sollicitations

### 5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

### 5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

## 6 Sécurité

---

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et répliquées sur disques,
- ✓ La répliquée des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

SH/DDSI/  
KD

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G65**

**OBJET** : CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REFORME FRANCE TRAVAIL ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - ABROGATION DE LA DELIBERATION G73 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 MARS 2024

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente

Vu la délibération n° G73 de la Commission permanente du 19 mars 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité d'un ajustement technique, à la demande de l'Etat, portant sur la durée d'effet de la convention intégrant désormais la période de reporting,

Considérant que la convention initialement approuvée par la délibération n° G73 de la Commission permanente du 19 mars 2024 n'a pas été signée à ce jour,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 10 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G73 de la Commission permanente du 19 mars 2024,

- d'approuver le projet de convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail et ses annexes entre l'Etat et le Département au titre de l'année 2024,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc184011-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**LE DÉPARTEMENT**

Imputation budgétaire volets 1 et 2

Programme : 102

Action : 02

Sous-action : 01

Activité : 010200002535

GM : 10.02.01

Centre financier : 0102-DR13-DR13

Convention n° 93 FT 24-83-05.0

Montant : 1 282 826 €

**PROJET DE CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI  
DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

**2024**

Entre

**Le Ministère du travail, du plein emploi et l'insertion**, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et par Monsieur Philippe MAHE, préfet du Département du Var, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

**Le Département du Var**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var sis 390 Avenue des Lices – 83076 TOULON Cedex - SIRET : 228 300 018 001 13 - N° Identifiant Chorus : 2100039841, et désigné ci-après par les termes « le Département » d'autre part,

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l’instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l’État et les conseils départementaux pour l’insertion et de l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

**Vu** l’instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l’État et les conseils départementaux d’une part, et entre l’État et les métropoles d’autre part, pour les années 2024-2027,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du 29 avril 2024 autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l’enjeu d’accroître le retour à l’emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l’accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l’offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l’État et les départements sera un facteur décisif de réussite de l’atteinte de ces objectifs et pourra s’appuyer pour cela sur l’opérateur France Travail. Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d’insertion durable des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l’État sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l’accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

**La présente convention pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de France Travail** soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l’offre de solutions locales et pour certains d’entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle, pour l’année 2024. Elle s’inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera co-construit avec les départements. Elle s’inscrit en complémentarité des conventions annuelles d’objectifs et de

moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du conseil départemental en matière de cofinancement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l'État aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
  - financées par l'État (et dont certaines sont cofinancées par le département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...,
  - relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail,
  - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétences (offre de formation des régions notamment dans le cadre des programmes régionaux d'investissement dans les compétences).
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le préfet et le président du Conseil départemental du Var définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur deux axes.

Volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locale, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite

avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier. Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2025.

Elle est conclue pour les actions mises en œuvre à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1. Actions et moyens mis en œuvre**

La présente convention porte sur deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Département sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe 1) associé à un plan de financement (annexe 2).

### **3.2. Rendu compte et suivi du projet**

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Département s'engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 2.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n° 3.

### **3.3. Engagements financiers**

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'État sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Département mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

Il participe à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2 au titre du cofinancement avec l'administration.

### **3.4 Communication**

Le Département s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la Santé et des Solidarités.

### **3.5 Pilotage et partage de données**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des axes couverts par la présente convention, le Département s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

### **4.1 Engagements financiers**

L'administration apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention. Un montant ferme maximum de 1 282 826 € (un million-deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-vingt-six euros) est alloué au Département.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- 135 000 € (cent-trente-cinq-mille euros) au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi ;
- 1 147 826 € (un-million-cent-quarante-sept-mille-huit-cent-vingt-six euros) au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Les crédits ne sont pas fongibles entre les deux volets.

### **4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État**

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Département et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'administration au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- Le Département s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et à produire les éléments de bilan.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La contribution de l'administration de 1 282 826,00 € est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % (correspondant à la somme de 769 695,60 €) du montant prévisionnel ferme indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde (correspondant à la somme de 513 130,40 €) du montant prévisionnel ferme indiqué à l'article 4.1 suivant la production du bilan final mentionné à l'article 3.2.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Var selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

Code établissement : 30001

Code guichet : 00831

Numéro de compte : C8340000000

Clé RIB : 90

IBAN : FR 90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les axes 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 «Accès et retour à l'emploi», sur l'action 02, activité «contractualisation avec CD pour transition vers FT», code activité 010200002535 - Centre financier : 0102-DR13-DR13.

#### **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Département, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

#### **ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Toulon après la recherche d'une résolution amiable.

***Cadre réservé à l'administration***

Marseille, le

Signature n° 1

Le président du Conseil départemental  
du Var

Monsieur Jean-Loui MASSON

Signature n° 2

Le préfet du Var

Monsieur Philippe MAHE

Signature n° 3

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'azur

Monsieur Christophe MIRMAND

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
<b>Renforcement des équipes locales CD</b>							
<b>ETP CD</b>	Ingénierie (chefferie de projet)						
<b>Autre</b>	prestation d'assistance et d'accompagnement à la transformation des systèmes d'information	garantir l'interopérabilité des systèmes d'information, le partage des données et le renfort du pilotage, le paramétrage des process et fonctionnalités du SI en conformité avec les dispositions de la loi pour le plein emploi	0 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	0 €
<b>Total ETP CD</b>			<b>0 €</b>	<b>135 000 €</b>	<b>135 000 €</b>	<b>135 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Développement SI</b>							
<b>Dépenses CD</b>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
<b>Total</b>							
<b>TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1</b>						<b>135 000 €</b>	

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24									
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Etat des lieux de l'existant		Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)	
				Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)				
<b>PLAFOND DEPARTEMENT</b>	1 147 826 €								
<b>Etoffer l'offre de solutions locales</b>									
<b>Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA</b>	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	2.1 accompagnement renforcé	800 000 €	2 295 652 €	1 495 652 €	1 495 652 €	0 €		
	ETP d'accompagnement (CD, PE...)	SO							
<b>Total</b>			<b>800 000 €</b>	<b>2 295 652 €</b>	<b>1 495 652 €</b>	<b>1 495 652 €</b>	<b>0 €</b>		
<b>Remobilisation / entrée de parcours</b>									
<b>Levée des freins socio-professionnels</b>	Outil médiation à l'emploi	2.2 médiation emploi	0 €	640 000 €	640 000 €	640 000 €	0 €		
	Mobilité	2.3 mobilité vers l'emploi	0 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	0 €		
<b>Total</b>			<b>0 €</b>	<b>800 000 €</b>	<b>800 000 €</b>	<b>800 000 €</b>	<b>0 €</b>		
<b>Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement</b>									
<b>Total</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :</b>									
						<b>2 295 652 €</b>			

**Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024**

**VOLET 1**

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						
Rémunération XX						
Rémunération						
<b>TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES</b>						

Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au développement SI						
Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
<b>TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI</b>						

<b>TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1</b>						
						- €



**Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024**

**VOLET 3**

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
<b>Postes d'ingénierie</b>						
Rémunération chef de projet						- €
Rémunération XX						- €
Rémunération						
<b>Postes d'accompagnement</b>						
Rémunération CIP						- €
Rémunération coach emploi						
Rémunération travailleur social XX						
Rémunération ZZZ						
<b>Dépenses relatives au renforcement des équipes locales PE (le cas échéant)</b>						
Rémunération CIP - accompagnement global						- €
Rémunération CIP						
<b>TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES</b>						
						- €

Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Structure XXX						- €
Structure XXX						
Structure XXX						- €
<b>TOTAL DEPENSES RENFORCEMENT DES SOLUTIONS LOCALES</b>						
						- €

Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Ex : développement d'un interfaçage avec XX						
<b>TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI</b>						
						- €

<b>TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 3</b>						- €
---	--	--	--	--	--	-----

**VOLET 2**                      **Etoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact**

**Fiche action FT 2.1**        **Bénéficiaires du RSA – accompagnement renforcé des Allocataires du RSA**

**Contexte – constats**

Le département du Var compte plus de 32 000 allocataires du RSA, pour lesquels le taux de sortie du dispositif n'a pas bénéficié de la récente dynamique de reprise d'emploi observée. Par ailleurs, le public visé affiche le taux le plus important de persistance dans le RSA (57,5 % de + 3 ans versus 55,8 % dans la région) et l'un des taux de sortie parmi les plus faibles (30 % en 2022) de PACA. Parmi eux, une part assez importante d'allocataires n'est pas/plus accompagnée ou ne relève pas d'un accompagnement suffisamment intensif.

Le Conseil départemental, face à ce constat dans la continuité des transformations initiées au travers des contractualisations Etat/Département de lutte contre la pauvreté (CALPAE) et du SPIE, et dans l'esprit de la réforme annoncée de France Travail, a déployé de nouveaux dispositifs d'orientation et d'accompagnement pour les allocataires du RSA .

Les principes sont les suivants :

- Le parti pris que presque tout le monde peut travailler tout de suite
- Réorienter le dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi
- Agir immédiatement pour les nouveaux entrants au RSA
- Apporter un service aux entreprises varoises qui peinent à recruter
- Accompagnement fréquent pour tous les allocataires du RSA
- Une exigence réciproque

Les leviers d'actions et de progrès identifiés sont :

- ➔ La prise en charge des nouveaux entrants dans le RSA (constat d'un taux de non-orientation important et démarrage tardif de l'accompagnement)
- ➔ Un enjeu autour de la prise en charge de tous les allocataires déjà dans le dispositif et des modalités d'accompagnement mises en place (hors nouveaux entrants) : près de la moitié des allocataires RSA sont dans le dispositif depuis plus de 5 ans
- ➔ Un enjeu autour de la prise en charge des allocataires RSA de longue durée avec une surreprésentation des travailleurs indépendants et des femmes
- ➔ Des freins en termes de mobilité, garde d'enfant, santé importants pour ces publics, notamment pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie de VIT (RDV droits et devoirs, RDV d'accompagnement réguliers...)
- ➔ Un besoin de renforcer la sortie vers l'emploi en l'entreprise

Initiée courant 2023 pour les nouveaux entrants, cette démarche doit se consolider en 2024 pour ce même public (capacité d'accompagnement et coordination renforcée) tout en commençant à se déployer pour les allocataires déjà dans le dispositif dès 2024

## Objectifs poursuivis par l'action

les principaux objectifs poursuivis par l'action sont :

- Réorienter l'ensemble du dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi
- Déployer un accompagnement fréquent pour tous les allocataires du RSA
- Raccourcir les délais et garantir la fluidité entre les étapes du parcours de l'orientation à la sortie emploi
- Apporter un service aux entreprises varoises qui peinent à recruter

L'action doit garantir un accompagnement intensif à tous les allocataires mobilisables, très majoritairement pour les nouveaux entrants dans le dispositif, mais également pour une part de ceux déjà dans le dispositif et sans accompagnement. Par ailleurs, à titre d'expérimentation sur 2024, sera mise en place une possibilité de réorientation sur proposition du référent spécialisé des allocataires hébergés ou domiciliés, lorsque l'évolution de leur situation leur permet d'intégrer un dispositif renforcé à l'emploi.

A compter de 2024, l'action direct emploi va donc se renforcer et va s'ouvrir à de nouveaux publics au travers de l'approche "direct emploi rebond" poursuivant ainsi la logique d'inclusion par l'emploi de la stratégie Var insertion travail.

Ce dispositif permet d'engager, dès à présent, la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Public cible	Territoire
<ul style="list-style-type: none"><li>● Bénéficiaires RSA, nouveaux entrants et allocataires sans accompagnement et expérimentation public hébergés / domiciliés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● VAR</li></ul>

## L'action est-elle nouvelle ?

Non, mais renforcée et étendue à un public plus large.

## Mise en œuvre et étapes

1. montée en charge des intégrations Direct'emploi en lien avec la hausse du nombre de nouveaux entrants au RSA
2. intégration des allocataires déjà au RSA sans suivi et sans accompagnement,
3. travail partenarial visant à définir et favoriser les conditions d'intégration sur proposition du référent spécialisé des allocataires hébergés ou domiciliés
4. intégration effective des allocataires hébergés ou domiciliés dont l'évolution de situation permet d'intégrer un dispositif renforcé à l'emploi.

## Conditions de réussite, articulation

- Cette action est particulièrement liée au dispositif Var Insertion Travail et à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi :
  - vigilance à la bonne articulation avec l'étape d'orientation
  - vigilance à la fiabilité des données, à l'homogénéité des critères d'orientation, d'intégration
  - vigilance au présentisme des personnes

<b>Calendrier</b>	
<b>Date de mise en place</b> 2024	<b>Durée</b> toute la durée de la contractualisation FT
<b>Porteur de projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Département du Var</li> </ul>
<b>Partenaire(s) impliqué(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérateur France Travail , partenaires associatif de l'insertion, DDETS,</li> </ul>

#### Indicateurs de référence, de suivi et de résultat

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Cible 2024
Nombre de nouveaux entrants	national	13 000	sans objet
Taux (et nb) de nouveaux entrants orientés entre 0 et 15j	national	non suivi	non suivi
Taux (et nb) de nouveaux entrants orientés en un mois et moins	national	80%	80%
<i>Taux plancher de nouveaux entrants orientés sur direct'E</i>	local	65%	60%
Taux plancher d'allocataires orientés sur direct'E via reconnect	local	sans objet	25%

#### Budget détaillé du Pacte

Montant apporté par l'Etat, par la collectivité et, le cas échéant, par d'autres partenaires ; détail par année

Année et poste de dépense	Etat	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	747 826	747 826	0	1 495 652
<b>Total</b>	<b>747 826</b>	<b>747 826</b>	<b>0</b>	<b>1 495 652</b>

## **VOLET 2**                      **Etoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact**

### **Fiche action FT 2.2**      **Médiation emploi**

#### **Contexte – constats**

Le département du Var compte plus de 32 000 allocataires du RSA, pour lesquels le taux de sortie du dispositif n'a pas bénéficié de la récente dynamique de reprise d'emploi observée. Par ailleurs, le public visé affiche le taux le plus important de persistance dans le RSA (57,5 % de + 3 ans versus 55,8 % dans la région) et l'un des taux de sortie parmi les plus faibles (30 % en 2022) de PACA. Parmi eux, une part assez importante d'allocataires n'est pas/plus accompagnée ou ne relève pas d'un accompagnement suffisamment intensif.

Le Conseil départemental, face à ce constat dans la continuité des transformations initiées au travers des contractualisations Etat/Département de lutte contre la pauvreté (CALPAE) et du SPIE, et dans l'esprit de la réforme annoncée de France Travail, a déployé de nouveaux dispositifs d'orientation et d'accompagnement pour les allocataires du RSA .

Les principes sont les suivants :

- Le parti pris que presque tout le monde peut travailler tout de suite
- Réorienter le dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi
- Agir immédiatement pour les nouveaux entrants au RSA
- Apporter un service aux entreprises varoises qui peinent à recruter
- Accompagnement fréquent pour tous les allocataires du RSA
- Une exigence réciproque

Afin de renforcer le lien à l'entreprise et à l'emploi, un volet médiation Emploi a été intégré à l'accompagnement pour les nouveaux entrants au RSA, afin d'assurer et de développer un lien fort avec le monde de l'emploi et faciliter ainsi les embauches.

Le Département souhaite développer et systématiser cette dynamique, au profit des tous les allocataires RSA en accompagnement, afin de faciliter et optimiser l'accès à l'emploi le plus rapidement possible.

Il s'agit d'une action de médiation entre l'entreprise et le futur salarié afin de favoriser une reprise d'activité pérenne mais aussi une offre de service adaptée aux attentes de l'entreprise et une ingénierie concernant les possibilités de contrats aidés.

Il s'agira notamment de capter des offres d'emploi adaptées à un public peu qualifié et développer un lien privilégié avec les entreprises afin de faciliter la gestion RH, sélectionner et suivre les candidats en vue d'un recrutement sur mesure, accompagner dans l'emploi les bénéficiaires ayant peu ou pas de qualification avec la possibilité d'activer une formation ou de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP). Une attention particulière sera portée aux métiers en tension.

## Objectifs poursuivis par l'action

L'action visée a pour objectif de concourir au retour à l'emploi des personnes accompagnées en renforçant le lien avec les employeurs et en rapprochant l'emploi du demandeur d'emploi .

Les enjeux :

- rechercher des emplois adaptés pour la personne accompagnée et assurer la médiation active avec l'employeur
- être en capacité de répondre aux attentes des employeurs (en terme de délais et de profils, de métiers en tension)
- développer l'utilisation d'outils tels que les PMSMP (mises en situation professionnelle) pour créer, faciliter la rencontre entre l'employeur et le futur employé

L'action médiation intervient sur deux volets :

- un volet en direction de la personne (en lien avec son référent)
  - proposition des postes
  - préparation au poste
  - préparation à l'embauche
  - accompagnement post embauche pour une stabilisation dans l'emploi
- un volet en direction de l'employeur
  - une captation des offres
  - une analyse des postes et profils attendus (construction fiche de poste)
  - information, aide à l'appropriation des divers outils de mise en expérience (PMSMP, autres modalités de rencontres..)
  - un appui au recrutement
  - une démarche d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des personnes embauchées

Public cible	Territoire
<ul style="list-style-type: none"><li>● Les allocataires RSA en accompagnement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● territoire d'expérimentation (Est/centre Var)</li></ul>

## L'action est-elle nouvelle ?

Oui

## Mise en œuvre et étapes

- *détermination du contenu de l'action et des indicateurs de suivi*
- *travail sur l'orientation des publics et l'articulation avec le référent prescripteur*

## Conditions de réussite, articulation

- La coordination et la cohérence avec les actions déjà existantes sur le territoire envers les employeurs
- Dépasser les préjugés à employer un allocataire du RSA

## Calendrier

Date de mise en place  
2024

Durée  
à compter de 2024

<b>Porteur de projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CD 83</li> <li>• <i>Médiation Emploi : sera gérée par un ou plusieurs partenaires associatifs</i></li> </ul>
--------------------------	---

<b>Partenaire(s) impliqué(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les associations qui assurent le rôle de référent RSA</i></li> </ul>
----------------------------------	--

#### Indicateurs de référence, de suivi et de résultat

Indicateurs	Type (national/local)	Situation de référence 2023	Cible 2024
<i>Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action MEDIATION</i>	local	NC	400
<i>Nombre de personnes ayant accédé à un emploi</i>	local	NC	200
Nombre de PMSMP activées	local	NC	50

#### Budget détaillé du Pacte

Montant apporté par l'Etat, par la collectivité et, le cas échéant, par d'autres partenaires ; détail par année

Année et poste de dépense	Etat	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	320 000	320 000	0	640 000
<b>Total</b>	<b>320 000</b>	<b>320 000</b>	<b>0</b>	<b>640 000</b>

## VOLET 2 **Etoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact**

### Fiche action FT 2.3 **Mobilité vers l'emploi**

#### Contexte – constats

##### **Structurer une offre dédiée à la levée des freins mobilité dans la trajectoire d'insertion professionnelle.**

Selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de janvier 2023, citée par le rapport de préfiguration relatif à France Travail, deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage fin 2017 se déclarent être freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. Près d'un sur deux, cite comme principal obstacle l'absence de moyen de transport ou le coût des déplacements.

Une personne en insertion sur deux déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation en raison d'un problème de mobilité qu'il soit matériel, économique ou encore psychologique.

Il s'agit ici de proposer des "solutions mobilité accompagnées clé en main" concernant la levée des freins qui contraignent les trajectoires d'insertion et le retour à l'emploi. De manière complémentaire au volet transition solidaire de la contractualisation solidarités et en complémentarité du droit commun et des modalités collectives, l'action consiste à proposer des solutions mobilité nouvelles opérationnelles.

Concrètement, dans le cadre d'une approche personnalisée sur son besoin, sur prescription du référent RSA, la personne se verra proposer, par des professionnels aguerris aux problématiques de la mobilité des publics en insertion, une solution mobilité qui, si nécessaire et adaptée, pourra prendre la forme d'une mise à disposition d'un véhicule mobilisable rapidement pour "les RDV de l'emploi" aboutissement de son parcours d'insertion (immersion, entretien d'embauche, démarrage d'un emploi...).

#### Objectifs poursuivis par l'action

##### **Favoriser la levée des freins à l'emploi en apportant des solutions ad hoc par la mise en place d'un accompagnement mobilité personnalisé au service d'une insertion professionnelle durable des publics visés.**

Afin de renforcer les dispositifs existants et combler les "trous dans la raquette", en proposant rapidement des solutions "clés en main" pour lever l'obstacle "des premiers et derniers kilomètres" du déplacement professionnel pour les bénéficiaires du RSA lors des moments clés du parcours (insertion socio-professionnelle, démarches de reprise d'emploi, entretien d'embauche, période d'immersion en entreprise, etc..) : déploiement d'une action pilote sur deux territoires : Provence Verte et territoire de l'agglomération Estérel côte d'azur.

Cela se traduit par un partenariat étroit avec les référents (et autres accompagnateurs) RSA prescripteurs, qui orientent vers l'action afin de proposer une réponse réactive et sur mesure pour lever les freins à la mobilité, par :

- un appui en conseils et accompagnement des personnes confrontées à des difficultés de mobilité de la même manière sur l'ensemble du territoire dans l'optique d'un parcours vers l'emploi grâce à une mobilité autonome et durable (le transport en commun d'abord, le covoiturage, la mise à disposition de véhicule lorsqu'il n'existe pas de solutions alternatives)

- une flotte de véhicule mise à disposition pour l'accès à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA
- un parcours vers une mobilité autonome pour pérenniser l'emploi grâce à une mobilité durable

Public cible	Territoire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocataire du RSA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur expérimentation sur deux territoires pertinents : Provence Verte et Est Var</li> </ul>

#### L'action est-elle nouvelle ?

Oui

#### Mise en œuvre et étapes

1. Mise en place d'une la flotte de véhicules dimensionnée , des outils de prescription et de suivi et structuration des équipes techniques et accompagnantes
2. Définition des process d'orientation et articulation avec les référents et des modalités d'accueil des publics autour de la mise à disposition de véhicules

<b>Conditions de réussite, articulation</b>	<p>Cette action s'imbrique et complète les dispositifs existants sur les différents territoires. Elle pallie les manques constatés tout en permettant la mise en place de guichets uniques de solutions de mobilités durables et solidaires.</p> <p>Points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autonomie des personnes sur l'utilisation d'un véhicule "collectif" ou une solution mobilité reste un point de vigilance pour les structures ainsi que la bonne articulation prescripteurs/partenaires de la solution mobilité</li> <li>- et les articulations ou la cohérence avec les autres plans et schémas existants du territoire.</li> </ul>
---	--

#### Calendrier

<b>Date de mise en place</b> 2024	<b>Durée</b> 2024 et suivants
--------------------------------------	----------------------------------

<b>Porteur de projet</b>	• à déterminer
--------------------------	----------------

<b>Partenaire(s) impliqué(s)</b>	• l'ensemble des professionnels accompagnant les allocataires du RSA
----------------------------------	--

#### Indicateurs de référence, de suivi et de résultat

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Cible 2024
Nombre d'allocataires orientés	local	NC	75
Nombre d'allocataires ayant trouvé une solution mobilité adaptée	local	NC	60

## Budget détaillé du Pacte

Montant apporté par l'Etat, par la collectivité et, le cas échéant, par d'autres partenaires ; détail par année

<i>Année et poste de dépense</i>	<i>Etat</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Autres Partenaires</i>	<i>Total</i>
2024	80 000	80 000	0	160 000
<i>Total</i>	<b>80 000</b>	<b>80 000</b>	<b>0</b>	<b>160 000</b>

**TABLEAU DES INDICATEURS DE FRANCE TRAVAIL  
DÉPARTEMENT DU VAR**

N°	Actions	Indicateurs	Situation au	Cible locale
Volet 2 : Etoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact				
<b>2.1</b>	Bénéficiaires du RSA – accompagnement renforcé des Allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	13 000	sans objet
		Taux (et nb) de nouveaux entrants orientés entre 0 et 15 jours	non suivi	non suivi
		Taux (et nb) de nouveaux entrants orientés en un mois et moins	80%	80%
		Taux plancher de nouveaux entrants orientés sur direct'E	65%	60%
		Taux plancher d'allocataires orientés sur direct'E via reconnect	sans objet	25%
<b>2.2</b>	Médiation emploi	Nombre de personnes ayant bénéficié de l'action MEDIATION	non communiqué	400
		Nombre de personnes ayant accédé à un emploi	non communiqué	200
		Nombre de PMSMP activées	non communiqué	50
<b>2.3</b>	Mobilité vers l'emploi	Nombre d'allocataires orientés	non communiqué	75
		Nombre d'allocataires ayant trouvé une solution mobilité adaptée	non communiqué	60

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G71

**OBJET** : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROMARINS" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS SITUES RUE TRICOT DES PERES ET RUE PAUL BERT A LA CADIERE-D'AZUR

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 20 octobre 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 125 649 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 152081, pour financer l'opération « Les romarins », sise commune de La Cadière-d'Azur.

Vu la délibération de la commune de La Cadière-d'Azur en date du 14 décembre 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 125 649 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 152081, pour financer l'opération « Les romarins » sise commune de La Cadière-d'Azur,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 août 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 10 avril 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 125 649 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les romarins, parc social public, de construction de 11 logements situés rue tricot des pères / rue Paul Bert, 83740 La Cadière-d'Azur », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152081, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 562 824,50 € (cinq cent soixante-deux mille huit cent vingt-quatre euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc181587-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



D.F./  
SV

Acte n° : CO 2024-254

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 125 649 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES ROMARINS", PARC SOCIAL PUBLIC, DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS SITUES RUE TRICOT DES PERES / RUE PAUL BERT, 83740 LA CADIERE-D'AZUR

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 29 avril 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

**d'une part,**

**ET**

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 29 avril 2024, de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à

hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 125 649 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les romarins, parc social public, construction de 11 logements situés rue tricot des pères / rue Paul Bert, 83740 La Cadière-d'Azur ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 152081, signé le 09 octobre 2023 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 29 avril 2024, de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

#### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 4 :**

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 8 :**

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G72

**OBJET** : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES BALCONS D'HESTIA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA RESISTANCE A SANARY-SUR-MER - ABROGATION DE LA DELIBERATION G134 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n° G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G134 du 31 mai 2021 et la convention n° 2021-617 par laquelle le Département a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt souscrit par la SA d'HLM «le logis familial varois» auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération « Les balcons d'Hestia »,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » effectuée par mail au Département du Var en date du 9 janvier 2023 afin d'annuler sa garantie d'emprunt au motif de caducité du contrat de prêt, la commune de Sanary-sur-Mer n'ayant pu apporter sa co-garantie dans le délai requis par le contrat de prêt.

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 12 septembre 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 159 988 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 148921, pour financer l'opération « Les balcons d'Hestia », sise commune de Sanary-sur-Mer.

Vu la délibération de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 13 décembre 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 159 988 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 148921, pour financer l'opération « Les balcons d'Hestia » sise commune de Sanary-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29 août 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant le motif de caducité avéré du contrat de prêt n° 115827,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 10 avril 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G134 de la Commission permanente du 31 mai 2021 et la convention n°2021-617 portant sur la garantie départementale accordée à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour l'opération « Les balcons d'Hestia » à Sanary-sur-Mer, le contrat étant devenu caduc suite à un problème de délibération du co-garant,

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 159 988 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les balcons d'Hestia, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements situés avenue de la résistance, 83110 Sanary-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148921, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 079 994 € (un million soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc181585-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



D.F./  
SV

Acte n° : CO 2024-59

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 159 988 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES BALCONS D'HESTIA", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE LA RESISTANCE, 83110 SANARY-SUR-MER

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 29 avril 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°      du 29 avril 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 159 988 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les balcons d'Hestia, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements situés avenue de la résistance, 83110 Sanary-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 148921, signé le 29 août 2023 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n°      du 29 avril 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM « le logis familial varois » au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM « le logis familial varois », une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

### **ARTICLE 4 :**

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et

règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 8 :**

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa

garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

**Fait à Toulon, le**

SST/DENFA/  
JM

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G73

**OBJET** : POLITIQUE DE SOUTIEN A L'ADAPTATION ET A LA MODERNISATION DES ECONOMIES AGRICOLES ET FORESTIERES DU VAR - CONVENTION DE PAIEMENT RELATIVE AUX AIDES REGIONALISEES HORS SIGC DU DEPARTEMENT ET DE LEUR COFINANCEMENT FEADER DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) 2023-2027

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 21 décembre 2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 06 novembre 2023 relative à l'approbation des engagements pour une nouvelle stratégie du Département du Var intitulée "politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var" et portant approbation du dispositif d'intervention 2023-2027 du Département en matière agricole et de développement rural, proposé dans le cadre des déclinaisons régionales du plan stratégique national FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant la convention n°CO 2023-1446 entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var qui fixe les conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de paiement relative aux aides régionalisées hors sigc du financeur Département du Var et de leur cofinancement feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027, à intervenir entre le Département du Var, la Région sud PACA et l'agence de service et de paiement, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183907-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

**CONVENTION DE PAIEMENT**  
**relative aux aides régionalisées Hors SIGC<sup>1</sup> du financeur Département du Var**  
**et de leur cofinancement Feader<sup>2</sup>**  
**dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027**

Numéro de convention : **P\_RDR4\_PAC\_00003**

Autorité de gestion : Région Provence Alpes Côte d'Azur

## **Préambule**

*Dans le cadre de la PAC<sup>3</sup> pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.*

*En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.*

*L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.*

*L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).*

*En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.*

*Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.*

<sup>1</sup>SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

<sup>2</sup>Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

<sup>3</sup>PAC : Politique Agricole Commune

## Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSiGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21/02/2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 21/12/2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°A24 du Département du Var en date du 6 novembre 2023, relative à la nouvelle stratégie du Département du Var - Politique de soutien à l'adaptation et à la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches & aquacoles du Var - Revalorisation de l'autorisation de programme relative à la modernisation de l'économie agricole et de la pêche maritime ;

VU la délibération n° XX du Département du Var en date du XX approuvant la dite convention,

## **Il est convenu ce qui suit entre :**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Jean-Louis MASSON, et ayant son siège sis 390 avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud Muselier, et ayant son siège sis Hôtel de Région – 27 Place Jules-Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du financeur Département du Var dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du financeur Département du Var, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader<sup>4</sup>.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le financeur Département du Var. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département du Var, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL<sup>5</sup>). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Étapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Département du Var, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Département du Var en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » retrace les versements effectués par le financeur ;
- les modalités selon lesquelles le financeur Département du Var confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

## **Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement**

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

<sup>4</sup>LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

<sup>5</sup>GAL : Groupe d'action locale.

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

### **Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles**

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader<sup>6</sup>.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

#### **Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires**

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire<sup>7</sup> et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;

<sup>6</sup>Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

<sup>7</sup>Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

#### **4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé**

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsqu'un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

#### **4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié**

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

### **Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé**

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le financeur Département du Var confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les

modalités selon lesquelles le financeur Département du Var confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

### **5.1 : Prévisions de financement par le financeur**

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

### **5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur**

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.

- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n°FR76 10071130 0000 0010 0546 348 à la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

## **Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations**

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du financeur et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

## **Article 7 : Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

## **Article 8 : Décision de déchéance**

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchée, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

## **Article 9 : Recouvrement**

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

## **Article 10 : Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

## **Article 11 : Durée - Clôture**

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

## **Article 12 : Modification et révision de la convention**

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

### **Article 14 : Contentieux**

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de XXX est compétent.

### **Signataires**

Fait sur 14 pages, en 3 exemplaires, à ....., le .....

Laurent LASNE	Renaud MUSELIER	Jean-Louis MASSON
Le Président-Directeur Général de l'ASP,  et par délégation, la Directrice/le Directeur Régional(e)	Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président du Département du Var

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département du Var, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Département du Var, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Département du Var, en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur».
- Annexe 4 : « Notification financière ».

SST/DENFA/  
JM

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G75

**OBJET** : EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A L'ENTREPRISE ASTEN DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARC PERI-URBAIN DE NATURE SUR L'ENS DU PLAN - COMMUNES DE LA GARDE ET DU PRADET (LOT B04 : COUVERTURE - ETANCHEITE)

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le marché n°20170505 - Travaux d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'ENS du Plan - communes de La Garde et du Pradet Lot B04 : couverture - étanchéité d'un montant de 157 877,16 euros hors taxe,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 9 novembre 2018 SAS Savoie (requête 413533) rappelant que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités de retard,

Vu le rapport du Président,

Considérant le début des travaux le 18 novembre 2019 suite à l'affermissement de la tranche optionnelle par ordre de service n°B04-07 du 12 novembre 2019 et réceptionné par l'entreprise ASTEN le 17 novembre 2019,

Considérant la fin des délais contractuels d'exécution prévue le 25 novembre 2019,

Considérant que

- l'ensemble des travaux a été terminé le 09 juillet 2020 selon l'EXE6 du 18 novembre 2020,
- il ressort du marché n°20170505 des pénalités d'un montant de 174 500 euros constatées par le maître d'œuvre,
- l'entreprise ayant livré l'ouvrage, l'application de l'intégralité des pénalités reviendrait pour le pouvoir adjudicateur de bénéficier de sa réalisation sans contrepartie financière, ce qui constituerait un enrichissement sans cause,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser l'exonération partielle des pénalités de retard appliquées à la société ASTEN sise 396, Chemin de Pépiole, à Six-Fours (83140),

- d'accepter un réajustement des pénalités à hauteur de 15 787,72 €, correspondant à 10% du montant total

du marché n°20170505 - Travaux d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'ENS du Plan - communes de La Garde et du Pradet Lot B04 : couverture – étanchéité.

La recette en résultant sera affectée à l'opération budgétaire 21100122.

M. Jean-Louis MASSON n'a pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Didier BREMOND  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182306-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

SST/DGIF/  
FS

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G77

**OBJET** : ESPACE NATUREL SENSIBLE DOMAINE DE BAUDOUVIN - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - LIEUX-DITS COSTEPLANE

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI.

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article L.113-8 du code de l’urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
- Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024 approuvant l’échange entre un terrain départemental et un terrain communal,
- Vu les avis du Domaine des 20 et 24 mai 2022 et leurs réactualisations du 15 février 2024, relatifs aux terrains concernés,
- Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 11 avril 2024  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver l’échange sans soulte, entre le Département du Var et la Commune de La Valette-du-Var, des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Valette-du-Var et désignées ci-après :

<b>Cession par</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies cédées</b>	<b>Indemnités</b>
Département du Var	Costeplane	B 4006	68 830 m <sup>2</sup> à détacher	échange sans soulte
Commune de La Valette-du-Var	Costeplane	B 3921	70 000 m <sup>2</sup>	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l’acte correspondant et tout document s’y rapportant.

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la parcelle B 3921 pour qu’elle soit, conformément à l’article L113-8 du code de l’urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

- de faire relever du régime forestier, dès le terme de la procédure, ladite parcelle qui en a été distraite pour les besoins de cet échange.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

M. Thierry ALBERTINI n'a pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

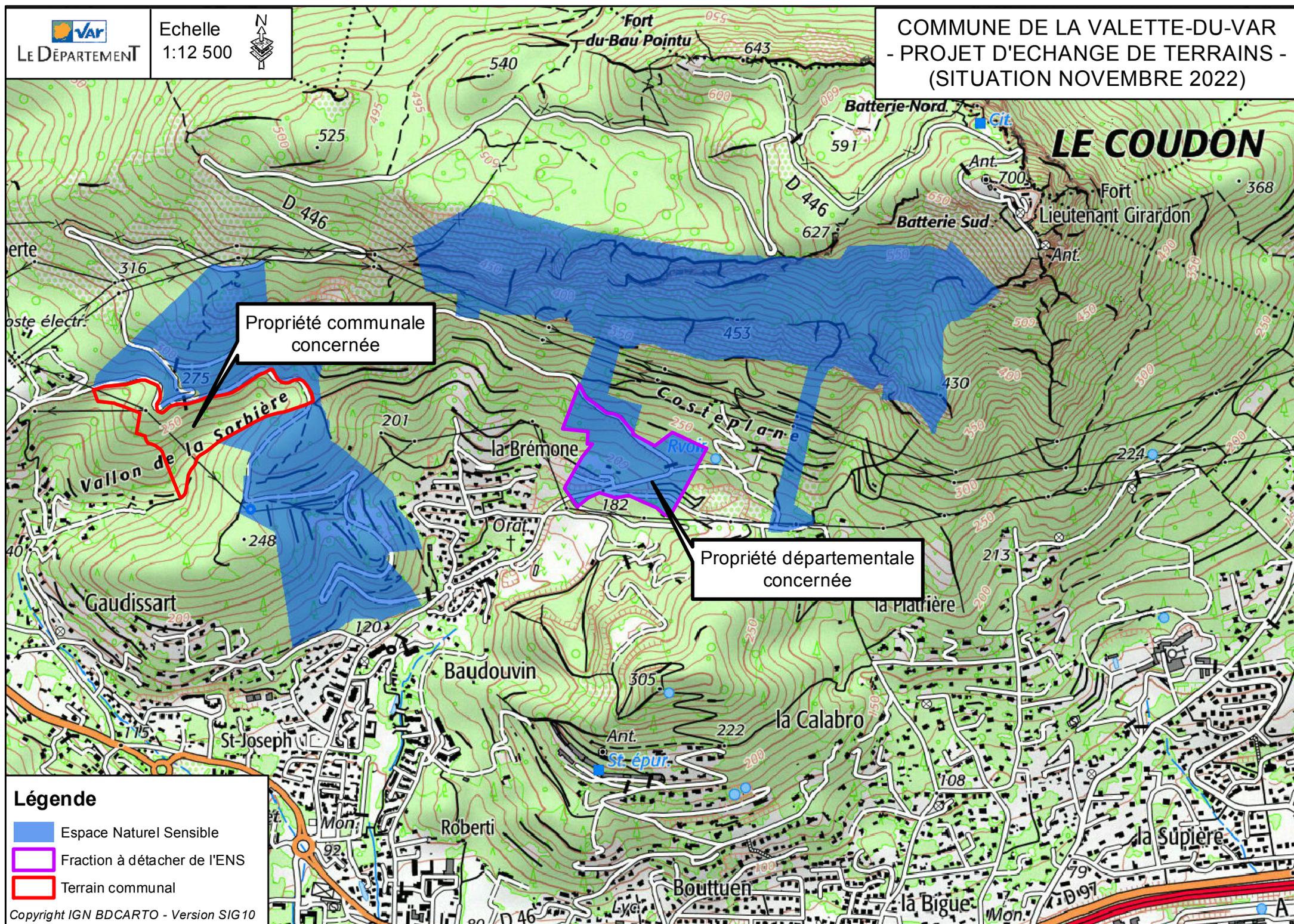
Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182879-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



Propriété communale concernée

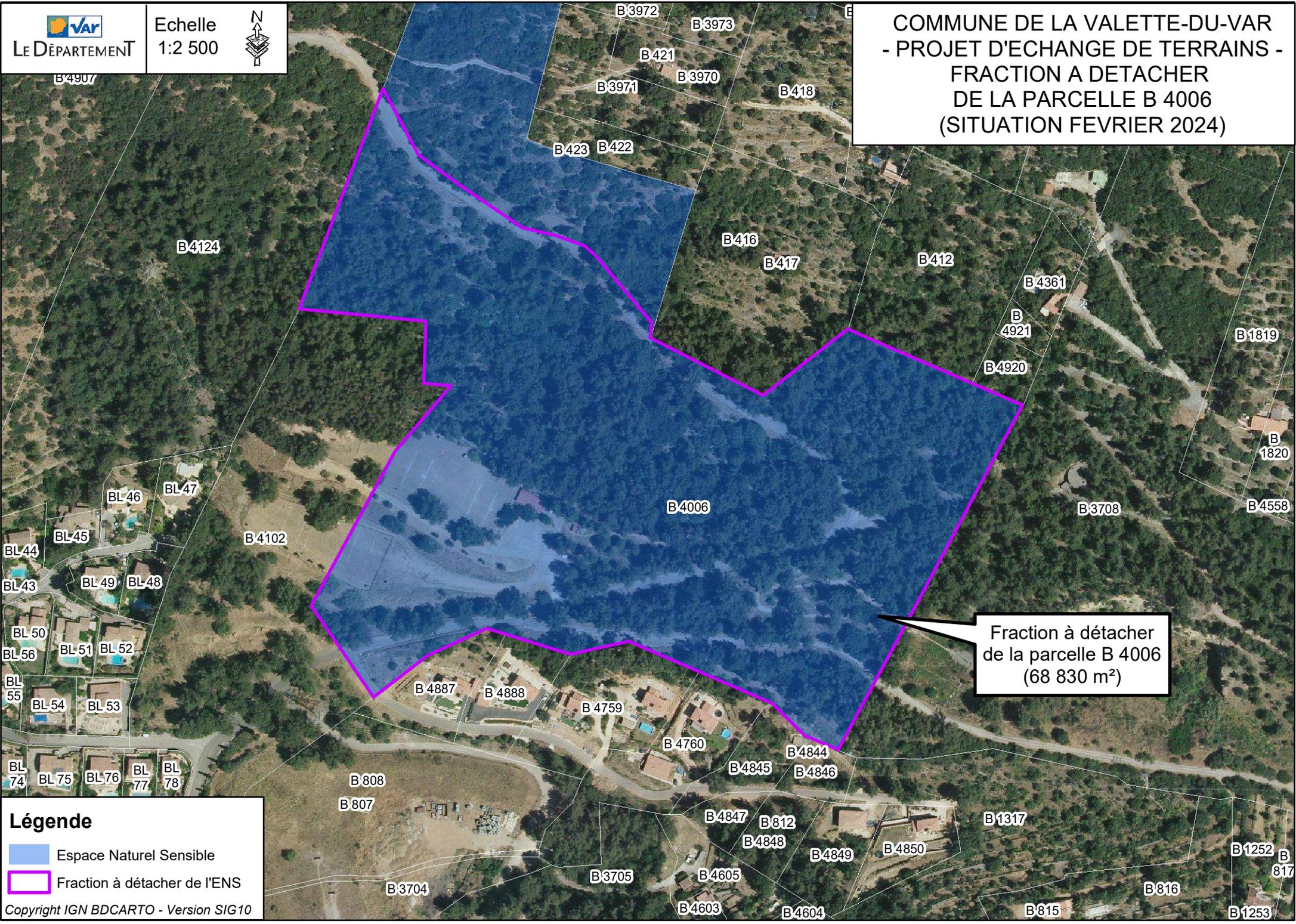
Propriété départementale concernée

**Légende**

- Espace Naturel Sensible
- Fraction à détacher de l'ENS
- Terrain communal



COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR  
- PROJET D'ECHANGE DE TERRAINS -  
FRACTION A DETACHER  
DE LA PARCELLE B 4006  
(SITUATION FEVRIER 2024)



Fraction à détacher  
de la parcelle B 4006  
(68 830 m<sup>2</sup>)

**Légende**

- Espace Naturel Sensible
- Fraction à détacher de l'ENS

Copyright IGN BDCARTO - Version SIG10

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8609457  
N°OSE : 2022-83144-33366

le 20 mai 2022

*Le Directeur à*

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	ESPACE NATUREL
<i>Adresse du bien :</i>	Costeplane – LA VALETTE DU VAR
<i>Valeur vénale :</i>	7 800 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : GOURRONC Catherine

## **2 – DATE**

de consultation : 27 avril 2022

de dossier en état : 27 avril 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession de la fraction d'une parcelle départementale dans l'objectif de réaliser une régularisation foncière avec la commune de La Valette.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune de : LA VALETTE-DU-VAR**

### **Références cadastrales – Surface foncière :**

Section	Parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Emprise (en m <sup>2</sup> )
B	4006	418 530	70 590

### **Nature – Situation :**

La parcelle, de grande superficie, se situe au nord de la commune, dans une zone essentiellement naturelle, en limite de zone urbanisée. Elle est accessible à partir de l'avenue de l'Amiral Orosco qui la traverse, prolongée par la route DFCI de Costeplane. Elle est en nature de boisement mixte et épars de chênes et pins, abritant un bâti léger (structure en bois) non pris en compte dans l'estimation.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** DÉPARTEMENT DU VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

**PLU de la commune de LA VALETTE DU VAR.**

**Zone N :** zone naturelle qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements ou de l'existence de risques naturels.

La parcelle est partiellement concernée par un espace boisé classé et par un zonage chute de blocs.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 7 800 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

**Dix-huit mois.**

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques du Var**  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15 février 2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Var

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA  
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 94 50 52 68

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Réf DS : 16283737  
Réf OSE : 2024-83144-11554

**LETTRÉ VALANT AVIS DES DOMAINES**

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2022-83144-33366 du 20 mai 2022

Par une saisine du 13 février 2024, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale de l'emprise à détacher de la parcelle B 4006 sur la commune de La Valette-du-Var, en vue de sa cession dans le cadre d'un échange avec la commune de La Valette-du-Var.

Aucune modification concernant le bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED, hormis la superficie à détacher, fixée auparavant à 70 590 m<sup>2</sup> et aujourd'hui à 68 830 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à hauteur de 0,11 €/m<sup>2</sup>, soit une valeur vénale de 7 571 € arrondie à **7 600 €**, pour l'emprise de 68 830 m<sup>2</sup>, hors droits et charges, est reconduite. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 6 800 € (arrondie).

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,  
**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA  
**Inspectrice des Finances publiques**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 24 mai 2022

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8659174

N°OSE : 2022-83144-34269

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien :* ESPACE NATUREL

*Adresse du bien :* Costeplane – LA VALETTE-DU-VAR

*Valeur vénale :* 7 700 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : GOURRONC Catherine

## **2 – DATE**

de consultation : 02 mai 2022

de dossier en état : 02 mai 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la commune de La Valette. Après accord avec la Commune, le Département est chargé de lancer les démarches administratives dont la présente demande.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune de : LA VALETTE-DU-VAR**

### **Références cadastrales – Surface foncière :**

Section	Parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )
B	3921	70 000

### **Nature – Situation :**

La parcelle, de grande superficie, se situe au nord-est de la commune, dans une zone essentiellement naturelle, sur les pentes du massif du Coudon (versant sud). Accessible et longé dans toute limite nord par une piste forestière connectée à la RD 446 (route d'accès au sommet du Coudon), d'une déclivité moyenne et régulière, le terrain abrite un boisement dense dominé par les pins d'Alep.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** Commune de LA VALETTE-DU-VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

**PLU de la commune de LA VALETTE DU VAR.**

**Zone N :** zone naturelle qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements ou de l'existence de risques naturels.

La parcelle est concernée par un espace boisé classé.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 7 700 €

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

*Dix-huit mois.*

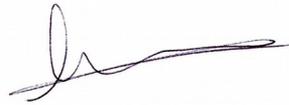
## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances publiques du Var  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15 février 2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Var

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA  
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Réf DS : 16285440  
Réf OSE : 2024-83144-11566

**LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES**

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2022-83144-34269 du 24 mai 2022

Par une saisine du 13 février 2024, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale de la parcelle B 3921 sur la commune de La Valette-du-Var, en vue de son acquisition dans le cadre d'un échange avec la commune de La Valette-du-Var.

Aucune modification concernant le bien n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à hauteur de 0,11 €/m<sup>2</sup>, soit une valeur vénale de **7 700 €**, hors droits et charges, est reconduite. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 8 500 € (arrondie).

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,  
**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA  
Inspectrice des Finances publiques

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : **G87**

**OBJET** : MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, dont articles L.3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L214-18 et L112-1

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G56 du 23 juillet 2018 approuvant le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 10 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de mettre à jour le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, tel que joint en annexe et d'appliquer ce nouveau règlement, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182574-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Approuvé par délibération du xx/xx/xxxx du Conseil Départemental du Var

---

**Département du Var  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Service transport**

Adresse physique :  
Bâtiment Oméga  
77 impasse Lavoisier  
83 160 LA VALETTE DU VAR

Coordonnées téléphoniques :  
04 83 95 68 48  
ou 04 83 95 79 70  
ou 04 83 95 69 17

Service ouvert au public de 9H à 12H  
du lundi au vendredi inclus

Adresse postale :  
390 avenue des Lices  
CS 41303  
83076 TOULON cedex

Courriel :  
transporthandi@var.fr

## SOMMAIRE

### LEXIQUE

### PREAMBULE

Objet du règlement (Art 1)

Entrée en vigueur (Art 2)

### 1<sup>ère</sup> partie :

### LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE

(Art 3 à 15)

**I - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap (Art 3)**

**II - Les trajets pris en charge et les trajets non pris en charge**

A - Trajets pris en charge (Art 4 à 7)

B - Trajets non pris en charge (Art 8 à 13)

**III - Recours**

A - Contestations et réclamations (Art 14)

B - Compétence du tribunal en cas de litige (Art 15)

### 2<sup>ème</sup> partie :

### LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE

(Art 16 à 71)

**I - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser seul les transports en commun**

1 - Dispositions générales (Art 21 à 23)

2 - Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 24)

**II - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH**

A - La prise en charge des frais de transport en commun pour l'ayant droit et son accompagnant (Art 27 à 28)

1 - Dispositions générales (Art 27)

2 - Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 28)

B - Le versement d'une indemnité kilométrique quand le transport est assuré par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur en véhicule personnel (Art 29 à 34)

1 Dispositions générales (Art 29 à 30)

2 Dispositions financières : remboursement d'une indemnité kilométrique (Art 31 à 34)

C - Le transport public adapté organisé par le Département (Art 35 à 69)

1 L'organisation du transport public adapté (Art 35 à 46)

2 Modification ou suspension (Art 47 à 52)

3 Dispositions financières : prise en charge par le Département (Art 53)

4 Obligations et sanctions (Art 54 à 69)

a - Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux (Art 54 à 60)

b - Sanctions et responsabilités (Art 61 à 69)

D - La procédure exceptionnelle : le transport par un véhicule exploité par un tiers (Art 70 à 71)

1 Dispositions générales (Art 70)

2 Dispositions financières : remboursement après acceptation par le Département (Art 71)

## LEXIQUE

<b>AEEH</b>	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.
<b>AAH</b>	Allocation aux Adultes Handicapés.
<b>AESH</b>	Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap
<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes handicapées
<b>SEGPA</b>	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges. Ces sections accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires importantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide scolaire et de soutien
<b>ULIS</b>	Unité Localisée pour Inclusion Scolaire pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicap
<b>ASE</b>	Aide Sociale à l'Enfance
<b>CMPP</b>	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
<b>IME</b>	Institut Médico-Educatif
<b>ITEP</b>	Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique
<b>LVA</b>	Lieu de Vie et d'Accueil
<b>MECS</b>	Maison d'Enfants à Caractère Social
<b>SESSAD</b>	Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
<b>Transport scolaire</b>	Les transports scolaires sont des services réguliers publics de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (R3111-5 code des transports).
<b>Dossier complet</b>	Il est composé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur</li> <li>- de la notification MDPH en cours de validité</li> <li>- d'un justificatif de scolarité pour la prise en charge des frais de transports en commun.</li> </ul>
<b>Élève</b>	Enfant scolarisé de la maternelle à la terminale.
<b>Élève externe ou demi-pensionnaire</b>	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile et son établissement scolaire.
<b>Élève interne</b>	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
<b>Étudiant</b>	Personne qui suit une formation d'enseignement post-secondaire.
<b>Apprentis</b>	Les apprentis ont le statut de salariés d'une entreprise, ils ne sont donc pas pris en charge par le Département.
<b>Usager</b>	Est considérée comme un usager toute personne utilisant le transport public.
<b>Domicile</b>	Lieu d'habitation officiel et habituel d'un élève chez ses représentants légaux lorsqu'il est mineur, chez l'élève lorsqu'il est majeur ou mineur émancipé ne vivant plus chez ses représentants légaux, lieux d'accueil des enfants confiés à l'ASE (notamment assistant familial, MECS, LVA)
<b>Représentant légal</b>	Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne. Dans le cadre d'une famille, l'enfant mineur est représenté par ses parents, un tuteur ou un tiers digne de confiance (notamment membre de la famille). Pour les enfants confiés à l'ASE du Var au sein de lieux d'accueil, tous les actes usuels de garde quotidienne sont assurés par les assistants familiaux, MECS, LVA sous le contrôle du Président du Conseil départemental.
<b>Résidence</b>	Lieu d'habitation d'une personne quand elle se trouve hors de son domicile.

## PRÉAMBULE

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code des Transports (dont art L3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27),
- Code de l'Éducation dont articles L214-18 (renvoie aux art L3111-7 à L3111-10 du code des transports) et L112-1,
- Code de l'action sociale et des familles,
- Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Selon l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille, constitue un handicap, au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Le Département a la compétence pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap de leurs domiciles vers les établissements scolaires.

Plus précisément, en vertu des articles suivants du code des transports :

- R3111-24 «*les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...] qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés*»,
- R3111-27, «*les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés*».

Or, le Département du Var souhaite élaborer une politique des transports qui s'étend au-delà des textes en vigueur. En conséquence, il a fait le choix de prendre en charge non seulement les frais des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun mais également les frais de ceux qui peuvent utiliser ce réseau et dont le taux de handicap est supérieur à 50 %, afin de favoriser pour ces derniers leur autonomie.

### **Art 1 - [Objet du règlement](#)**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département du Var en matière d'organisation et de financement des transports.

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Le bénéfice d'un transport public adapté pour les personnes en situation de handicap implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement définit les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge (1ère partie) et les différents modes de prise en charge (2ème partie).

### **Art 2 - [Entrée en vigueur](#)**

Le présent règlement, approuvé par le Département du Var, est applicable à compter de la rentrée scolaire 2024 / 2025.

Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

## 1ère partie

# LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE

### I - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

**Art 3** - Pour bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

■ Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser les transports en commun : être reconnu en situation de handicap par la MDPH à un taux d'incapacité supérieur à 50 % en présentant au Département une notification AEEH, AAH ou orientation scolaire.

OU

Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser les transports en commun : être en possession d'un avis favorable transport scolaire délivré par la MDPH.

■ Être domicilié dans le Var.

■ Être domicilié et résider à au moins 1,5 km de son établissement scolaire (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et l'établissement ou le lieu de stage fréquenté; trajet calculé par le logiciel transport du Département), sauf contraintes liées au handicap de l'ayant droit dûment justifiées par la MDPH.

Le Département assure la prise en charge du transport dans les limites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toutefois, sous réserve de justifier d'un enseignement spécifique, un ayant droit peut bénéficier d'une prise en charge pour des trajets au-delà de ce périmètre, à raison de 2 allers-retours par semaine maximum. Dans ce cas,

- si les représentants légaux ou l'élève majeur utilise un véhicule personnel, il ne peut prétendre qu'à une indemnité kilométrique,
- si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap utilise un transport en commun (notamment le train), le Département prendra en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

■ Être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation (établissement de premier et second degré) ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (art R3111-24 code des transports), ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports).

Ainsi l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit être scolarisé :

- en classe de maternelle,
- en classe primaire,
- en classe de collège,
- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports),
- en section d'éducation spécialisée (notamment SEGPA, ULIS).

■ Fréquenter l'établissement scolaire d'affectation (la MDPH détermine l'orientation scolaire et l'Inspection Académique décide du lieu d'affectation scolaire de l'élève) ou l'établissement privé le plus proche de son domicile et adapté à son handicap.

Dans le cas où le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur déroge à cette affectation, la prise en charge du transport se limite aux frais de transport en commun ou à l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement décidé initialement par l'Inspection Académique.

Dans le cas particulier des étudiants en situation de handicap, ils doivent fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports).

Les établissements doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

## **II - Les trajets pris en charge et non pris en charge**

### **A - Trajets pris en charge**

#### **Art 4 - Trajet domicile-établissement scolaire**

Le Département prend en charge uniquement le transport scolaire entre le domicile de l'ayant droit et son établissement scolaire.

Ce transport est assuré en période scolaire et dans le cadre du calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et aux jours de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Après accord préalable du Département, un lieu de prise en charge différent du domicile (exemple : domicile des grands-parents) peut être accordé.

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour scolarisé.

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap internes bénéficient d'un droit au transport maximum de deux allers-retours hebdomadaires sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département.

#### **Art 5 - Stages et examens liés à la scolarité**

Dans le cadre de la scolarité de l'ayant droit, les transports liés aux stages obligatoires (non rémunérés, la gratification n'étant pas une rémunération) et les transports vers les lieux d'examens scolaires (sessions d'écrits et d'oraux) sont pris en charge par le Département à condition que :

- une demande écrite soit transmise au Département par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen,
- la distance entre le domicile de l'ayant-droit et le lieu de stage ou d'examen soit d'au moins 1,5 km (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et le lieu de stage ou d'examen; trajet calculé par le logiciel transport du Département) sauf contraintes liées au handicap de l'ayant droit, dûment justifiées par la MDPH.

#### **Art 6 - En cas de garde alternée**

En cas de résidence alternée de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap au domicile de chacun des représentants légaux, pour qu'il bénéficie du droit au transport sur deux trajets différents du fait des domiciliations distinctes des représentants légaux, il convient que chaque représentant légal transmette au Département un dossier complet. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent également fournir un planning précis et pérenne au Département.

Lorsque les deux domiciles sont situés dans le Var, les frais de déplacement entre les domiciles et l'établissement scolaire sont pris en charge.

En revanche, lorsque l'un des deux domiciles est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

### **Art 7 - Lorsque le lieu de résidence de l'ayant droit dans la semaine est différent du domicile**

Lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé dans le Var mais dans un lieu distinct du domicile (exemple : cité universitaire, chambre en internat, hébergement chez un tiers), les frais de déplacement entre sa résidence et l'établissement scolaire sont pris en charge sous réserve de la validation par le Département. Sont également pris en charge ses frais de déplacement entre son domicile et l'établissement scolaire. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis et pérenne au Département.

En revanche, lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

### **B - Trajets non pris en charge**

**Art 8** - La prise en charge des transports à destination ou depuis les **établissements et services médicaux-sociaux** (notamment IME, ITEP, SESSAD, CMPP) ou les **établissements de soins** (notamment hôpitaux, centres de rééducation, orthophonistes) ne relève pas de la compétence du Département.

**Art 9** - Les **activités extra ou péri-scolaires** (notamment centre de loisirs, études).

**Art 10** - Les **journées de découverte ou d'intégration** dans un autre établissement.

**Art 11** - Le Département ne finance pas de transport supplémentaire aller-retour pour la **pause méridienne**, sauf raisons médicales particulières dûment justifiées par la MDPH.

**Art 12** - Pour être pris en compte par le Département, les **emplois du temps aménagés** en raison du handicap doivent avoir été préalablement validés par l'Education Nationale (notamment l'inspecteur de circonscription, le médecin scolaire ou le chef d'établissement).

**Art 13** - Les **changements d'emploi du temps exceptionnels**, notamment liés à une absence de professeurs, pour convenance personnelle, en cas d'absence de l'AESH, en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (notamment maladie, accident), en cas de sorties pédagogiques ou sportives ne sont pas pris en charge par le Département.

Dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département, ils ne peuvent donner lieu à des modifications de prise en charge à l'aller comme au retour. L'élève sera déposé ou repris aux heures habituelles. En aucun cas, l'horaire du transport ne sera adapté à ces changements et les représentants légaux seront tenus d'aller récupérer eux-mêmes les élèves.

## **III - Contentieux**

### **A - Recours gracieux**

**Art 14** - Tout différend devra être adressé par voie postale au Département du Var :

Département du Var  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Service transport  
390 avenue des Lices  
CS 41303  
83076 Toulon cedex

Ce recours gracieux fera l'objet d'une réponse écrite dans le délai de 2 mois, prenant en compte notamment la gravité des faits, l'âge et la situation objective de l'élève et toutes pièces utiles au dossier.

### **B - Recours contentieux**

**Art 15** - Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes du présent règlement relèvent du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2ème partie

### LES DIFFERENTS MODES DE PRISE EN CHARGE

**Art 16** - Les modalités de prise en charge du transport des ayants droit sont déclinées de la manière suivante par ordre de priorité de mise en oeuvre :

- Si l'élève est apte à utiliser seul les transports en commun : prise en charge des frais de transport en commun (I)
- Si l'élève n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH (II) :
  1. prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnant (A),
  2. versement d'une indemnité kilométrique si les représentants légaux assurent eux-mêmes le transport de l'élève ou si l'étudiant assure lui-même son transport avec un véhicule personnel depuis le domicile jusqu'à l'établissement scolaire (B),
  3. organisation d'un transport public adapté par le Département (C).

**Art 17** - Le Département détermine la modalité de transport adaptée à l'ayant droit et cette organisation ne peut pas être modifiée en cours d'année sauf :

- cas dûment justifiés et validés par le Département,
- stages et examens.

**Art 18** - L'organisation du transport des élèves et des étudiants est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture des établissements scolaires. Elle n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves et des étudiants ou à toutes les demandes émanant des établissements scolaires (notamment pas de prise en charge des activités extrascolaires, périscolaires).

**Art 19** - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est ayant droit d'un dispositif mis en œuvre par une autre collectivité, il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge par le Département.

### I - SI L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP EST APTE À UTILISER SEUL LES TRANSPORTS EN COMMUN

**Art 20** - Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département avant chaque rentrée scolaire ou chaque changement de situation :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur (à télécharger sur le site internet du Département du Var [www.var.fr](http://www.var.fr) ou à demander directement au service transport du Département)
- une notification MDPH en cours de validité (AEEH, AAH ou orientation scolaire) avec un taux d'incapacité supérieur à 50 %
- un justificatif de scolarité.

L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception du dossier complet.

La prise en charge financière des titres, même s'ils ont déjà été acquis par les représentants légaux, est effective une fois l'instruction du dossier achevée, tenant compte des délais de mise en œuvre.

#### **1 - Dispositions générales**

**Art 21** - Le Département du Var a fait le choix de prendre en charge financièrement les titres de transport des élèves et étudiants en situation de handicap aptes à utiliser les transports en commun.

**Art 22** - Dans le cas où l'établissement scolaire d'affectation n'est pas l'établissement scolaire de secteur, engendrant des contraintes techniques et/ou organisationnelles qui empêchent l'utilisation des transports en commun, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap pourra bénéficier, par ordre de priorité du versement d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel (II – B) ou d'une prise en charge en transport public adapté (II – C).

**Art 23** - Les élèves et étudiants en situation de handicap doivent respecter les règles de fonctionnement habituel des réseaux de transport public.

## **2 - Dispositions financières pour les déplacements en transport en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département**

**Art 24** – La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transports en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

1 - Le Département prend en charge le titre de transport de l'ayant droit en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :

Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

2 - Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement le titre de transport de l'ayant droit ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :

Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transports en commun compétent pour récupérer le titre de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement du titre de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

## **II - SI L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP N'EST PAS APTE À UTILISER SEUL LES TRANSPORTS EN COMMUN (SELON AVIS DE LA MDPH)**

**Art 25** - Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département avant chaque rentrée scolaire ou chaque changement de situation :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport dûment rempli, daté et signé par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur (à télécharger sur le site internet du Département du Var [www.var.fr](http://www.var.fr) ou à demander directement au service transport du Département)
- l'avis favorable transport scolaire délivré par la MDPH
- un justificatif de scolarité pour la prise en charge des frais de transport en commun avec accompagnant.

L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception du dossier complet.

La mise en place du transport des ayants droit ou la prise en charge financière est effective une fois l'instruction du dossier achevée, tenant compte des délais de mise en œuvre.

**Art 26** - Si les représentants légaux d'un élève jugé inapte à utiliser les transports en commun par la MDPH souhaitent passer outre cet avis consultatif et laisser l'élève utiliser seul les transports en commun, ils en porteront la responsabilité. Ils devront formaliser ce souhait par écrit, sous la forme d'une décharge, auprès du Département qui procédera à la prise en charge des frais de transports en commun de l'élève, sur la base du tarif le plus avantageux pour le Département.

## **A - LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS EN COMMUN POUR L'AYANT DROIT ET SON ACCOMPAGNANT**

### **1 - Dispositions générales**

**Art 27** - Dans le cas où l'élève ou l'étudiant en situation de handicap ne peut utiliser seul un transport en commun, le Département peut prendre en charge les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant au coût le plus favorable pour le Département dès lors que l'accompagnant est transporté en même temps que l'ayant droit.

L'accompagnant (représentant légal, toute personne majeure désignée par le représentant légal ou l'ayant droit majeur) assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, l'accompagnement entre le domicile et le

point de prise en charge, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le domicile de l'ayant droit, et inversement.

De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre l'établissement scolaire et son domicile, et inversement. Pour ce faire, il pourra utiliser l'abonnement en transports en commun pris en charge par le Département.

Si les représentants légaux souhaitent laisser l'élève utiliser les transports en commun accompagné par une personne mineure (notamment un membre de la fratrie), ils en porteront la responsabilité. Ils devront formaliser ce souhait par écrit, sous la forme d'une décharge, auprès du Département qui procédera à la prise en charge des frais de transports en commun de l'élève et de son accompagnant mineur.

## **2 - Dispositions financières pour les déplacements en transports en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département**

**Art 28** – La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transports en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

1. Le Département prend en charge les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :  
Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais des titres de transport et sont ensuite remboursés par le Département.  
Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.
2. Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :  
Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transport compétent pour récupérer les titres de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement des titres de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

## **B - LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE QUAND LE TRANSPORT EST ASSURÉ PAR LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU L'AYANT DROIT MAJEUR EN VÉHICULE PERSONNEL**

### **1 - Dispositions générales**

**Art 29** - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, le Département prend en charge les frais de transport pour l'utilisation du véhicule personnel. Le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental (art R3111-26 du code des transports).

**Art 30** - Le remboursement des frais de transport concerne uniquement le trajet domicile / établissement scolaire ou lieu de stage ou d'examen, en charge (trajets avec l'élève).

### **2 - Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule appartenant à l'élève majeur ou à ses représentants légaux : remboursement d'une indemnité kilométrique**

**Art 31** - Le remboursement des frais de transport, versé aux représentants légaux de l'élève ou à l'ayant droit majeur, s'opère de la façon suivante :

$$\text{Remboursement} = \text{Tarif kilométrique} \times \text{Distance} \times \text{Nombre de trajets}$$

**Tarif kilométrique** = tarif kilométrique fixé par le Département.

Pour un élève ou étudiant en situation de handicap, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à **0,60 €/Km**.

Ce tarif kilométrique sera **révisé chaque année**, à la rentrée scolaire de septembre, sur la base de la revalorisation du barème des frais kilométriques de l'administration fiscale (référence : véhicule thermique 6 CV, distance jusqu'à 5000 km).

Le montant maximum versé par le Département pour une année scolaire est de **6 000 €**.

**Distance** = trajet routier le plus court entre le domicile des représentants légaux, ou de l'élève majeur, et l'établissement scolaire (trajet calculé par le logiciel transport du Département).

**Nombre de trajets** = nombre de trajets effectués selon les modalités de calcul suivantes :

- Pour les élèves et étudiants externes et demi-pensionnaires, la participation au financement des frais de transport est calculée sur la base du nombre de jours de présence effective de l'élève dans l'établissement scolaire (ou sur son lieu de stage ou d'examen) à raison d'un aller-retour par jour scolarisé, soit 2 trajets par jour scolarisé.

- Pour les élèves et étudiants internes et les élèves et étudiants scolarisés hors PACA, le calcul s'effectue sur la base de 4 trajets maximum par semaine scolaire, soit 2 allers-retours maximum. Les représentants légaux devront dans ce cas fournir par écrit au Département un planning précis des prises en charge.

**Frais d'autoroute** = sous réserve que le Département ait validé préalablement le trajet par autoroute, les frais pourront être pris en charge.

**Art 32** - La participation au financement est versée à la fin de chacune des périodes suivantes, une fois que l'établissement scolaire a transmis au Département la fiche de présence de l'élève pour ladite période :

- septembre à décembre,
- janvier à mars,
- avril à juillet.

### **Art 33 - Cas des stages et examens**

Quel que soit le mode de transport mis en place pour l'année scolaire, l'ayant droit peut bénéficier d'une indemnité kilométrique pour usage d'un véhicule personnel dans le cadre des trajets entre son domicile et son lieu de stage ou d'examen.

La prise en charge par le Département s'effectue à condition qu'une demande écrite lui soit transmise par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen.

### **Art 34 - Cas particulier des fratries**

- Lorsqu'une fratrie en situation de handicap, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement un établissement scolaire identique, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emplois du temps aménagés ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre les élèves et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves dans l'établissement sur la distance routière la plus courte entre le domicile familial et l'établissement scolaire. Ce remboursement ne s'effectue pas par individu mais pour l'ensemble de la fratrie.
- Lorsqu'une fratrie, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement des établissements scolaires distincts, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emplois du temps aménagés ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre les élèves et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves dans un des établissements en prenant en compte le circuit routier le plus court en distance permettant d'enchaîner la desserte des différents établissements scolaires fréquentés depuis le domicile familial.

## C - TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR

### 1 - L'organisation du transport public adapté

**Art 35** - Lorsque le handicap de l'ayant droit engendre des contraintes techniques et/ou organisationnelles ne permettant ni son transport accompagné en réseau de transports en commun ni en véhicule personnel, l'ayant droit peut bénéficier d'un transport public adapté organisé par le Département, seul décisionnaire dans le choix de l'affectation des ayants droit sur ces circuits.

**Art 36** - Les circuits sont alors exécutés par des prestataires mandatés par le Département.

**Art 37** - Ce transport public adapté ne peut pas se cumuler avec un autre mode de transport pris en charge par le Département, notamment une indemnité kilométrique versée dans le cas où les représentants légaux assureraient également le transport avec un véhicule personnel.

**Art 38** - Cependant, en cas de stages ou d'examens, si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap bénéficie au cours de l'année scolaire d'un transport public adapté mais que son lieu de stage ou d'examen se situe hors de l'établissement scolaire, les représentants légaux pourront prétendre notamment au versement d'une indemnité kilométrique s'ils assurent eux-mêmes le transport avec un véhicule personnel.

Les trajets entre le domicile de l'ayant droit et son lieu de stage ou d'examen peuvent être pris en charge par un transport public adapté uniquement si l'objet d'un marché de transport public adapté le permet.

**Art 39** - Les transports publics adaptés sont des transports publics et collectifs. Ils fonctionnent comme tels. Il ne s'agit pas de transports médicalisés ni de transports individuels. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert, ni aucun soin n'est pratiqué par le conducteur.

**Art 40** - Le Département détermine les circuits à mettre en œuvre. Plusieurs ayants droit peuvent être transportés ensemble.

**Art 41** - Si plusieurs élèves ou étudiants sont transportés dans le même véhicule et fréquentent le même établissement scolaire, des trajets supplémentaires peuvent être mis en place dès lors que les emplois du temps sont décalés de plus d'une heure et à condition qu'il soit possible d'enchaîner les deux services avec le même véhicule.

- **Transport public adapté et activités périscolaires ou extrascolaires**

**Art 42** - Les transports publics adaptés s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements scolaires sans prise en compte du temps périscolaire ou extrascolaire, notamment sans prise en compte des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Toutefois, sous réserve de faisabilité avec le prestataire de transport et si l'ensemble des élèves en situation de handicap participent à une activité (exemple : sortie scolaire), l'horaire exceptionnel du transport scolaire pourra être mis en place sur seule décision du Département.

- **Accompagnement dans le transport public adapté**

**Art 43** - Le transporteur prend uniquement en charge la personne confiée par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des véhicules, sauf exception prévue à l'article 44.

Il en est de même pour les animaux, sauf cas spécifiques des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. En effet, les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, régis par l'article L 211-30 du code rural et l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit être titulaire d'une carte mobilité inclusion (CMI) invalidité ou priorité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

**Art 44** - Pour des raisons médicales et après accord préalable délivré par le Département, un accompagnant peut être transporté en même temps que l'ayant droit. Cette autorisation à bord ne peut se justifier que si la personne en charge de l'accompagnement assiste l'élève ou l'étudiant pour des opérations nécessaires pendant son transport.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le

domicile de l'ayant droit, et inversement. De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre l'établissement scolaire et son domicile, et inversement.

- **Déroulement de la prise en charge et de la dépose**

**Art 45** - L'ayant droit est uniquement pris en charge et déposé sur le domaine public, en un lieu sécurisé permettant la montée et la descente en toute sécurité, au plus près de la porte du domicile du représentant légal ou de la limite de la propriété collective et jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

**Art 46** - Présence d'un adulte pour les élèves mineurs.

Au moins l'un des représentants légaux de l'élève mineur doit être présent à l'extérieur de son domicile (hors partie privative) lors du départ et du retour de l'élève.

En cas d'impossibilité, le représentant légal doit préalablement mentionner par écrit, au Département et à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne majeure devant être présente au départ et/ou à l'arrivée de l'élève.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le juge apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge et/ou au moment de la dépose, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser au Département une décharge écrite. Le Département et la société de transport seront alors dégagés de toutes responsabilités.

## **2 - Modification ou suspension de l'organisation du transport public adapté**

**Art 47** - Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation des services pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

**Art 48** - Le Département a seul l'initiative des modifications du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap. Il peut ordonner à la société de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services.

- **Jours d'examen**

**Art 49** - Les horaires du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap les jours d'examens de fin de cursus scolaire ou les jours d'examen blanc peuvent éventuellement être modifiés par décision du Département sous réserve que :

- la demande écrite des représentants légaux soit anticipée et soit compatible avec les délais de mise en œuvre d'une telle modification,
- et que les modifications demandées soient compatibles avec les contrats d'exploitation passés par le Département avec les entreprises de transport.

- **Evènements exceptionnels**

**Art 50** - Ni le transporteur, ni le Département, ne peuvent être tenus responsables des retards dus notamment aux intempéries, aux accidents de la circulation, aux embouteillages, aux travaux de réfection des infrastructures routières ou tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise de transport public adapté.

**Art 51** - Les événements exceptionnels notamment naturels, technologiques, de santé publique sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap.

**Art 52** - A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, la prestation peut être adaptée ou supprimée.

Si l'élève en situation de handicap est au sein de l'établissement scolaire, ce dernier assume la responsabilité de l'élève qui lui est confié.

Si l'élève en situation de handicap est à son domicile, il est sous la responsabilité juridique de ses représentants légaux.

Si l'élève en situation de handicap est sous la responsabilité du prestataire de transport, il est déposé sur un lieu de rendez-vous convenu avec les représentants légaux ou dans un lieu fixé par l'autorité investie du pouvoir de police générale (Maire ou Préfet).

### 3 - Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule de transport public adapté : prise en charge par le Département

**Art 53** - Les services fonctionnent selon les dispositions prévues par le Département qui prend en charge leurs coûts dans leur intégralité.

### 4 - Obligations et sanctions dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département

#### a - Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux

- **Respect des horaires**

**Art 54** - L'ayant droit et ses responsables légaux pour l'élève mineur doivent être présents au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet.

**Art 55** - Dans l'éventualité où, au retour, l'élève mineur ne peut être accueilli par le représentant légal ou l'adulte référent, le conducteur est autorisé à conduire l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. En aucun cas un élève en situation de handicap mineur ne doit être laissé seul devant son domicile.

- **En cas d'absence**

**Art 56** - Les représentants légaux doivent impérativement prévenir préalablement le Département et le transporteur de toute absence (maladie, stage, etc.) afin notamment d'éviter tout déplacement inutile du véhicule.

- **Cartables et effets personnels**

**Art 57** - Le Département ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves ou étudiants.

**Art 58** - Les oublis d'objets dans les véhicules ne sont imputables ni au Département, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée.

- **Discipline et règles de sécurité**

**Art 59** - Tout élève ou étudiant en situation de handicap doit notamment :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport, les autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, le personnel du Département ; cette règle s'applique également aux représentants légaux,
- obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route,
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage, tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur,
- observer les règles d'hygiène élémentaires,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport ou constituer un danger,
- ne pas ouvrir les fenêtres sans l'accord du conducteur,
- veiller à sa propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Il doit notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui,
- ne pas se pencher au-dehors ou laisser dépasser un objet à l'extérieur,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit ou produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen,
- ne pas lancer des projectiles sur le conducteur,
- ne pas empêcher la manœuvre des portières ou des dispositifs de sécurité, ne pas ouvrir les portières après le départ pendant la marche du véhicule ou avant son arrêt complet,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture sans l'accord exprès du conducteur,

- ne pas converser avec le conducteur pendant le transport sauf motif valable,
- ne pas fumer, vapoter (cigarette électronique)
- ne pas utiliser des allumettes ou des briquets,
- ne pas cracher,
- ne pas manger ou boire dans les véhicules,
- ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- ne pas utiliser ou introduire tout matériel dangereux (notamment couteaux, objets tranchants, armes, colis et objets dangereux, gaz lacrymogènes)
- ne pas manipuler les organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule,
- ne pas souiller, détériorer le véhicule, ni laisser de déchets,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers (notamment chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique),
- ne pas se bousculer,
- ne pas se battre,
- avoir un comportement adapté, notamment ne pas faire de propagande, ni prosélytisme, ni discrimination ; cette règle s'applique également aux représentants légaux.

- **Accidents**

**Art 60** - Tout accident survenu à l'ayant droit à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé immédiatement par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur à la société de transport concernée et au Département.

#### **b - Sanctions et responsabilités**

**Art 61** - Les ayants droit et les représentants légaux sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Tout manquement aux dispositions de ce règlement peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement
- une exclusion temporaire de courte durée du transport
- une exclusion temporaire de longue durée du transport
- une exclusion définitive du transport.

**Art 62** - Seul le Département est habilité à prononcer les sanctions mentionnées ci-dessus.

**Art 63** - Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

- **Procédure relative aux sanctions administratives**

**Art 64** - En cas de manquement au règlement (notamment indiscipline, manque de respect, détérioration) de la part de l'élève ou des responsables légaux, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits. Le responsable de la société saisit alors immédiatement par écrit le Département en relatant les faits avec précision.

Le Département décide des sanctions à appliquer et en informe les représentants légaux, avec copie à la société de transport, l'établissement scolaire et l'enseignant référent.

**Art 65** - L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

**Art 66** - La contestation par les représentants légaux de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

**Art 67** - La société de transport délivre au conducteur la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce dernier de la faire respecter.

**Art 68** - Tout exclu du transport n'est plus admis dans les véhicules durant la durée de l'exclusion.

• **Tableau des sanctions administratives (Art 69)**

SANCTIONS	MANQUEMENTS CONSTATÉS	AUTORITÉ HABILITÉE À PRENDRE LA SANCTION
<p><b>1<sup>er</sup> niveau :</b> <b><u>Avertissement</u></b></p>	<p style="text-align: center;">→ <b>par le représentant légal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'un représentant légal devant le domicile de l'élève mineur au moment de la prise en charge de l'aller ou à la dépose du retour</li> <li>- non information au Département d'un élément modifiant la prise en charge (notamment retard, absence de l'élève, arrêt du transport temporaire ou définitif à l'initiative du représentant légal ou de l'ayant droit majeur, exclusion de l'établissement scolaire, changement d'adresse du domicile)</li> <li>- insolence (geste ou parole), manque de respect, de politesse ou de courtoisie envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, un agent de la société de transport, un agent du Département</li> <li>- non présentation à une convocation du Département</li> <li>- représentant légal injoignable (après 2 tentatives par mail et 2 tentatives par téléphone)</li> <li>- comportement inadapté, notamment propagande, prosélytisme, discrimination</li> </ul> <p style="text-align: center;">→ <b>par l'élève :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insolence (geste ou parole), manque de respect, de politesse ou de courtoisie envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, un agent de la société de transport, un agent du Département</li> <li>- gêne des autres usagers ou conducteur (notamment musique forte, cris, hygiène)</li> <li>- dégradation minime ou involontaire</li> <li>- chahut, bousculade</li> <li>- ne pas souiller le véhicule, notamment abandon de papiers ou détritrus divers</li> <li>- ne pas manger ou boire dans le véhicule</li> <li>- comportement inadapté, notamment propagande, prosélytisme, discrimination</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Le Département du Var</b></p> <p>Sanction notifiée par mail avec confirmation de lecture au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> niveau :</b> <b><u>Exclusion temporaire du transport de courte durée</u></b>  (de 1 à 5 jours de transport)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 1er niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- non respect des règles de sécurité (notamment non port de la ceinture, ne pas se pencher au-dehors ou laisser dépasser un objet à l'extérieur, position debout dans le véhicule durant le trajet)</li> <li>- insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, un agent de la société de transport, un agent du Département</li> <li>- non respect des consignes données par le conducteur</li> <li>- consommation ou incitation à la consommation d'alcool, tabac, cigarette électronique ou drogue</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Le Département du Var</b></p> <p>Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

<p><b>3<sup>ème</sup> niveau :</b></p> <p><b><u>Exclusion temporaire du transport de longue durée</u></b></p> <p>(de 6 jours de transport à 7 semaines de scolarité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 2<sup>ème</sup> niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui</li> <li>- violence grave ou agression physique de l'élève ou de son représentant légal envers le conducteur, un autre passager ou un tiers</li> <li>- dégradation volontaire du véhicule</li> <li>- jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur du véhicule ou sur le véhicule</li> <li>- manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule</li> <li>- introduction dans le véhicule ou utilisation d'objets ou produits dangereux (notamment couteau, objet tranchant, allumettes, briquet)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Le Département du Var</b></p> <p style="text-align: center;">Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> niveau :</b></p> <p><b><u>Exclusion définitive du transport**</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 3<sup>ème</sup> niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- mise en danger volontaire d'autrui</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Le Département du Var</b></p> <p style="text-align: center;">Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur (copie par mail à la société de transport, l'enseignant référent et l'établissement scolaire)*</p>

\* Le Département peut prendre une mesure à titre conservatoire et la sanction est immédiatement appliquée.

\*\* En cas d'exclusion définitive du transport public adapté, le Département proposera, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le remboursement des frais kilométriques prévu pour l'utilisation du véhicule personnel ou la prise en charge des frais de transports en commun avec ou sans accompagnant.

**Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département du Var se laisse toute latitude pour signaler une faute d'une nouvelle nature et pour adapter la sanction à la gravité de la faute.**

## **D - PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE**

### **1 - Dispositions générales**

**Art 70** - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, que les représentants légaux ou l'ayant droit majeur ne peuvent pas assurer le transport avec leur propre véhicule et en cas d'impossibilité d'organisation d'un transport public adapté par le Département, le représentant légal de l'ayant droit ou ce dernier peut faire effectuer cette prestation par une entreprise de transport de personnes et en faire assumer la prise en charge par le Département.

Avant toute prestation, le représentant légal ou l'élève ou étudiant majeur doit fournir au Département au minimum **deux devis établis par deux entreprises de transport de personnes** (notamment société de transport, taxi ou voiture de transport avec chauffeur VTC) adapté au handicap de l'élève. La prestation ne devra être effectuée qu'après acceptation écrite d'un des deux devis par le Département. Les devis doivent être transmis au Département 1 mois avant le début des prestations.

**Dans le cas contraire, le Département n'assumera pas la prise en charge de la procédure exceptionnelle.**

### **2 - Dispositions financières pour les déplacements en procédure exceptionnelle : remboursement après acceptation par le Département**

**Art 71** - Le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées (art R3111-26 code des transports).

Après vérification et acceptation par le Département, les frais engagés par le représentant légal de l'ayant droit ou l'ayant droit lui-même s'il est majeur sont remboursés sur présentation d'une facture conforme au devis et de la fiche de présence dûment visée par le chef d'établissement ou le maître de stage.

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G88**

**OBJET** : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS" - PRESENTATION DU BILAN DES COUTS DEFINITIFS DES OPERATIONS DE TRAVAUX AYANT ETE SOUMISES A UNE REVISION DE PRIX

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme relative aux travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G65 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération du montant toutes taxes comprises sans révision de prix des opérations créées et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements".

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'ajuster les montants des affectations des opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", au montant mandaté afin de les solder conformément au tableau joint en annexe 1.

- de clôturer les opérations relatives à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements" (opération budgétaire 21100343) n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de deux ans conformément au tableau joint en annexe 2.

- de désaffecter 3 984 010,63 € sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements" 2015-1001IV-003, libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir, comme suit :

- montant total à désaffecter sur le territoire hors Métropole: 2 183 435,38 €
- montant total à désaffecter sur le territoire de la Métropole : 299 575,25 €
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire hors Métropole : 1 301 000,00 €
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire de la Métropole : 200 000,00 €

- d'approuver le bilan des coûts définitifs des opérations d'exécution (opération budgétaire 21100343) ayant été soumises à des révisions de prix et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements" joint en annexe 3.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182739-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS				
<b>2024</b>	<b>OPERATIONS A SOLDER</b>			
<b>TERRITOIRE HORS METROPOLE</b>				
<b>n° opération</b>	<b>libellé opération</b>	<b>montant voté</b>	<b>montant mandaté</b>	<b>montant à désaffecter</b>
2018000793	DIM-FE-RDN7 PR88+100 - <b>ROQUEBRUNE S/ARGENS</b> MISE A 2 VOIES ENTREE GIRATOIRE BOUVERIE	300 000,00	223 002,27	76 997,73
2018000812	IV3-RD3 PR27+820 A 27+920 - <b>RIANS</b> DEGAGEMENT VISIBILITE VIRAGE INTERIEUR	100 000,00	4 999,93	95 000,07
2019000803	DV-RD562-PR51+500 A 51+500 - <b>CALLAS</b> REPRISE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	200 000,00	187 156,39	12 843,61
2019000808	FE-RD559-PR141+360 A141+360 - <b>ST RAPHAEL</b> REPARATION DU PERRE ABEL BALLIF	680 000,00	650 025,73	29 974,27
2019002425	PM-POINTS ARRET ADAP MISE EN CONFORMITE DIFFERENTES COMMUNES PM	100 000,00	5 363,57	94 636,43
2019002744	IV3 - <b>ST MAXIMIN</b> AMENAGEMENT CARRFOUR GIRATOIRE RD560 A/RD64	650 000,00	414 555,54	235 444,46
2019002943	IV2 - <b>GONFARON</b> RD39 RUES REPUBLIQ/ALBERT 1er	700 000,00	472 834,36	227 165,64
2020000717	DV-RD557-PR8+200-PR8+870 - <b>VILLECROZE</b> PROTECTION PLATANE REFECTION COUCHE ROUL	60 000,00	46 363,78	13 636,22
2021000556	IV4-RD1555-PR3+800 - <b>TRANS EN PROVENCE</b> AMENAGEMENT VOIE INSERTION	180 000,00	138 373,88	41 626,12
2021000568	IV4-RD51-PR12+250 - <b>TOURTOUR</b> GIRATOIRE CARREF RD51/VC ST PIERRE	100 000,00	99 874,45	125,55
2021000571	IV4-RD48-PR9+000APR9+600 - <b>VIDAUBAN</b> MISE SECU RESEAU PLUV CREATION ACCOTEMT	322 181,43	322 181,43	0,00

2021000582	DIM-DV_RD25-PR44+385 - <b>LE MUY</b> Pont sur l'Argens - P0237	200 000,00	105 343,98	94 656,02
2021000607	DIM-FE-RD562-PR73+200A73+750 - <b>CALLIAN</b> MODIF RESEAU PLUVIAL SUITE INONDATIONS	209 618,62	209 618,62	0,00
2021000693	IV6-RD90-PR18+425 - <b>TRIGANCE</b> CONFORTEMENT PONT JABRON	450 000,00	132 825,86	317 174,14
2021000694	IV6-RD93-PR3+875 - <b>RAMATUELLE</b> AMGT CARRF ROUTE TAMARIS	900 000,00	590 922,28	309 077,72
2021002503	DIM_PM-RD97 - <b>PUGET VILLE</b> CREATION GIRATOIRE RD97/RN	104 000,00	29 323,00	74 677,00
22OPE00670	DIM_SECU_PM_RD2 - <b>SIGNES</b> Reprise du virage du Latay	200 000,00	124 330,13	75 669,87
22OPE00673	DIM_SECU_FE_RD37 - <b>TOURRETTES</b> Elargissement de chaussée avec busage de fossé	105 815,48	105 815,48	0,00
22OPE00674	DIM_SECU_PM_RD43 - <b>CUERS</b> Sécurisation approche giratoire des Défends	350 000,00	219 124,11	130 875,89
22OPE00682	DIM_SECU_PM_RD559 - <b>BANDOL</b> Aménagement d'un tourne à gauche au col de Rène	260 000,00	225 922,51	34 077,49
22OPE00686	DIM_SECU_DV_RD560 - <b>SILLANS LA CASCADE</b> Amélioration du carrefour avec la RD 22	280 000,00	270 852,00	9 148,00
22OPE00691	DIM_SECU_PV_RDN7 - <b>SAINT MAXIMIN</b> Reprise du plateau surélevé	55 000,00	51 955,26	3 044,74
22OPE00697	DIM_SECU_PM_RDN8 - <b>LE BEAUSSET</b> Continuité du trottoir entre boulangerie et trottoir existant au droit du programme immobilier	300 000,00	54 021,92	245 978,08
22OPE00698	DIM_SECU_PV_RD35 - <b>BRIGNOLES</b> Sécurisation de la traversée du hameau des Gaetans	50 000,00	36 491,35	13 508,65
22OPE00704	DIM_GRV_FE_RD19 - <b>TOURRETTES</b> Rectification de réseau pluvial	30 000,00	27 569,27	2 430,73
22OPE00706	DIM_GRV_FE_RD53 - <b>SEILLANS</b> Réparation de chaussée avec modification du réseau pluvial	180 000,00	179 766,29	233,71

22OPE00707	DIM_GRV_PV_RD554 - <b>BRIGNOLES</b> Diverses réparations localisées de chaussée	240 000,00	209 456,76	30 543,24
22OPE00708	DIM_GRV_FE_RD559 - <b>GASSIN</b> Reprises localisées des déformations au carrefour la Foux	200 000,00	199 708,68	291,32
22OPE00851	DIM_GRV_DV_RD71 - <b>AIGUINES</b> Confortement des rives de chaussée	200 000,00	189 517,78	10 482,22
22OPE00852	DIM_GRV_FE_RDN7 - <b>FREJUS</b> Modification de réseau pluvial	40 000,00	39 415,39	584,61
22OPE00946	DIM_URG_DV - <b>LE THORONET</b> Pont sur l'Argens P0228_procédure d'urgence	536 360,00	534 520,87	1 839,13
22OPE00990	DIM_MOA_DV_RD2007 - <b>VIDAUBAN</b> réfection réseau pluvial et revêtement de chaussée	219 455,50	219 455,50	0,00
23OPE00212	DIM GRV FE RD244 - <b>GRIMAUD</b> Réparation de chaussée amélioration du réseau pluvial	60 000,00	59 075,17	924,83
23OPE00214	DIM GRV FE RD 93 - <b>LA CROIX VALMER</b> Stabilisation talus (remblai)	45 000,00	44 232,11	767,89
23OPE00225	DIM SECU PTPM RD98 - <b>LA LONDE LES MAURES</b> Finitions Valcros: DR + BB+ Paysager	212 178,51	212 178,51	0,00
23OPE00603	DIM URG FE TX D'URGENCE RD38 et 138 - <b>TANNERON</b> Reliquat 2020001157	24 514,94	24 514,94	0,00
	<b>TOTAUX</b>	<b>8 844 124,48</b>	<b>6 660 689,10</b>	<b>2 183 435,38</b>

**TERRITOIRE DE LA METROPOLE**

<b>n° opération</b>	<b>libellé opération</b>	<b>montant voté</b>	<b>montant mandaté</b>	<b>montant à désaffecter</b>
2020001498	DIM_TN_PM_RD42 - <b>LA GARDE</b> CARREFOUR CHEMIN STE MARGUERITE	451 459,45	451 459,45	0,00
2021001578	IV2 - RD 29/-RD 98 - <b>LA PAULINE</b> AMENAGEMENT CARREF AC TPM	720 000,00	579 960,62	140 039,38

22OPE00641	DIM_SECU_PM_RD559 - <b>LA SEYNE SUR MER</b> Sécurisation des traversées piétonnes et cyclables au giratoire	190 000,00	173 731,73	16 268,27
22OPE00643	DIM_SECU_PM_RD63 - <b>SIX FOURS</b> Aménagement d'un TPC Kennedy	250 000,00	222 751,34	27 248,66
22OPE00645	DIM_SECU_PM_RD98 - <b>LA GARDE</b> Amélioration du tourne à droite vers la RD 67, réfection de la	108 000,00	4 164,34	103 835,66
23OPE00222	DIM_SECU_PTPM_RD11 - <b>OLLIOULES</b> Giratoire avenue de la gare	100 000,00	97 844,51	2 155,49
23OPE00223	DIM_SECU_PTPM_RD92 - <b>OLLIOULES</b> Aménagement de sécurité du giratoire des Violettes	100 000,00	89 972,21	10 027,79
	<b>TOTAUX</b>	<b>1 919 459,45</b>	<b>1 619 884,20</b>	<b>299 575,25</b>

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS					
<b>2024</b>	<b>OPERATIONS A SOLDER SANS COMMENCEMENT D'EXECUTION</b>				
<b>TERRITOIRE HORS METROPOLE</b>					
<b>n° opération</b>	<b>libellé opération</b>	<b>montant voté</b>	<b>montant engagé AP</b>	<b>montant mandaté</b>	<b>montant à désaffecter</b>
2017000583	IV4-RD91 PR3+500 A 3+700 - <b>LES ARCS</b> RECALIBRAGE CHAUSSEE STE ROSELINE	140 000,00	0,00	0,00	140 000,00
2019002419	DV-POINT ARRET ADAP MISE EN CONFORMITE DIFFERENTES COMMUNES POLE DV	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
2019002423	FE-POINTS ARRET ADAP MISE EN CONFORMITE DIFFERENTES COMMUNES POLE FE	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
2019002426	DIM_POINT ARRET_PV - <b>BARJOLS</b> CENTRE VILLE BD GRISOLLE E	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
2019002428	PV-POINTS ARRET ADAP MISE EN CONFORMITE DIFFERENTES COMMUNES POLE PV	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
2020000741	PV-RD2-PR1+700-PR2+500 - <b>MEOUNES</b> HYDRAULIQUE PURGES ET TAPIS	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
2021001595	DIM_POINT ARRET_PV - <b>LA VERDIERE</b> MAIRIE	35 000,00	0,00	0,00	35 000,00
2021001596	DIM_POINT ARRET_PV - <b>VINON SUR VERDON</b> LE COURS	46 000,00	0,00	0,00	46 000,00
22OPE00657	DIM_SECU_DV_RD1555 - <b>LE MUJ</b> Création d'une voie d'insertion	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
22OPE00700	DIM_RISQNAT_PV_RD554 - <b>MEOUNES</b> Comblement et reprise des déformations de chaussée	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
	<b>TOTAUX</b>	<b>1 301 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 301 000,00</b>
<b>TERRITOIRE DE LA METROPOLE</b>					

n° opération	libellé opération	montant voté	montant engagé AP	montant mandaté	montant à désaffecter
22OPE00859	DIM_GRV_TPM - RD12 - HYERES Ruisseau La Calignade	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
	TOTAUX	200 000,00	0,00	0,00	<b>200 000,00</b>

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS				
2024	OPERATIONS REVISEES			
<b>TERRITOIRE HORS METROPOLE</b>				
n° opération	libellé opération	montant voté initial	montant mandaté	montant dépassement dû aux révisions
2021000571	IV4-RD48-PR9+000APR9+600 - <b>VIDAUBAN</b> MISE SECU RESEAU PLUV CREATION ACCOTEMT	290 000,00	322 181,43	32 181,43
2021000607	DIM-FE-RD562-PR73+200A73+750 - <b>CALLIAN</b> MODIF RESEAU PLUVIAL SUITE INONDATIONS	200 000,00	209 618,62	9 618,62
22OPE00673	DIM_SECU_FE_RD37 - <b>TOURRETTES</b> Elargissement de chaussée avec busage de fossé	105 000,00	105 815,48	815,48
23OPE00225	DIM SECU PTPM RD98 - <b>LA LONDE</b> Finitions Valcros: DR + BB+ Paysager	200 000,00	212 178,51	12 178,51
	<b>TOTAUX</b>	<b>795 000,00</b>	<b>849 794,04</b>	<b>54 794,04</b>
<b>TERRITOIRE DE LA METROPOLE</b>				
n° opération	libellé opération	montant voté initial	montant mandaté	montant dépassement dû aux révisions
2020001498	DIM_TN_PM_RD42 - <b>LA GARDE</b> CHEMIN STÉ MARGUERITE	450 000,00	451 459,45	1 459,45
	<b>TOTAUX</b>	<b>450 000,00</b>	<b>451 459,45</b>	<b>1 459,45</b>
				4,52%

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : **G89**

**OBJET** : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE DEPENDANCE LE LONG DE LA RD 555 EN AGGLOMERATION A TRANS-EN-PROVENCE POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés :.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du conseil municipal de Trans-en-Provence du 14 décembre 2023 relative au transfert de domanialité entre le Département du Var et la commune de Trans-en-Provence dépendance RD 555,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental, de la dépendance routière de la RD 555 comprise entre les PR 0+325 au PR 0+601, pour son classement dans le domaine public communal de Trans-en-Provence conformément aux schémas ci-annexés et au plan de délimitation des domaines publics de chaque collectivité.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Non transmissible

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

DEPENDANCE RD 555 - TRANS EN PROVENCE



<b>Auteur</b>	DIM/Service gestion du domaine public routier
<b>Date</b>	28/11/2023 10:32:45
<b>Echelle</b>	1 : 2,257
<b>Datum</b>	WGS 1984

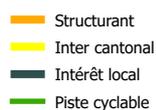
PRD PBD PR PBF	PRF <b>Réseau routier départemental</b> Structurant Inter cantonal Intérêt local Piste cyclable
-------------------------	--

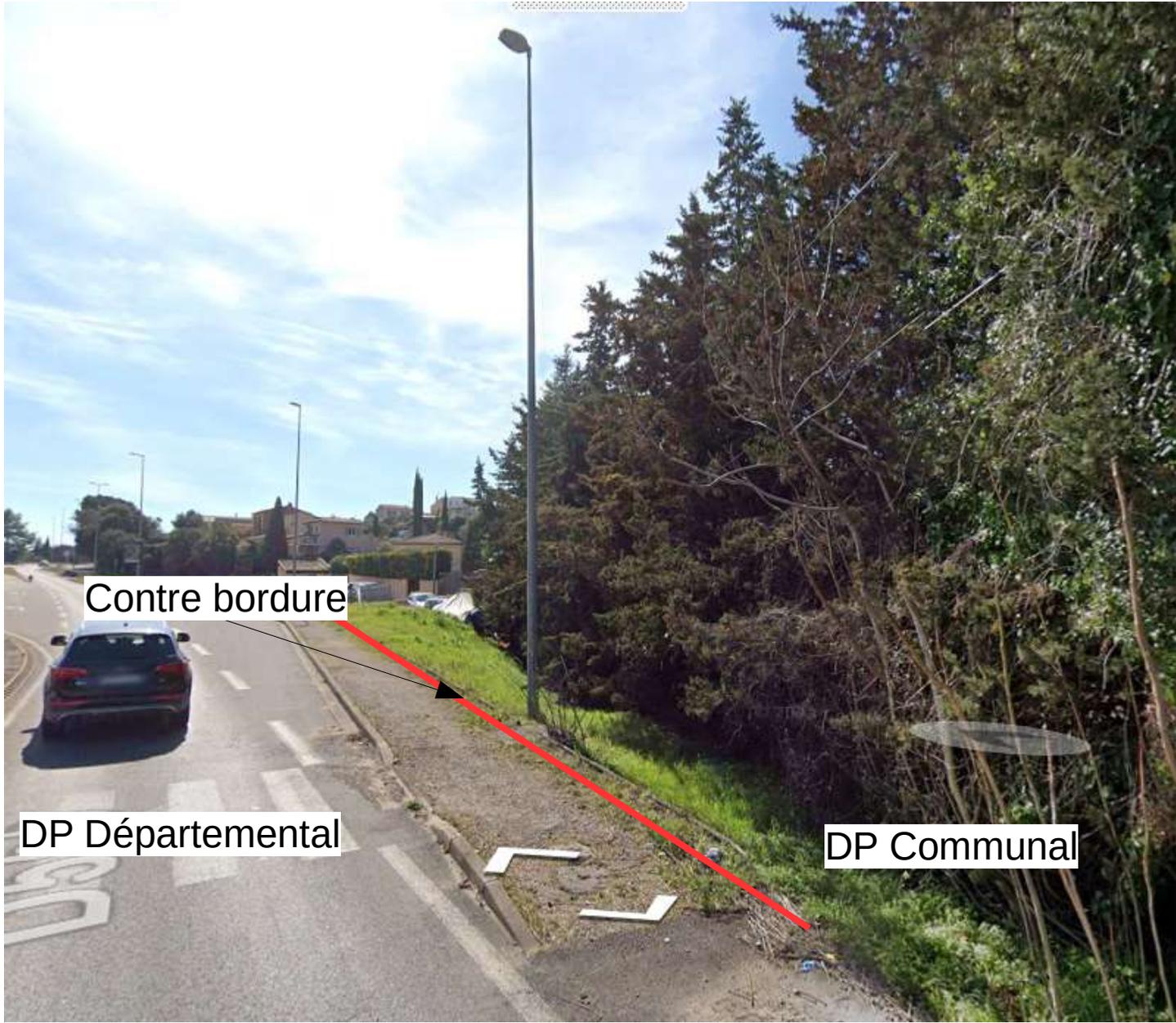


<b>Auteur</b>	DIM/Service gestion du domaine public routier
<b>Date</b>	28/11/2023 10:10:17
<b>Echelle</b>	1 : 2,257
<b>Datum</b>	WGS 1984



Réseau routier départemental





Contre bordure

DP Départemental

DP Communal

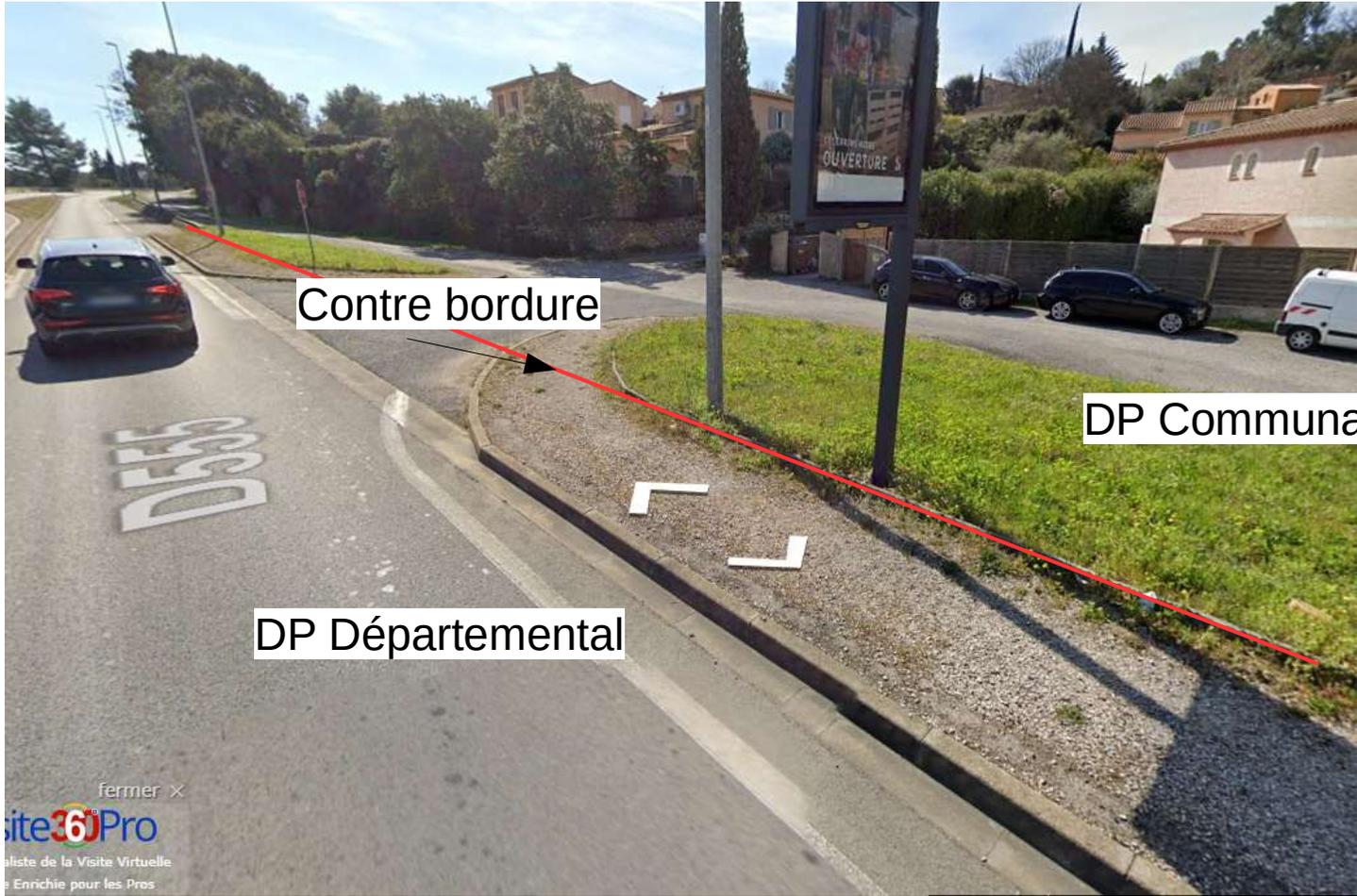


Contre bordure

DP Départemental

DP Communal

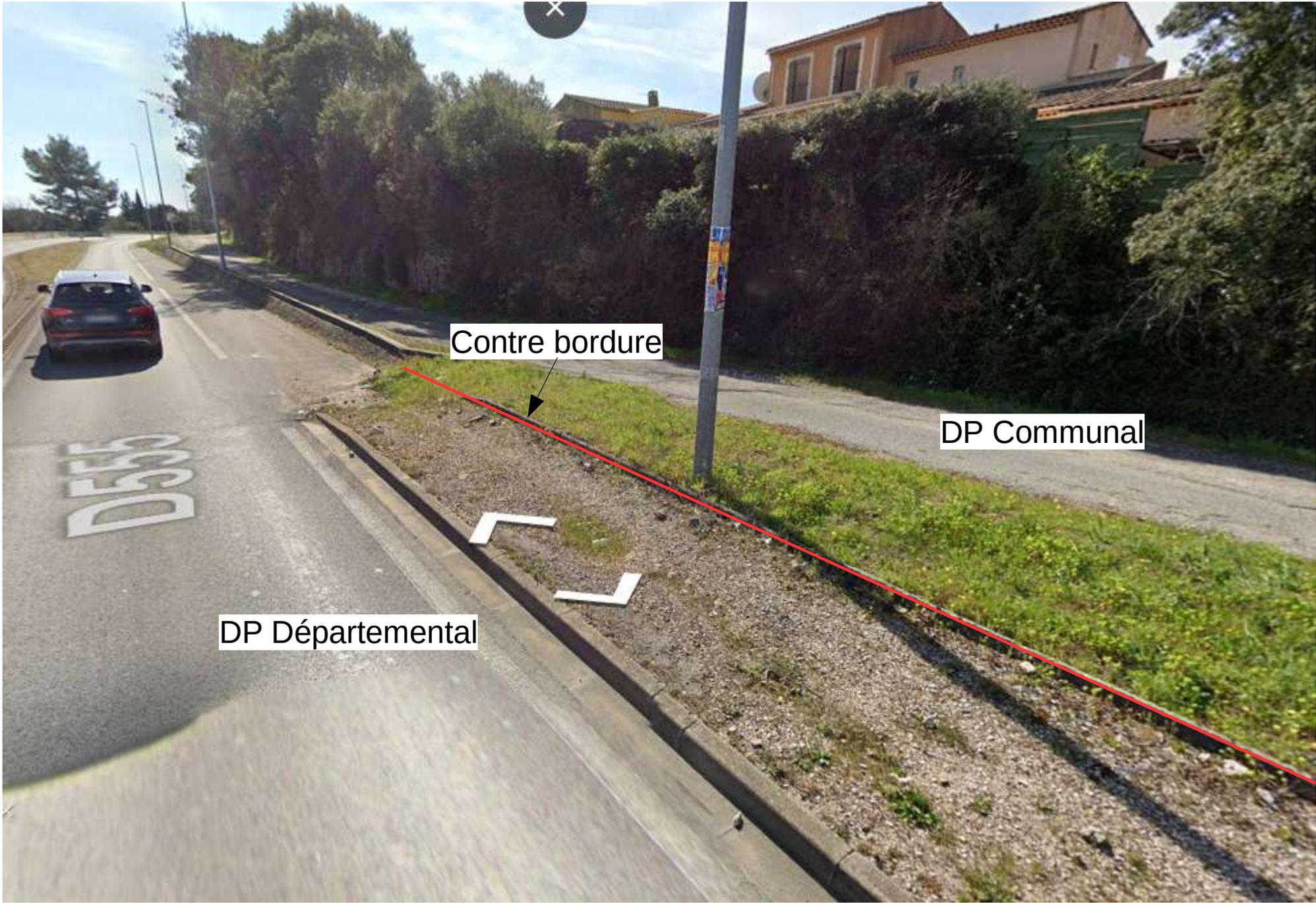
fermer x



Contre bordure

DP Communal

DP Départemental



Contre bordure

DP Communal

DP Départemental

D555



DP Départemental

DP Communal



DP Départemental

DP Communal



DP Départemental

DP Communal



DP Départemental

DP Communal

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G90

**OBJET** : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE NORD DU BEAUSSET - REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS" ET CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DU BEAUSSET ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G27 du 24 janvier 2022 relative au vote des opérations individualisées 2022 et notamment l'opération concernant l'aménagement de l'entrée Nord du Beausset, sur la RD N8 du PR 11+880 au PR 12+100, pour un montant de 500 000 €,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de revaloriser de 200 000 € le montant de l'opération 22OPE00693 relative à l'aménagement de l'entrée Nord sur la RDN8 du PR 11+880 au PR 12+100 au Beausset, portant son montant total à 700 000 € TTC, et de l'affecter sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements" - opération budgétaire : 21100343 « Travaux d'aménagement du réseau routier"

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-206, tripartite, entre la commune du Beausset, la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume et le Département, relative aux travaux d'aménagement de l'entrée Nord du Beausset effectués sous maîtrise d'ouvrage départementale.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Les recettes provenant de la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, 52 973 €HT (opération d'exécution : 24OPE00667) et de la commune du Beausset, 148 242,50 €HT (opération d'exécution : 24OPE00668) sont versées au budget départemental principal (opération budgétaire 21100141) .

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182412-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



D.I.M./  
EA

Acte n° : CO 2024-206

PROJET - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE NORD DU BEAUSSET - RD N8 -  
PR 11 +880 AU PR 12+100 -EN AGGLOMERATION- CONVENTION TRIPARTITE ENTRE  
LA COMMUNE DU BEAUSSET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE  
BAUME ET LE DEPARTEMENT

*(convention valant accord de voirie au sens de l'article L 113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

**Le Département du Var** représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du  
**Le Président du Conseil départemental** est représenté par  
agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et  
de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du  
Conseil départemental,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB)**, sise 155 Avenue Henri  
Jansoulin à La Cadière d'Azur, représentée par **Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos,**  
**Présidente de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume habilitée à cet effet par**  
**délibération n°** du Bureau communautaire en date du 19 février 2024.

Ci-après désigné par « La CASSB » d'autre part,

Et

**La Commune du Beausset**, sise Place Jean Jaurès au Beausset, représentée par **Monsieur**  
**Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset, habilité à cet effet par délibération n°** du  
conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « La Commune » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Référence:**

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1 et L.2422-12;

## **Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement**

Le Département du Var a décidé, par délibération n° G27 du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022, de procéder à l'aménagement de l'entrée nord du Beausset, sur la RDN8, du PR 11+880 au PR 12+100.

Dans ce cadre, l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'entrée Nord du Beausset optimise les mouvements de circulation des véhicules et constitue une véritable entrée de ville où la transition de vitesse est assurée. Ce giratoire permet également de sécuriser les accès sur les deux voies communales et les accès privés en utilisant l'espace végétalisé qui sépare la RD N8 de la voie desservant le centre technique municipal comme îlot central du futur giratoire.

La création d'une chicane en amont est prévue pour modérer la vitesse en approche du nouveau carrefour.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume et la Commune du Beausset ont souhaité, également, l'aménagement d'une plateforme pour le point d'apport volontaire (conteneurs tri sélectif) avec la réalisation d'une aire de stationnement, le déplacement des deux arrêts de bus, la création d'un réseau pluvial supplémentaire, la création de trottoir en enrobé ocre, la transformation des trottoirs au droit du garage Peugeot en voie verte, le prolongement du trottoir du futur giratoire au chemin de la Daby en rive droite et un revêtement ocre sur l'accotement en rive gauche. Ces aménagements, hors emprise du futur giratoire mais sur du domaine public routier départemental, sont intimement liés au projet.

Une convention tripartite entre le Département, la Commune du Beausset et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) permet d'instaurer un partenariat financier technique et administratif entre les trois collectivités en relation avec leurs compétences respectives. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département.

## **Article 2. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir entre les trois collectivités, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### **Article 3. Pièces constitutives**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan projet
- Annexe 3.1 et annexe 3.2 : constats de réalisation des équipements
- Annexe 4 : tableau de financement

### **Article 4. Nature des travaux**

L'aménagement du carrefour giratoire à l'entrée Nord du Beausset a pour objectif de fluidifier les mouvements de circulation des véhicules, constituer une véritable entrée de ville où la transition de vitesse sera assurée et de sécuriser les accès sur les voies communales et privées.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations, sous maîtrise d'ouvrage départementale regroupent principalement les travaux relatifs à la création de trottoirs en enrobé ocre et la transformation des trottoirs au droit du garage Peugeot en voie verte, le prolongement du trottoir du futur giratoire au chemin de la Daby en rive droite et un revêtement ocre sur l'accotement en rive gauche, la création d'espaces verts, l'aménagement d'une plateforme pour les points d'apport volontaire avec la réalisation d'une aire de stationnement. Il y aura également la création d'un réseau pluvial supplémentaire, les poses de caméras, et d'un poteau incendie et le déplacement de deux arrêts de bus.

**Ces différentes prestations suivent les étapes suivantes :**

- installation, préparation et repliement de chantier
- signalisation de chantier (manuel, feux tricolore)
- fourniture, pose, dépose et gestion de "beach flags" et panneau d'information
- séparateurs mobiles plastiques
- réalisation de plan de récolement
- sondage et reconnaissance de réseaux
- travaux préparatoires
- réfection de la voirie
- signalisation horizontale et verticale

### **Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux**

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles [L2410-1](#) - [L2411-1](#) - [L2422-12](#) relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

## **Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux**

### **Phase conception :**

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, il réalise la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération.

### **- Phase réalisation :**

Le Département informe la CASSB et la Commune au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la CASSB et la Commune à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

### **- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

La CASSB participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux concernant l'aménagement des points d'apport volontaires, du réseau pluvial, des caméras et des arrêts de bus.

La Commune participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux concernant les trottoirs, le poteau incendie et les espaces verts.

La CASSB et la Commune formulent leurs observations éventuelles et leurs avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

## **Article 7. Approbation technique du projet**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la CASSB et à la Commune, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la CASSB et la Commune des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

## **Article 8. Déroulement des travaux**

La CASSB et la Commune ont la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elles jugent utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la CASSB et la Commune tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour leur permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis à la CASSB et à la Commune sans délai afin de leur permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la CASSB et de la Commune habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

### **Article 9. Prescriptions techniques particulières**

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

#### **- Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

#### **- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

#### **- Occupation du domaine public routier :**

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental et communal. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière. La Commune donne la permission d'occuper la voirie communale pour y effectuer des travaux au Département.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RDN8, les tiers, intervenant pour le compte du Département, doivent obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès du maire de la Commune, détenteur du pouvoir de police de la circulation en agglomération sous réserve de l'avis du Préfet.

#### **- Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la CASSB, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **Madame la présidente ou son représentant légal.**

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **Monsieur le maire ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **Monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

## **Article 10. Financement de l'opération**

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé **633 234 € TTC (527 695 € HT)**.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de :

- **52 973,00 € HT (63 567,60 € TTC)** de la CASSB pour les points d'apport volontaire, le déplacement des arrêts de bus, la caméra, l'eau potable, le réseau d'assainissement et de pluvial

- **148 242,50 € HT (177 891 € TTC)** de la Commune pour la création ou l'aménagement des trottoirs, des espaces verts et du poteau incendie

La CASSB et la Commune s'engagent à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Modalités de paiement :

Le versement du montant de la participation financière par la CASSB et la Commune est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de la CASSB et de la Commune s'effectue selon les modalités suivante :

**-100% du montant HT** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation des procès-verbaux (annexe 3.1 et annexe 3.2) de la présente convention, signés par les trois cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

## **Article 11. Exploitation et entretien des ouvrages**

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence, à savoir la chaussée et sa structure.

La CASSB assure l'exploitation et l'entretien des points d'apport volontaire, du réseau pluvial, des caméras et des arrêts de bus.

La Commune assure l'exploitation et l'entretien des trottoirs, du poteau incendie et des espaces verts.

### **Article 12. Conditions suspensives**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

### **Article 13. Durée de la convention**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La CASSB, la Commune et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

### **Article 14. Règlement des différends**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

#### **A - Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de trois membres désignés par la CASSB, la Commune et le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux trois parties une

solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### **B - Responsabilités**

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçons en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la CASSB et la Commune ne peuvent pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

### **C - Recours suite aux travaux**

La CASSB et la Commune donnent mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de l'usage communal ou communautaire. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **Article 15. Communication**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

**Article 16. Caractère exécutoire et notification**

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement à la CASSB, à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**A Toulon, le**

**Pour la CASSB**

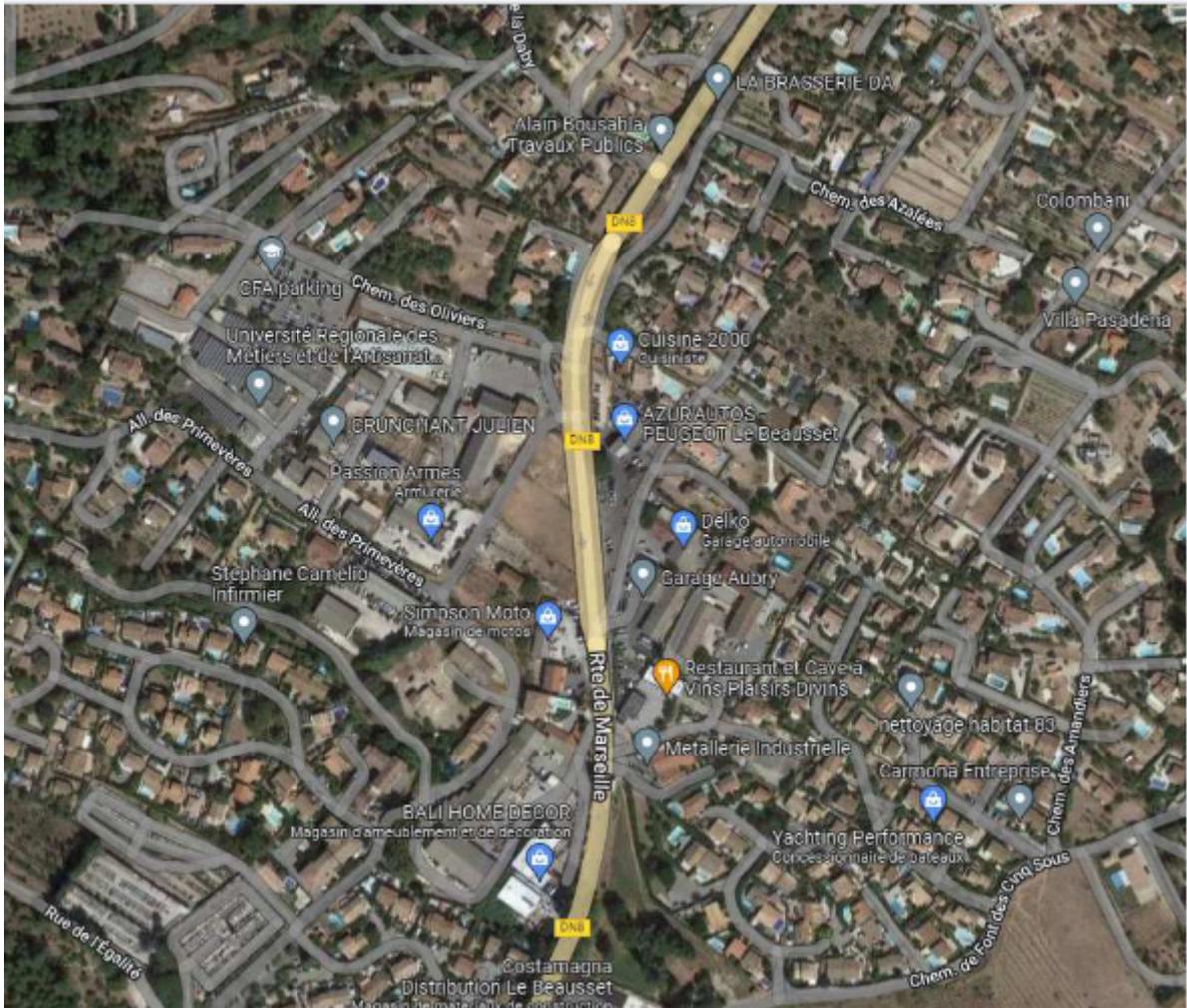
**Pour la Commune**

**Blandine MONIER**

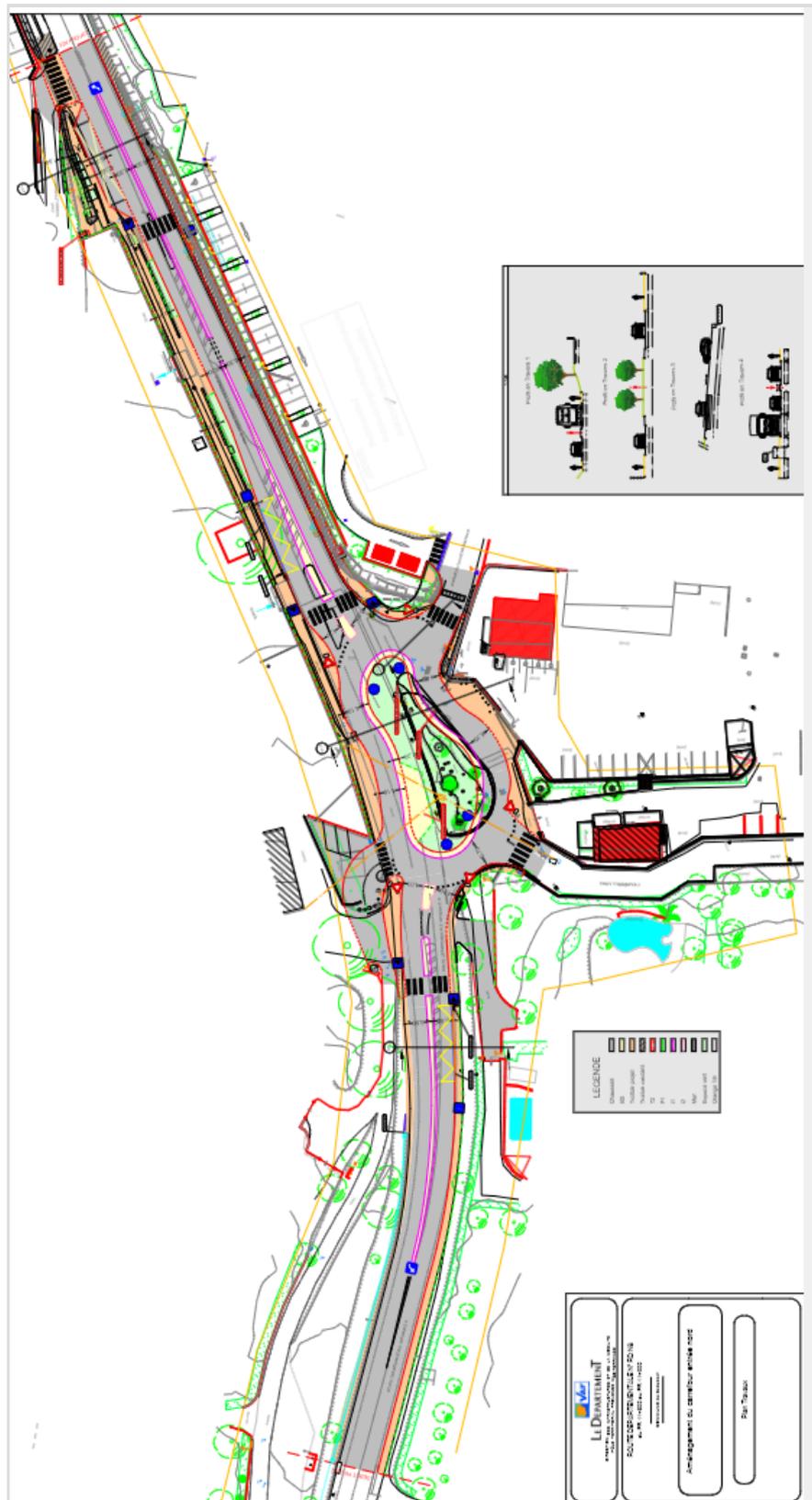
**Edouard FRIEDLER**

**Fait à Toulon, le**

## ANNEXE 1 – Plan de situation



## ANNEXE 2 - Plan projet



LE BEAUSSET - Aménagement du carrefour giratoire à l'entrée Nord - RDN8

## ANNEXE 3-1 Constat de réalisation des travaux

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Communauté  
d'Agglomération Sud Sainte-Baume

Le chef du pôle Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

La Présidente ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

## ANNEXE 3-2 Constat de réalisation des travaux

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune  
du BEAUSSET

Le chef du pôle Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

Le maire ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

## ANNEXE 4 – Tableau de financement de l'opération

*Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.*

Désignation	Montant HT	Département	CASSB	Commune
Installation de chantier	68 350 €	34 175 €	13 670 €	20 505 €
Travaux préparatoire	77 710 €	38 855 €	0 €	38 855 €
Murs et clôtures	15 215 €	15 215 €	0 €	0 €
Réseaux	36 650 €	10 702, 50	(pluvial) 15 885 €	10 062,50 €
Voirie	291 960 €	191 732 €	(arrêt de bus) 21 408 €	78 820 €
Signalisation horizontale et verticale	37 810 €	35 800 €	(arrêt de bus) 2 010 €	0 €
<b>Total HT</b>	<b>527 695 €</b>	<b>326 479,50 €</b>	<b>52 973 €</b>	<b>148 242,50 €</b>
<b>Montant TVA (20 %)</b>	<b>105 539 €</b>	<b>62 295,90 €</b>	<b>10 594,60 €</b>	<b>29 648,50 €</b>
<b>Montant TTC</b>	<b>633 234 €</b>	<b>391 775,50 €</b>	<b>63 567,50 €</b>	<b>177 891 €</b>

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G93

**OBJET** : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD A EVENOS - CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LA SOCIETE VAR MATERIAUX A FREJUS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME A EVENOS

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n° G27 du 24 janvier 2022 relative au vote des opérations annuelles 2022, dont l'opération 22OPE00696 relative aux travaux d'aménagement de l'entrée sud d'Evenos,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G80 du 24 avril 2023 relative à la revalorisation du montant de l'opération d'aménagement de l'entrée sud d'evenos sur la RDN8

Vu le courrier du 18 mars 2024 du maire d'Evenos autorisant les travaux effectués par le Département, RD N8 sur le domaine public communal d'Evenos,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-422 à conclure avec la communauté d'agglomération sud Sainte-Baume relative à l'aménagement de trottoirs à l'entrée sud d'Evenos sur la RDN8 du PR 16+500 au PR 17+500 (en et hors agglomération)

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-423 à conclure avec la société Var matériaux concernant la création d'un giratoire à l'entrée sud d'Evenos sur la RDN8 du PR 16+500 au PR 17+500 (en et hors agglomération)

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

L'opération de dépense 22OPE00696 relative à l'aménagement de l'entrée sud d'Evenos, sur la RD N8, a été adoptée par délibération G80 du 24 avril 2023 pour un montant de 850 000 € et affectée sur l'autorisation de programme « Travaux d'aménagements ».

L'opération de recette n°24OPE00705 provenant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume d'un montant de 130 137 € HT ainsi que l'opération de recette n°24OPE00706 provenant de la société Var Matériaux : 291 774 € HT, seront versées au budget départemental en investissement.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183520-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
IG

Acte n° : CO 2024-422

PROJET- CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SUD SAINTE BAUME CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A L'ENTREE  
SUD D'EVENOS -RD N8 PR16+5000 AU PR 17+500 - EN ET HORS AGGLOMERATION

Entre :

**Le Département du Var** représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du  
**Le Président du Conseil départemental** est représenté par **XXX**, agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume**, sise 155 Avenue Henri Jansonlin à Evenos, représentée par **Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos, Présidente de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume**, habilitée à cet effet par délibération n° du conseil communautaire en date du

Ci-après désignée par « la CASSB » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement**

Le Département du Var a décidé, par délibération n°G27 du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022, de procéder à l'aménagement de l'entrée sud d'Evenos sur la RDN8, du PR 16+500 au PR 17+500, sur la commune d'Evenos.

L'objectif initial de l'opération est de sécuriser et d'aménager l'entrée Sud d'Evenos en réalisant un terre-plein central destiné à interdire physiquement les dépassements.

Des accotements ocre sont prévus de chaque côté de la RDN8, classée route à grande circulation (RGC) pour compléter l'aménagement afin d'assurer une continuité cyclable et piétonne. Ces travaux vont permettre d'identifier plus clairement l'entrée de ville et de réduire la vitesse.

Cette opération a dû être révisée sensiblement du fait du projet d'installation d'une entreprise de recyclage de matériaux (déchets du BTP) à côté de la centrale actuelle de production de matériaux de chaussée. L'incorporation d'un giratoire au droit des terrains vierges après la boulangerie a été nécessaire à ce projet afin que les poids lourds puissent faire demi-tour et accéder à l'entreprise Var Matériaux en toute sécurité.

L'ensemble de l'opération est étudié en concertation avec la commune et la DREAL (site classé des grès de Ste Anne et extension du site classé du Baou des 4 ours). La DREAL est favorable à l'aménagement proposé.

Par courrier du 18 mars 2024, la mairie d'Evenos formalise son accord concernant l'opération de travaux sur son domaine public communal.

L'objectif de cette opération est d'aménager l'entrée sud d'Evenos en améliorant les différents mouvements de circulation des véhicules par la création d'un giratoire, de trottoirs en plus de l'accotement qui devient ainsi une bande cyclable, et jonction de la couche de roulement nouvelle avec celle réalisée dans les gorges.

## **Article 2. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir entre les deux collectivités, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

## **Article 3. Pièces constitutives**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : un plan de financement

#### **Article 4. Nature des travaux**

L'objectif de cette opération est d'aménager l'entrée sud d'Evenos en améliorant les différents mouvements de circulation des véhicules par la création d'un giratoire, de trottoirs en plus de l'accotement qui devient ainsi une bande cyclable, et la jonction de la couche de roulement nouvelle avec celle réalisée dans les gorges.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations, sous maîtrise d'ouvrage départementale regroupent principalement les travaux relatifs à la réalisation du giratoire, d'un pluvial, de trottoirs, des arrêts de bus, des couches de roulement et des réseaux.

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- installation, préparation et repliement de chantier
- signalisation de chantier (manuel, feux tricolores)
- fourniture, pose, dépose et gestion de "beach flags" et panneaux d'information
- séparateurs mobiles plastiques
- réalisation de plan de récolement
- sondage et reconnaissance de réseaux
- travaux préparatoires
- Voirie : chaussée, revêtement de voirie, bordures, traversées piétonnes,
- signalisation horizontale et verticale

#### **Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux**

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux**

##### ***- Phase réalisation :***

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

Le Département informe la CASSB au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la CASSB à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

##### ***- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :***

La CASSB participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux concernant l'aménagement des trottoirs et des accotements de bandes cyclables, du réseau pluvial, des arrêts de bus.

La CASSB formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

### **Article 7. Approbation technique du projet**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la CASSB pour ce qui concerne son domaine de compétence .

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la CASSB des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

La RDN8 étant classée Route à grande circulation (RGC), l'avis des services de l'Etat (DDTM) sera sollicité sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RDN8 cela pouvant entraîner des adaptations et des contraintes au projet souhaité par Var Matériaux.

### **Article 8. Déroulement des travaux**

La CASSB a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la CASSB tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis à la CASSB sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la CASSB habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

### **Article 9. Prescriptions techniques particulières**

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

#### **- Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

### **- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

### **- Occupation du domaine public départemental et communal**

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental et communal. La commune a conclu les négociations en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du giratoire et du parking. Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RDN8, les tiers, intervenant pour le compte du Département, doivent obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en fonction de la zone considérée en ou hors agglomération sous réserve de l'avis du Préfet.

Avant tout démarrage des travaux, le Département devra solliciter auprès de la Commune, l'arrêté de circulation lui permettant d'intervenir sur le domaine public en agglomération.

### **- Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la CASSB, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **madame la présidente ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

## **Article 10. Financement de l'opération**

### **Estimation de l'opération :**

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le montant total de l'opération est estimé à 847 026 € TTC (705 855 € HT).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de 130 137 € HT (156 164,40 € TTC) de la CASSB qui correspond forfaitairement au montant de l'aménagement du pluvial, des trottoirs, des arrêts bus et des réseaux.

La CASSB s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

### **Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Conditions de paiement :

Le versement par la CASSB est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de la CASSB s'effectue selon les modalités suivantes :

**-100% du montant HT** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

### **Article 11. Exploitation et entretien des ouvrages**

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence, à savoir la chaussée et sa structure.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume assure l'exploitation et l'entretien des trottoirs, du réseau pluvial, des arrêts de bus et des réseaux.

### **Article 12. Conditions suspensives**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

### **Article 13. Durée de la convention**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La CASSB et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

#### **Article 14. Règlement des différends**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

#### **A - Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la CASSB et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

#### **B - Responsabilités**

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçons en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la CASSB ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

#### **C - Recours suite aux travaux**

La CASSB donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de l'usage communal. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

#### **Article 15. Communication**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

**Article 16. Caractère exécutoire et notification**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la CASSB et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**Pour la CASSB  
La Présidente**

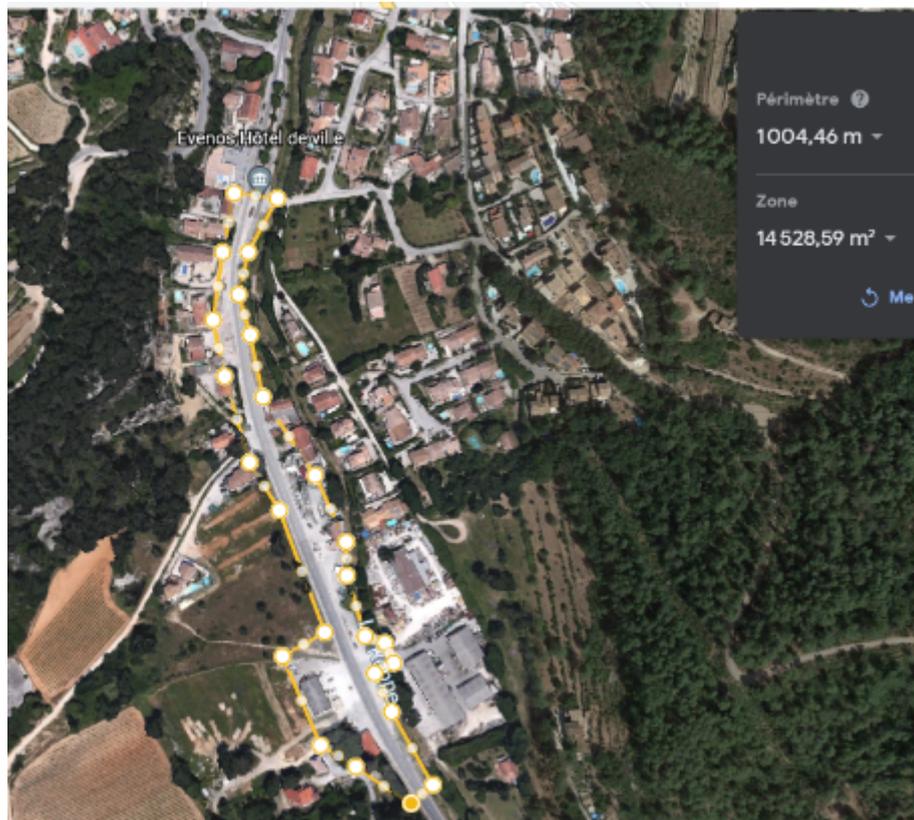
**Blandine MONIER**

**Fait à Toulon, le**

## ANNEXE 1 – Plan de situation



Zone du  
levé topo



Evenos - Aménagement trottoirs entrée Sud RD N8 (CASSB)

## ANNEXE 2 - Plan projet



### ANNEXE 3– Constat de réalisation des travaux

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la CASSB

Le chef du pôle Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

Le

(1) Rayer la mention inutile

## ANNEXE 4 – Tableau de financement de l'opération

*Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.*

Désignation	Montant HT	Participation HT Département	Participation HT CASSB	Participation HT Société Var Matériaux
Installation de chantier	76 900 €	30 760 €	7 690 €	38 450 €
Travaux préparatoire	105 490 €	38 984 €	5 556 €	60 950 €
Réseaux	89 795 €	21 820 €	53 307 €	14 668 €
Voirie	353 540 €	126 050 €	60 984 €	166 506 €
Signalisation horizontale et verticale	80 130 €	66 330 €	2 600 €	11 200 €
<b>Total HT</b>	<b>705 855 €</b>	<b>283 944 €</b>	<b>130 137 €</b>	<b>291 774 €</b>
<b>Montant TVA (20 %)</b>	<b>141 171 €</b>	<b>56 788,80 €</b>	<b>26 027,40 €</b>	<b>58 354,80 €</b>
<b>Montant TTC</b>	<b>847 026 €</b>	<b>340 732,80</b>	<b>156 164,40 €</b>	<b>350 128,80 €</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
IG

Acte n° : CO 2024-423

PROJET - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE VAR MATERIAUX  
CONCERNANT LA CREATION D'UN GIRATOIRE A L'ENTREE SUD D'EVENOS SUR LA  
RD N8 DU PR 16+500 AU PR 17+500 (EN ET HORS AGGLOMERATION)

Entre :

**Le Département du Var** représenté par le **Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

**Le Président du Conseil départemental** est représenté par **XXX**  
agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Société Var Matériaux**, sise 5320 route de Malpasset à Fréjus , représentée par **Monsieur Serge GENNARO, Directeur de la Société Var Matériaux**, habilité à cet effet par mandat en date du 1er octobre 2020

Ci-après désigné par «Var Matériaux» d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT**

Le Département du Var a décidé, par délibération n°G27 du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022, de procéder à l'aménagement de l'entrée sud d'Evenos sur la RDN8 (classée route à grande circulation), du PR 16+500 au PR 17+500, sur la commune d'Evenos.

L'objectif initial de l'opération était de sécuriser et d'aménager l'entrée Sud d'Evenos en réalisant un terre-plein central destiné à interdire physiquement les dépassements.

Des accotements ocre étaient prévus de chaque côté de la RDN8 pour compléter l'aménagement afin d'assurer une continuité cyclable et piétonne. Ces travaux devaient permettre d'identifier plus clairement l'entrée de ville et de réduire la vitesse.

Cette opération a dû être révisée sensiblement du fait de l'installation de l'entreprise de recyclage de matériaux (déchets du BTP) à côté de la centrale actuelle de production de matériaux de chaussée.

L'entreprise Var Matériaux s'est installée à l'ancienne centrale Toulon enrobés et les poids lourds doivent pouvoir y accéder en toute sécurité par un giratoire afin d'éviter tous franchissements de voie de circulation.

L'accès à l'entreprise Var Matériaux se situant à proximité d'un virage et dans un relief accidenté, la réalisation d'un giratoire n'est physiquement pas possible au droit de l'accès actuel. Il a été envisagé de le faire au droit des terrains vierges après la boulangerie.

L'accès actuel sera aménagé pour que les véhicules puissent sortir du site en direction du Beausset sans que les usagers en provenance d'Ollioules ne puissent y entrer. Le giratoire ainsi positionné aura en outre pour effet de réduire physiquement la vitesse en entrée d'agglomération.

L'ensemble de l'opération est étudié en concertation avec la commune et la DREAL (site classé des grès de Ste Anne et extension du site classé du Baou des 4 ours). La DREAL est favorable à l'aménagement proposé.

Par courrier du 18 mars 2024, la mairie d'Evenos formalise son accord concernant l'opération de travaux sur son domaine public communal.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir entre le Département et Var Matériaux, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre départementales.

### **ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière.

### **ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX**

L'objectif de cette opération est d'aménager l'entrée Sud d'Evenos en améliorant les différents mouvements de circulation des véhicules par la création d'un giratoire, de trottoirs en plus de l'accotement qui devient ainsi une bande cyclable, et la jonction de la couche de roulement nouvelle avec celle réalisée dans les gorges.

Pour atteindre ces objectifs, les prestations, sous maîtrise d'ouvrage départementale regroupent principalement les travaux relatifs à la réalisation du giratoire pour l'aménagement du pluvial, des trottoirs, des arrêts de bus et des réseaux.

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- installation, préparation et repliement de chantier
- signalisation de chantier (manuel, feux tricolores)
- fourniture, pose, dépose et gestion de "beach flags" et panneau d'information
- séparateurs mobiles plastiques
- réalisation de plan de récolement
- sondage et reconnaissance de réseaux
- travaux préparatoires
- Voirie : chaussée, revêtement de voirie, bordures, traversées piétonnes,
- signalisation horizontale et verticale

### **ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX**

#### **-Phase conception**

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **- Phase réalisation :**

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

Le Département informe Var Matériaux, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite Var Matériaux à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

**- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

Var Matériaux participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux concernant l'aménagement du giratoire.

Var Matériaux formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

**ARTICLE 7. APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à Var Matériaux concernant la partie aménagement du giratoire.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par Var Matériaux des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

La RDN8 étant classée Route à grande circulation (RGC), l'avis des services de l'Etat (DDTM) sera sollicité sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RDN8 cela pouvant entraîner des adaptations et des contraintes au projet souhaité par Var Matériaux.

**ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Var Matériaux a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à Var Matériaux tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à Var Matériaux sans délai afin de permettre à Var Matériaux une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de Var Matériaux habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

## **ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

### **- Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

### **- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

### **- Occupation du domaine public départemental et communal**

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental et communal. La commune a conclu les négociations en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du giratoire et du parking. Avant tout démarrage des travaux, le Département devra solliciter auprès de la Commune, l'arrêté de circulation lui permettant d'intervenir sur le Domaine Public en agglomération .

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RDN8, les tiers, intervenant pour le compte du Département, doivent obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation en fonction de la zone considérée en ou hors agglomération sous réserve de l'avis du Préfet.  
(à modifier éventuellement en fonction du PR retenu)

### **- Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour Var Matériaux, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur ou son représentant légal**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

## **ARTICLE 10. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

### Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.  
Le montant total de l'opération est estimé à 705 855€ HT (soit 847 026€ TTC).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de 291 774€ HT (soit 350 128,80€ TTC) de Var Matériaux pour la réalisation du giratoire.

Var Matériaux s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

### Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Conditions de paiement :

Le versement par Var Matériaux est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de Var Matériaux s'effectue selon les modalités suivantes :

**-100% du montant HT** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

## **ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence, à savoir la chaussée et sa structure.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume assure l'exploitation et l'entretien des trottoirs, du réseau pluvial, des arrêts de bus et des réseaux.

## **ARTICLE 12. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,

- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 13. DURÉE DE LA CONVENTION**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

Var Matériaux et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

### **ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

#### **A - Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Société Var Matériaux et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, chacune des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

#### **B - Responsabilités**

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, Var Matériaux ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

#### **C - Recours suite aux travaux**

Var Matériaux donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de leur compétence. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des

malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

#### **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

#### **ARTICLE 16. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Société Var Matériaux et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**Pour Var Matériaux  
Le Directeur**

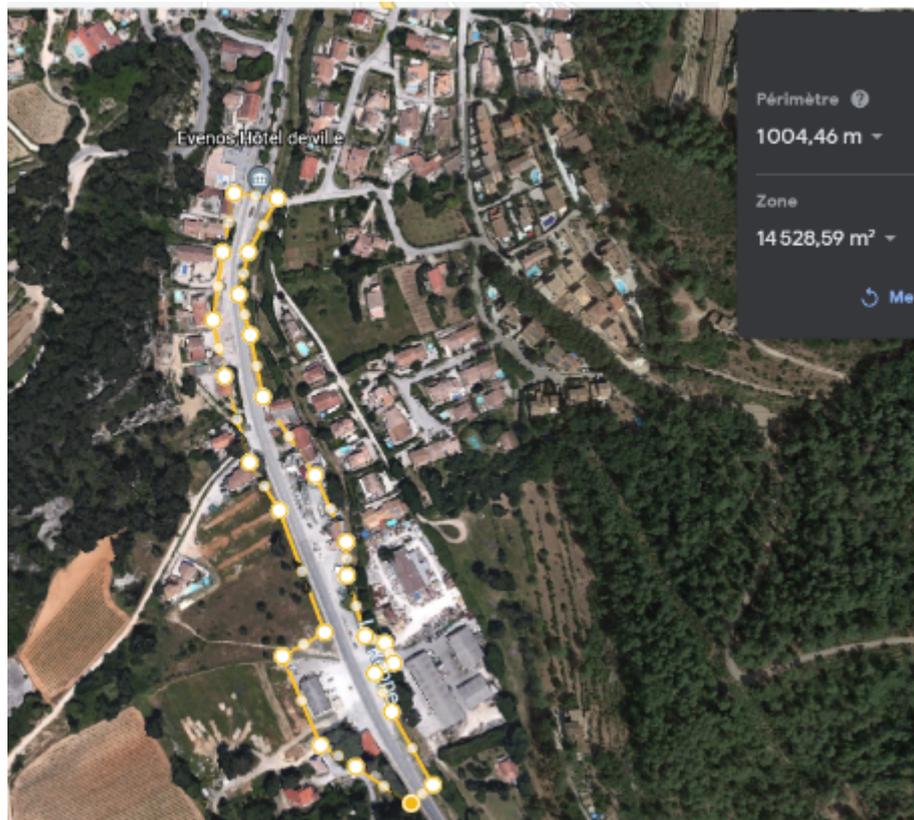
**Serge GENNARO**

**Fait à Toulon, le**

## ANNEXE 1 – Plan de situation



Zone du  
levé topo



Evenos - Aménagement d'un giratoire à l'entrée Sud d'Evenos - RD N8 (Var Matériaux)

## ANNEXE 2 - Plan projet



## ANNEXE 3 – Constat de réalisation des travaux

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Société Var  
Matériaux

Le chef du pôle Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

Le

(1) Rayer la mention inutile

## ANNEXE 4 – Tableau de financement de l’opération

*Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.*

Désignation	Montant HT	Participation HT Département	Participation HT CASSB	Participation HT Société Var Matériaux
Installation de chantier	76 900 €	30 760 €	7 690 €	38 450 €
Travaux préparatoire	105 490 €	38 984 €	5 556 €	60 950 €
Réseaux	89 795 €	21 820 €	53 307 €	14 668 €
Voirie	353 540 €	126 050 €	60 984 €	166 506 €
Signalisation horizontale et verticale	80 130 €	66 330 €	2 600 €	11 200 €
<b>Total HT</b>	<b>705 855 €</b>	<b>283 944 €</b>	<b>130 137 €</b>	<b>291 774 €</b>
<b>Montant TVA (20 %)</b>	<b>141 171 €</b>	<b>56 788,80 €</b>	<b>26 027,40 €</b>	<b>58 354,80 €</b>
<b>Montant TTC</b>	<b>847 026 €</b>	<b>340 732,80</b>	<b>156 164,40 €</b>	<b>350 128,80 €</b>

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G94

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 SUR LA COMMUNE DE COGOLIN EN TRAVERSEE DE LA ZONE D'ACTIVITES SAINT MAUR (EN AGGLOMERATION) - ABROGATION DE LA DELIBERATION G92 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements",

Vu la délibération n°58 du 16 décembre 1997 concernant la mise en place d'un régime spécifique d'aide financière aux communes pour la réalisation des travaux sur les routes départementales en traverse d'agglomération,

Vu la délibération n° G92 de la Commission permanente du 25 septembre 2023 relative à l'aménagement de la RD48 zone Saint Maur à Cogolin,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cogolin du 27 novembre 2023 relative à la convention tripartite entre le Département du Var, la CCGST et la commune dans le cadre de l'aménagement de la RD48 zone Saint Maur,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du 31 janvier 2024 relative à l'aménagement de la RD48 zone Saint Maur à Cogolin,

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la délibération G92 de la Commission permanente du 25 septembre 2023 relative à l'aménagement de la RD48 zone Saint Maur à Cogolin, évoque dans son projet de convention une participation communale erronée, qu'il convient de modifier ;

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'abroger la délibération G92 de la Commission permanente du 25 septembre 2023 concernant le projet de convention à conclure avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Cogolin dans le cadre de travaux de rénovation de la RD 48 dans sa traversée de la zone d'activité économique Saint-Maur à Cogolin ;

- d'approuver les termes de la convention tripartite n° CO 2024-354 relative à l'aménagement de la route départementale 48, sur environ 1,2 km sur le territoire de la commune de Cogolin, en traversée de la zone d'activités Saint Maur, entre le Département, la commune de Cogolin et la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, dûment modifiée en ce qui concerne les modalités de participation financière de la commune (annexe 5),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

L'opération n° 23OPE00662 d'un montant de 416 667 € HT est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements 2015-1001IV-003" et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier".

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur le budget départemental au chapitre 23.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183040-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EA

Acte n° : CO 2024-354

PROJET - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 SUR LA COMMUNE DE COGOLIN EN TRAVERSEE DE LA ZONE D'ACTIVITES SAINT MAUR ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE DE COGOLIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (EN AGGLOMERATION)

*(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur le** Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° en date du 29 avril 2024  
Le Président du Conseil départemental est représenté par XXXXXXXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La **Commune de Cogolin** représentée par **Monsieur Etienne LANSADE, Maire**, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°2023/11/27-33 en date du 27 novembre 2023

Ci-après désignée par « La Commune »

Et

La **Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez** représentée par **Monsieur Vincent MORISSE, Président**, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire N° 2024/01/31-10 en date du 31 janvier 2024

Ci-après désignée par « La Communauté de communes »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT**

Le Département, dans sa délibération n° 58 du 16 Décembre 1997, a décidé :

- de donner son accord pour la mise en place d'un régime spécifique des aides financières aux communes pour la réalisation des travaux sur routes départementales en traversée d'agglomération comme défini en annexe jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les conventions avec les communes afin d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des opérations.

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le Maire et le Président du Conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite (entre bandes de rive) et la Commune des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence des Communautés de communes. Ainsi, la délibération N° 2016-09-21-03 du Conseil communautaire du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la Commune à la Communauté de communes, dont les voiries dans les Zones d'Activités Économiques.

Parmi ces zones, sur le secteur nord de la Commune de Cogolin, se développe la zone d'activités de Saint Maur comprenant essentiellement des activités tertiaires et des services communaux et intercommunaux ; cette zone est desservie par la route départementale n°48 (RD 48) qui s'étend du rond-point de Saint Maur, jusqu'à la Commune de Grimaud.

L'opération planifiée sur ce secteur a pour objectif de procéder au réaménagement de la RD 48 sur environ 1,2 km, de son raccordement au giratoire Saint Maur sur la RD 558 jusqu'à celui du giratoire de la Grenouille, en sortie d'agglomération.

Les objectifs principaux à atteindre sont :

- sécuriser l'itinéraire, principalement au droit des carrefours secondaires d'accès à la zone,
- organiser les réseaux divers (notamment par un dimensionnement adéquat du réseau pluvial sous la RD 48)
- donner un aspect qualitatif et plus urbain à la RD 48,
- intégrer les modes doux dans toutes ses composantes.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir entre d'une part, le Département, et d'autre part la Commune de Cogolin et la Communauté de communes du golfe de Saint Tropez, les modalités administratives, techniques et financières des travaux réalisés dans l'emprise du domaine public routier départemental, concernant le réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint Maur sur la Commune de Cogolin.

### **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte six annexes :

- Annexe 1 – Plan d'aménagement d'ensemble
- Annexe 2 – Plans détaillés de l'aménagement (5 planches : P1 à P5)
- Annexe 3 – Planning prévisionnel de réalisation (synoptique)
- Annexe 4 – Détail estimatif global
- Annexe 5 – Plan de financement prévisionnel
- Annexe 6 – Constat d'achèvement et de conformité des travaux

### **ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX**

Le projet est construit autour des objectifs suivants :

- sécuriser l'itinéraire, principalement au droit des carrefours secondaires d'accès à la zone,
- organiser les réseaux divers, notamment par un dimensionnement adéquat du réseau pluvial sous la RD 48,
- donner un aspect qualitatif et plus urbain à la RD 48,
- intégrer les modes doux dans toutes ses composantes.

Pour atteindre ces objectifs, le projet consiste pour l'essentiel à procéder dans l'emprise du domaine public routier départemental aux aménagements suivants (cf. annexe 1) :

- réfection de la voirie
- réalisation d'un trottoir PMR
- création d'une piste cyclable double sens
- réalisation de places de stationnement
- végétalisation du RD avec la plantation d'arbre et la création de zone d'espaces verts
- réfection de l'éclairage
- enfouissement des réseaux aériens
- réfection du réseau pluvial

Ce projet sera réalisé en 1 seule phase, suivant 2 tranches de travaux (délimitées par chacun des 3 giratoires).

### **ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

Conformément aux articles L2410-1 à L2432-6 et R2431-1 du code de la commande publique, la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux, y compris ceux situés sur le domaine public routier départemental, décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie .

## **ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'OEUVRE**

La Communauté de communes confie la maîtrise d'œuvre, pour les études et le suivi des travaux de voirie, objet de la présente convention, au bureau d'études Intégrale Environnement - 83600 Fréjus.

- Phase réalisation :

La Communauté de communes informe le Département au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution de chaque phase.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

La Communauté de communes invite le Département à chaque réunion de chantier.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

## **ARTICLE 7 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET**

La Communauté de communes réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution du projet.

Préalablement à la réalisation des travaux, les parties de projet situées dans l'emprise routière départementale doivent être soumises à tous les stades (avant-projet, dossier de consultation des entreprises) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires.

## **ARTICLE 8 – ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **8-1 – Montant des travaux :**

Compte-tenu des éléments de conception connus au stade de l'établissement du projet de la présente convention, le coût prévisionnel du projet global est estimé à **2.083.333,00 € HT** compte non tenu d'éventuels aléas de chantier ou d'intempérie (cf. annexe 4).

### **8-2 - Financement de l'opération et échéancier de paiement**

L'opération est financée par la Communauté de communes, en sa qualité de maître d'ouvrage. (annexe 5).

La participation financière de la commune de Cogolin pour l'opération, est estimée et plafonnée à 150 000 euros HT et sera versée à la Communauté de communes.

La participation financière totale du Département au projet est estimée et plafonnée à 416 667 € HT sur l'ensemble de l'opération et sera versée à la Communauté de communes par phase selon les modalités suivantes :

- 40 % sur la base du montant maximum hors taxes et présentation du procès-verbal de réception de la tranche 1 des travaux ;

- le solde sur la base du montant maximum hors taxes et présentation du procès-verbal de réception des travaux ; la fourniture d'un bilan financier, visé par le Président de la Communauté de communes fera apparaître le détail des dépenses par postes, suivant le découpage tel que mentionné à l'annexe 4.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la Communauté de communes.

#### Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de T.V.A.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

La participation du Département au projet est estimée et plafonnée au montant visé à l'article 8.2 ; toute réévaluation de la masse initiale des travaux entraînant une augmentation du coût estimé de l'opération définis à l'article 8 devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les travaux décrits dans les plans annexés et à l'article 4 concernant le domaine public routier départemental sont réalisés dans les règles de l'art selon les plans joints en annexe et selon les prescriptions techniques particulières suivantes :

#### **- Signalisation de chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Communauté de communes a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

#### **- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Communauté de communes a la charge de désigner un coordonnateur sécurité et protection de la santé (S.P.S).

#### **- Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou partie d'ouvrages sur la RD 48, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement et de conformité des équipements signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

## **- Achèvement et réalisation des travaux**

La Communauté de communes doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux suivant les normes en vigueur.

La réalisation des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention est vérifiée et constatée contradictoirement. A ce titre, la Communauté de communes remet au Département un dossier de récolement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Ces vérifications font l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 6).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

## **ARTICLE 11 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL - DOMANIALITÉ**

La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (article 6).

La Communauté de communes, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal est établi permettant de délimiter suivant le projet les voiries relevant de chaque collectivité pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine routier départemental.

## **ARTICLE 12 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

A réception des aménagements, les obligations d'entretien liées à l'ouvrage entre la Commune et la Communauté de communes d'une part, et le Département d'autre part, sont régies par les dispositions du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux programmés sur la RD 48 n'était pas réalisée, la participation correspondante à la phase de travaux concernés ne sera pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

- Modifications de l'aménagement :

La Communauté de communes pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans la zone de travaux concernée pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de communes doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles doivent être

soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

#### **ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative de chacune des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 16 – CONTENTIEUX**

##### **16.1 - Litiges :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [.www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux ou trois membres suivant les parties en désaccord, désignés chacun par une partie impliquée (le Département, la Commune et/ou la Communauté de communes). Cette commission devra, sous un mois, proposer aux parties concernées une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

##### **16.2 - Responsabilités :**

La Communauté de communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Communauté de communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

### **16.3 - Recours suite aux travaux**

Le Département donne mandat à la Communauté de communes, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant respectivement des domaines publics départemental et communal. La Communauté de communes se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **ARTICLE 17 – COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

## **ARTICLE 18 – LÉGALITÉ**

La présente convention, rédigée en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Département, à la Commune et à la Communauté de communes sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Pour la Commune,  
Le Maire,**

**Etienne LANSADE**

**Pour la Communauté de communes  
Le Président,**

**Vincent MORISSE**

**Fait à Toulon, le**

# ANNEXE 1 - PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Maître d'ouvrage  
Golfe de Saint-Tropez

## Avant Projet

### Requalification des voiries et accotements Plan d'aménagement

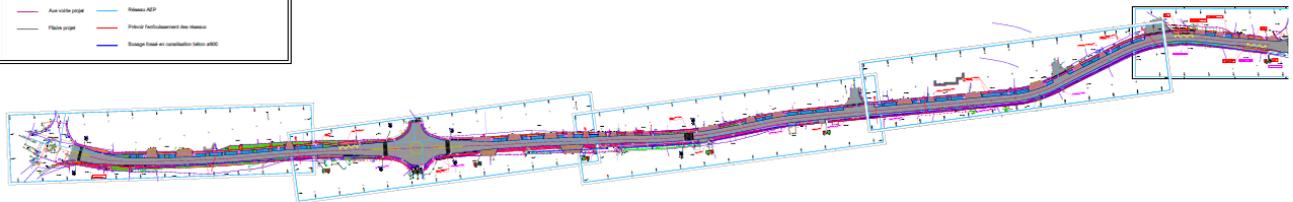
RD 48  
Entre le giratoire de la Grenouille  
et le giratoire de Saint Maur  
Commune de COGOLIN

Maître d'oeuvre VRD : INTEGRALE ENVIRONNEMENT  
76 VIA NOVA - 83500 FREJUS  
Léo JARRY - 07 85 35 50 15  
leo.jarry@integrale-environnement.fr

IND.	DATE	PAR	DESIGNATION DES MODIFICATIONS
E	18/07/2023	LJA	Prise en compte des remarques de la MOA
	18/07/2023		

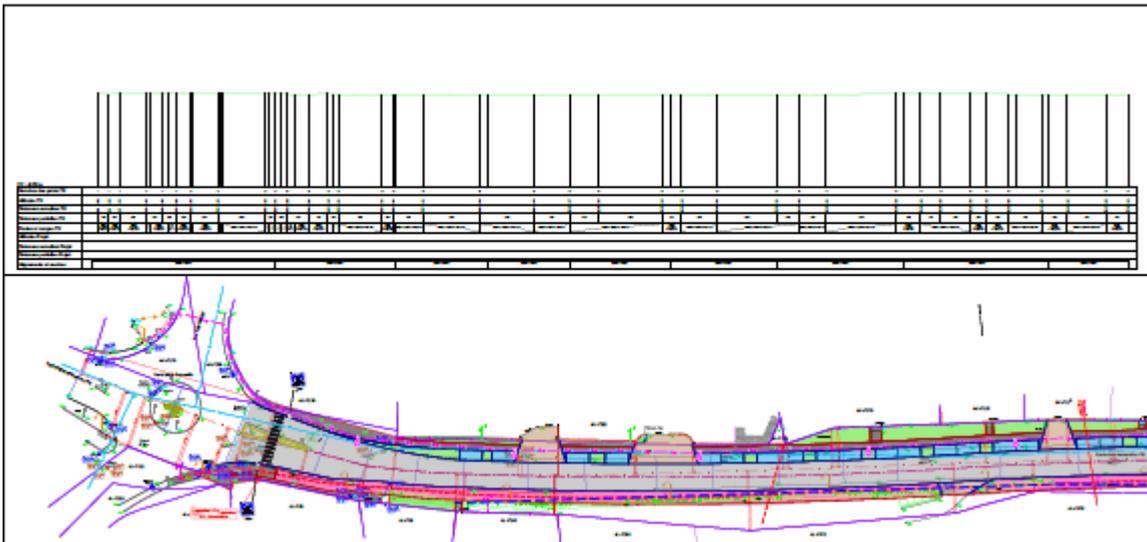
Légende

Voie	Unité postale
Plan existant	Boulevard type T2 dans lequel un tronçon sera retiré de l'axe au 2040 au niveau de la zone piétonne
Trottoir	Boulevard type type P1
Bâtiment	Boulevard type allée/avenue 02
Bancs d'écoulement	Caractéristique projet position suivant l'axe d'écoulement 03/04
Espaces verts	Réseau mélange
Axe voirie projet	Réseau AEP
Plan de projet	Précise l'entassement des réseaux
	Équipement local en construction selon 05/06

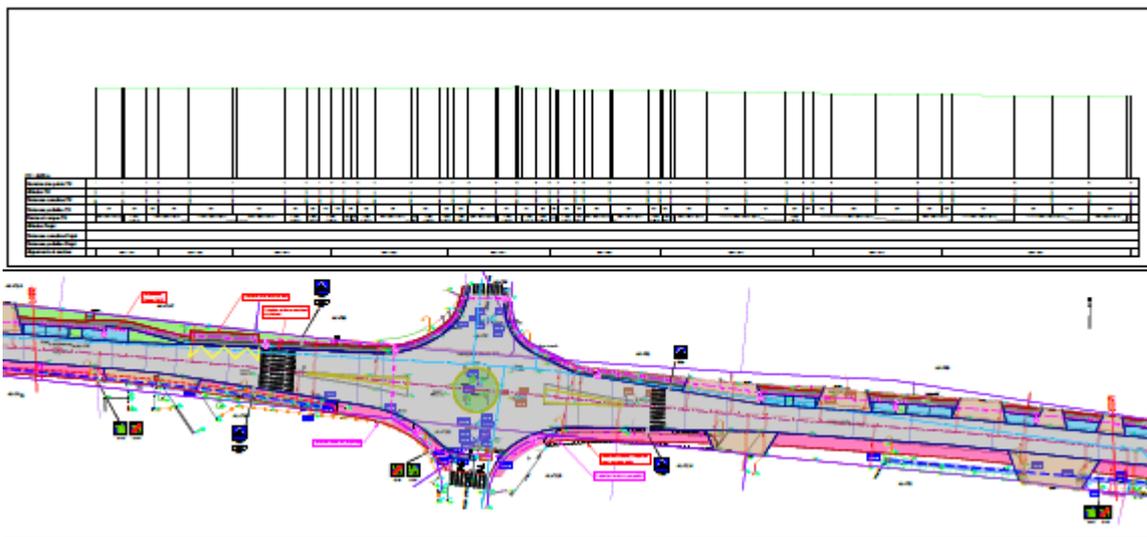


## ANNEXE 2 - PLANS DÉTAILLÉS DE L'AMÉNAGEMENT (PAR PLANCHE)

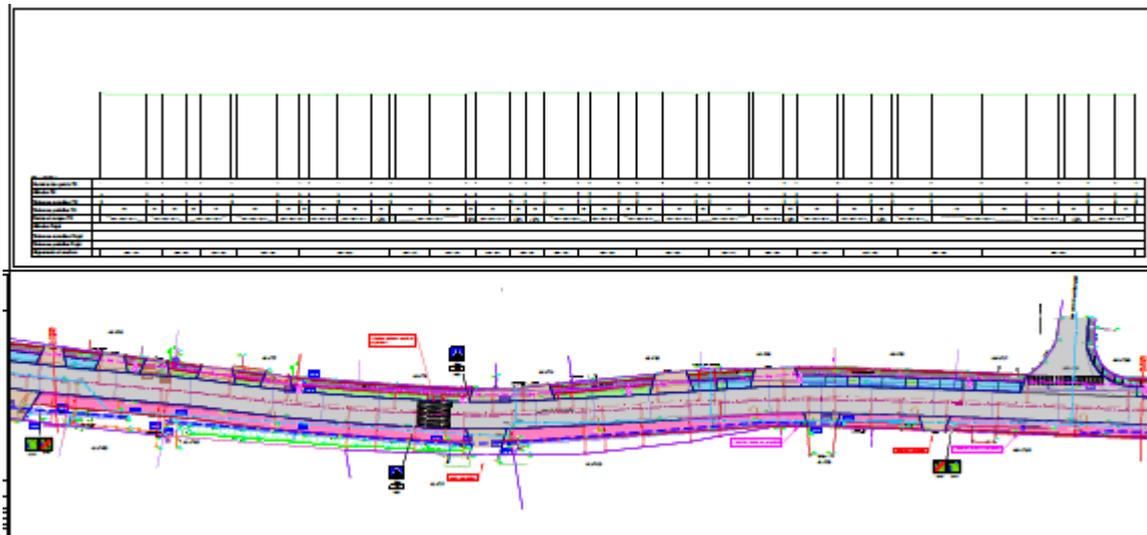
### Planche 1



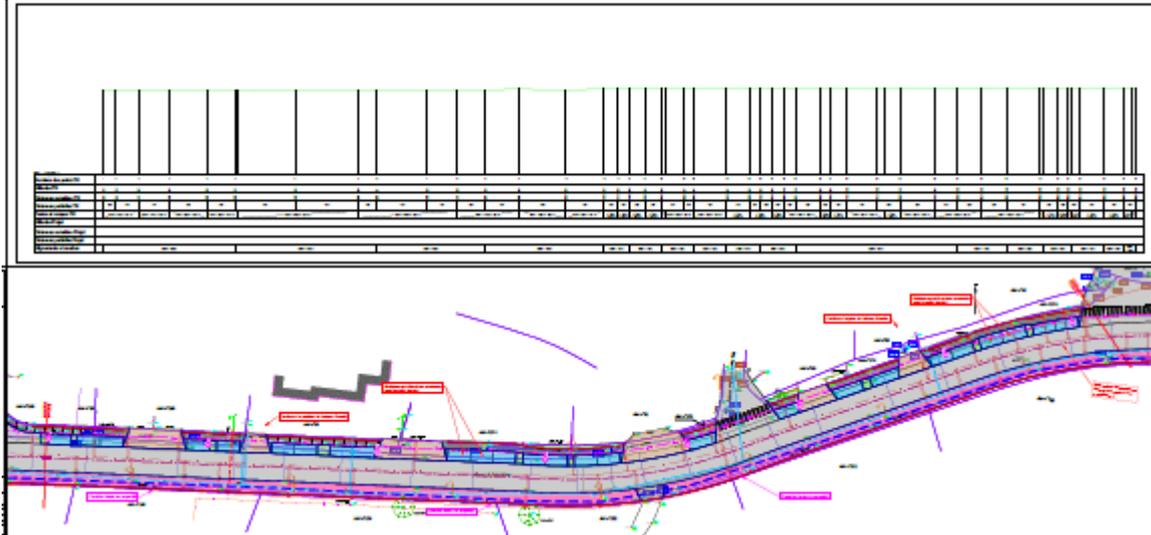
### Planche 2



### Planche 3



### Planche 4

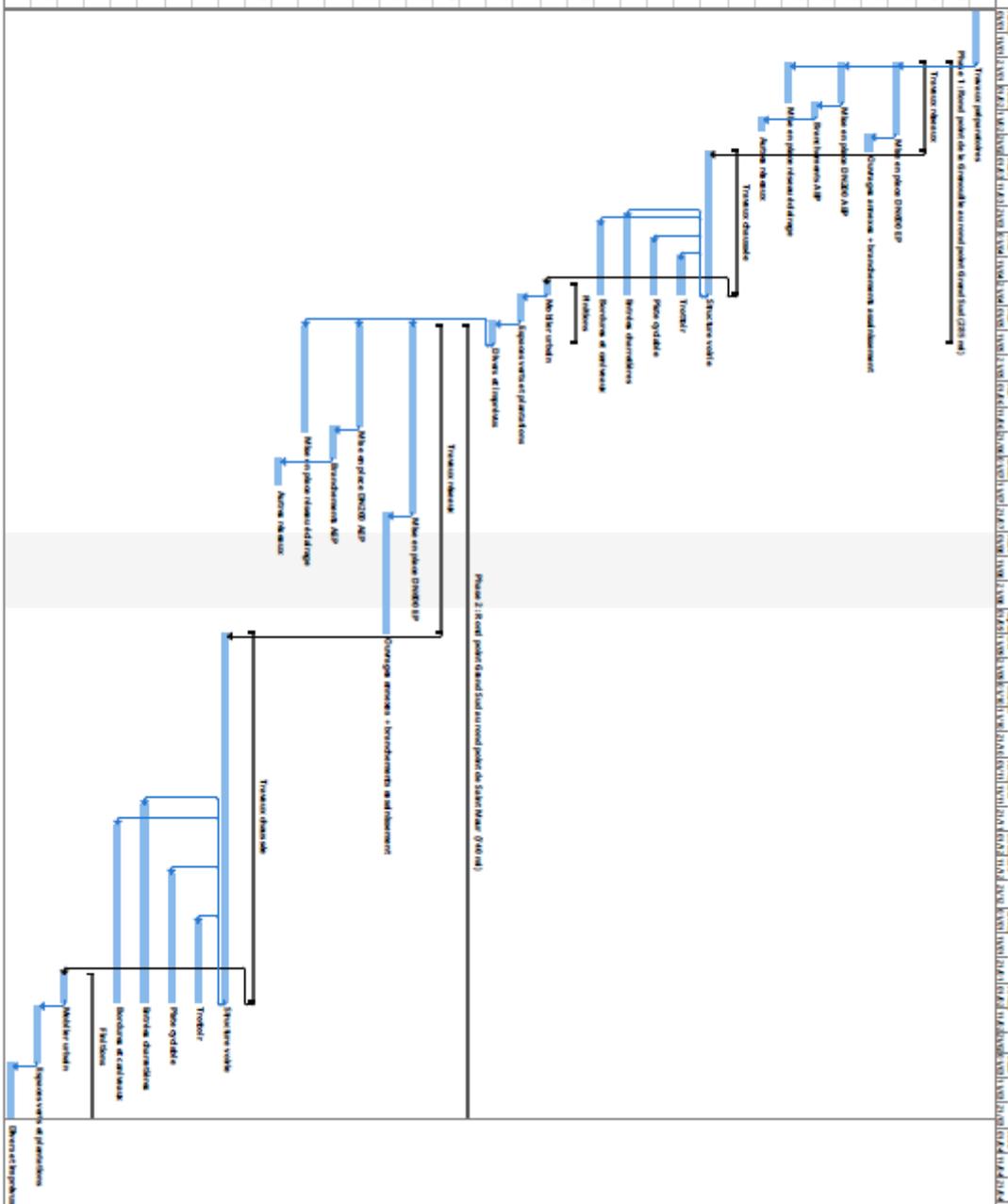


### Planche 5



## ANNEXE 3 - PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Travaux	Unité	Début	Fin	Pré-étude	Étude	Approuvé	Travaux préparatoires	Travaux de fond	Travaux de finition	Travaux de réception
1	Travaux préparatoires	15 jours	Mar 28/Mar 24	Jan 29/Jan 26						
2	Figure 1: Coup plan de la station de bus Travaux de fond	12 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 14/Mar 20						
3	Travaux de fond	12 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 21/Mar 28						
4	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
5	Chargement des matériaux + travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
6	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
7	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
8	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
9	Approuvé	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
10	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
11	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
12	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
13	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
14	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
15	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
16	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
17	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
18	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
19	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
20	Figure 2: Coup plan de la station de bus Travaux de fond	12 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 21/Mar 28						
21	Travaux de fond	12 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 21/Mar 28						
22	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
23	Chargement des matériaux + travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
24	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
25	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
26	Mise en place OSNKO EP	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
27	Approuvé	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
28	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
29	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
30	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
31	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
32	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
33	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
34	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
35	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
36	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						
37	Travaux de fond	11 jours	Mar 28/Mar 24	Mar 28/Mar 24						



## ANNEXE 4 - DÉTAIL ESTIMATIF GLOBAL

RD 48					
N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
<b>I - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FIN DE CHANTIER</b>					<b>35 000,00 €</b>
<b>Travaux préparatoires</b>					
1.1	Travaux préparatoires sur le giratoire : DICT, Dossier d'exécution, notes de calculs, plans, profils en long et fiches techniques, Constat d'huissier avant travaux, panneau d'information. Installations de chantier : Amenée et repliement, panneau de chantier, dépose du mobilier existant, stockage et repose selon l'avis du maître d'oeuvre. Signalisation de chantier : amenée et repliement y compris la mise en place d'éventuelle déviation, mise en place de feux tricolores y compris maintenance de la signalisation et stationnements	fft	1,00	30 000,00 €	30 000,00 €
<b>Travaux de fin de chantier</b>					
1.2	Travaux de fin de chantier sur le giratoire : Dossier de récolement, plans, DUO	fft	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>II - TERRASSEMENTS</b>					<b>323 427,00 €</b>
2.1	Piquetage pour sondage	u	100,00	100,00 €	10 000,00 €
2.2	Sondage pour localisation des réseaux	u	100,00	150,00 €	15 000,00 €
2.3	Abattage et dessouchage d'arbre	u	10,00	300,00 €	3 000,00 €
2.4	Tranchée unique pour réseau éclairage, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	1 070,00	80,00 €	85 600,00 €
2.5	Tranchée unique pour enfouissement de réseau aérien, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	330,00	80,00 €	26 400,00 €
2.6	Tranchée unique pour alimentation et connexion TOTEM, y compris découpe soignée des enrobés, démolition et mise en décharge, pose de sablon avec filet avertisseur et remblaiement jusqu'au niveau fini	ml	100,00	80,00 €	8 000,00 €
2.7	Réglage et compactage des fonds de forme chaussée	m2	7 850,00	2,00 €	15 700,00 €
2.8	Réglage et compactage des fonds de forme stationnement	m2	860,00	2,00 €	1 720,00 €
2.9	Réglage et compactage des fonds de forme trottoir	m2	1 450,00	2,00 €	2 900,00 €
2.10	Réglage et compactage des fonds de forme piste cyclable en enrobé	m2	2 500,00	2,00 €	5 000,00 €
2.11	Réglage et compactage des fonds de forme entrée charretière	m2	1 400,00	2,00 €	2 800,00 €
2.12	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour chaussée	m3	481,00	45,00 €	21 645,00 €
2.13	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour stationnement	m3	301,00	45,00 €	13 545,00 €
2.14	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour trottoir	m3	435,00	52,00 €	22 620,00 €
2.15	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour piste cyclable	m3	750,00	52,00 €	39 000,00 €
2.16	Démolition mécanique et manuelle de toute nature pour entrée charretière	m3	259,00	45,00 €	11 655,00 €
2.17	Terrassement zone d'espaces verts	m3	415,00	52,00 €	21 580,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
2.18	Sciage d'enrobé	ml	500,00	6,00 €	3 000,00 €
2.19	Fourniture et pose de géotextile	m²	4 754,00	3,00 €	14 262,00 €
<b>III - VOIRIE</b>					<b>1 088 701,00 €</b>

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
<b>Structure de chaussée, parking et trottoirs</b>					
3.1	Fourniture et mise en œuvre de grave hydraulique, conformément au CCTP sous stationnement	m3	172,00	88,00 €	15 136,00 €
3.2	Fourniture et mise en œuvre de GNT, conformément au CCTP sous trottoir, y compris la mise en œuvre manuelle	m3	435,00	80,00 €	34 800,00 €
3.3	Fourniture et mise en œuvre de GNT, conformément au CCTP sous piste cyclable, y compris la mise en œuvre manuelle	m3	750,00	80,00 €	60 000,00 €
3.4	Fourniture et mise en œuvre de grave hydraulique, conformément au CCTP sous entrée charretière	m3	280,00	88,00 €	24 640,00 €
3.5	Purge semi profonde, comprenant 9 cm de GB 0/14, 30 cm de GTLH et le géotextile	m²	1 000,00	40,00 €	40 000,00 €
<b>Bordure, caniveaux et pavés</b>					
3.6	Dépose de bordure	ml	950,00	12,00 €	11 400,00 €
3.7	Fourniture et pose de Bordure de type T2 en béton	ml	2 200,00	32,00 €	70 400,00 €
3.8	Fourniture et pose de Bordure piste cyclable	ml	900,00	115,00 €	103 500,00 €
3.9	Fourniture et pose de Bordure de type bus	ml	50,00	54,25 €	2 712,50 €
3.10	Fourniture et pose de Bordure de type P1 en béton	ml	2 000,00	32,00 €	64 000,00 €
3.11	Fourniture et pose de Bordure de type ID2	ml	150,00	55,00 €	8 250,00 €
<b>Fournitures et mise en œuvre de matériaux enrobés, béton, résine, y compris la couche d'accrochage</b>					
3.12	Grave bitume 0/14 classe 4 pour reprofilage de voirie	t	700,00	125,00 €	87 500,00 €
3.13	BBSG 0/10 classe 3 noir pour chaussée	t	1 202,50	165,00 €	198 412,50 €
3.14	BBSG 0/10 classe 3 noir pour entrée charretière	t	210,00	165,00 €	34 650,00 €
3.15	BBSG 0/10 noir pour parking	t	129,00	180,00 €	23 220,00 €
3.16	Fourniture et mise en oeuvre de BB 0/6 noir pour piste cyclable	t	250,00	155,00 €	38 750,00 €
3.17	Fourniture et mise en oeuvre de BB 0/6 noir pour trottoir	t	145,00	155,00 €	22 475,00 €
3.18	Plus value utilisation béton drainant coloré pour piste cyclable, stationnement et trottoir	m²	4 810,00	45,50 €	218 855,00 €
<b>Aménagement de sécurité</b>					
3.19	Création de plateau surélevé de 15 m	u	2,00	15 000,00 €	30 000,00 €
<b>IV - ASSAINISSEMENT &amp; RESEAUX DIVERS</b>					<b>485 750,00 €</b>
<b>Assainissement</b>					
4.1a	Fourniture et pose de canalisation EP en PVC diamètre 300 mm, y compris tranchée, terrassement et remblaiement	ml	100,00	180,00 €	18 000,00 €
4.1b	Fourniture et pose de canalisation EP en Béton diamètre 600 mm, y compris tranchée, terrassement et remblaiement	ml	50,00	400,00 €	20 000,00 €
4.2	Fourniture et pose de grille avaloir	u	20,00	1 150,00 €	23 000,00 €
4.3	Fourniture et pose de tête de pont	u	10,00	650,00 €	6 500,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
4.4	Reprise de grille ou grille avaloir	u	22,00	850,00 €	18 700,00 €
4.5	Reprofilage du fossé	ml	100,00	100,00 €	10 000,00 €
4.5b	Busage du fossé ø600	mm'	700,00	350,00 €	245 000,00 €
<b>Eclairage public</b>					
4.11	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø63	ml	1 110,00	5,00 €	5 550,00 €
4.12	Fourniture et pose de cablette de terre 25mm <sup>2</sup>	ml	1 110,00	5,00 €	5 550,00 €
4.13	Fourniture et pose de câble U 1000 RO2V 4X16 mm <sup>2</sup>	ml	1 110,00	15,00 €	16 650,00 €
4.14	Fourniture et pose d'ensemble d'éclairage	u	36,00	2 500,00 €	90 000,00 €
4.15a	Fourniture et pose d'une nouvelle armoire	fft	1,00	6 500,00 €	6 500,00 €
4.15b	Raccordement sur existant	u	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>Réseaux divers</b>					
4.16	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø90	ml	100,00	5,00 €	500,00 €
4.17	Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø160	ml	330,00	10,00 €	3 300,00 €
4.18	Fourniture et pose de chambre de tirage y compris raccords	u	10,00	500,00 €	5 000,00 €
4.19	Mise à niveau d'ouvrages, chambres, regards, bouches à clef sous chaussée et trottoir de toute nature	fft	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>V - SIGNALISATION</b>					<b>32 760,00 €</b>
5.1	Marquage au sol (passages piétons, stops, plateaux surélevés, stationnements),	fft	1,00	25 000,00 €	25 000,00 €
5.2	Fourniture et pose de bande d'éveil et de vigilance	u	16,00	110,00 €	1 760,00 €
5.3	Fourniture et pose de panneaux de signalisation	u	20,00	300,00 €	6 000,00 €
<b>VI - MOBILIER URBAIN</b>					<b>46 520,00 €</b>
<b>Fourniture et pose de mobiliers urbains conformément au CCTP</b>					
6.1	Fourniture et pose de potelet y compris PMR	u	64,00	180,00 €	11 520,00 €
6.2	Fourniture et pose de barrière type Croix de Saint André	u	20,00	250,00 €	5 000,00 €
6.3	Fourniture et pose de TOTEM connecté	u	2,00	15 000,00 €	30 000,00 €
<b>VII - ESPACES VERTS</b>					<b>71 175,00 €</b>
7.1	Engazonnement	m <sup>2</sup>	2 000,00	4,00 €	8 000,00 €

N°	Désignation des ouvrages	U	QT	PU € HT	PT € HT
7.2	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale sur 0,60 m pour massifs d'espaces verts	m3	415,00	45,00 €	18 675,00 €
7.3	Fourniture et plantation de massif arbustif avec couvre-sols y compris amendement de sol, arrosage, paillage et garantie de reprise sur 2 ans	m2	800,00	35,00 €	28 000,00 €
7.4	Fourniture et plantation d'arbre tige 18/20 y compris fosse de plantation, amendement de sol, tuteurage, arrosage, paillage et garantie de reprise sur 2 ans	u	30,00	550,00 €	16 500,00 €
<b>TOTAL HT</b>					<b>2 083 333,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>					<b>416 666,60 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>					<b>2 499 999,60 €</b>

## RECAPITULATIF

**RD 48**

**DESIGNATION**

**PRIX**

I - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FIN DE CHANTIER	35 000,00 €
II - TERRASSEMENTS	323 427,00 €
III - VOIRIE	1 088 701,00 €
IV - ASSAINISSEMENT & RESEAUX DIVERS	485 750,00 €
V - SIGNALISATION	32 760,00 €
VI - MOBILIER URBAIN	46 520,00 €
VII - ESPACES VERTS	71 175,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 083 333,00 €</b>
<b>TVA</b>	<b>416 666,60 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 499 999,60 €</b>

## ANNEXE 5

## PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES) DE L'OPÉRATION

<b>DÉPENSES PRÉVISIONNELLES</b>	
<i>Nature de dépense</i>	<i>Montant en € (H.T.)</i>

Acquisition foncière (à exclure de l'assiette subventionnable)	
Acquisition immobilière	
Études éligibles si nécessaires à la réalisation du projet, et dans la limite de 10% de la subvention pour la DSIL.	100 000 €
Dépenses de démolition/ désamiantage/ travaux préparatoires (Débroussaillage)	
Dépenses d'équipement : (en préciser la nature)	
Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	1 983 333 €

<b>Sous-total global</b>	<b>2 083 333 €</b>
<b>Sous-total dépenses éligibles</b>	<b>2 083 333 €</b>
<b>À déduire des dépenses :</b>	
<b>Recettes générées par l'investissement <sup>(3)</sup></b>	-- €

<b>TOTAL H.T.</b>	<b>2 083 333 €</b>
-------------------	--------------------

<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>		
<i>Source de financement</i>	<i>Montant en € (H.T.)</i>	<i>Taux (en %)</i>

<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
Union européenne		
État - DETR	625 000 €	30%
État - DSIL		
État – FNADT		
État – Autres (préciser le ministère et la nature de l'aide)		
Conseil régional		
Conseil départemental	416 667 €	20%
Agence de l'eau	208 333 €	10%
Commune de Cogolin	150 000 €	7.2%
<b>Sous-total 1 <sup>(2)</sup></b>	<b>1 400 000 €</b>	<b>67,20%</b>

<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
Fonds propres		
Emprunts	683 333 €	32.8 %
<b>Sous-total 2</b>	<b>683 333 €</b>	<b>32.8 %</b>

<b>TOTAL H.T. <sup>(1)</sup></b>	<b>2 083 333 €</b>	<b>100%</b>
----------------------------------	--------------------	-------------

=



SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G95

**OBJET** : CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD N7 SECTEUR VAUCOULEURS A PUGET-SUR-ARGENS - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE PUGET-SUR-ARGENS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT - AFFECTATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : Mme Martine ARENAS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD.

Absents/Excusés : Mme Françoise DUMONT, Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L 2422-5 à -11 du livre IV du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°58 du 16 décembre 1997 relative à la mise en place d'un régime spécifiques d'aide financière aux communes pour la réalisation des travaux sur routes départementales en traverse d'agglomération, et ses annexes,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G65 du 18 juillet 2022, relative aux études en phase de conception en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD N7, secteur Vaucouleurs à Puget-sur-Argens et la convention afférente de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Puget-sur-argens,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-111, tripartite entre le Département, la communauté d'agglomération "Esterel côte d'azur agglomération" et la commune de Puget-sur-Argens, déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la création d'un carrefour giratoire sur la RD N7, secteur Vaucouleurs, à Puget-sur-Argens,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- d'affecter l'opération 24OPE00642 d'un montant de 1 019 800 € HT, (études et travaux) sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements", opération budgétaire 21100343 « Travaux d'aménagement du réseau routier», relative à la participation financière du Département aux travaux visant à la création d'un carrefour giratoire sur la RD N7, secteur Vaucouleurs, à Puget-sur-Argens.

Le coût total de l'opération, études et travaux, est estimé à 3 349 833 € HT.

Mme Martine ARENAS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD n'ont pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183519-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024



*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

Le **Département du Var** représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° en date du ... ,

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La **Communauté d'Agglomération "Esterel Côte d'Azur Agglomération"**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël sis 624 chemin Aurélien CS 50133, enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00017, créé à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021. Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Le Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXXX en date du **XX XXXX 2024**.

Ci-après désigné par « L'Agglomération » d'autre part,

Et

La **Commune de Puget sur Argens**, représentée par Monsieur **PAUL BOUDOUBE, Maire**, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désigné par « La Commune » d'autre part,

## **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par convention tripartite n° CO 2022-848 signée le 28 juillet 2022 entre les parties concernées, la Commune de Puget sur Argens a été chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études - en phase de conception avant-projet et de projet (AVP et PRO) - pour l'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit de Vaucouleurs sur la RD N7.

Il est rappelé que la réalisation d'un giratoire au droit de cette zone de sortie Ouest de la commune, a pour objectif de fortement dédensifier le flux circulaire de la RD N 7 sur un linéaire de près de trois kilomètres et de fluidifier les échanges entre communes et inter quartiers.

Il est aussi rappelé que la Communauté d'Agglomération a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation de ce carrefour giratoire sur la RD N7 classée route à grande circulation (RGC), au niveau du domaine viticole de Vaucouleurs à Puget-sur-Argens, conformément à sa délibération n°13 du 30 septembre 2019.

Cette opération intervenant pour partie sur le domaine public routier départemental qui sera classé à l'issue des travaux en zone d'agglomération, il est indiqué que le Département, dans sa délibération n° 58 du 16 décembre 1997, a décidé :

- de donner son accord pour la mise en place d'un régime spécifique des aides financières aux communes pour la réalisation des travaux sur routes départementales ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental du Var à signer les conventions avec les communes afin d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des opérations.

Cette opération proposant l'aménagement d'un itinéraire cyclable dédié le long de la RD N7, il est indiqué que le Département, dans sa délibération n° A5 du 7 février 2023, a adopté le plan vélo départemental pour la période 2023-2027 permettant :

- de développer les aménagements en mode doux le long des routes départementales,
- d'accompagner les collectivités qui participent à l'objectif précité.

A ce titre, la convention tripartite visée au 1er alinéa a exclu de son champ d'application le volet lié à la passation des contrats de travaux et à l'exécution des travaux ; aussi, une nouvelle convention tripartite s'avère nécessaire pour intégrer la phase d'exécution et préciser définitivement le programme de travaux arrêté et les conditions administratives, techniques et financières pour chacune des parties.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **Préambule**

Dans la continuité de la convention études n° CO 2022-848 du 28 juillet 2022, il apparaît opportun, pour les parties, de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération en phase travaux à la commune de Puget sur Argens.

Par la présente convention, la Commune est donc autorisée à poursuivre la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour le compte de l'Agglomération.

Ainsi, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, afin de faciliter la coordination du projet, d'un commun accord, les trois parties désignent la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la constitution du dossier de consultation des entreprises (**DCE**), l'assistance aux contrats de travaux (**ACT**) et pour les travaux en phase de direction de l'exécution des travaux (**DET**) à l'assistance aux opérations de réception (**AOR**).

Pour ce faire, une convention tripartite doit intervenir afin que :

- le Département, pour la partie de l'ouvrage qui impacte la RD N7 classée d'intérêt communautaire et,
- la Communauté d'agglomération, qui a confié à la Commune les études de conception en phase études pour l'ensemble du projet,

délèguent la maîtrise d'ouvrage en phase travaux à la Commune, pour poursuivre les études et réaliser les travaux susvisés, sous leur contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés ci-après par l'ensemble des collectivités.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du code de la commande publique, l'objet du présent contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage est de donner mandat à la Commune de Puget-sur Argens pour réaliser les opérations visées à l'article 2 de la présente convention en tant que maître d'ouvrage unique, au nom et pour le compte :

- du Département, gestionnaire du domaine public routier départemental (DPRD), au vu de l'impact de l'ouvrage sur la RDN7,
- de la Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, du fait de son intérêt communautaire.

Dans la limite de l'opération définie et de son enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, la Commune se voit confier la maîtrise d'ouvrage unique par la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, par le Département et l'Agglomération, et les attributions suivantes, afin qu'il agisse en son nom et pour son compte :

1° la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution par le maître d'œuvre désigné jusqu'aux phases ACT – DET - AOR, sur la base du dossier PRO dûment validé par l'ensemble des parties en COPIL du 28 novembre 2023, conformément à la convention études du 28 juillet 2022 ;

2° le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux à l'issue de la consultation des entreprises menée à cet effet ;

3° la réception de l'ouvrage à l'issue des travaux effectués.

La Commune représente ainsi l'Agglomération et le Département et, pour la part qui leur revient, à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées.

Cette présente convention vaut permission de voirie du Département à la Commune, maître d'ouvrage unique, au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière, jusqu'à ce que le Département ait constaté l'achèvement des travaux et la réception définitive de l'ouvrage, jusqu'aux opérations de garantie de parfait achèvement.

## **Article 2 – Caractéristique de l'opération**

L'opération concerne la création d'un giratoire à 4 branches sur la RDN7 classée route à grande circulation (RGC), situé à l'entrée ouest de l'agglomération de Puget-sur-Argens, et qui permettra de fortement dédensifier le flux circulatoire de la RDN7 sur un linéaire de près de trois kilomètres en fluidifiant les échanges entre les communes et les quartiers limitrophes à l'aménagement.

L'ouvrage à réaliser dans le cadre de cette opération, et objet de la présente convention, se trouve en majeure partie en dehors des limites d'agglomération de la Commune, sur le domaine public routier départemental - au terme de l'opération, la limite d'agglomération sera déplacée pour intégrer totalement l'ouvrage en zone d'agglomération.

## **Article 3 – Pièces constitutives de la convention**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte les six annexes suivantes :

- Annexe n°1 : Plan d'aménagement validé à l'issue de la phase PRO avec détails (Annexe 1a) et coupes (Annexe 1b)
- Annexe n°2 : Emprise provisoire du projet retenu à l'issue de la phase PRO avec report des acquisitions foncières à réaliser ou réalisées
- Annexe n°3 : Estimation des travaux retenue à l'issue de la phase PRO
- Annexe n°4 : Coût d'opération / Etudes et Travaux
- Annexe n°5 : Planning prévisionnel de réalisation des travaux
- Annexe n°6 : Constat d'achèvement et de conformité à l'issue des travaux

## **Article 4 – Nature des travaux**

Le projet validé à l'issue de la phase projet est bâti autour des objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des usagers en tout mode de déplacement,
- Améliorer la lisibilité et la fluidité de la circulation,
- Aménager et sécuriser les cheminements piétonniers et cyclables,
- Mettre en valeur paysagère l'ouvrage et ses abords,

Le giratoire se compose d'un anneau central de rayon extérieur de 26 m et de quatre branches :

- Deux d'entre elles constitueront la future emprise de la RDN7 en 2 x 1 voie, de largeur conforme aux critères des routes départementales classées dans le réseau structurant, équipées de modes doux cyclables,
- Les deux autres branches permettront de :
  - recalibrer l'entrée ouest de la zone de l'agglomération (avenue du 15 août 44) avec amorce cyclable,
  - recalibrer la voie de Jas de Pélicot au nord de la RDN7.

Une voie en tourne à droite entrée et sortie sera créée afin de restituer le double sens sur le pont bleu permettant l'accès aux secteurs urbanisés Gaudrade - Picoton - Petit Lac.

L'ouvrage aura un impact foncier de l'ordre de 12 200 m<sup>2</sup> ; un dossier « cas par cas » conclut à l'absence d'étude d'impact.

Une étude hydraulique, accompagnée d'un dossier "Loi sur l'eau" (rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement) viendra préciser le volume de stockage pré-dimensionné à 600 m<sup>3</sup>. Un bassin de dépollution des eaux de surface est envisagé.

Le projet intègre les équipements de signalisation horizontale, verticale, de jalonnement directionnel ; le projet prévoit par réservation le raccordement ultérieur à un réseau d'éclairage public et de fibre optique à finalité de vidéosurveillance.

## **Article 5 – Estimation financière de l'opération et modalités de versement**

### **5.1 – Montant des études et travaux :**

Compte-tenu des éléments de conception connus en phase PRO (base Co valeur octobre 2023 – PRO/ hors option éclairage public) au stade de l'établissement du projet par le bureau d'études TPFi de la présente convention, le coût prévisionnel des travaux est estimé à :

2 959 110,00 € hors TVA

D'autres dépenses extérieures (ENEDIS et opérateurs divers) sont estimées à ce stade à :

50 000,00 € hors TVA

Le coût total des études tel que détaillé au sein de l'annexe 4 est estimé au stade projet à :

340 723,00 € hors TVA

**Soit un coût total opération de 3 349 833,00 € hors TVA**

### **5.2 - Financement de l'opération et échéancier de paiement**

L'opération est financée conjointement par l'Agglomération, le Département et la Commune.

Cette opération bénéficiera de l'intervention financière des 3 signataires de la présente convention suivant les dispositions suivantes :

### **Pour le Département :**

La participation financière du Département à l'opération est appréciée sur la base des seuls travaux liés à l'aménagement du carrefour giratoire et de ses 2 branches sur route départementale, ainsi qu'à l'aménagement cyclable le long de la RD N7.

Le montant prévisionnel des travaux des éléments précisés ci-dessus est arrêté en phase PRO au montant de 2 278 668 €HT ; la participation financière du Département, établie sur un taux d'intervention de 40%, s'élève à 911 467 € HT.

Le montant prévisionnel des études à engager sur les éléments précisés ci-dessus comme étant susceptibles de participation départementale est arrêté au montant de 270 833 € HT ; la participation financière du Département relative à ces études, sur un taux d'intervention de 40%, s'élève à 108 333 € HT.

**La participation financière du Département est donc plafonnée à 1 019 800 € sur un coût total HT d'opération de 3 349 833 €** et fera éventuellement l'objet d'un avenant à l'ouverture du marché travaux pour tenir compte de l'évolution des prix ; cette participation se décompose comme suit :

- 777 302 € au titre de l'aménagement des infrastructures routières,
- 134 165 € au titre de l'aménagement du réseau cyclable,
- 108 333 € au titre des études d'infrastructures routières.

La participation financière du Département sera versée à l'Agglomération selon les modalités suivantes :

- 50% à la notification de l'ordre de service pour permettre le commencement des travaux,
- 50% à la fin du chantier :
  - . sur la base du montant prévisionnel maximum des travaux hors taxes arrêté ci-avant,
  - . sur présentation du bilan financier de clôture d'opération, visé par le Président de la Communauté d'Agglomération, faisant apparaître le détail des dépenses par poste suivant la décomposition du coût de l'opération visé à l'annexe 3
  - . sur présentation du procès-verbal de réception,

La participation du Département est non grevée de T.V.A.

### **Pour l'Agglomération :**

L'Agglomération s'est fixée comme coût d'objectif pour la réalisation de cette opération d'aménagement d'intérêt communautaire, un montant maximal de **3 000 000 €** de solde d'opération.

L'Agglomération récupère le FCTVA sur les dépenses réalisées.

### **Pour la Commune :**

La Commune assurera financièrement le solde restant des études et travaux, en cas de dépassement de la somme des participations de l'Agglomération et du Département.

En outre, la Commune portera les charges foncières liées aux acquisitions évaluées au montant de 38 226 € et des frais de maîtrise d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération (révision du PLU et frais de consultation).

## **Article 6 – Obligation des parties**

### **6.1 Obligation de la Commune**

Les travaux tels que décrits à l'article 2 sont exécutés par la Commune. Cette dernière assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage y compris la gestion et la mise en œuvre des garanties issues des articles 1792 et suivants du Code civil.

A ce titre, elle fait son affaire, avec l'Agglomération, qui a assisté la Commune pour le suivi des études en phase de conception, des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et obtention des autorisations afférentes sur les volets suivants :

- Études environnementales (faune, flore, bruit, pollution...)
- Études hydrauliques DLE et dossiers environnementaux DREAL/ CNPN
- Concertation et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

La Commune s'assurera de l'approbation technique du dossier dans sa phase PRO et ACT par les services du Département et de l'Agglomération ; la Commune poursuivra les études pour la constitution des dossiers de consultation des entreprises.

La Commune invite l'Agglomération et le Département aux réunions de chantier pendant la phase travaux et les informe, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution de chaque phase selon le calendrier opérationnel prévu aux marchés de travaux. Dans tous les cas, la commune transmettra aux autres parties chaque procès-verbal ou compte-rendu de chantier.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département pour avis et validation. En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal, les ouvrages qui le concerne, avec copie des plans de récolement de classe A et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

La Commune conserve l'entretien de la voirie réalisée en dehors du domaine public routier départemental.

Par ailleurs, la Commune doit communiquer au représentant de l'Etat dans le département, c'est -à -dire au Préfet, le projet établi et validé avec le Département avant sa mise en œuvre, pour les parties intéressant directement et exclusivement la RD N7, route classée à grande circulation conformément à l'article R411-8-1 du Code de la Route, s'agissant d'un projet technique "*de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée*".

## **6.2 Obligation du Département**

Le Département s'engage à autoriser la Commune à réaliser les travaux sur la RD N7, tels que décrits à l'article 2.

Le Département s'engage à collaborer avec les services de la Commune pour le bon déroulement dans le suivi et l'exécution de l'opération.

Le Département assure l'entretien des aménagements de la nouvelle emprise de la RDN7 dans les conditions définies à l'article 12 et du règlement départemental de voirie en vigueur.

## **6.3 Obligation de l'Agglomération**

L'Agglomération s'engage à collaborer avec les services de la Commune pour le bon déroulement dans le suivi et l'exécution de l'opération.

## **Article 7 – Prescriptions techniques particulières**

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD N7, la Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, doit obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès de l'autorité compétente au titre de la police de la circulation.

Les travaux décrits dans les plans annexés et à l'article 4 concernant le domaine public routier départemental sont réalisés dans les règles de l'art selon les plans joints en annexe 1 et selon les prescriptions techniques particulières suivantes :

### **Signalisation de chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

### **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Commune a la charge de désigner un coordonnateur sécurité et protection de la santé (S.P.S).

### **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrages ou partie d'ouvrages sur la RD N7, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement et de conformité des équipements signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

### **Achèvement et réalisation des travaux**

La Commune doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux suivant les normes en vigueur.

La réalisation des travaux, réalisée dans le cadre de la présente convention est vérifiée et constatée contradictoirement. A ce titre, la Commune remet au Département un dossier de récolement

comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Ces vérifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Territorial Fayence Estérel ou son représentant légal.

Sur l'aspect environnemental, il est noté que les espaces naturels extérieurs au projet (surfaces neutralisées par les aménagements routiers) permettant la compensation au titre de la biodiversité requise par le CNPN, ainsi que les bassins de rétention pluviale devront faire l'objet d'un entretien régulier par la Commune ou l'Agglomération.

### **Article 8 - Occupation du domaine public départemental - Domanialité**

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (article 6).

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal sera établi permettant de délimiter suivant le projet les voiries relevant de chaque collectivité pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

### **Article 9 – Dispositions générales**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux programmés sur la RD N7 n'était pas réalisés, la participation correspondante à la phase de travaux concernés ne sera pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

#### **- Modifications de l'aménagement :**

La Commune pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dans la zone de travaux concernée pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Lorsque les nouvelles dispositions ont pour objet de modifier sensiblement le projet initial, elles sont effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle prend fin au parfait achèvement de l'ouvrage et lorsque les règlements financiers auront été soldés

### **Article 11 – Foncier**

Les travaux seront réalisés pour partie sur le domaine public routier départemental et pour autre partie sur le domaine public routier communal et les terrains acquis par la Commune au titre du présent projet. La Commune s'engage à céder à ses frais au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet sur sa partie devant être incorporée au domaine public routier départemental. Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par la Commune permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental. Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Les frais d'actes et de publication seront à la charge de la Commune.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises actuelles de la RDN7, ceux-ci seront intégrés dès signature du procès-verbal de réception définitive des travaux, dans le domaine public routier départemental. Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

### **Article 12 – Entretien et intervention ultérieurs**

Le Département pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception.

- en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves.

- en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Dans tous les cas, les ouvrages et les équipements routiers réalisés sur l'emprise routière départementale seront de fait inclus dans le domaine public départemental dès leur réception par le représentant du Département.

En cas de réception avec réserves ou de livraison échelonnées, ces ouvrages demeureront sous la responsabilité du maître d'ouvrage désigné dans le cadre des travaux.

#### **12.1 Modalités d'intervention sur le domaine public départemental**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public routier du Département devront se faire après avis des services du Département et du Préfet. Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance. L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. La Commune sollicitera les autorisations nécessaires en matière de circulation auprès du Département sauf si la Commune procède préalablement à l'extension des limites de l'agglomération conformément à l'article 2.

#### **12.2 Entretien réalisé par le Département**

Les équipements et aménagements sont exploités et entretenus par le Département dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes du règlement départemental de voirie en vigueur.

Le Département supportera l'ensemble des dépenses occasionnées et relevant de sa compétence en tant que gestionnaire du domaine public routier départemental.

### **Article 13 – Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure
- Non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

### **Article 14 – Contentieux**

#### **14.1 - Responsabilités**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

#### **14.2 - Recours suite aux travaux**

Le Département donne mandat à la Commune, maître d'ouvrage unique et délégué par la Communauté d'agglomération pour une intervention sur voirie d'intérêt communautaire, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **Article 15 - Communication**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes, selon les besoins.

### **Article 16 Litiges et médiation**

Avant toute action contentieuse les parties s'engagent à rechercher, une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.

En cas de différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre RAR, l'objet du litige.

Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.

Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente.

La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 45 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Les parties, peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 45 jours.

Le Tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente.

### **Article 17 – Légalité**

La présente convention, rédigée en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Département, à l'Agglomération et à la Commune et sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Pour la Communauté d'agglomération  
Estérel Côte d'Azur Agglomération**

**Pour la Commune de Puget sur Argens**

**Monsieur Frédéric MASQUELIER,**  
Président

**Monsieur Paul BOUDOUBE,**  
Maire



## Puget-sur-Argens - Giratoire de Vaucouleurs



**TPF ingénierie**  
Pôle Infrastructures  
Pôle d'excellence JEAN LOUIS  
14 Via Nova  
83600 FREJUS, FRANCE  
T : 04 94 19 32 00

INGENIERIE



TITRE

### Coupes Types

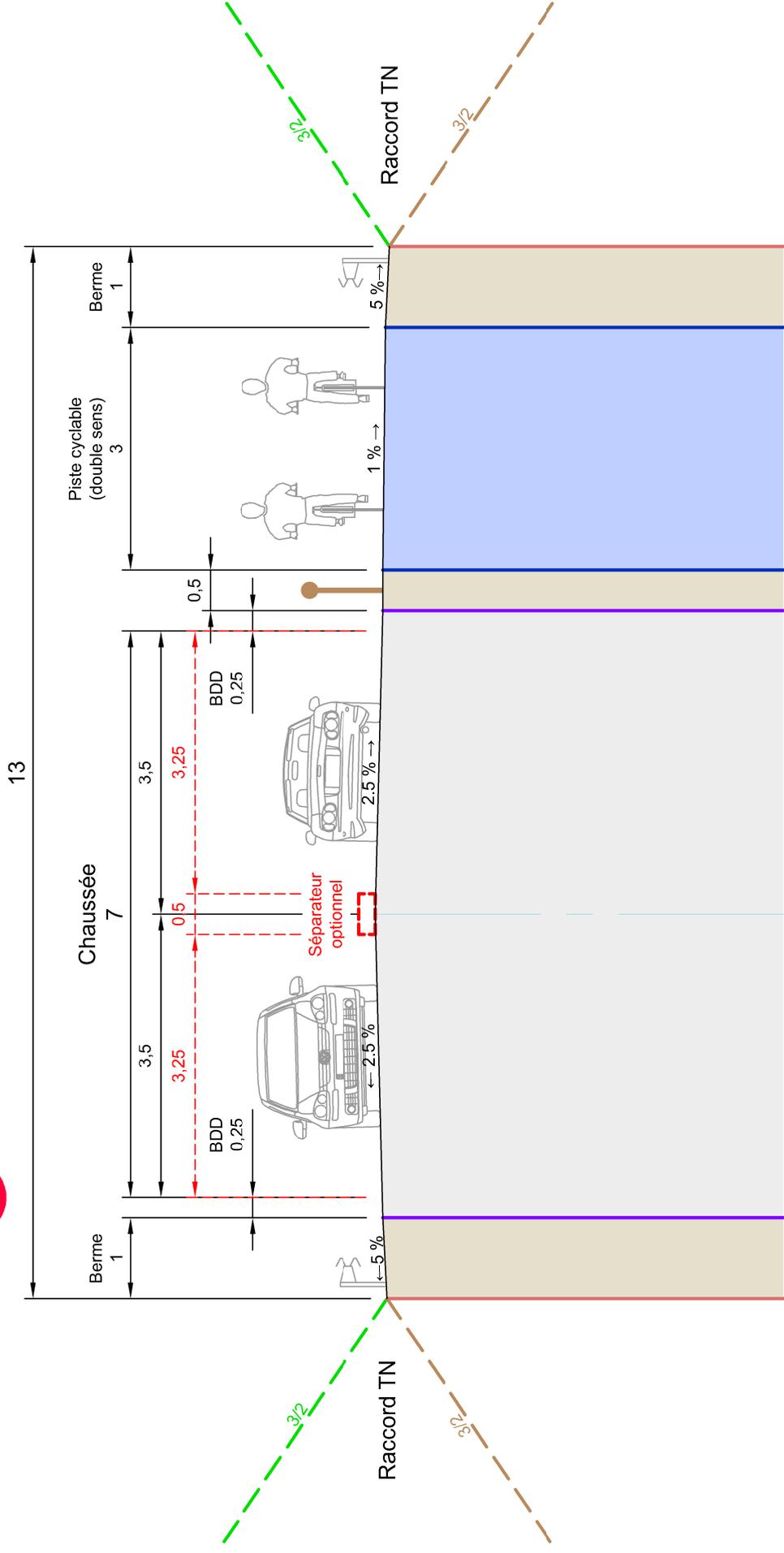
DATE	INDICE	MODIFICATIONS
31/01/2023	A	Établissement du document
Chemin d'accès		

NUM PROJET	PROJET	PHASE	N° CHRONO	EMETTEUR	TYPE	SPECIALITE	ZONE	INDICE	ECHELLE
INC220035	Giratoire de Vaucouleurs	PRO	2.4	TPF	CPE	-	-	A	-

AGENCE TPFI	ETABLI	VERIFIE	APPROUVE
IF	N.G.	J.P.	L.C.J.

50

# Coupe type sur DN7





VAUCOULEURS - ESTIMATION VRD

PRO oct 2023

N° Prix	DESIGNATION	Unité	PU	1A - DNV Ouest		1B - Entrée Sortie Pont Bleu		2 - Gratoire		3 - DNV Est		4 - Av. 15 août 1944		5A - Piste Cyclable nord		5B - Piste Cyclable sud		6 - Ch. Vaucauleurs		TOTAL PRO	
				Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant		Qté
1	PRIX GENEVAUX	m²	0.10	581 807,45	58 180,74	57 135,66	5 713,57	86 770,97	86 770,97	49 527,22	49 527,22	262 990,60	26 299,06	16 144,83	14 347,25	1 483,00	21 891,19	2 789 743,60	278 874,36		
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER ET SIGNALISATION																				
1.2	PASSAGE HUISSIER																				
1.3	ETUDES TOPOGRAPHIE																				
1.4	ETUDES D'EXECUTION ET METHODES																				
2	TRAVAUX PREPARATOIRES																				
2.1	SERIE 110 - DEBOISEMENT - DEBROUSSAILLAGE	M2	2.00	1 400,00	2 800,00	475,00	950,00	3 775,00	7 550,00	3 500,00	3 500,00	1 570,00	3 020,00	1 380,00	2 760,00	1 290,00	2 580,00	24 730,00			
2.2	DEBROUSSAILLAGE ET DEBOISEMENT	U	500,00	5,00	2 500,00	1,00	500,00	3,00	1 500,00	5,00	2 500,00	3,00	1 500,00	3,00	1 500,00	3,00	1 500,00	25,00	12 500,00		
2.3	DECAPAGE DE CHAUSSEE	ML	6,41	10,00	64,12	5,00	32,06	10,00	64,12	20,00	128,24	10,00	64,12					55,00	352,66		
2.4	DEMOLITION DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE EXISTANTE																				
2.4.1	REBOITAGE - CONCRES																				
2.4.2	REBOITAGE - CONCRES	M2	13,00	1 150,00	14 950,00	475,00	6 175,00	460,00	6 340,00	810,00	10 530,00	10 400,00	12 000,00	840,00	12 800,00				4 775,00		
2.4.3	PLUS VALEUR TRAVAUX DE RABOTAGE DE NUIT	U	5,00	1 500,00	7 500,00	475,00	2 375,00	460,00	2 300,00	810,00	4 050,00	4 000,00	4 000,00	800,00	4 000,00				4 775,00		
2.4.4	AUGMENTER ET REPLISSER EMANTAIRE DU MATERIEL DE RABOTAGE	M2	1 000,00	342,30	342,30	46,75	1 706,25	1 336,46	46 750,00	1 399,46	48 594,00	2,28	254,80	46,80	1 639,00				33 924,80		
2.4.5	ENLARGISSEMENT LONGITUDINAL COLLE TRANVERSALLE	M2	27,75	12,00	93,00	5,00	38,75	20,00	250,00	12,00	93,00	10,00	77,50	10,00	379,75				1 192,80		
2.4.6	BALAYAGE MECANIQUE DE LA CHAUSSEE	FT	1 500,00	0,25	375,00			0,50	750,00	0,25	375,00							10,00	490,00		
2.4.7	DEPOSE D'EQUIPEMENTS																		1,00	1 500,00	
3	TERRASSEMENTS																				
3.1	DECAPAGE																				
3.1.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE STOCKAGE IN SITU POUR REEMPLOI	M3	6,00	280,00	1 680,00	95,00	570,00	755,00	4 500,00	350,00	2 100,00	157,00	942,00	302,00	1 812,00	276,00	1 656,00	258,00	1 548,00	14 638,00	
3.2	EVACUATION DES TV EXCEDENTAIRES	M3	12,00	280,00	3 360,00	95,00	1 140,00	755,00	9 060,00	350,00	4 200,00	157,00	1 884,00	302,00	3 624,00	276,00	3 312,00	258,00	3 096,00	29 676,00	
3.2.1	TERRASSEMENTS EN DEBLAIS																				
3.2.1.1	DEBLAIS TERRAIN MEUBRES STOCKES SUR SITE POUR MISE EN	M3	12,00	1 144,00	13 728,00	162,50	1 950,00	1 670,50	20 046,00	1 735,50	20 826,00	91,00	1 092,00	854,10	10 242,20	59,50	702,00	1 211,60	14 539,20	6 846,80	
3.2.1.2	PU (SEUL) 2ème catégorie (90%)	M3	35,00	342,30	12 010,00	46,75	1 706,25	1 336,46	46 750,00	1 399,46	48 594,00	2,28	254,80	46,80	1 639,00				33 924,80	16 818,66	
3.2.2	EVACUATION DES TV EXCEDENTAIRES - MISE EN MODELAGE	M3	13,00	3 054,50	45 817,50	150,50	2 257,50	606,00	9 090,00	2 275,50	34 132,50	73,60	1 104,00	707,10	10 608,50	888,50	13 447,50	1 222,10	18 331,50	107 882,00	
3.3	PREPARATION / REGLAGE FOND DE FORME																				
3.3.1	REGLAGE ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME	M2	1,85	1 361,57	3 628,91	695,18	1 286,08	1 361,57	3 628,91	1 848,76	3 420,20	1 361,57	3 628,91	1 622,52	3 001,66	2 001,29	3 702,38	1 234,12	2 263,13	13 286,59	
3.4	CONTOLLES LABO	U	900,00	1,00	900,00			1,00	900,00	1,00	900,00			1,00	900,00			1,00	900,00	4,00	3 600,00
3.4.1	PLANCHE PESSAIS DE COMPACTAGE	U	69,18	4,00	276,72	2,00	136,35	4,00	276,72	4,00	276,72	4,00	276,72	4,00	276,72	5,00	346,88	3,00	207,53	30,00	2 075,25
3.5	PURGES	M3	49,00	98,08	4 805,86	34,76	1 703,19	98,08	4 805,86	92,44	4 529,45	98,08	4 805,86	81,13	3 975,17	100,06	4 903,15	61,71	3 023,60	664,33	32 552,14
3.6	GEOTEXTILE	M2	1,98	1 440,00	2 851,20	244,00	488,12	1 440,00	2 851,20	1 805,00	3 579,90	669,00	1 322,64	1 239,00	2 451,24	1 239,00	2 441,34	1 359,00	2 668,84	9 426,00	18 663,48
3.7	FOURN ET M. E. P. DE GEOSYNTHETIQUE 500g	M2																			
3.7.1	FOURN ET M. E. P. DE GEOSYNTHETIQUE 500g	M2																			
3.7.2	EMPLOI REBLAIS METHODOQUE COMPACTE PAR COUCHES DS MATERIAL DU SITE	M3	13,00	86,00	1 118,00	12,00	156,00	2 785,00	36 206,00	127,00	1 651,00	350,00	4 550,00	147,00	1 911,00	955,00	12 416,00	30,00	390,00	4 492,00	58 396,00
3.9	REBLAIS EN GRT																				
3.9.1	REBLAIS EN GRT																				
3.9.2	PLUS VALEUR TRAVAUX DE FONDATION SOUS CHAUSSEE	M3	37,00	720,00	26 640,00			675,00	24 975,00	602,50	33 392,50	339,00	12 356,00						675,00	25 123,00	122 485,50
3.10	TERRE VEGETALE																				
3.10.2	FOURNITURE ET TASSE EN PLACE DE TERRE VEGETALE	M3	17,28					270,00	4 668,68											459,00	7 933,36
4	VOIRIE																				
4.1	COUCHE DE REGLAGE																				
4.1.1	GRAVE 0/31,5 EN COUCHE DE REGLAGE (EP=10CM)	M3	52,00	144,00	7 488,00	54,39	2 823,60	135,00	7 020,00	346,69	18 127,20	119,49	5 744,96	132,29	6 874,40	181,90	9 458,80	219,00	11 386,00	1 325,48	68 924,96
4.3	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	2,10	2 880,00	6 048,00	244,00	512,40	1 350,00	2 835,00	2 212,00	4 646,20	669,00	1 402,80	1 402,80	2 800,00	169,00	360,00	2 851,80	8 712,00	18 295,20	
4.3.2	COUCHE DE COLLAGE ENTRE COUCHE DE FONDATION ET DE BASE	M2	0,65	1 440,00	3 960,00	129,00	88,85	1 350,00	877,50	2 145,00	1 394,25	1 040,00	1 394,25	260,00	260,00	169,00	169,00	739,70	7 502,00	4 875,30	
4.3.3	COUCHE DE COLLAGE ENTRE COUCHES BASE ET DE ROULEMENT	M2	0,65	2 370,00	1 540,50	615,00	399,75	1 350,00	877,50	2 145,00	1 394,25	1 140,00	741,00	260,00	260,00	169,00	169,00	739,70	9 018,00	5 861,70	
4.3.5	PLUS VALEUR AU PRIX 4008 POUR TRAVAUX DE NUIT	M2	0,30																		
4.4	RELEVEMENT ROUTIER																				
4.4.1	FOURNITURE, TRANSPORT ET MISE EN OEUVRE D'ENROBES																				
4.4.2	GRAVE BITUME	T	92,00	708,60	64 916,20	311,61	2 907,66	681,50	60 856,00	1 002,00	92 188,60	377,30	34 711,60								
4.4.2.2	PLUS VALEUR AU PRIX 405A ET 405B POUR TRAVAUX DE NUIT	T	30,00	470,40	14 112,00	21,07	632,10	441,00	13 230,00	666,03	20 041,00	251,53	7 546,00								
4.4.3	BESSG																				
4.4.3.1	BESSG 0/14 (EP=6CM)	T	110,00																		
4.4.3.2	BESSG 0/10 (EP=5CM)	T	115,00																		
4.4.3.3	PLUS VALEUR AU PRIX 405A ET 405B POUR TRAVAUX DE NUIT	T	35,00	346,39	12 193,65	90,41	3 164,18	198,45	6 947,75	315,52	11 039,63	167,58	5 865,30								
4.4.4	RELEVEMENT PIEDON PARTICULIER																				
4.4.4.1	FOURNITURE ET POSE BETON	M2	60,00																		
4.4.5	FOURNITURE ET POSE DE REINFORCEMENT PISTE CYCLABLE	M2	35,00																		
4.4.5.1	RESEAU PLUVIAL																				
5	TERRASSEMENT EN TRANCHEE																				
5.1	TERRASSEMENT EN TRANCHEE																				
5.1.4	Terrassement en tranchée réalisés en mécanique	M3	25,00	796,50	19 912,50			1 120,50	28 012,50	567,00	14 175,00	384,50	9 112,50					40,50	1 012,50	2 889,00	72 225,00
5.1.4.2	Emploi de matériel pneumatique (compresseur ou IPH) pour l'extraction sans emploi d'explosifs.	M3	45,00	7 111,11	32 000,00			355,56	16 000,00	38,89	1 750,00	19,44	875,00							1 125,00	50 625,00
5.1.4.3	Terrassement ouvrages de rétention	M3	15,00	1 333,33	21 333,33</																





ANNEXE 4

Coût d'opération / Etudes et Travaux Giratoire de Vaucouleurs

	<b>Opérateur</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>Dépenses études</b>			
Etude de Faisabilité	Artelia	24 050 €	28 860 €
Topographie	GE2I	9 095 €	10 914 €
Géotechnique	BEGT	10 420 €	12 504 €
Etudes Naturalistes	ECOMED	28 000 €	33 600 €
procédures marchés	frais de publicité JAL	3 000 €	3 600 €
révision PLU	Cab. Poulain/ NM Média / Com.enq.	7 200 €	8 640 €
Géodétection réseaux sous terrain	ICI Réseaux	16 100 €	19 320 €
Maîtrise d'œuvre / Base	TPFI	116 000 €	139 200 €
Maîtrise d'œuvre / DLE	TPFI	14 925 €	17 910 €
Maîtrise d'œuvre / Evaluation envir.	TPFI	24 950 €	29 940 €
Maîtrise d'œuvre / DUP	TPFI	11 600 €	13 920 €
PSA Foncier	Puget sur Argens / achat terrains	31 855 €	38 226 €
Mission CSPS	SOCOTEC	5 785 €	6 942 €
Etudes phase travaux	non définies à ce jour ( topo, labo, etc..)	37 743 €	45 292 €

<b>ETUDES</b>	<b>sous total</b>	<b>340 723 €</b>	<b>408 868 €</b>
---------------	-------------------	------------------	------------------

**Dépenses travaux**

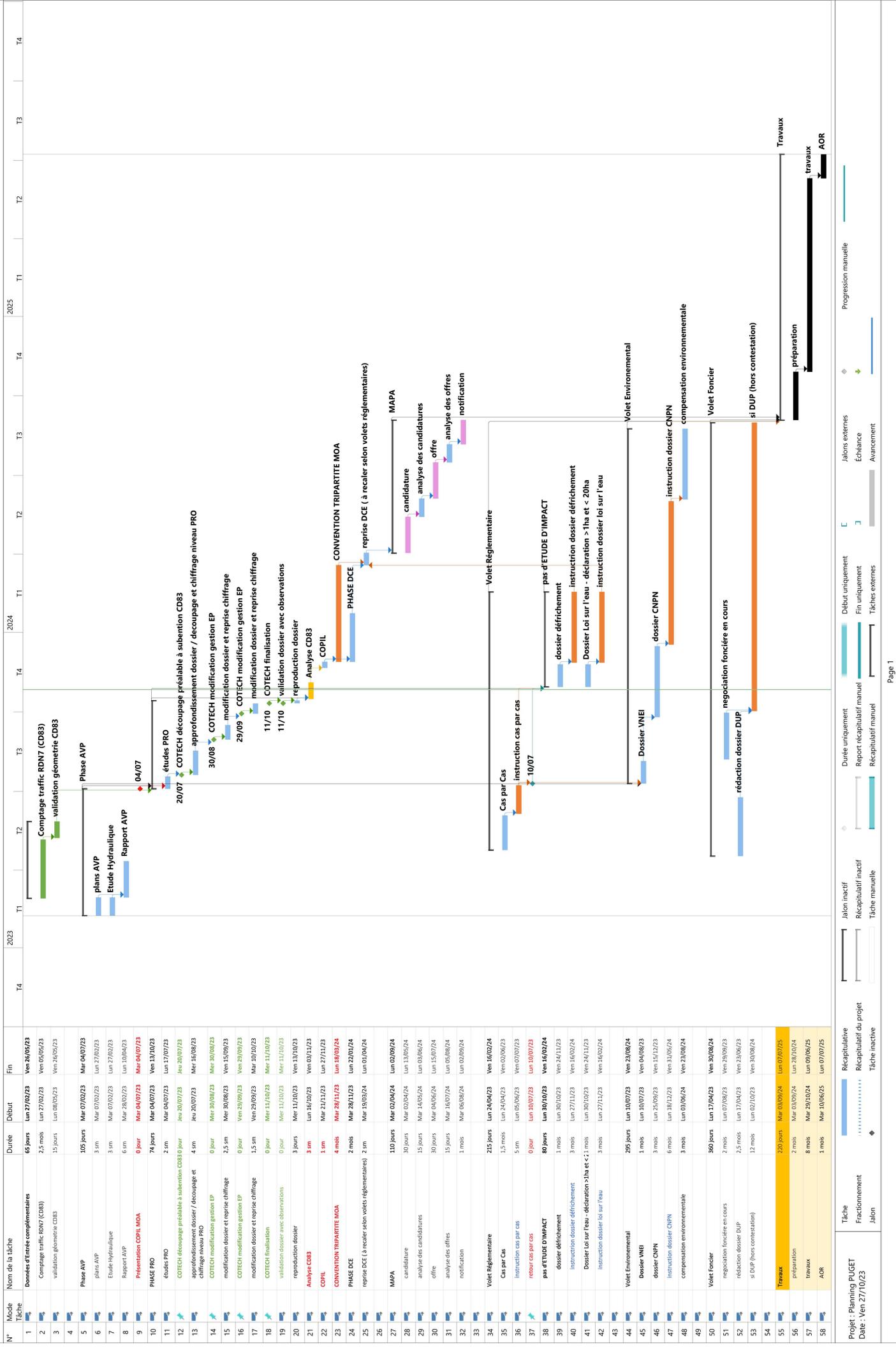
estimation TPFI stade PRO	marché entreprises	2 959 110 €	<b>3 550 932 €</b>
Déplacement réseaux et divers		50 000 €	60 000 €

<b>sous total TRAVAUX</b>	<b>sous total</b>	<b>3 009 110,00</b>	<b>3 610 932 €</b>
---------------------------	-------------------	---------------------	--------------------

**DEPENSES ETUDES ET TRAVAUX TOTAL**

<b>3 349 833 €</b>	<b>4 019 800 €</b>
--------------------	--------------------

# PLANNING DIRECTEUR VAUCOULEURS



Projet : Planning PUGET | 
 Date : Ven 27/10/23 | 
 Tâche | 
 Factonnement | 
 Jalon | 
 Jalon inactif | 
 Récapitulatif inactif | 
 Tâche manuelle | 
 Durée uniquement | 
 Report récapitulatif manuel | 
 Récapitulatif manuel | 
 Début uniquement | 
 Fin uniquement | 
 Tâches externes | 
 Jalons externes | 
 Échance | 
 Avancement | 
 Progression manuelle

## **Annexe 6 : Constat d'achèvement et de conformité des travaux**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département du Var

Le Représentant d'Esterel Cote d'Azur  
Agglomération

Le chef du pôle Fayence Esterel  
ou son représentant légal

Le Directeur Général des Services  
Techniques  
ou son représentant légal

Le représentant de la commune de Puget sur Argens

Le Directeur des Etudes et Grands Travaux  
ou son représentant légal

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G96

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS AVEC TOURNE A GAUCHE AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL ET RECALIBRAGE ENTRE LES DEUX VOIES, SUR LA RD 559 A HYERES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G51 du 6 mars 2023 relative au vote des opérations annuelles 2023, dont l'opération 23OPE00216 relative à l'aménagement de carrefours avec TàG au droit de la rue de l'Oliveraie et de l'avenue de l'Amiral à Hyères,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G58 du 17 juillet 2023 relative à la revalorisation de l'opération pour l'aménagement de deux carrefours avec tourne à gauche au droit de la rue de l'Oliveraie et de l'Amiral à Hyères,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 3 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20230745 relatif à l'aménagement de carrefours avec tourne à gauche au droit de la rue de l'Oliveraie et de l'avenue de l'Amiral, y compris le recalibrage entre les deux voies, sur la RD 559 du PR 46+860 au PR 47+650 à Hyères, attribué à la société SAS EUROVIA Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise 140 rue Georges Claude – CS 40505 - 13593 Aix-en-Provence cedex 3 (l'agence qui réalisera les travaux : Agence de Toulon/Fréjus sise 6 Rue de Bruxelles, ZAC de la Poulasse – 83 210 Solliés-Pont), composé de l'acte d'engagement ci-joint, pour un montant maximum de 743 929,70 € HT soit 892 715,64 € TTC.

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse). Le délai de la période de préparation des travaux est de 30 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de la commencer. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX n'ont pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc184596-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G97

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A LA MAINTENANCE EN CARROSSERIE POUR LES VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES SUR LE SECTEUR DE TOULON (LOT 7) - RELANCE SUITE A UNE PROCEDURE INFRUCTUEUSE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G59 du 22 mai 2023 relative à l'accord cadre de prestations de maintenance et de carrosserie, fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers à usage mécanique et équipements électriques pour les véhicules légers et utilitaires du Département du var (lots 1, 2, 3 et 6) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° G80 du 25 septembre 2023 relative à l'accord-cadre relatif aux prestations de maintenance et de carrosserie - fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers à usage mécanique et équipements électriques pour les véhicules légers et utilitaires du Département du var pour la région dracénoise ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appels d'offres du 3 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché à bons de commande 20232063 relatif à la maintenance en carrosserie pour les véhicules légers et utilitaires sur le secteur de Toulon (lot 7), attribué à la société Alliance Automotive Grand Sud, dont le siège social est situé 1856, chemin de St Bernard, 06220 Vallauris, composé de l'acte d'engagement ci-joint.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période : à compter du 01/04/2024 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure, jusqu'au 24/06/2025 inclus :

Montant minimum : sans montant minimum

Montant maximum : 98 400 € HT

Période(s) suivante(s) : 1 an à compter de la fin de la période précédente - 2 reconductions expresses possibles 1/2 Montant par période :

Montant minimum : sans montant minimum

Montant maximum : 84 000 € HT

L'accord-cadre est passé pour une première période à compter du 01/04/2024 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 24/06/2025 inclus. Il est renouvelable deux fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc184594-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

**N° : G98**

**OBJET** : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G65 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération du montant toutes taxes comprises sans révision de prix des opérations créées et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster le montant de l'affectation des deux opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", et rattachées à l'opération budgétaire 22OPE00915 « travaux d'aménagement du réseau cyclable », au montant mandaté, afin de les solder, conformément au tableau joint en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182748-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

AP 2022-DI22002 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE				
<b>2024</b>	<b>OPERATIONS A SOLDER</b>			
<b>n° opération</b>	<b>libellé opération</b>	<b>montant voté</b>	<b>montant mandaté</b>	<b>montant à désaffecter</b>
22OPE01013	DIM_GRCYCL_DV_EV8_PR106+000A108+000 CLAVIERS Reprise des ouvrages hydrauliques	40 000,00	31 320,73	8 679,27
22OPE01015	DIM_GRCYCL_FE_CAVALAIRE SUR MER REFECTION ET ECLAIRAGE DU TUNNEL DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL	92 000,00	90 912,40	1 087,60
	TOTAUX	132 000,00	122 233,13	<b>9 766,87</b>

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 29 avril 2024

CDT/DDT/  
SA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G99

**OBJET** : PLAN VELO DEPARTEMENTAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU LUC POUR ORGANISER LA MANIFESTATION MAI A VELO 2024

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Départs/Sorties : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, M. Dominique LAIN, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le plan vélo départemental 2023/2027 approuvé par délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant que certaines actions du plan vélo départemental prévoient la réalisation d'actions d'animation en faveur de la pratique du vélo,

Considérant la manifestation nationale Mai à vélo et l'organisation de son édition 2024,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2024-419 de mise à disposition gracieuse du circuit automobile du Luc, pour l'organisation le 25 mai prochain de la manifestation Mai à vélo 2024,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, M. Dominique LAIN, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, M. Ludovic PONTONE n'ont pas pris part au vote.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc183214-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION 2024

Réglant les modalités d'utilisation des installations édifiées sur la propriété du SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR, sis au lieu « Le Bel Amant », à LE LUC EN PROVENCE - VAR,

EN COMPLÉMENT des CGV, du RÈGLEMENT INTÉRIEUR et du REGLEMENT DE SECURITE et TRANQUILLITE PUBLIQUE EN VIGUEUR

Entre les SOUSSIGNÉS :

Monsieur Le Président du SYNDICAT MIXTE de la BASE DE LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR dénommé ci-après « SYNDICAT MIXTE », dûment habilité par délibération N° 20/15 du Comité Syndical du 24 juillet 2020,

**D'UNE PART,**

Et

Le Conseil **Départemental** du **Var**, collectivité territoriale dont le siège est situé 390 avenue des Lices, des Lices, 83000 TOULON, enregistrée sous le numéro SIRET 22830001800113, représentée par son Président Monsieur Jean Louis MASSON, en vertu de la délibération de la commission permanente N° **XXX** du **XXXX** 2024

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, **X**ème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "**XXX**" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Dénommé ci-après « **L'UTILISATEUR** »

**D'AUTRE PART,**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1ER :**

La présente convention s'applique aux installations désignées ci-après :

- 1 circuit automobile de 2 Km 400 (ou 2 Km 200 sans la chicane en mode rapide)
- Des pré-paddocks pilotes équipés de 8 bornes électriques
- Location de 2 boxes
- 1 zone barnums de 12 X 4.5 mètres disposés dans la Pit Lane zone « public »
- Location d'1 salle climatisée + terrasse (le cas échéant)

Il pourra être dressé si nécessaire 1 état des lieux contradictoire des installations et biens mobiliers mis à disposition avant toute entrée en jouissance.

### **ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION POUR L'ÉVÉNEMENT :**

- Pré-paddocks pilotes – boxes et salle de réunion = de 7H30 à 20H30 (préparatifs – installation et activités)
- Pit lane & barnums, piste asphalte (\*) = de 18H15 à 20H30

(\*) *la piste asphalte le 25/5/2024 sera privatisée par une école de pilotage monoplaces, le Conseil Départemental devra veiller à ce qu'aucun de ses participants ne puisse générer des nuisances à l'activité du circuit durant sa*

*privatisation de 8H30 à 12H et de 14H à 18H.*

**Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre l'activité si nécessaire pour des mesures de sécurité**

**ARTICLE 3 : DATE DE RÉSERVATION ET DUREE = SAMEDI 25 MAI 2024**

**ARTICLE 4 - UTILISATION :**

L'utilisation des installations autres que celles citées dans l'article 1er sont rigoureusement interdites (sauf autorisation expresse et écrite du Syndicat Mixte).

L'utilisation devra se faire en « *bon père de famille* ».

Toutes dégradations autres que celles résultant de l'usage normal des installations ou des matériels mis à disposition, seront à la charge de l'utilisateur.

Après chaque utilisation, les installations seront closes de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 5 :**

L'utilisateur prendra les installations et matériels mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour et à l'heure de départ de la présente convention.

Il ne pourra céder son droit d'utilisation des installations et matériels faisant l'objet de la présente qu'avec l'assentiment exprès et écrit du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :**

Le Syndicat Mixte (l'exploitant) est déchargé de toute responsabilité autre que celle découlant de la propriété et de l'exploitation du circuit.

Le client cosignataire de cette convention (l'organisateur) assume la responsabilité de toute personne présente dans l'enceinte du circuit dont l'accès est strictement interdit au public.

Lors de la confirmation de la réservation de la piste et ses installations, l'organisateur devra fournir une ATTESTATION de RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR MENTIONNANT EXPRESSÉMENT QUE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION AURA LIEU SUR CIRCUIT.

L'exploitant est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident autre que celle imputable aux installations elles-mêmes.

Cette absence de responsabilité de l'exploitant concerne les accidents de toute nature survenus dans le cadre de l'utilisation du circuit notamment en cas d'accident de circulation impliquant les conducteurs en cours de conduite.

La responsabilité civile en cas d'accident dans l'enceinte du circuit (piste et installations diverses) devra être assumée solidairement soit par l'organisateur ou son assureur soit par le conducteur ou son assureur.

En cas d'accident de toute nature, il sera établi contradictoirement un constat amiable et ce dernier sera rédigé systématiquement en présence de l'organisateur ».

**ARTICLE 7 - SERVICE DE SÉCURITÉ, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :**

Celui-ci sera assuré par le service de sécurité interne du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du LUC. Le service de sécurité se trouvera sous l'autorité du chef de poste de secours du jour du Syndicat Mixte qui se présentera au client dès son arrivée. Ce chef de poste du jour est chargé de l'application stricte de la réglementation sur la tranquillité publique et pourra prendre toutes dispositions utiles allant jusqu'à l'exclusion du participant ou arrêt de la session de roulage pour le non-respect de ladite réglementation.

Le CIRCUIT du VAR – 83340 LE LUC étant établissement public par destination, demeure sous la direction du Président ou de son représentant, en cas de péril immédiat ou à venir.

**SECOURS AUX PERSONNES :** Sur ce point, les personnes victimes d'une blessure ou d'accident de diverses natures, seront soit conduites vers un centre hospitalier ou médicalisé par le V.S.A.B. des Sapeurs-pompiers, soit signeront une décharge en cas de refus ou de non nécessité dictée par une décision médicale. Dans le cas d'un refus d'évacuation, les secouristes assureront, si besoin, les soins nécessaires (pansement, nettoyage de plaies, etc ...) Aussi, lors de la mise en œuvre d'une prestation secours, tout ou partie des éléments de ce dispositif pourront, pour une durée indéterminée, être déployés sur le site ou ses abords pour des raisons de secours publics urgents ; l'activité piste sera suspendue le temps nécessaire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Dans le cadre d'une évacuation d'une victime du circuit, l'activité piste pourra également être suspendue selon les besoins des secours.

**ARTICLE 8 – PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE :**

Le client organisateur, outre les mesures sus indiquées devra s'assurer que tous les participants qui l'accompagnent et lui-même soient en règle au niveau des équipements individuels et collectifs (véhicules, normes en vigueur)

**ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE MISE À DISPOSITION :**

Compte tenu du caractère d'intérêt général de la manifestation porté par le Département du Var, le Syndicat mixte met à disposition à titre gracieux les installations mentionnées à l'article 1 de la présente convention ainsi que le personnel de sécurité.

**ARTICLE 10 - LITIGE :**

Tout litige avec d'autres utilisateurs des installations situées sur les terrains d'assiette du Circuit du Var sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Président du Syndicat Mixte (ou son représentant légal) avant tout recours administratif ou juridictionnel.

**ARTICLE 11 – SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AUX CONDITIONS DES PRÉSENTES :**

Tout manquement aux présentes pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction.

FAIT À LE LUC EN PROVENCE, LE \_\_\_ / \_\_\_ /2024

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR – 83340 LE LUC

L'UTILISATEUR

Le Président du Syndicat Mixte,  
Pierre BEDRANE.

ROUTE DES MAYONS – 83340 LE LUC EN PROVENCE

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 avril 2024

N° : G100

**OBJET** : TRAVAUX DE SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE LA RD 19 PAR L'EV8 AINSI QUE SON TRAITEMENT DEFINITIF SUR LA COMMUNE DE SEILLANS, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"

La séance du 29 avril 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Bruno AYCARD, M. Jean-Martin GUISIANO à M. Didier BREMOND, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Martine ARENAS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND à M. Jean-Louis MASSON.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 11 avril 2024

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération n°24OPE00671, relative aux travaux de sécurisation de la traversée de la RD19 par l'EV8 ainsi que son traitement définitif sur la commune de Seillans, à l'autorisation de programme 2022-DI22002 "Travaux d'aménagement du réseau cyclable" et rattachée à l'opération budgétaire 22OPE00915 «Travaux d'aménagement du réseau cyclable» pour un montant de 105 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 2 mai 2024  
Référence technique : 083-228300018-20240429-lmc182539-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 02/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/05/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex